PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DOSSIER APPROUVÉ

PIÈCE N°6.1a : Servitudes d'Utilité Publique – Recueil et fiches descriptives

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLUi	12/02/2015	16/02/2018	
Le Président de l'Agglomération du Grand Villeneuvois ***Mise à jour du 22/05/2026***			

créham

Recueil des servitudes

Servitudes liées aux périmètres de captage

Servitudes liées aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, hydrocarbure et produits chimiques

Servitudes liées aux sites inscrits ou aux sites classés

Servitudes liées aux monuments historiques inscrits ou classés

Prise en considération du projet d’aménagement de la RN 21

Recueil des servitudes

Servitudes d'Utilité Publique de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois

Servitude Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
47006 - ALLEZ-ET-CAZENEUVE				
A2	1636	A.S.A. de BIAS	décret 13/06/1961	
	1637	A.S.A. de CASSENEUIL – SAINTE LIVRADE	décret 13/06/1961	
	1654	A.S.A. de VILLENEUVE - SUD		
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	1722	Château de Tombebouc, Inv. M.H.	A.P 09/02/2009	
I4A	303	Ligne HT 63 kV Sainte-Livrade - Villeneuve / Lot		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
47027 - BIAS				
A2	1636	A.S.A. de BIAS	décret 13/06/1961	
A4	498	La Masse de Bias (ruisseau)	A.S.P. 12/09/1973	
	1571	Le Combegarrou (ruisseau)	A.S.P. 12/09/1973	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	32	Château de Favols (Bias), avec les communs attenants, la terrasse et son mur et l'ancien chemin de halage le long du Lot, inscrit Inv. MH	inscr AP18/12/2015, 28/12/1981	
	1777	Domaine de Sénelles dit "Maison des Assiettes" (protection du logis, de l'ancienne orangerie, de l'ancienne chapelle, des communs et de la grange)	A.P.R du 26/11/2012	oui
EL3	413	servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot	article L2131-2 du CG PPP	
EL7	499	Alignements, R.D. 911 (section Est) et R.D. 236 (bourg)		
I2	1299	Centrale hydraulique de Le Temple sur le Lot	Loi du 16/10/1919	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
	1790	Plan de Prévention du Risque Inondation	A.P. du 24/07/2014	
PT1	1284	Centre radio de Villeneuve-sur-Lot-CT (ANFR 047 022 0028)	décr. Min. 06/05/1994	
PT3	414	Câble urbain pupinisé n° 47-24, Villeneuve / Ste Livrade		
	1193	Câble de télécommunication n°111, le long de la R.D. 236		
47049 - CASSENEUIL				
A2	1637	A.S.A. de CASSENEUIL – SAINTE LIVRADE	décret 13/06/1961	

Servitude Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
A2	1650	A.S.A. de SAINT ETIENNE - HAUTERIVE		
A4	386	La Lède (rivière)	A.P. 20/12/1966	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	32	Château de Favols (Bias), avec les communs attenants, la terrasse et son mur et l'ancien chemin de halage le long du Lot, inscrit Inv. MH	inscr AP18/12/2015, 28/12/1981	
	605	Eglise de Casseneuil, Classée M.H.	A.M. 19/11/1910	
AC2	607	Site des rives de la Lède, site inscrit	A.M. 10/11/1945	
	608	Totalité du bourg, site inscrit	A.M. 28/03/1980	
AC4	1692	Z.P.P.A.U.P. de Casseneuil	A.P.R. du 05/05/2006	
EL3	413	servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot	article L2131-2 du CG PPP	
I4A	85	Ligne HT 63 kV "Dantou" (St-Aubin) / Sainte-Livrade		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
	1790	Plan de Prévention du Risque Inondation	A.P. du 24/07/2014	
PT3	1212	Câble enterré n°97 de Casseneuil à Pailloles		
	1213	Câble enterré n° R.G.47 823 E		
	1214	Câble enterré n° R.G. 47 061 N1		
47050 - CASSIGNAS				
A2	1665	A.S.A. du Plateau des TRICHERIES		
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM3	1727	Zones G, B, R, r de la société ATPM (PPRT)	A.P. du 21/06/2010	
PT2	89	Liaison hertzienne Pont-du-Casse - Valeilles (82)	décret du 29/11/1979	
T1	1612	Voie ferrée Périgueux Agen		
47053 - CASTELLA				
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	1194	Château de Fontirou à Castella, inscrit Inv. MH	A.P.R. 30/05/1990	
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4A	146	Ligne HT 63 kV Colayrac - Villeneuve-sur-Lot		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
PT3	120	Câble n°241-01 Agen-Villeneuve/Lot	A.P. 26/12/1963	

Servitude Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
PT3	749	Cable fibres optiques Agen-Villeneuve F402	DUP du 21/10/1985	
47075 - CROIX-BLANCHE (LA)				
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	721	Ruines du Donjon de Fauguerolles, Inv. M.H.	A.M. 20/06/1950	
EL11	1346	Interdiction d'accès, déviation de la R.N. 21	Arr. Préf. du 27/02/1997	
	1490	Déviation de La Croix Blanche R.N. 21	AP n° 93-1235 du 07/06/1993	
EL7	722	Alignement dans la traverse du bourg	Décr. Imp. 06/11/1872	
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
PT1	1286	Centre radio de Pont-du-Casse (ANFR 047 022 0011)	décr. Min. 06/05/1994	
PT3	120	Câble n°241-01 Agen-Villeneuve/Lot	A.P. 26/12/1963	
	749	Cable fibres optiques Agen-Villeneuve F402	DUP du 21/10/1985	
47081 - DOLMAYRAC				
A2	1637	A.S.A. de CASSENEUIL – SAINTE LIVRADE	décret 13/06/1961	
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	140	Choeur de l'église paroissiale de Dolmayrac, Inv. M.H.	A.M. 22/02/1927	
	141	Ancien château (mairie) Inv. M.H.	A.M. 22/02/1927	
	142	Eglise St Cyprien (Dolmayrac) Inv. M.H.	A.M. 24/09/1958	
I4A	143	Ligne HT 63 kV Colayrac - "Catoy" SNCF- Ste-Livrade		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
47099 - FONGRAVE				
A2	1650	A.S.A. de SAINT ETIENNE - HAUTERIVE		
A4	791	Le Colombier de Fongrave (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
	1561	La Baradasse de Fongrave (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
	1562	Le Pécharrou (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
	1563	Le Saint Michel (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	792	Ancienne Commanderie du Temple-sur-Lot (Hospitaliers de Jérusalem), Inv. M.H.	A.M. 26/05/1952	
	1316	Chapelle Notre-Dame de Tout-Pouvoir (Fongrave), Inv. MH	A.P.R. 19/04/1996	

Servitude Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
AC1	1317	Eglise paroissiale Saint-Léger (Fongrave), Inv. MH	A.P.R. 19/04/1996	
	1341	Ancien prieuré fontevriste (Fongrave), inscrite Inv M.H.	A.P.R. 19/12/1996	
EL3	413	servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot	article L2131-2 du CG PPP	
I4A	642	Ligne HT 63 kV Le Temple - Ste-Livrade		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1790	Plan de Prévention du Risque Inondation	A.P. du 24/07/2014	
	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016	
47117 - HAUTEFAGE-LA-TOUR				
A4	848	Le Lestaque (ruisseau)	A.P. 24/04/1974	
	1462	La Tancanne (ruisseau)	A.P. 24/04/1974	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	849	Eglise Notre-Dame de Hautefage-la-Tour, Classée M.H.	A.M. 17/05/1921	
	850	Tour de Hautefage-la-Tour, Classée M.H.	A.M. 28.05.1883	
	1289	Ancien presbytère de l'église Notre-Dame (Hautefage-la-Tour), Inv. M.H.	A.P.R. 15/09/1994	
	1332	Eglise Saint-Just, ancienne fontaine médiévale, sol et sous-sol archéologique (Hautefage-la-Tour), Inv. M.H.	A.P.R. 27/09/1996	
	1333	Eglise Saint-Thomas, avec le sol du cimetière attenant et son mur de clôture (Hautefage-la-Tour), Inv. M.H.	A.P.R. 27/09/1996	
AC2	851	Ensemble formé par le plan d'eau de l'abreuvoir, le lavoir, les platanes, l'église, le cimetière, la tour, etc..., site inscrit	A.M. 11/07/1942	
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016	
PM3	1727	Zones G, B, R, r de la société ATPM (PPRT)	A.P. du 21/06/2010	
T1	1612	Voie ferrée Périgueux Agen		
47138 - LAROQUE-TIMBAUT				
A2	1665	A.S.A. du Plateau des TRICHERIES		
A4	1499	Le Laroque (ruisseau)	A.P. 05/12/1977	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC2	883	Eglise + cimetière de St Pierre d'Orival, site inscrit	A.M. 28/12/1951	

Servitude Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
EL7	894	Alignement R.D. 110, Laroque-T.	A.P. 12/04/1904	
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016	
PT2	34	Liaison hertzienne Pont-du-Casse - Beauville	décret du 13/06/1979	
	89	Liaison hertzienne Pont-du-Casse - Valeilles (82)	décret du 29/11/1979	
T1	1612	Voie ferrée Périgueux Agen		
47146 - LEDAT				
A2	1637	A.S.A. de CASSENEUIL – SAINTE LIVRADE	décret 13/06/1961	
	1662	A.S.A. du CANCONNOIS	décret 13/06/1961	
A4	386	La Lède (rivière)	A.P. 20/12/1966	
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	32	Château de Favols (Bias), avec les communs attenants, la terrasse et son mur et l'ancien chemin de halage le long du Lot, inscrit Inv. MH	inscr AP18/12/2015, 28/12/1981	
EL3	413	servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot	article L2131-2 du CG PPP	
I4A	85	Ligne HT 63 kV "Dantou" (St-Aubin) / Sainte-Livrade		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
	1790	Plan de Prévention du Risque Inondation	A.P. du 24/07/2014	
47171 - MONBALEN				
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
EL11	966	Déviation de la R.N. 21 à Monbalen		
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
PT3	885	Câble enterré n°241, liaison Agen-Fumel		
	886	Câble enterré n°6, dérivation de Laroque-Timbaut		
T1	1612	Voie ferrée Périgueux Agen		

Servitude Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
47215 - PUJOLS				
A2	1636	A.S.A. de BIAS	décret 13/06/1961	
	1654	A.S.A. de VILLENEUVE - SUD		
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	145	Eglise des Lauriers (Ste Colombe de Villeneuve), (le choeur), inscrit Inv. M.H.	A.M. 07/01/1926	
	1050	Eglise Sainte-Foy à Pujols, Classée M.H.	A.M. 20/03/1903	
	1051	Eglise Saint-Nicolas à Pujols, inscrit Inv. M.H.	A.M. 07/01/1926	
	1290	Eglise en totalié	class AM18/07/1996, inscr AP10/10/1994	
AC2	1052	Site de l'ensemble du village, site inscrit	A.M. 14/12/1942	
	1053	Site des abords du village, site inscrit	A.M. 24/06/1964	
EL11	1488	Rectification de virages de Pujols R.N. 21	A.P. n° 2008-36-4 du 05/02/08	
EL7	1117	Alignement VC.6 de Fontauzel	Com. Dept 23.03.1892	
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4A	146	Ligne HT 63 kV Colayrac - Villeneuve-sur-Lot		
	303	Ligne HT 63 kV Sainte-Livrade - Villeneuve / Lot		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
PT1	1284	Centre radio de Villeneuve-sur-Lot-CT (ANFR 047 022 0028)	décr. Min. 06/05/1994	
PT3	120	Câble n°241-01 Agen-Villeneuve/Lot	A.P. 26/12/1963	
	749	Cable fibres optiques Agen-Villeneuve F402	DUP du 21/10/1985	
	853	Câble enterré n° 4, Ste Colombe de V. - Villeuneuve/Lot		
47228 - SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA				
A2	1654	A.S.A. de VILLENEUVE - SUD		
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	746	Ruines du Donjon de Péchon, Inv. M.H.	A.M. 20/06/1950	
AC2	747	Saint Antoine : Le centre ancien, site inscrit	A.M. 25/05/1984	
AS1	1467	Protection du forage de la vallée du mail à St-Antoine-de-Ficalba	A.P. 12/05/1987	
EL11	1488	Rectification de virages de Pujols R.N. 21	A.P. n° 2008-36-4 du 05/02/08	
	1491	Déviation de Saint Antoine de Ficalba R.N. 21	AP n° 97-1861 du 04/07/1997 prorogé le 04/04/2002	
EL7	748	Alignements R.N. 21 traverse du bourg	décret 25/07/1861	

Servitude Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4A	146	Ligne HT 63 kV Colayrac - Villeneuve-sur-Lot		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016	
PT3	120	Câble n°241-01 Agen-Villeneuve/Lot	A.P. 26/12/1963	
	749	Cable fibres optiques Agen-Villeneuve F402	DUP du 21/10/1985	
47237 - SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE				
A2	1636	A.S.A. de BIAS	décret 13/06/1961	
	1654	A.S.A. de VILLENEUVE - SUD		
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	145	Eglise des Lauriers (Ste Colombe de Villeneuve), (le choeur), inscrit Inv. M.H.	A.M. 07/01/1926	
AS1	1467	Protection du forage de la vallée du mail à St-Antoine-de-Ficalba	A.P. 12/05/1987	
I4A	146	Ligne HT 63 kV Colayrac - Villeneuve-sur-Lot		
	303	Ligne HT 63 kV Sainte-Livrade - Villeneuve / Lot		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
PT3	853	Câble enterré n° 4, Ste Colombe de V. - Villeuneuve/Lot		
47239 - SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES				
A2	1650	A.S.A. de SAINT ETIENNE - HAUTERIVE		
A4	839	Le Roberton (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
	1552	Le Rajol (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
	1553	La Nauze (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
	1554	Le Bois de Tarnais (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
	1555	Le Claouzel (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
EL3	413	servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot	article L2131-2 du CG PPP	
I4A	642	Ligne HT 63 kV Le Temple - Ste-Livrade		
PM1	1790	Plan de Prévention du Risque Inondation	A.P. du 24/07/2014	
	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016	
PT3	795	Câble télécom. n°21, Ste Livrade / St Etienne de F.		

Servitude Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
47252 - SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT				
A2	1636	A.S.A. de BIAS	décret 13/06/1961	
	1637	A.S.A. de CASSENEUIL – SAINTE LIVRADE	décret 13/06/1961	
	1650	A.S.A. de SAINT ETIENNE - HAUTERIVE		
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	32	Château de Favols (Bias), avec les communs attenants, la terrasse et son mur et l'ancien chemin de halage le long du Lot, inscrit Inv. MH	inscr AP18/12/2015, 28/12/1981	
	293	Eglise de Sainte Livrade, Classée M.H.	20 juillet 1908	
	294	Tour du Roy, inscrite Inv. M.H.	16 juillet 1925	
	1763	Camp du Moulin du Lot	A.P. du 29/06/2012	
EL11	1489	Déviation de Sainte Livrade R.D. 911		
EL3	413	servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot	article L2131-2 du CG PPP	
EL7	295	Alignements R.D. 813	Arr. Préfectoral 11/07/1846	
	296	Alignements R.D. 667	Conseil Gal 26/08/1876	
	297	Alignements R.D. 911	Décr. Imp. 01/04/1863	
	298	Alignements V.C.212	Comm. Départ. 31/08/1927	
I2	1299	Centrale hydraulique de Le Temple sur le Lot	Loi du 16/10/1919	
I4A	85	Ligne HT 63 kV "Dantou" (St-Aubin) / Sainte-Livrade		
	143	Ligne HT 63 kV Colayrac - "Catoy" SNCF- Ste-Livrade		
	299	Poste 63 kV / MT de Sainte-Livrade		
	303	Ligne HT 63 kV Sainte-Livrade - Villeneuve / Lot		
	642	Ligne HT 63 kV Le Temple - Ste-Livrade		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
	1790	Plan de Prévention du Risque Inondation	A.P. du 24/07/2014	
PT3	414	Câble urbain pupinisé n° 47-24, Villeneuve / Ste Livrade		
	795	Câble télécom. n°21, Ste Livrade / St Etienne de F.		
47273 - SAINT-ROBERT				
A2	1665	A.S.A. du Plateau des TRICHERIES		
A5	117	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	426	Eglise de St Robert, Classée M.H.	A.M. 25/08/1931	
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	

Servitude Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
PM1	1792	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux	A.P. du 02/02/2016	
PT2	34	Liaison hertzienne Pont-du-Casse - Beauville	décret du 13/06/1979	
47323 - VILLENEUVE-SUR-LOT				
A2	1615	A.S.A. de COURBIAC	décret 13/06/1961	
	1636	A.S.A. de BIAS	décret 13/06/1961	
	1659	A.S.A. des Coteaux de VILLENEUVE - NORD		
A4	61	La Mascarde (ruisseau)	A.P. 20/12/1966	
	386	La Lède (rivière)	A.P. 20/12/1966	
	1570	Le Las Parets (ruisseau)	A.S.P. 16/11/1981	
A5	8	Canalisations d'eau et d'assainissement	Loi du 04/08/1962	
AC1	1296	Ancienne chapelle des Pénitents blancs, Cl. M.H.	A.P.R. n°11 du 14/02/2014	
	1672	Hôpital Saint Cyr (façades toitures du batiment U, cour...)	A.P. 20/12/2005	
	1724	Théâtre municipal de Villeneuve sur Lot, Inv. M.H.	A.P. 12/09/2008	
	1796	CHATEAU DE ROGÉ : en totalité. Inv.MH.	A.P.R du 10/02/2016	
AC2	72	Château-Parc de Lamothe (plan d'eau), site Classé	A.M. 05/11/1943	
	73	Plan d'eau du Lot et ses berges, site inscrit	A.M. 14/05/1943	
	74	Place à cornières dite place Lafayette, site inscrit	A.M. 29/01/1944	
	75	Abords du Château de Lamothe, site inscrit	A.M. 02/02/1944	
	76	Ensemble formé par la Bastide, site inscrit	A.M. 08/04/1980	
AC4	1479	Z.P.P.A.U.P. sur la commune de Villeneuve	A.P.R. du 20/01/2005	
EL11	1167	Déviation de la R.N.21 à Villeneuve/Lot		
EL3	413	servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot	article L2131-2 du CG PPP	
EL7	102	Alignements R.N. 21	Arrêté Préfectoral 27/10/1903	
	103	Alignements R.N. 21	Décret Impérial 25/04/1866	
	104	Alignements R.D. 118	Conseil Général 07/05/1886	
	105	Alignements R.D. 242	Assemblée Dépt 22/08/1878	
	106	Alignements R.D. 276 (sur 630 m)	Décret Impérial 25/04/1866	
	107	Alignements R.D. 911	Décret Impérial 25/04/1866	
	108	Alignements Chemin de Velours	Plan établi en 08.1919	
	109	Alignements rue de Contièges	App. Com. Dépt. 28/10/1915	
	110	Alignements rue Mayrastre	App. Com. Dépt. 27/03/1919	
	111	Alignements rue de Pujols	App. Ass. Dépt. 20/08/1896	

Servitude Code	N°	Intitulé de la servitude	Acte ayant institué la servitude	Règlement spécifique
EL7	112	Alignements avenue Foch	Com.Dépt 30/09/1896	
	113	Alignements rue de Gajac	Com.Dépt 31/08/1899	
I2	78	Chute de Villeneuve sur le Lot	loi 16/10/1919, décret du 28/08/1964	
I3	1793	Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel	A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090	
I4A	81	Poste 63 kV / MT de Villeneuve-sur-Lot		
	83	Ligne HT 63 kV Cancon / Villeneuve-sur-Lot		
	84	Ligne HT 63 kV "Dantou" (St-Aubin) / Villeneuve-sur-Lot		
	85	Ligne HT 63 kV "Dantou" (St-Aubin) / Sainte-Livrade		
	146	Ligne HT 63 kV Colayrac - Villeneuve-sur-Lot		
	303	Ligne HT 63 kV Sainte-Livrade - Villeneuve / Lot		
I4B	15	Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension	Loi du 15 juin 1906 modifiée	
INT1	87	Voisinage cimetières (sauf Ste Catherine)	Circ. 10/05/1978	
PM1	1697	Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles	A.P. du 21/12/2006	oui
	1790	Plan de Prévention du Risque Inondation	A.P. du 24/07/2014	
PM2	1453	Servitudes de protection autour de l'entreprise BUGAT Pyrotechnie	A.R 30/09/2002	
PT1	88	Centre radio de Villeneuve-sur-Lot-Montfabès (ANFR 047 013 0001)	décret 08/09/1967	
	1284	Centre radio de Villeneuve-sur-Lot-CT (ANFR 047 022 0028)	décr. Min. 06/05/1994	
PT2	92	Centre radio de Villeneuve-sur-Lot-Montfabès (ANFR 047 013 0001)	décret 16/09/1983	
	1283	Centre radio de Villeneuve-sur-Lot-CT (ANFR 047 022 0028)	décr. Min. 31/05/1994	
	1403	Liaison Hertzienne Villeneuve sur Lot - Valeilles (082 022 0013)	29/11/1979	
	1423	Liaison Hertzienne Villeneuve sur Lot CT. - Valeilles (082 022 0013)	31/05/1994	
PT3	120	Câble n°241-01 Agen-Villeneuve/Lot	A.P. 26/12/1963	
	208	Câble n° 241-02, liaison Villeneuve-sur-Lot - Fumel		
	414	Câble urbain pupinisé n° 47-24, Villeneuve / Ste Livrade		
	699	Villeneuve/Lot S.A. : S.H. n° C 4123		
	700	Villeneuve/Lot CDM : S.H. n° C 4316		
	749	Cable fibres optiques Agen-Villeneuve F402	DUP du 21/10/1985	
	853	Câble enterré n° 4, Ste Colombe de V. - Villeuneuve/Lot		
T1	1611	Voie ferrée Penne d'Agenais - Villeneuve		
T5	96	Aérodrome de Villeneuve-sur-Lot (protection dégagements)	A.M. 15/05/1979	

Servitudes d’utilité publique
par Commune

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 1636
Intitulé A.S.A. de BIAS
Acte décret 13/06/1961

Servitude n° 1615
Intitulé A.S.A. de COURBIAC
Acte décret 13/06/1961

Servitude n° 1659
Intitulé A.S.A. des Coteaux de VILLENEUVE - NORD
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.
Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 386
Intitulé La Lède (rivière)
Acte A.P. 20/12/1966

Servitude n° 61
Intitulé La Mascarde (ruisseau)
Acte A.P. 20/12/1966

Servitude n° 1570
Intitulé Le Las Parets (ruisseau)
Acte A.S.P. 16/11/1981

EFFETS DE LA SERVITUDE A4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles

instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.
L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 ma partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est refuté donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant

la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 8
Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1296
Intitulé Ancienne chapelle des Pénitents blancs, Cl. M.H.
Acte A.P.R. n°11 du 14/02/2014

Servitude n° 1796
Intitulé CHATEAU DE ROGÉ : en totalité. Inv.MH.
Acte A.P.R du 10/02/2016

Servitude n° 1672
Intitulé Hôpital Saint Cyr (façades toitures du batiment U, cour...)
Acte A.P. 20/12/2005

Servitude n° 1724
Intitulé Théâtre municipal de Villeneuve sur Lot, Inv. M.H.
Acte A.P. 12/09/2008

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre

des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L

430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou

inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 75
Intitulé Abords du Château de Lamothe, site inscrit
Acte A.M. 02/02/1944

Servitude n° 72
Intitulé Château-Parc de Lamothe (plan d'eau), site Classé
Acte A.M. 05/11/1943

Servitude n° 76
Intitulé Ensemble formé par la Bastide, site inscrit
Acte A.M. 08/04/1980

Servitude n° 74
Intitulé Place à cornières dite place Lafayette, site inscrit
Acte A.M. 29/01/1944

Servitude n° 73
Intitulé Plan d'eau du Lot et ses berges, site inscrit
Acte A.M. 14/05/1943

EFFETS DE LA SERVITUDE AC2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire. Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement. Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code. Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec

l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

1) Obligations passives

a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et préenseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de préenseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en régle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

Code AC4 Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application de l'art. 70 de la loi n° 83-8 du 07/01/1983.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1479
Intitulé Z.P.P.A.U.P. sur la commune de Villeneuve
Acte A.P.R. du 20/01/2005

ZPPAUP

Code EL11 Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des art. 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 03/01/1969.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 1167
Intitulé Acte Déviation de la R.N.21 à Villeneuve/Lot

EFFETS DE LA SERVITUDE EL11

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Loi n° 69-7 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

Art. 4 - Les propriétaires limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès. En outre, des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - Lorsqu'une route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle.

Code EL3 Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les art. 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'art. 431 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 413
Intitulé servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot
Acte article L2131-2 du CG PPP

EFFETS DE LA SERVITUDE EL3

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 3,25 métrés, servitude de marchepied.

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côtelé libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres.

Interdiction dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes d'où obligation

avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôture, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Code EL7 Servitudes d'alignement.

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 112
Intitulé Alignements avenue Foch
Acte Com.Dépt 30/09/1896

Servitude n° 108
Intitulé Alignements Chemin de Velours
Acte Plan établi en 08.1919

Servitude n° 104
Intitulé Alignements R.D. 118
Acte Conseil Général 07/05/1886

Servitude n° 105
Intitulé Alignements R.D. 242
Acte Assemblée Dépt 22/08/1878

Servitude n° 106
Intitulé Alignements R.D. 276 (sur 630 m)
Acte Décret Impérial 25/04/1866

Servitude n° 107
Intitulé Alignements R.D. 911
Acte Décret Impérial 25/04/1866

Servitude n° 102
Intitulé Alignements R.N. 21
Acte Arrêté Préfectoral 27/10/1903

Servitude n° 103
Intitulé Alignements R.N. 21
Acte Décret Impérial 25/04/1866

Servitude n° 109
Intitulé Alignements rue de Contièges
Acte App. Com. Dépt. 28/10/1915

Servitude n° 113
Intitulé Alignements rue de Gajac
Acte Com.Dépt 31/08/1899

Servitude n° 111
Intitulé Alignements rue de Pujols
Acte App. Ass. Dépt. 20/08/1896

Servitude n° 110
Intitulé Alignements rue Mayrastre
Acte App. Com. Dépt. 27/03/1919

EFFETS DE LA SERVITUDE EL7

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments supplémentaires, de surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tel que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs a des dispositions vétustes... (servitudes non confortandi).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'administration.

Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux et d'arrêté du maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Code I2 Energie hydraulique : servitudes en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique.

Servitudes relatives à l'utilisation des marées, lacs et cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages d'énergie hydraulique.
Servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur*
Groupement d'énergie Hydraulique

BERGERAC *Tél. :*

Servitude n° 78
Intitulé Chute de Villeneuve sur le Lot
Acte loi 16/10/1919, décret du 28/08/1964

EFFETS DE LA SERVITUDE I2

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

SERVITUDE DE SUBMERSION

Droit pour le concessionnaire de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau. La juridiction judiciaire a considéré que par berges, il faut entendre les parties du lit de la rivière et des talus qui la bordent, ordinairement découvertes par les eaux et généralement impropres à la culture. Sont exemptés de la servitude les terrains attenants à des habitations et clos de murs ou autres clôtures équivalentes.

SERVITUDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10 000 kilowatts d'occuper temporairement tous terrains, à l'exclusion des terrains attenants à des habitations ou clos de murs ou autres clôtures, et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux travaux publics.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

SERVITUDE D'AQUEDUC

Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables en application de l'article 123 du code rural sus-mentionné (article 123 du code rural modifié par l'article 45 de la loi du 16 décembre 1964 et article 124 dudit code).

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 modifiée,
- du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *TIGF*
Secteur de Agen
Z.A. de Lascarerottes
47550 BOE *Tél. : 05.53.68.39.69*

Servitude n° 1793
Intitulé Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel
Acte A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090

EFFETS DE LA SERVITUDES I3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) et de densité d'urbanisation (C.O.S.) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi " de 4 à 10 mètres.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc...) susceptibles de causer des dommages à ces conduites, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE	*Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)* *Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux* *7 bis, quai du Port Neuf - CS 625* *34535 BEZIERS CEDEX* *Tél. : 05.61.31.41.37*
Servitude n°	85
Intitulé	Ligne HT 63 kV "Dantou" (St-Aubin) / Sainte-Livrade
Acte	
Servitude n°	84
Intitulé	Ligne HT 63 kV "Dantou" (St-Aubin) / Villeneuve-sur-Lot
Acte	
Servitude n°	83
Intitulé	Ligne HT 63 kV Cancon / Villeneuve-sur-Lot
Acte	
Servitude n°	146
Intitulé	Ligne HT 63 kV Colayrac - Villeneuve-sur-Lot
Acte	

Servitude n° 303
Intitulé Ligne HT 63 kV Sainte-Livrade - Villeneuve / Lot
Acte

Servitude n° 81
Intitulé Poste 63 kV / MT de Villeneuve-sur-Lot
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la

mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code INT1 Servitudes au voisinage des cimetières.

Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations*

935, avenue Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.98.66.66*

Servitude n° 87
Intitulé Voisinage cimetières (sauf Ste Catherine)
Acte Circ. 10/05/1978

EFFETS DE LA SERVITUDE INT1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisations à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transfères ou crées hors des agglomérations.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors communes. Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai de 1 mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

L'autorisation délivrée à un propriétaire, de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude "de ne pas bâtir" au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

Servitude n° 1790
Intitulé Plan de Prévention du Risque Inondation
Acte A.P. du 24/07/2014

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention

des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PM2 Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées.

Réglementation issue de la loi n° 76-663 du 16/07/1976

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine*
Service prévention des risques
Cité Administrative Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 1453
Intitulé Servitudes de protection autour de l'entreprise BUGAT Pyrotechnie
Acte A.R 30/09/2002

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM2

La servitude est instituée dans les périmètres délimités autour des installations classées susceptibles de créer, par danger d'exploitation ou d'émanation de produits nocifs, des risques très important pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant

Code PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Servitudes de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des art. L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)
Service des sites et servitudes
Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon
BP 30129
29601 BREST CEDEX *Tél. : 02 98 34 12 00*

Servitude n° 1284
Intitulé Centre radio de Villeneuve-sur-Lot-CT (ANFR 047 022 0028)
Acte décr. Min. 06/05/1994

Servitude n° 88
Intitulé Centre radio de Villeneuve-sur-Lot-Montfabès (ANFR 047 013 0001)
Acte décret 08/09/1967

EFFETS DE LA SERVITUDE PT1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde :

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans les zones de garde :

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques.

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles dans des bâtiments existants ou en projet, de se conformer aux servitudes établies pour la zone.

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications dudit matériel.

Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 Août 1953, et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

Zones de protection :

Autour des centres de réception de 3° catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de

la zone.

Autour des centres de réception de 2° catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 3000 métrés des limitations du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique :

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de 2° et 1° catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone, où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

Code PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)
Service des sites et servitudes
Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon
BP 30129
29601 BREST CEDEX *Tél. : 02 98 34 12 00*

Servitude n° 1283
Intitulé Centre radio de Villeneuve-sur-Lot-CT (ANFR 047 022 0028)
Acte décr. Min. 31/05/1994

Servitude n° 92
Intitulé Centre radio de Villeneuve-sur-Lot-Montfabès (ANFR 047 013 0001)
Acte décret 16/09/1983

Servitude n° 1403
Intitulé Liaison Hertzienne Villeneuve sur Lot - Valeilles (082 022 0013)
Acte 29/11/1979

Servitude n° 1423
Intitulé Liaison Hertzienne Villeneuve sur Lot CT. - Valeilles (082 022 0013)
Acte 31/05/1994

EFFETS DE LA SERVITUDE PT2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression et ce, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique, les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté préfectoral, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de mur ou de clôtures équivalentes.

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature au terme des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations aéronautiques et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite, située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropries, a défaut d'accord d'amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procédé à la revente de ces immeubles aménagés.

Le plan de servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHZ, différentes zones possibles de servitudes :

- Zone primaire de dégagement : à une distance maximale de 200 mètres à partir des limites du centre les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométrique ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

- Zone secondaire de dégagement : la distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

- Secteur de dégagement : d'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- Zone spéciale de dégagement entre deux centres : d'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

Code PT3 Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de France Télécom
UI Aquitaine, Service DR/DICT/Art 49 et 50
299, rue André Cadillon - BP 40633
40006 MONT DE MARSAN CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 853
Intitulé Câble enterré n° 4, Ste Colombe de V. - Villeuneuve/Lot
Acte

Servitude n° 749
Intitulé Cable fibres optiques Agen-Villeneuve F402
Acte DUP du 21/10/1985

Servitude n° 208
Intitulé Câble n° 241-02, liaison Villeneuve-sur-Lot - Fumel
Acte

Servitude n° 120
Intitulé Câble n°241-01 Agen-Villeneuve/Lot
Acte A.P. 26/12/1963

Servitude n° 414
Intitulé Câble urbain pupinisé n° 47-24, Villeneuve / Ste Livrade
Acte

Servitude n° 700
Intitulé Villeneuve/Lot CDM : S.H. n° C 4316
Acte

Servitude n° 699
Intitulé Villeneuve/Lot S.A. : S.H. n° C 4123
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE PT3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties a usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Code T1 Servitudes relatives aux voies ferrées.

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et l'art. 6 du décret du 30/10/1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F*
Délégation Territoriale Immobilière du Sud-Ouest
25, rue de Chinchauvaud - BP 65
87065 LIMOGES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 1611
Intitulé Acte Voie ferrée Penne d'Agenais - Villeneuve

EFFETS DE LA SERVITUDE T1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder a l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après l'intervention pour ces dernières d'un arrêté du commissaire de la République.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations,

excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées.

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions. Sinon la suppression à lieu d'office aux frais du contrevenant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret - loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations, mais aussi les magasins, hangars, écuries...

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres a moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 Mètres.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et de couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale a la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 métrés du chemin

de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer, et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 mètres) et de haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières; à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone, d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables.

T4

Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires)

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des Transports, articles L.6372-8 à L.6372-10.

Code de l'Urbanisme, article L.126-3

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

Au droit des surfaces de dégagement, le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire.
Au droit des surface de dégagement, le balisage de jour des objets peut être nécessaire.

a) Balisage diurne
Seuls sont à baliser les obstacles minces tels que les pylônes, les cheminées, lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10m verticalement au-dessous de cette dernière.

b) Balisage nocturne
Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs. Seront balisés en principe tous les obstacles dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10m verticalement au dessous-de cette dernière.

c) Obstacles filiformes à baliser
Sont à baliser de jour et de nuit, les obstacles filiformes tels que lignes électriques, câbles de toute nature, etc… dépassant une surface parallèle à la surface de dégagement et située à une distance verticale de 20m au-dessous de celle-ci.

d) Antennes réceptrices à baliser

Les antennes réceptrices de radio diffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodrome sont assujetties aux règles de balisage des obstacles massifs, à condition que simultanément :

- La hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne dépasse pas 4m,
- Le mât support de l'antenne ne soit pas haubané,
- Le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne soit au plus égal à 4 (normes de l'union technique de l'électricité n° C 90-120 du 17 mai 1961 et son additif n°1 d'avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de balisage.

IV – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la jouissance publique

I° Prérogatives exercées directement par la puissance publique (article D 243-2 du Code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des support et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passe sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage, d'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire (a rticle R.243-1 du Code de l'Aviation civile)
Obligation de pourvoir, sur prescriptions du Ministère intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuel ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation sur prescription du Ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

B – Limitation au droit d'utiliser le sol (article D243-2 du Code de l'Aviation)

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir deux mois à l'avance, l'ingénieur en Chef du service des bases aériennes compétent, par lettre recommandée avec avis de réception.

V – Service responsable de la servitude

SNIA - Pôle de Bordeaux
Aéroport Bloc technique
BP 60284
33697 MERIGNAC cedex

Code T5 Servitudes aéronautiques de dégagement.

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des art. L.281-1 et R.241-1 du code de l'aviation civile.

Service public gestionnaire

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport bloc technique
BP60284
33697 Mérignac cedex

Servitude n° 96
Intitulé Aérodrome de Villeneuve-sur-Lot (protection dégagements)
Acte A.M. 15/05/1979

EFFETS DE LA SERVITUDE T5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement et ce, dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires, à titre provisoire ou permanent pour la détermination des zones de servitude.

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'administration.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes permanents ou non) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées, les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, pour l'établissement de plantations remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D 242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

T7

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, articles R244-1 et D244-1 à D244-4

Code de l'Urbanisme : articles L. 126-3

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieur à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental de l'Equipement du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigations aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA - Pôle de Bordeaux
Aéroport Bloc tehncique
BP 60284
33697 MERIGNAC cedex

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1665
Intitulé Acte A.S.A. du Plateau des TRICHERIES

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 117
Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 426
Intitulé Eglise de St Robert, Classée M.H.
Acte A.M. 25/08/1931

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient

lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du

31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1792
Intitulé Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux
Acte A.P. du 02/02/2016

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi

du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)
Service des sites et servitudes
Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon
BP 30129
29601 BREST CEDEX *Tél. : 02 98 34 12 00*

Servitude n° 34
Intitulé Liaison hertzienne Pont-du-Casse - Beauville
Acte décret du 13/06/1979

EFFETS DE LA SERVITUDE PT2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression et ce, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique, les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté préfectoral, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de mur ou de clôtures équivalentes.

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature au terme des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations aéronautiques et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite, située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropries, a défaut d'accord d'amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procédé à la revente de ces immeubles aménagés.

Le plan de servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHZ, différentes zones possibles de servitudes :

- Zone primaire de dégagement : à une distance maximale de 200 mètres à partir des limites du centre les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométrique ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

- Zone secondaire de dégagement : la distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

- Secteur de dégagement : d'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- Zone spéciale de dégagement entre deux centres : d'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1636
Intitulé A.S.A. de BIAS
Acte décret 13/06/1961

Servitude n° 1637
Intitulé A.S.A. de CASSENEUIL – SAINTE LIVRADE
Acte décret 13/06/1961

Servitude n° 1650
Intitulé A.S.A. de SAINT ETIENNE - HAUTERIVE
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 8
Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1763
Intitulé Camp du Moulin du Lot
Acte A.P. du 29/06/2012

Servitude n° 32
Intitulé Château de Favols (Bias), avec les communs attenants, la terrasse et son mur et l'ancien chemin de halage le long du Lot, inscrit Inv. MH
Acte inscr AP18/12/2015, 28/12/1981

Servitude n° 293
Intitulé Eglise de Sainte Livrade, Classée M.H.
Acte 20 juillet 1908

Servitude n° 294
Intitulé Tour du Roy, inscrite Inv. M.H.
Acte 16 juillet 1925

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code

de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments **classés** ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code EL11 Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations.

EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des art. 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 03/01/1969.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne
Direction des Infrastructures
Hôtel du Département
47922 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.41.08

Servitude n° 1489
Intitulé Acte Déviation de Sainte Livrade R.D. 911

EFFETS DE LA SERVITUDE EL11

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Loi n° 69-7 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

Art. 4 - Les propriétaires limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès. En outre, des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - Lorsqu'une route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle.

Code EL3 Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les art. 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'art. 431 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 413
Intitulé servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot
Acte article L2131-2 du CG PPP

EFFETS DE LA SERVITUDE EL3

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 3,25 métrés, servitude de marchepied.

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côtelé libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres.

Interdiction dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes d'où obligation

avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôture, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Code EL7 Servitudes d'alignement.

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
Monsieur le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne
Direction des Infrastructures
Hôtel du Département
47922 AGEN CEDEX 9
Tél. : 05.53.69.41.08

Servitude n° 296
Intitulé Alignements R.D. 667
Acte Conseil Gal 26/08/1876

Servitude n° 295
Intitulé Alignements R.D. 813
Acte Arr. Préfectoral 11/07/1846

Servitude n° 297
Intitulé Alignements R.D. 911
Acte Décr. Imp. 01/04/1863

Servitude n° 298
Intitulé Alignements V.C.212
Acte Comm. Départ. 31/08/1927

EFFETS DE LA SERVITUDE EL7

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments supplémentaires, de surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tel que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs a des dispositions vétustes... (servitudes non confortandi).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'administration.

Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux et d'arrêté du maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Code I2 Energie hydraulique : servitudes en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique.

Servitudes relatives à l'utilisation des marées, lacs et cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages d'énergie hydraulique.
Servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur*
Groupement d'énergie Hydraulique

BERGERAC *Tél. :*

Servitude n° 1299
Intitulé Centrale hydraulique de Le Temple sur le Lot
Acte Loi du 16/10/1919

EFFETS DE LA SERVITUDE I2

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

SERVITUDE DE SUBMERSION

Droit pour le concessionnaire de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau. La juridiction judiciaire a considéré que par berges, il faut entendre les parties du lit de la rivière et des talus qui la bordent, ordinairement découvertes par les eaux et généralement impropres à la culture. Sont exemptés de la servitude les terrains attenants à des habitations et clos de murs ou autres clôtures équivalentes.

SERVITUDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10 000 kilowatts d'occuper temporairement tous terrains, à l'exclusion des terrains attenants à des habitations ou clos de murs ou autres clôtures, et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux travaux publics.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

SERVITUDE D'AQUEDUC

Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables en application de l'article 123 du code rural sus-mentionné (article 123 du code rural modifié par l'article 45 de la loi du 16 décembre 1964 et article 124 dudit code).

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX *Tél. : 05.61.31.41.37*

Servitude n° 85
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV "Dantou" (St-Aubin) / Sainte-Livrade

Servitude n° 143
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV Colayrac - "Catoy" SNCF- Ste-Livrade

Servitude n° 642
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV Le Temple - Ste-Livrade

Servitude n° 303
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV Sainte-Livrade - Villeneuve / Lot

Servitude n° 299
Intitulé Acte Poste 63 kV / MT de Sainte-Livrade

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb

conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX

Tél. :

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles. PM1

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

Servitude n° 1790
Intitulé Plan de Prévention du Risque Inondation
Acte A.P. du 24/07/2014

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention

des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT3 Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de France Télécom
UI Aquitaine, Service DR/DICT/Art 49 et 50
299, rue André Cadillon - BP 40633
40006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. :

Servitude n° 795
Intitulé Acte Câble télécom. n°21, Ste Livrade / St Etienne de F.

Servitude n° 414
Intitulé Acte Câble urbain pupinisé n° 47-24, Villeneuve / Ste Livrade

EFFETS DE LA SERVITUDE PT3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties a usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1650
Intitulé Acte A.S.A. de SAINT ETIENNE - HAUTERIVE

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.
Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9
Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1553
Intitulé La Nauze (ruisseau)
Acte A.P. 20/12/1966

Servitude n° 1554
Intitulé Le Bois de Tarnais (ruisseau)
Acte A.P. 20/12/1966

Servitude n° 1555
Intitulé Le Claouzel (ruisseau)
Acte A.P. 20/12/1966

Servitude n° 1552
Intitulé Le Rajol (ruisseau)
Acte A.P. 20/12/1966

Servitude n° 839
Intitulé Le Roberton (ruisseau)
Acte A.P. 20/12/1966

EFFETS DE LA SERVITUDE A4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives **exercées** directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.
L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs

berges dans la limite de 4 ma partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est refuté donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9
Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 8
Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code EL3 Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les art. 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'art. 431 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 413
Intitulé servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot
Acte article L2131-2 du CG PPP

EFFETS DE LA SERVITUDE EL3

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 3,25 métrés, servitude de marchepied.

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côtelé libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres.

Interdiction dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes d'où obligation

avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôture, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX *Tél. : 05.61.31.41.37*

Servitude n° 642
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV Le Temple - Ste-Livrade

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9
Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1792
Intitulé Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux
Acte A.P. du 02/02/2016

Servitude n° 1790
Intitulé Plan de Prévention du Risque Inondation
Acte A.P. du 24/07/2014

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par

l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT3 Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de France Télécom
UI Aquitaine, Service DR/DICT/Art 49 et 50
299, rue André Cadillon - BP 40633
40006 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. :

Servitude n° 795
Intitulé Acte Câble télécom. n°21, Ste Livrade / St Etienne de F.

EFFETS DE LA SERVITUDE PT3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties a usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur

départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 1636
Intitulé A.S.A. de BIAS
Acte décret 13/06/1961

Servitude n° 1654
Intitulé A.S.A. de VILLENEUVE - SUD
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 117
Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Madame l'Architecte des Bâtiments de France*
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN *Tél. : 05.53.47.08.42*

Servitude n° 145
Intitulé Eglise des Lauriers (Ste Colombe de Villeneuve), (le choeur), inscrit Inv. M.H.
Acte A.M. 07/01/1926

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient

lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du

31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales et des eaux destinées à la consommation humaine instituées respectivement par :
- l'art. L.736 du code de la santé publique
- l'art. L.20 du code de la santé publique et le décret n° 61-359 du 01/08/1961, modifié par les décrets n° 67-1093 du 15/12/1967 et n° 89-3 du 03/01/1989, pris pour son application.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations*

935, avenue Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.98.66.66*

Servitude n° 1467
Intitulé Protection du forage de la vallée du mail à St-Antoine-de-Ficalba
Acte A.P. 12/05/1987

EFFETS DE LA SERVITUDE AS1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux :

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction a écoulement libre et des réservoirs enterrés. Pose de clôtures si possible.

Protection des eaux minérales :

Possibilité pour le Préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre.

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, aucun périmètre n'a été assigné.

Possibilité pour le Préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire les travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source.

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitation et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction a écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Protection des eaux potables

Souterraines : à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants:

. forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

. dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

. installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

. établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

. épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et le pacage des animaux.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

Superficielles : Cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités.

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées à A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Protection des eaux minérales

Interdiction a l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

2) Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour la traction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet un mois a l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors du périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX *Tél. : 05.61.31.41.37*

Servitude n° 146
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV Colayrac - Villeneuve-sur-Lot

Servitude n° 303
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV Sainte-Livrade - Villeneuve / Lot

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT3 Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de France Télécom
UI Aquitaine, Service DR/DICT/Art 49 et 50
299, rue André Cadillon - BP 40633
40006 MONT DE MARSAN CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 853
Intitulé Acte Câble enterré n° 4, Ste Colombe de V. - Villeuneuve/Lot

EFFETS DE LA SERVITUDE PT3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties a usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur

départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1654
Intitulé Acte A.S.A. de VILLENEUVE - SUD

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 117
Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 746
Intitulé Ruines du Donjon de Péchon, Inv. M.H.
Acte A.M. 20/06/1950

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient

lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du

31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Madame l'Architecte des Bâtiments de France*
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 747
Intitulé Saint Antoine : Le centre ancien, site inscrit
Acte A.M. 25/05/1984

EFFETS DE LA SERVITUDE AC2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire. Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.
Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code. Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

1) Obligations passives

a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et préenseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de préenseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en régle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

Code AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales et des eaux destinées à la consommation humaine instituées respectivement par :
- l'art. L.736 du code de la santé publique
- l'art. L.20 du code de la santé publique et le décret n° 61-359 du 01/08/1961, modifié par les décrets n° 67-1093 du 15/12/1967 et n° 89-3 du 03/01/1989, pris pour son application.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations*

935, avenue Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.98.66.66*

Servitude n° 1467
Intitulé Protection du forage de la vallée du mail à St-Antoine-de-Ficalba
Acte A.P. 12/05/1987

EFFETS DE LA SERVITUDE AS1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux :

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction a écoulement libre et des réservoirs enterrés. Pose de clôtures si possible.

Protection des eaux minérales :

Possibilité pour le Préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre.

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, aucun périmètre n'a été assigné.

Possibilité pour le Préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire les travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source.

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitation et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction a écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Protection des eaux potables

Souterraines : à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants:

. forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

. dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

. installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

. établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

. épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et le pacage des animaux.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

Superficielles : Cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités.

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées à A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Protection des eaux minérales

Interdiction a l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

2) Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour la traction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet un mois a l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors du périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

Code EL11 Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des art. 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 03/01/1969.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 1491
Intitulé Déviation de Saint Antoine de Ficalba R.N. 21
Acte AP n° 97-1861 du 04/07/1997 prorogé le 04/04/2002

Servitude n° 1488
Intitulé Rectification de virages de Pujols R.N. 21
Acte A.P. n° 2008-36-4 du 05/02/08

EFFETS DE LA SERVITUDE EL11

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Loi n° 69-7 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

Art. 4 - Les propriétaires limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès. En outre, des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - Lorsqu'une route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle.

Code EL7 Servitudes d'alignement.

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 748
Intitulé Alignements R.N. 21 traverse du bourg
Acte décret 25/07/1861

EFFETS DE LA SERVITUDE EL7

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments supplémentaires, de surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tel que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs a des dispositions vétustes... (servitudes non confortandi).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'administration.

Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux et d'arrêté du maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Code I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 modifiée,
- du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
TIGF
Secteur de Agen
Z.A. de Lascarerottes
47550 BOE
Tél. : 05.53.68.39.69

Servitude n° 1793
Intitulé Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel
Acte A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090

EFFETS DE LA SERVITUDES I3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) et de densité d'urbanisation (C.O.S.) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi " de 4 à 10 mètres.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc...) susceptibles de causer des dommages à ces conduites, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX *Tél. : 05.61.31.41.37*

Servitude n° 146
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV Colayrac - Villeneuve-sur-Lot

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9
Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1792
Intitulé Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux
Acte A.P. du 02/02/2016

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi

du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT3 Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de France Télécom
UI Aquitaine, Service DR/DICT/Art 49 et 50
299, rue André Cadillon - BP 40633
40006 MONT DE MARSAN CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 749
Intitulé Cable fibres optiques Agen-Villeneuve F402
Acte DUP du 21/10/1985

Servitude n° 120
Intitulé Câble n°241-01 Agen-Villeneuve/Lot
Acte A.P. 26/12/1963

EFFETS DE LA SERVITUDE PT3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties a usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1636
Intitulé A.S.A. de BIAS
Acte décret 13/06/1961

Servitude n° 1654
Intitulé A.S.A. de VILLENEUVE - SUD
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 8
Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 145
Intitulé Eglise des Lauriers (Ste Colombe de Villeneuve), (le choeur), inscrit Inv. M.H.
Acte A.M. 07/01/1926

Servitude n° 1290
Intitulé Eglise en totalié
Acte class AM18/07/1996, inscr AP10/10/1994

Servitude n° 1050
Intitulé Eglise Sainte-Foy à Pujols, Classée M.H.
Acte A.M. 20/03/1903

Servitude n° 1051
Intitulé Eglise Saint-Nicolas à Pujols, inscrit Inv. M.H.
Acte A.M. 07/01/1926

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre

des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L

430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou

inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Madame l'Architecte des Bâtiments de France*
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1052
Intitulé Site de l'ensemble du village, site inscrit
Acte A.M. 14/12/1942

Servitude n° 1053
Intitulé Site des abords du village, site inscrit
Acte A.M. 24/06/1964

EFFETS DE LA SERVITUDE AC2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire. Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire

s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.
Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un

accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code. Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

1) Obligations passives

a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et préenseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de préenseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en régle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

Code EL11 Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des art. 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 03/01/1969.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 1488
Intitulé Rectification de virages de Pujols R.N. 21
Acte A.P. n° 2008-36-4 du 05/02/08

EFFETS DE LA SERVITUDE EL11

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Loi n° 69-7 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

Art. 4 - Les propriétaires limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès. En outre, des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - Lorsqu'une route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle.

Code EL7 Servitudes d'alignement.

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1117
Intitulé Alignement VC.6 de Fontauzel
Acte Com. Dept 23.03.1892

EFFETS DE LA SERVITUDE EL7

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments supplémentaires, de surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tel que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs a des dispositions vétustes... (servitudes non confortandi).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'administration.

Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux et d'arrêté du maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Code I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 modifiée,
- du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *TIGF*
Secteur de Agen
Z.A. de Lascarerottes
47550 BOE *Tél. : 05.53.68.39.69*

Servitude n° 1793
Intitulé Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel
Acte A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090

EFFETS DE LA SERVITUDES I3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) et de densité d'urbanisation (C.O.S.) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi " de 4 à 10 mètres.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc...) susceptibles de causer des dommages à ces conduites, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX *Tél. : 05.61.31.41.37*

Servitude n° 146
Intitulé Ligne HT 63 kV Colayrac - Villeneuve-sur-Lot
Acte

Servitude n° 303
Intitulé Ligne HT 63 kV Sainte-Livrade - Villeneuve / Lot
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*
5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Servitudes de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des art. L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)
Service des sites et servitudes
Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon
BP 30129
29601 BREST CEDEX
Tél. : 02 98 34 12 00

Servitude n° 1284
Intitulé Centre radio de Villeneuve-sur-Lot-CT (ANFR 047 022 0028)
Acte décr. Min. 06/05/1994

EFFETS DE LA SERVITUDE PT1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde :

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans les zones de garde :

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques.

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles dans des bâtiments existants ou en projet, de se conformer aux servitudes établies pour la zone.

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications dudit matériel.

Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 Août 1953, et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

Zones de protection :

Autour des centres de réception de 3° catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de 2° catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 3000 métrés des limitations du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique :

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de 2° et 1° catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone, où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

Code PT3 Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de France Télécom
UI Aquitaine, Service DR/DICT/Art 49 et 50
299, rue André Cadillon - BP 40633
40006 MONT DE MARSAN CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 853
Intitulé Câble enterré n° 4, Ste Colombe de V. - Villeuneuve/Lot
Acte

Servitude n° 749
Intitulé Cable fibres optiques Agen-Villeneuve F402
Acte DUP du 21/10/1985

Servitude n° 120
Intitulé Câble n°241-01 Agen-Villeneuve/Lot
Acte A.P. 26/12/1963

EFFETS DE LA SERVITUDE PT3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties a usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 117
Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code EL11 Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des art. 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 03/01/1969.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 966
Intitulé Déviation de la R.N. 21 à Monbalen
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE EL11

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Loi n° 69-7 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

Art. 4 - Les propriétaires limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès. En outre, des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - Lorsqu'une route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle.

Code I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 modifiée,
- du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *TIGF*
Secteur de Agen
Z.A. de Lascarerottes
47550 BOE *Tél. : 05.53.68.39.69*

Servitude n° 1793
Intitulé Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel
Acte A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090

EFFETS DE LA SERVITUDES I3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) et de densité d'urbanisation (C.O.S.) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi " de 4 à 10 mètres.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc...) susceptibles de causer des dommages à ces conduites, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT3 Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de France Télécom
UI Aquitaine, Service DR/DICT/Art 49 et 50
299, rue André Cadillon - BP 40633
40006 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. :

Servitude n° 885
Intitulé Acte Câble enterré n°241, liaison Agen-Fumel

Servitude n° 886
Intitulé Acte Câble enterré n°6, dérivation de Laroque-Timbaut

EFFETS DE LA SERVITUDE PT3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties a usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Code T1 Servitudes relatives aux voies ferrées.

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et l'art. 6 du décret du 30/10/1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F*
Délégation Territoriale Immobilière du Sud-Ouest
25, rue de Chinchauvaud - BP 65
87065 LIMOGES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 1612
Intitulé Voie ferrée Périgueux Agen
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE T1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder a l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après l'intervention pour ces dernières d'un arrêté du commissaire de la République.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations,

excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées.

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions. Sinon la suppression à lieu d'office aux frais du contrevenant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret - loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations, mais aussi les magasins, hangars, écuries...

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres a moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 Mètres.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et de couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale a la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 métrés du chemin

de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer, et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 mètres) et de haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières; à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone, d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables.

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1637
Intitulé A.S.A. de CASSENEUIL – SAINTE LIVRADE
Acte décret 13/06/1961

Servitude n° 1662
Intitulé A.S.A. du CANCONNOIS
Acte décret 13/06/1961

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.
Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 386
Intitulé La Lède (rivière)
Acte A.P. 20/12/1966

EFFETS DE LA SERVITUDE A4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle,

toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.
L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 ma partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est refuté donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 117
Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

AC1

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Madame l'Architecte des Bâtiments de France*
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 32
Intitulé Château de Favols (Bias), avec les communs attenants, la terrasse et son mur et l'ancien chemin de halage le long du Lot, inscrit Inv. MH
Acte inscr AP18/12/2015, 28/12/1981

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de

la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les

acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code EL3 Servitudes de halage et de marchepied.

EL3

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les art. 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'art. 431 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 413
Intitulé servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot
Acte article L2131-2 du CG PPP

EFFETS DE LA SERVITUDE EL3

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 3,25 métrés, servitude de marchepied.

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côtelé libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres.

Interdiction dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes d'où obligation

avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôture, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX
Tél. : 05.61.31.41.37

Servitude n° 85
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV "Dantou" (St-Aubin) / Sainte-Livrade

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

I4B

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX

Tél. :

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

PM1

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne.*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

Servitude n° 1790
Intitulé Plan de Prévention du Risque Inondation
Acte A.P. du 24/07/2014

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention

des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 1665
Intitulé Acte A.S.A. du Plateau des TRICHERIES

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.
Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 1499
Intitulé Le Laroque (ruisseau)
Acte A.P. 05/12/1977

EFFETS DE LA SERVITUDE A4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle,

toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.
L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 ma partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est refuté donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 8
Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN

Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 883
Intitulé Eglise + cimetière de St Pierre d'Orival, site inscrit
Acte A.M. 28/12/1951

EFFETS DE LA SERVITUDE AC2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire. Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement. Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code. Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

1) Obligations passives

a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et préenseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de préenseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en régle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

Code EL7 Servitudes d'alignement.

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 894
Intitulé Alignement R.D. 110, Laroque-T.
Acte A.P. 12/04/1904

EFFETS DE LA SERVITUDE EL7

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments supplémentaires, de surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tel que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs a des dispositions vétustes... (servitudes non confortandi).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'administration.

Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux et d'arrêté du maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Code I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 modifiée,
- du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
TIGF
Secteur de Agen
Z.A. de Lascarerottes
47550 BOE
Tél. : 05.53.68.39.69

Servitude n° 1793
Intitulé Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel
Acte A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090

EFFETS DE LA SERVITUDES I3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) et de densité d'urbanisation (C.O.S.) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi " de 4 à 10 mètres.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc...) susceptibles de causer des dommages à ces conduites, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1792
Intitulé Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux
Acte A.P. du 02/02/2016

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi

du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

PM1

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)
Service des sites et servitudes
Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon
BP 30129
29601 BREST CEDEX *Tél. : 02 98 34 12 00*

Servitude n° 34
Intitulé Liaison hertzienne Pont-du-Casse - Beauville
Acte décret du 13/06/1979

Servitude n° 89
Intitulé Liaison hertzienne Pont-du-Casse - Valeilles (82)
Acte décret du 29/11/1979

EFFETS DE LA SERVITUDE PT2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression et ce, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique, les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté préfectoral, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de mur ou de clôtures équivalentes.

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature au terme des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations aéronautiques et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite, située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropries, a défaut d'accord d'amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procédé à la revente de ces immeubles aménagés.

Le plan de servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHZ, différentes zones possibles de servitudes :

- Zone primaire de dégagement : à une distance maximale de 200 mètres à partir des limites du centre les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométrique ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

- Zone secondaire de dégagement : la distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

- Secteur de dégagement : d'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- Zone spéciale de dégagement entre deux centres : d'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

Code T1 Servitudes relatives aux voies ferrées.

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et l'art. 6 du décret du 30/10/1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F
Délégation Territoriale Immobilière du Sud-Ouest
25, rue de Chinchauvaud - BP 65
87065 LIMOGES CEDEX

Tél. :

Servitude n° 1612
Intitulé Acte Voie ferrée Périgueux Agen

EFFETS DE LA SERVITUDE T1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder a l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après l'intervention pour ces dernières d'un arrêté du commissaire de la République.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations,

excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées.

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions. Sinon la suppression à lieu d'office aux frais du contrevenant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret - loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations, mais aussi les magasins, hangars, écuries...

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres a moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 Mètres.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et de couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale a la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 métrés du chemin

de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer, et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 mètres) et de haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières; à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone, d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables.

Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.
Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1462
Intitulé La Tancanne (ruisseau)
Acte A.P. 24/04/1974

Servitude n° 848
Intitulé Le Lestaque (ruisseau)
Acte A.P. 24/04/1974

EFFETS DE LA SERVITUDE A4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la

suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.
L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 ma partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est refuté donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant

ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 8
Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN *Tél. : 05.53.47.08.42*

Servitude n° 1289
Intitulé Ancien presbytère de l'église Notre-Dame (Hautefage-la-Tour), Inv. M.H.
Acte A.P.R. 15/09/1994

Servitude n° 849
Intitulé Eglise Notre-Dame de Hautefage-la-Tour, Classée M.H.
Acte A.M. 17/05/1921

Servitude n° 1332
Intitulé Eglise Saint-Just, ancienne fontaine médiévale, sol et sous-sol archéologique (Hautefage-la-Tour), Inv. M.H.
Acte A.P.R. 27/09/1996

Servitude n° 1333
Intitulé Eglise Saint-Thomas, avec le sol du cimetière attenant et son mur de clôture (Hautefage-la-Tour), Inv. M.H.
Acte A.P.R. 27/09/1996

Servitude n° 850
Intitulé Tour de Hautefage-la-Tour, Classée M.H.
Acte A.M. 28.05.1883

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou

de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et

que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Madame l'Architecte des Bâtiments de France*
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN *Tél. : 05.53.47.08.42*

Servitude n° 851
Intitulé Ensemble formé par le plan d'eau de l'abreuvoir, le lavoir, les platanes, l'église, le cimetière, la tour, etc..., site inscrit
Acte A.M. 11/07/1942

EFFETS DE LA SERVITUDE AC2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire. Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.
Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code. Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

1) Obligations passives

a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et préenseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de préenseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en régle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

Code I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 modifiée,
- du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
TIGF
Secteur de Agen
Z.A. de Lascarerottes
47550 BOE
Tél. : 05.53.68.39.69

Servitude n° 1793
Intitulé Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel
Acte A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090

EFFETS DE LA SERVITUDES I3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) et de densité d'urbanisation (C.O.S.) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi " de 4 à 10 mètres.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc...) susceptibles de causer des dommages à ces conduites, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1792
Intitulé Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux
Acte A.P. du 02/02/2016

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi

du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PM3 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Technologiqies

Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) établis en application de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine
Service prévention des risques
Cité Administrative Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 1727
Intitulé Zones G, B, R, r de la société ATPM (PPRT)
Acte A.P. du 21/06/2010

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM3

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques technomogiques ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM3

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R.T. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi

du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code T1 Servitudes relatives aux voies ferrées.

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et l'art. 6 du décret du 30/10/1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F
Délégation Territoriale Immobilière du Sud-Ouest
25, rue de Chinchauvaud - BP 65
87065 LIMOGES CEDEX
Tél. :

Servitude n° 1612
Intitulé Acte Voie ferrée Périgueux Agen

EFFETS DE LA SERVITUDE T1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder a l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après l'intervention pour ces dernières d'un arrêté du commissaire de la République.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations,

excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées.

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions. Sinon la suppression à lieu d'office aux frais du contrevenant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret - loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations, mais aussi les magasins, hangars, écuries...

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres a moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 Mètres.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et de couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale a la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 métrés du chemin

de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer, et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 mètres) et de haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières; à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone, d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables.

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1650
Intitulé Acte A.S.A. de SAINT ETIENNE - HAUTERIVE

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.
Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1561
Intitulé La Baradasse de Fongrave (ruisseau)
Acte A.P. 20/12/1966

Servitude n° 791
Intitulé Le Colombier de Fongrave (ruisseau)
Acte A.P. 20/12/1966

Servitude n° 1562
Intitulé Le Pécharrou (ruisseau)
Acte A.P. 20/12/1966

Servitude n° 1563
Intitulé Le Saint Michel (ruisseau)
Acte A.P. 20/12/1966

EFFETS DE LA SERVITUDE A4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.
L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 ma partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est refuté donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 8
Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN *Tél. : 05.53.47.08.42*

Servitude n° 1341
Intitulé Ancien prieuré fontevriste (Fongrave), inscrite Inv M.H.
Acte A.P.R. 19/12/1996

Servitude n° 792
Intitulé Ancienne Commanderie du Temple-sur-Lot (Hospitaliers de Jérusalem), Inv. M.H.
Acte A.M. 26/05/1952

Servitude n° 1316
Intitulé Chapelle Notre-Dame de Tout-Pouvoir (Fongrave), Inv. MH
Acte A.P.R. 19/04/1996

Servitude n° 1317
Intitulé Eglise paroissiale Saint-Léger (Fongrave), Inv. MH
Acte A.P.R. 19/04/1996

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre

des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L

430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou

inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code EL3 Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les art. 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'art. 431 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 413
Intitulé servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot
Acte article L2131-2 du CG PPP

EFFETS DE LA SERVITUDE EL3

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 3,25 métrés, servitude de marchepied.

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côtélé libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres.

Interdiction dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes d'où obligation

avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôture, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX *Tél. : 05.61.31.41.37*

Servitude n° 642
Intitulé Ligne HT 63 kV Le Temple - Ste-Livrade
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 1792
Intitulé Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Retrait-Gonflement des sols Argileux
Acte A.P. du 02/02/2016

Servitude n° 1790
Intitulé Plan de Prévention du Risque Inondation
Acte A.P. du 24/07/2014

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par

l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 1637
Intitulé A.S.A. de CASSENEUIL – SAINTE LIVRADE
Acte décret 13/06/1961

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 117
Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 141
Intitulé Ancien château (mairie) Inv. M.H.
Acte A.M. 22/02/1927

Servitude n° 140
Intitulé Choeur de l'église paroissiale de Dolmayrac, Inv. M.H.
Acte A.M. 22/02/1927

Servitude n° 142
Intitulé Eglise St Cyprien (Dolmayrac) Inv. M.H.
Acte A.M. 24/09/1958

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou

inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une

salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX
Tél. : 05.61.31.41.37

Servitude n° 143
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV Colayrac - "Catoy" SNCF- Ste-Livrade

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 117
Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 721
Intitulé Ruines du Donjon de Fauguerolles, Inv. M.H.
Acte A.M. 20/06/1950

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient

lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du

31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code EL11 Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des art. 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 03/01/1969.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1490
Intitulé Déviation de La Croix Blanche R.N. 21
Acte AP n° 93-1235 du 07/06/1993

Servitude n° 1346
Intitulé Interdiction d'accès, déviation de la R.N. 21
Acte Arr. Préf. du 27/02/1997

EFFETS DE LA SERVITUDE EL11

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Loi n° 69-7 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale.

Art. 4 - Les propriétaires limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès. En outre, des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - Lorsqu'une route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle.

Code EL7 Servitudes d'alignement.

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 722
Intitulé Alignement dans la traverse du bourg
Acte Décr. Imp. 06/11/1872

EFFETS DE LA SERVITUDE EL7

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments supplémentaires, de surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tel que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs a des dispositions vétustes... (servitudes non confortandi).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'administration.

Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux et d'arrêté du maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Code I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 modifiée,
- du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *TIGF*
Secteur de Agen
Z.A. de Lascarerottes
47550 BOE
Tél. : 05.53.68.39.69

Servitude n° 1793
Intitulé Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel
Acte A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090

EFFETS DE LA SERVITUDES I3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) et de densité d'urbanisation (C.O.S.) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi " de 4 à 10 mètres.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc...) susceptibles de causer des dommages à ces conduites, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Servitudes de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des art. L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)*
Service des sites et servitudes
Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon
BP 30129
29601 BREST CEDEX *Tél. : 02 98 34 12 00*

Servitude n° 1286
Intitulé Centre radio de Pont-du-Casse (ANFR 047 022 0011)
Acte décr. Min. 06/05/1994

EFFETS DE LA SERVITUDE PT1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde :

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans les zones de garde :

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques.

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles dans des bâtiments existants ou en projet, de se conformer aux servitudes établies pour la zone.

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications dudit matériel.

Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 Août 1953, et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

Zones de protection :

Autour des centres de réception de 3° catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de 2° catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 3000 métrés des limitations du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique :

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de 2° et 1° catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone, où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

Code PT3 Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de France Télécom
UI Aquitaine, Service DR/DICT/Art 49 et 50
299, rue André Cadillon - BP 40633
40006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. :

Servitude n° 749
Intitulé Cable fibres optiques Agen-Villeneuve F402
Acte DUP du 21/10/1985

Servitude n° 120
Intitulé Câble n°241-01 Agen-Villeneuve/Lot
Acte A.P. 26/12/1963

EFFETS DE LA SERVITUDE PT3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties a usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 117
Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1194
Intitulé Château de Fontirou à Castella, inscrit Inv. MH
Acte A.P.R. 30/05/1990

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient

lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du

31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 modifiée,
- du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *TIGF*
Secteur de Agen
Z.A. de Lascarerottes
47550 BOE
Tél. : 05.53.68.39.69

Servitude n° 1793
Intitulé Servitude d'Utilité Publique de type I3 relative au Transport de Gaz naturel
Acte A.P. n°2015/DDT/12-012 à 2015/DDT/12-090

EFFETS DE LA SERVITUDES I3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) et de densité d'urbanisation (C.O.S.) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi " de 4 à 10 mètres.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc...) susceptibles de causer des dommages à ces conduites, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX
Tél. : 05.61.31.41.37

Servitude n° 146
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV Colayrac - Villeneuve-sur-Lot

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT3 Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de France Télécom
UI Aquitaine, Service DR/DICT/Art 49 et 50
299, rue André Cadillon - BP 40633
40006 MONT DE MARSAN CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 749
Intitulé Cable fibres optiques Agen-Villeneuve F402
Acte DUP du 21/10/1985

Servitude n° 120
Intitulé Câble n°241-01 Agen-Villeneuve/Lot
Acte A.P. 26/12/1963

EFFETS DE LA SERVITUDE PT3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties a usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 1665
Intitulé Acte A.S.A. du Plateau des TRICHERIES

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 117
Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM3 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Technologiqies

Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) établis en application de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine*
Service prévention des risques
Cité Administrative Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 1727
Intitulé Zones G, B, R, r de la société ATPM (PPRT)
Acte A.P. du 21/06/2010

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM3

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques technomogiques ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM3

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R.T. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi

du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)
Service des sites et servitudes
Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon
BP 30129
29601 BREST CEDEX *Tél. : 02 98 34 12 00*

Servitude n° 89
Intitulé Liaison hertzienne Pont-du-Casse - Valeilles (82)
Acte décret du 29/11/1979

EFFETS DE LA SERVITUDE PT2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression et ce, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique, les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté préfectoral, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de mur ou de clôtures équivalentes.

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature au terme des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations aéronautiques et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite, située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropries, a défaut d'accord d'amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procédé à la revente de ces immeubles aménagés.

Le plan de servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHZ, différentes zones possibles de servitudes :

- Zone primaire de dégagement : à une distance maximale de 200 mètres à partir des limites du centre les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométrique ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

- Zone secondaire de dégagement : la distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

- Secteur de dégagement : d'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- Zone spéciale de dégagement entre deux centres : d'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

Code T1 Servitudes relatives aux voies ferrées.

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et l'art. 6 du décret du 30/10/1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F
Délégation Territoriale Immobilière du Sud-Ouest
25, rue de Chinchauvaud - BP 65
87065 LIMOGES CEDEX
Tél. :

Servitude n° 1612
Intitulé Acte Voie ferrée Périgueux Agen

EFFETS DE LA SERVITUDE T1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder a l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après l'intervention pour ces dernières d'un arrêté du commissaire de la République.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations,

excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées.

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions. Sinon la suppression à lieu d'office aux frais du contrevenant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret - loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations, mais aussi les magasins, hangars, écuries...

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres a moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 Mètres.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et de couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale a la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 métrés du chemin

de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer, et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 mètres) et de haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières; à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone, d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables.

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1637
Intitulé A.S.A. de CASSENEUIL – SAINTE LIVRADE
Acte décret 13/06/1961

Servitude n° 1650
Intitulé A.S.A. de SAINT ETIENNE - HAUTERIVE
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.
Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 386
Intitulé La Lède (rivière)
Acte A.P. 20/12/1966

EFFETS DE LA SERVITUDE A4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle,

toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.
L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 ma partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est refuté donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 8
Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 32
Intitulé Château de Favols (Bias), avec les communs attenants, la terrasse et son mur et l'ancien chemin de halage le long du Lot, inscrit Inv. MH
Acte inscr AP18/12/2015, 28/12/1981

Servitude n° 605
Intitulé Eglise de Casseneuil, Classée M.H.
Acte A.M. 19/11/1910

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut

s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un

mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 607
Intitulé Site des rives de la Lède, site inscrit
Acte A.M. 10/11/1945

Servitude n° 608
Intitulé Totalité du bourg, site inscrit
Acte A.M. 28/03/1980

EFFETS DE LA SERVITUDE AC2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire. Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire

s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.
Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un

accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code. Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

1) Obligations passives

a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et préenseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de préenseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en régle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

Code AC4 Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application de l'art. 70 de la loi n° 83-8 du 07/01/1983.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1692
Intitulé Z.P.P.A.U.P. de Casseneuil
Acte A.P.R. du 05/05/2006

ZPPAUP

Code EL3 Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les art. 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'art. 431 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 413
Intitulé servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot
Acte article L2131-2 du CG PPP

EFFETS DE LA SERVITUDE EL3

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 3,25 métrés, servitude de marchepied.

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côtelé libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres.

Interdiction dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes d'où obligation

avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôture, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX
Tél. : 05.61.31.41.37

Servitude n° 85
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV "Dantou" (St-Aubin) / Sainte-Livrade

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.33.33

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

Servitude n° 1790
Intitulé Plan de Prévention du Risque Inondation
Acte A.P. du 24/07/2014

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention

des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT3 Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de France Télécom
UI Aquitaine, Service DR/DICT/Art 49 et 50
299, rue André Cadillon - BP 40633
40006 MONT DE MARSAN CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 1214
Intitulé Acte Câble enterré n° R.G. 47 061 N1

Servitude n° 1213
Intitulé Acte Câble enterré n° R.G.47 823 E

Servitude n° 1212
Intitulé Acte Câble enterré n°97 de Casseneuil à Pailloles

EFFETS DE LA SERVITUDE PT3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties a usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1636
Intitulé A.S.A. de BIAS
Acte décret 13/06/1961

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.
Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 498
Intitulé La Masse de Bias (ruisseau)
Acte A.S.P. 12/09/1973

Servitude n° 1571
Intitulé Le Combegarrou (ruisseau)
Acte A.S.P. 12/09/1973

EFFETS DE LA SERVITUDE A4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la

suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.
L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 ma partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est refuté donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant

ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 8
Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN *Tél. : 05.53.47.08.42*

Servitude n° 32
Intitulé Château de Favols (Bias), avec les communs attenants, la terrasse et son mur et l'ancien chemin de halage le long du Lot, inscrit Inv. MH
Acte inscr AP18/12/2015, 28/12/1981

Servitude n° 1777
Intitulé Domaine de Sénelles dit "Maison des Assiettes" (protection du logis, de l'ancienne orangerie, de l'ancienne chapelle, des communs et de la grange)
Acte A.P.R du 26/11/2012
A.P.R 26/11/2012

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien

faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des

travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien,

peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article

R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code EL3 Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les art. 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'art. 431 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 413
Intitulé servitude de marchepied (1,95m) le long du Lot
Acte article L2131-2 du CG PPP

EFFETS DE LA SERVITUDE EL3

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau, et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 3,25 métrés, servitude de marchepied.

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côtelé libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètres.

Interdiction dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes d'où obligation

avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôture, de demander à l'ingénieur chargé du service de la navigation de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied.

Code EL7 Servitudes d'alignement.

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne
Direction des Infrastructures
Hôtel du Département
47922 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.41.08*

Servitude n° 499
Intitulé Acte Alignements, R.D. 911 (section Est) et R.D. 236 (bourg)

EFFETS DE LA SERVITUDE EL7

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments supplémentaires, de surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tel que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs a des dispositions vétustes... (servitudes non confortandi).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'administration.

Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux et d'arrêté du maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Code I2 Energie hydraulique : servitudes en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique.

Servitudes relatives à l'utilisation des marées, lacs et cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages d'énergie hydraulique.
Servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur*
Groupement d'énergie Hydraulique

BERGERAC *Tél. :*

Servitude n° 1299
Intitulé Centrale hydraulique de Le Temple sur le Lot
Acte Loi du 16/10/1919

EFFETS DE LA SERVITUDE I2

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

SERVITUDE DE SUBMERSION

Droit pour le concessionnaire de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau. La juridiction judiciaire a considéré que par berges, il faut entendre les parties du lit de la rivière et des talus qui la bordent, ordinairement découvertes par les eaux et généralement impropres à la culture. Sont exemptés de la servitude les terrains attenants à des habitations et clos de murs ou autres clôtures équivalentes.

SERVITUDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10 000 kilowatts d'occuper temporairement tous terrains, à l'exclusion des terrains attenants à des habitations ou clos de murs ou autres clôtures, et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux travaux publics.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

SERVITUDE D'AQUEDUC

Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables en application de l'article 123 du code rural sus-mentionné (article 123 du code rural modifié par l'article 45 de la loi du 16 décembre 1964 et article 124 dudit code).

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

Servitude n° 1790
Intitulé Plan de Prévention du Risque Inondation
Acte A.P. du 24/07/2014

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention

des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Servitudes de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des art. L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)*
Service des sites et servitudes
Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon
BP 30129
29601 BREST CEDEX *Tél. : 02 98 34 12 00*

Servitude n° 1284
Intitulé Centre radio de Villeneuve-sur-Lot-CT (ANFR 047 022 0028)
Acte décr. Min. 06/05/1994

EFFETS DE LA SERVITUDE PT1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur sont imposées par l'administration pour faire cesser le trouble.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde :

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans les zones de garde :

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques.

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles dans des bâtiments existants ou en projet, de se conformer aux servitudes établies pour la zone.

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications dudit matériel.

Sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones de protection et de garde :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 Août 1953, et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

Zones de protection :

Autour des centres de réception de 3° catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de 2° catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 3000 métrés des limitations du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique :

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de 2° et 1° catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone, où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

Code PT3 Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'art. 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de France Télécom
UI Aquitaine, Service DR/DICT/Art 49 et 50
299, rue André Cadillon - BP 40633
40006 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. :

Servitude n° 1193
Intitulé Acte Câble de télécommunication n°111, le long de la R.D. 236

Servitude n° 414
Intitulé Acte Câble urbain pupinisé n° 47-24, Villeneuve / Ste Livrade

EFFETS DE LA SERVITUDE PT3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties a usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47006 - ALLEZ-ET-CAZENEUVE

A2

Code A2 Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 1636
Intitulé A.S.A. de BIAS
Acte décret 13/06/1961

Servitude n° 1637
Intitulé A.S.A. de CASSENEUIL – SAINTE LIVRADE
Acte décret 13/06/1961

Servitude n° 1654
Intitulé A.S.A. de VILLENEUVE - SUD
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE A2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

Néant.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Tél. : 05.53.69.80.20

Servitude n° 117
Intitulé Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN
Tél. : 05.53.47.08.42

Servitude n° 1722
Intitulé Château de Tombebouc, Inv. M.H.
Acte A.P 09/02/2009

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient

lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du

31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX
Tél. : 05.61.31.41.37

Servitude n° 303
Intitulé Acte Ligne HT 63 kV Sainte-Livrade - Villeneuve / Lot

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Servitudes liées aux périmètres de protection des captages

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

ars Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale de Lot-et-Garonne
Service santé environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 47-2017-01-31-009

PORTANT **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE PINEL HAUTERIVE**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63

VU le Code Civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12, R.1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'avis sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 302-0012 du 29 octobre 2010 portant autorisation de traiter et distribuer l'eau du pompage de Pinel Hauterive au titre des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental du Lot-et-Garonne ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical d'EAU 47 en date du 29 mars 2011 relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de Pinel Hauterive et à la distribution d'eau potable ;

VU le dossier final déposé en novembre 2015 par le syndicat départemental EAU 47 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis de recevabilité de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 02 décembre 2015 ;

VU l'avis de M. Francis BICHOT, hydrogéologue agréé, en date d'avril 2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 août au 06 septembre 2016 en mairie de Pinel-Hauterive ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, M. CAPDEVILLE, en date du 03 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 16/12/2016 présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 19/01/2017 ;

CONSIDERANT que le captage de Pinel Hauterive est exploité par le pétitionnaire et que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques accidentels inhérents à la réalisation de certains aménagements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la ressource, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain et que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition consignée dans le registre au terme de l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Article 1 – OBJET
Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice du syndicat départemental EAU 47, la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Pinel Hauterive et sont instituées des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 – LOCALISATION DU CAPTAGE
La ressource captée est la rivière LOT.
La prise d'eau, destinée à la consommation humaine, est située sur le territoire communal de Pinel Hauterive.

	Coordonnées (Lambert II étendu)		
Prise d'eau	**X**	**Y**	**Code BSS**
PINEL HAUTERIVE	460410	1938620	**08783X0016**

Article 3 – DISTRIBUTION DE L'EAU
Ce captage dessert, dans le cadre et les conditions prescrites par le présent arrêté préfectoral, les communes citées ci-après :

COMMUNES	QUARTIERS	UDI	Population
ALLEZ ET CAZENEUVE	PLAINE	SUD DU LOT - PINEL	116
BEAUGAS	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	357
BOUDY DE BEAUREGARD	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	405
BRUGNAC	bourg	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	210
CANCON	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	1365
CASSENEUIL	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	2415
CASTELNAUD DE GRATECAMBE	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	567
COULX	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	247
FONGRAVE	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	628
LA SAUVETAT SUR LEDE	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	668
LE TEMPLE SUR LOT	ECARTS NORD-OUEST	SUD DU LOT - PINEL	130
LEDAT	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	1300
LOUGRATTE	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	451
MONBAHUS	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	685
MONCLAR	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	857
MONTASTRUC	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	285
MONTIGNAC DE LAUZUN	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	291
MONVIEL	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	86
MOULINET	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	204
PAILLOLES	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	342
PINEL HAUTERIVE	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	544
SAINT ETIENNE DE FOUGERES	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	866
SAINT MAURICE DE LESTAPEL	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	116
SAINT PASTOUR	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	408
SAINTE LIVRADE SUR LOT	BOURG+ECART NORD	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	5559
SEGALAS	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	168
VERTEUIL D'AGENAIS	secteur sud est	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	200
VILLEBRAMAR	-	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	108
VILLENEUVE SUR LOT	Ecarts Nord (Monfabes)	NORD DU LOT - PINEL HAUTERIVE	7133
			26711

CHAPITRE 2 : Périmètres de protection des captages

Article 4 – LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de traitement.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles 28 et 29 section AA du cadastre, à laquelle il faut ajouter la partie de la berge au droit de la prise d'eau sur une longueur de 10 m de part et d'autre de la prise d'eau, selon le schéma annexé au présent arrêté.
Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le syndicat EAU 47.

Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée correspond à une extension longitudinale, en amont du captage, pour un temps de transfert d'environ 2 heures en débit non dépassé pendant 90 % du temps.
Le périmètre rapproché protège les 2 rives du Lot depuis la prise d'eau jusqu'au pont de Casseneuil. Il concerne les communes de Pinel-Hauterive, de Ste-Livrade et de Casseneuil. Il comprend 2 zones à règlementations différentes.
Le périmètre rapproché 1 part de la station (englobe le périmètre immédiat et la voie d'accès), remonte le talus jusqu'à la route D225. Il suit la route vers Casseneuil jusqu'à la traversée du Malpas. Il remonte le Malpas en rive droite jusqu'à la petite route qu'il suit pour revenir vers la D225. Il longe ensuite cette route jusqu'à la traversée de la Lède. A partir de la confluence de cette rivière avec le Lot, il traverse ce dernier pour rejoindre la rive gauche qu'il suit pour revenir à la station.
Le périmètre rapproché 2 englobe toutes les parcelles en rive gauche du Lot, depuis l'aval de la prise d'eau jusqu'au pont de Casseneuil.

Article 5 – PRESCRIPTIONS GENERALES
Les dispositions suivantes sont communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée :
Toute activité nouvelle, travaux souterrains, autorisation de carrières, sablières, puits et forages doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur.

Aussi, tout projet comporte les éléments d'appréciation à cet effet.

De même, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification fait connaître son intention à l'administration concernée.
Les éléments d'appréciation comportent notamment :

- les caractéristiques de son projet et celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le porteur de projet concerné fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, le cas échéant prescrite par l'administration, est réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

La Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS ALPC, obligatoirement consultée par l'administration concernée dans le périmètre de protection rapprochée, fait connaître son avis dans le délai réglementaire prévu ou à défaut dans un délai maximum de trois mois à partir de la transmission de tous les renseignements ou documents réclamés.
Les caractéristiques prévues sont réputées admises par la DDARS en l'absence de réponse de celle-ci dans le délai prévu.

Article 6- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

6.1 - Périmètre de protection immédiate(PPI).

A l'intérieur de ce périmètre clôturé et fermé à clefs, les seules activités admises seront celles exigées par l'exploitation du captage et l'entretien du site.

- maintenir la clôture autour des ouvrages en bon état
- entretenir régulièrement ce périmètre sans utilisation de produits chimiques désherbant, pesticides, engrais...

Dans ce périmètre, sont interdits :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiat. L'emploi de tout produit herbicide, pesticides et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont proscrits.
- Tout accès du public.
- Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation n'y sera effectué ni aucun rejet n'y sera déversé dans les cours d'eau.
- Le stockage de substances polluantes autres que les produits nécessaires au traitement de l'eau (Les stockages des produits nécessaires aux traitements des eaux captées sont équipés d'un système de rétention avec dispositif de contrôle des fuites)

Prescriptions:

- Les autres installations supportant la réserve d'eau brute, la station de traitement et la bâche de stockage seront clôturées par un grillage de 1,8 m de hauteur et munies de portail fermant à clé, et supporté par des poteaux imputrescibles.
- Un panneau d'information sera installé sur la berge pour informer les navigants de la proximité de la prise d'eau.
- Le site devra être entretenu mécaniquement.
- La rivière au niveau de la prise d'eau fera l'objet d'un entretien régulier, notamment après des crues qui peuvent amener des objets polluants : déchets divers, troncs d'arbre, cadavres d'animaux.
- Les animaux créateurs de terriers, générateur d'une instabilité des berges, notamment les ragondins seront éliminés. L'apparition de signes d'instabilité de la berge (fissures...) précurseurs d'un glissement éventuel fera l'objet d'une vigilance particulière.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement du captage, et notamment les installations électriques, sont protégés des inondations soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 mètre au-dessus de la côté des plus hautes eaux connues (PHEC).

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes dispositions conformes à la réglementation générale pour clôturer efficacement le site de production d'eau potable.
Ces aménagements devront respecter au mieux les propositions formulées par l'hydrogéologue agréé dans son avis d'avril 2013.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR).

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-13 du Code de la Santé Publique :
A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

Dans ce périmètre, sont interdits :

Occupation du sol, activités :

1. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
2. L'installation de nouveau pompage par moteur thermique en bordure des cours d'eau à l'exception de ceux nécessaires aux interventions de crise [incendie] et ceux pour lesquels toutes dispositions auront été prises pour éviter le risque de contamination de la ressource en eau. Pour ce faire, chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des

eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu;

3. La création de camping et de caravaning non raccordés à un réseau collectif d'assainissement ;
4. le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées en dehors d'un terrain de camping autorisé ou de personnes disposant d'une autorisation temporaire (cirque, travaux...)
5. Le changement des zones naturelles arrêtées dans les documents d'urbanisme opposables. Leur extension est permise ;
6. la création ou l'extension de cimetières et l'enfouissement d'animaux ;

Dépôts, stockages :

7. tous stockages ou dépôts d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles, d'immondice, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et plus largement de toutes substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
8. le stockage d'hydrocarbures liquides dans des réservoirs enterrés sauf s'ils sont à double paroi, munis d'un détecteur de fuites et accessibles aux contrôles (pour les habitations existantes les cuves de gaz sont préférables) ;
9. Les dépôts d'engrais minéraux, de produits phytosanitaires à l'exception des stockages nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes dès lors qu'ils sont aménagés sur une aire étanche équipée d'un dispositif permettant la récupération des éventuels écoulements et pertes de produits ;

Rejets, épandages, utilisation de produits :

10. le rejet éventuel d'eaux usées, d'effluents industriels ou agricoles insuffisamment ou non traites directement dans le Lot ou le Malpas pour toute nouvelle construction ;
11. l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des haies ou des fosses en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
12. l'épandage, à moins de 35 mètres des cours d'eau, des produits suivants : *lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts* ;

Travaux susceptibles de modifier l'écoulement et la qualité des eaux :

13. l'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;
14. La création de nouveaux drainages sans étude préalable visant à évaluer les risques d'affecter la qualité de la ressource captée.

S'ajoute à cette liste, **pour le périmètre rapproché 1**, les interdictions suivantes :

- Sur la D225 entre Hauterive et Casseneuil, les transports de matières susceptibles de contaminer les eaux sont interdits à l'exception des dessertes locales pour des usages locaux pérennes et autorisés par la réglementation générale. Une limitation de vitesse pour ces types de transport doit être fixée ;
- les cuves ou canalisation enterrées, autres que les installations nécessaires pour l'alimentation en eau potable
- la création de mares, étangs, plans d'eau de toute nature non étanches. Les bassins étanches (eaux pluviales, piscines...) pourront être autorisés,
- en cas d'activité d'élevage, les animaux ne devront pas avoir un accès direct à la rivière (le Malpas ou le Lot) sauf en dehors des points d'eau aménagés lequels devront être empierrés. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à la dégradation des berges.

Prescriptions applicables aux parcelles inclues dans le périmètre de protection rapprochée :

Construction, voiries et réseaux :

1. Tous les bâtiments nouveaux ou anciens devront soit être raccordés à un réseau public de collecte des effluents domestiques, soit être équipés d'un assainissement individuel aux normes en vigueur et adapté aux conditions hydrogéologiques locales ; un procès-verbal de réception

devra être établi par le SPANC avant couverture des ouvrages enterrés. La vérification du bon fonctionnement des installations d'assainissement individuelles devra, à minima, être réalisée tous les 4 ans dès lors qu'une pollution est avérée, tous les 6 ans en cas de non-conformité des installations et tous les 8 ans dans les autres cas (SPANC). En cas de non-conformité mise en évidence, la mise en conformité devra intervenir dans les 2 ans suivant la visite du SPANC. ;

2. L'entretien des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau, des fossés tant privés que publics, sera réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques ;

3. Lors des travaux de création, d'entretien et de mise en conformité des autoroutes, routes nationales et départementales ainsi que les zones d'activités présents dans le PPR, les infrastructures et aménagements suivants devront être réalisés :
   - Des glissières de sécurité pouvant retenir un poids-lourd seront maintenues ou mises en place dans les secteurs situés à moins de 50 m des cours d'eau ou particulièrement accidentogènes ;
   - Collecte des eaux pluviales vers un bassin multifonction pouvant être confiné en cas de pollution ;

Stockage et dépôts :

4. Les stockages existants de produits susceptibles, de par leur nature ou leur quantité, d'altérer la qualité des eaux doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockages, de manipulation, de chargement ou de déchargement de ces produits (cuve à fioul double enveloppe ou sur bac de rétention, bidons d'huile ou de produits fertilisants ou phytosanitaires sur bac de rétention, etc.....) ;

Activités agricoles :

5. Pour les activités agricoles, le changement d'affectation des prairies devra, si possible, se faire au profit des bois et le changement d'affectation des terres de labour au profit des bois ou des prairies, l'urbanisation peut être poursuivie ;
6. les traitements chimiques sont autorisés dès lors qu'ils s'appuient sur des justifications : observations, alertes ;
7. Les apports d'engrais sont tolérés sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates ;
8. Les produits phytosanitaires doivent être utilisés en respectant les exigences prévues par l'autorisation de mise sur le marché. Les modalités d'utilisation de ces produits devront se faire dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 à compter de la publication du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les sièges d'exploitation agricole situés dans le périmètre de protection rapprochée.

Réglementations spécifiques

Les rives des cours d'eau devront être traitées de la façon suivante :

- Une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large sera aménagée de part et d'autre des cours d'eau lorsqu'elle n'existe pas ; sur cette bande enherbée, l'utilisation d'engrais et de produit phytosanitaire sera interdite ;
- Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue.
- Si possible, une ripisylve sera implantée sur les berges de cours d'eau pour lesquelles elle est déficiente, en complément de la bande enherbée.

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée quasi immédiate d'un polluant présent dans le Lot ou La Lède ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Article 7 – PRESCRITIONS PARTICULIERES POUR INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

Tout projet d'infrastructure de transport faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique postérieure à la publication du présent arrêté ne devra en aucun cas avoir d'impact qualitatif ou quantitatif sur les ressources en eau.

La DUP ou les autorisations complémentaires ultérieures au projet de l'infrastructure de transport comporteront toutes les modalités mises en œuvre dans la réalisation et l'exploitation de cette infrastructure dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée afin de préserver les ressources

en eau. Ces modalités seront notamment définies sur la base des études approfondies complémentaires qui devront être menées et qui justifieront l'adaptation des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Celles-ci seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 8 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES
Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupations des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mention particulière précisée aux articles concernées

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par des mises en conformité nécessaires à la conservation de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10 - AUTOSURVEILLANCE
Une auto surveillance adaptée est mise en œuvre par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du respect des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
Cette surveillance comprend :

- La mise en place d'une procédure de suivi de ces prescriptions et servitudes,
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- Un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de Lot-et-Garonne).

Article 11 – STATION D'ALERTE
Dans un délai de **DEUX ANS**, le pétitionnaire installera une station d'alerte destinée à détecter d'éventuels polluants toxiques ou mettant en danger le traitement de l'eau. Celle-ci sera située en limite amont du périmètre de protection rapprochée conformément à la proposition du pétitionnaire mentionnée dans son dossier.
Les paramètres suivis en continu seront au moins :

- *Température,*
- *Conductivité,*
- *Turbidité,*
- *pH,*
- *Carbone Organique Total (COT),*
- *Hydrocarbures*
- *Ammonium et nitrates.*

Des paramètres supplémentaires pourront être recherchés en tenant compte des sources de pollution potentielles, des contraintes technico-économiques.

De plus, la surveillance actuelle de la qualité des eaux brutes captées (turbidité) devra être renforcée par le suivi continu des hydrocarbures totaux.

Article 12 – ALIMENTATION DE SECOURS.

Les solutions de secours en cas d'arrêt de la station sont définies ci-après :

- réalimentation du réservoir de Monfabès par l'achat d'eau à Villeneuve-sur-Lot «Grelot » ;
- réalimentation du Réservoir de Monclar par l'UD de Tombeboeuf et réalimentation du réservoir de Montignac de Lauzun par l'achat d'eau à partir de la station de Maurillac.

- réalimentation du réservoir de Cancon à partir de la station de Boudy via le réservoir de Beaugas.
- réalimentation du réservoir de Ste Livrade et de Pinel 2000 à partir des réservoirs de Monclar et Beaugas

Ces interconnexions de secours couvrent l'ensemble de l'unité de distribution de la station de Pinel - Hauterive, au minimum deux jours en hiver et un jour en été.

Le dispositif d'interconnexion existantes et permettant d'alimenter partiellement en secours l'unité de distribution alimentée depuis l'usine de Pinel Hauterive devra toujours être opérationnel et être régulièrement vidangée pour éviter toute dégradation de qualité.

Le syndicat EAU 47 devra étudier les dispositions envisageables pour assurer une alimentation de secours capable de se substituer au moins partiellement, sur une durée d'au moins 48 à 72 heures, à la production d'eau venant de la station de PINEL en toute période de l'année. Cette solution de secours devra être opérationnelle **dans un délai de 3 ans** à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 13 – PLAN DE SECOURS.
Un plan d'alerte et d'intervention vis à vis d'éventuelles pollutions accidentelles est établi par le permissionnaire **préalablement à la mise en service de la station d'alerte**. Une copie de ce plan est adressée à la DDARS 47.
Ce plan, visant à assurer une vigilance et une réactivité appropriée, devra être compatible avec les dispositions générales du plan ORSEC 47 « approvisionnement ou rétablissement d'urgence en eau potable » de mars 2014 ou tout document équivalent en vigueur établi ultérieurement.

Le plan d'alerte devra comporter plusieurs volets, soit à minima :
- la gestion de la station d'alerte : entretien, paramètres suivis, seuils déclencheurs d'alerte, personnes alertées, transmission des données, modalités d'intervention du laboratoire (temps de réaction...) pour analyses de vérification ou de suivi de la pollution, fonctionnement de la station en cas de panne électrique, sécurisation du site...
- le suivi analytique sur les eaux brutes à la station,
- le suivi analytique des eaux traitées et du fonctionnement de la chaîne de traitement,
- la coordination des différents plans d'alerte pour les prises d'eau, à l'amont de la station (réception d'une alerte) à l'aval (diffusion de l'alerte),
- les différents contacts dans le département et dans les départements à l'amont : répertoire des coordonnées (tél./mail) des gestionnaires des différentes prises d'eau (y compris industries alimentaires) et plus largement des ouvrages (barrages, stations d'épuration...) sur le cours d'eau, des services préfectoraux, des collectivités concernées (communes, conseils généraux), des secours...
- les dispositions prises pour assurer la surveillance : astreinte, inspection régulière des installations...
- les dispositions prises pour informer si nécessaire la population
- la liste des communes potentiellement impactée

Le plan d'intervention s'attachera :
- à organiser les secours en cas de pollution (pompage de la pollution dans le cas par exemple d'un accident routier avec déversement, mise en place d'un barrage flottant, coordonnées des secours....)
- et à planifier les solutions alternatives en cas d'arrêt obligatoire de la prise d'eau.
    - Identifier et quantifier les ressources de substitution mobilisables, temps de mise en œuvre, etc.. .
    - Envisager les possibilités d'interconnections avec les réseaux alentours (à identifier et à quantifier).
    - Disposer des capacités de stockage en temps réel,
    - Exploiter les modèles de propagation de nappes polluantes (ACROPOL et ARBAGE).

Actuellement, la production de l'usine pourrait être arrêté environ une journée sans préjudice important grâce aux capacités de stockage sur le réseau et aux forages. Mais le plan devra prévoir un arrêt plus long et envisager les possibilités des interconnections avec les réseaux alentours (La Brame, Villeneuve...). Compte-tenu des traitements successifs mis en place à la station, il n'y a pas lieu d'envisager la création de réserve d'eau tampon.

Le plan de secours devra prévoir l'occurrence de plusieurs scénarios de pollution du cours d'eau ou des berges (accident routier avec déversement de produits chimiques [hydrocarbures notamment], dysfonctionnement d'une station d'épuration ou d'une industrie chimique, crues exceptionnelles...)

En cas de pollution accidentelle, la remise en service du captage sera conditionnée à la vérification par les services de l'ARS du retour à une qualité d'eau brute compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 14 – **DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE**
Conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise **dans un DELAI d'UN AN** une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé.
Ce document devra être régulièrement réactualisé

Article 15 – CESSATION
La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

Article 16 – CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 17 – RETRAIT OU SUSPENSION D'AUTORISATION
En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 18 – DIVERS
Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 19 - SANCTIONS
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 20 – DOCUMENTS D'URBANISME
Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de

- **Pinel Hauterive**
- **Casseneuil**
- **et de Sainte Libvrade sur Lot**

avec ses documents graphiques, dans un délai de SIX MOIS après la signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.
Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme pourront utilement classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,

qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations présents dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 21.- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

A la charge de l'Agence Régionale de Santé :
Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (Mme la Présidente du Syndicat Départemental EAU 47 - 997, avenue du Docteur Jean Bru – 47000 AGEN) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :
L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandé avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, **dans un délai d'UN AN** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
- La notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
- L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le permissionnaire le transmet également aux mairies de Pinel-Hauterive, de Ste-Livrade et de Casseneuil.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Pinel Hauterive pendant une durée minimale de DEUX MOIS. Un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé directement à la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage.

Article 22 – DROIT DE RECOURS
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 23 – AUTRE REGLEMENTATION
La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24- MESURES EXECUTOIRES
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot, le Maire de Pienl Hauterive, le Maire de Sainte Livrade sur Lot, Le Maire de Casseneuil, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice de la par intérim Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

A AGEN, le 31 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques RANCHERE

Liste des annexes :
Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
Annexe 2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE
Annexe 3 : ETAT PARCELLAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale de Lot-et-Garonne
Service santé environnement

Syndicat Départemental EAU 47

Commune de Pinel Hauterive

Périmètres de protection du captage de PINEL HAUTERIVE

Plans de localisation et état parcellaire

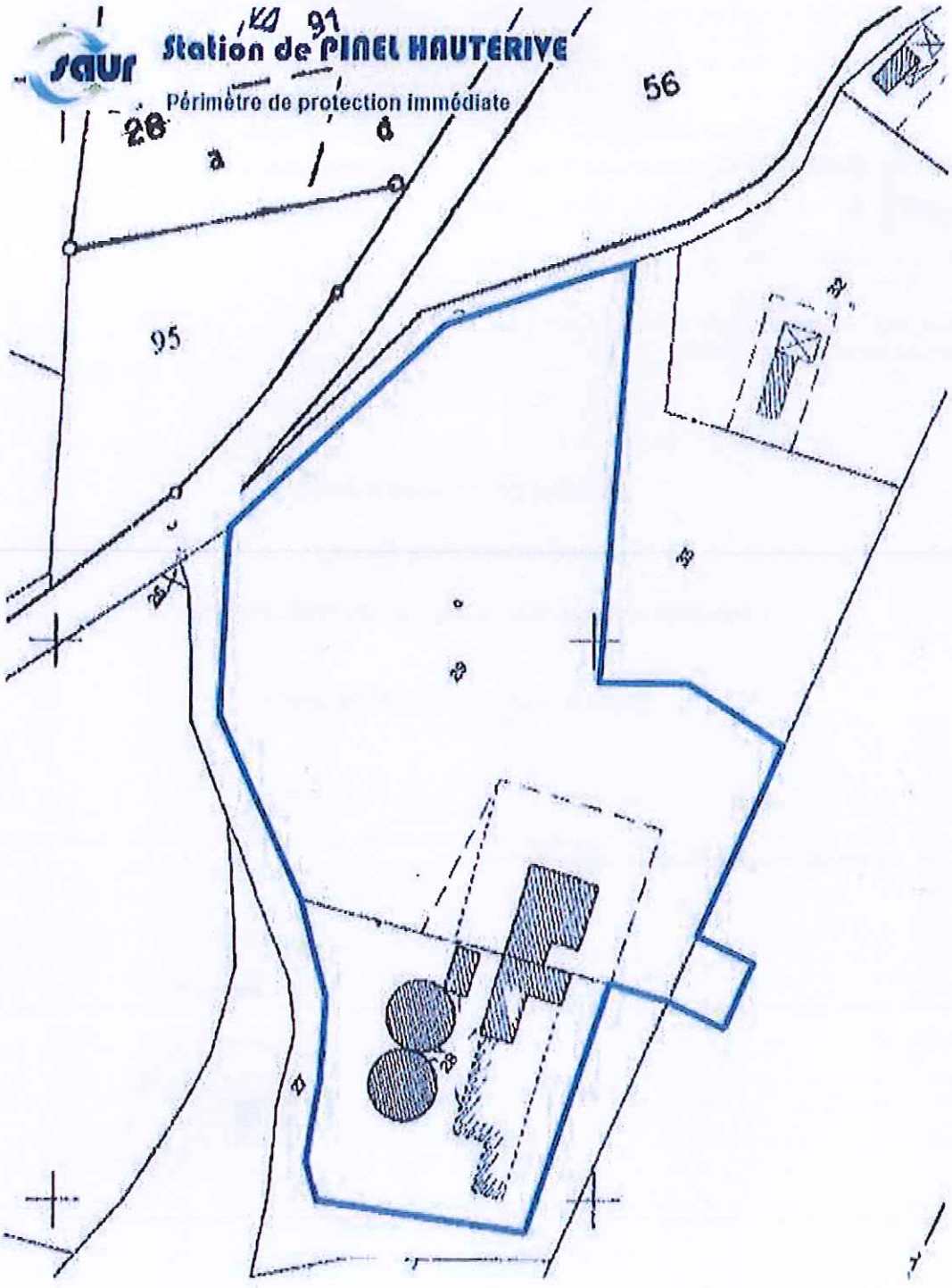
Vu et annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

Agen, le 31 JAN. 2017

Le Préfet,

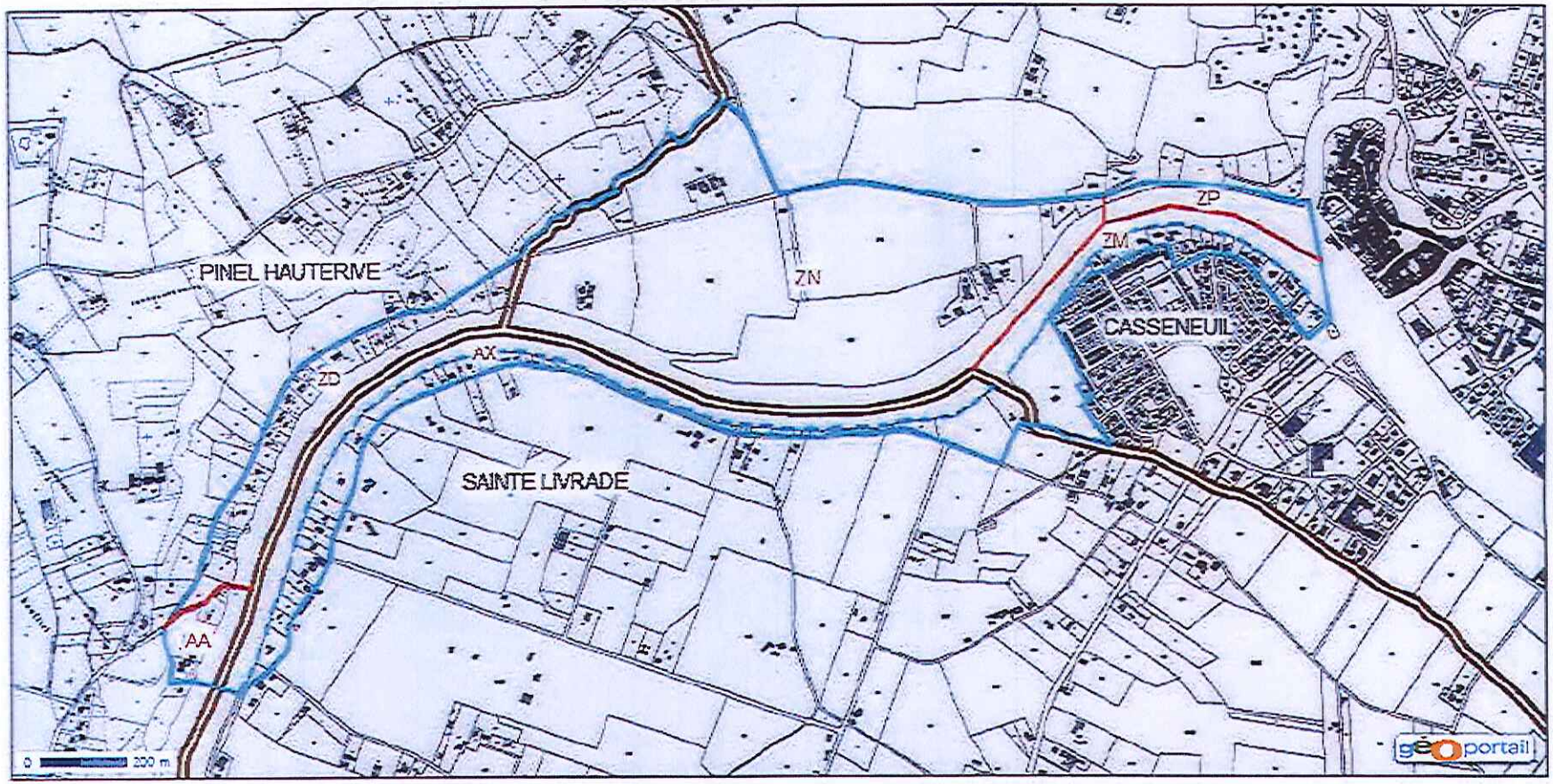
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jacques RANCHERE

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE



géoportail

Captage de Pinel Hauterive



© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Périmètre de protection rapprochée - ETAT PARCELLAIRE DES PROPRIETES -COMMUNE DE SAINTE LIVRADE SUR LOT

N°SECTION	N*PARCELLE	NOMS, PRENOMS	DOMICILE DES PROPRIETAIRES
AX	5	JCN IMMOBILIER	CLOTS DE ROQUES 47440 CASSENEUIL
AX	3	M BALDY DAVID et MME LEGRAND CAROLE	PIECES DU PONT DE LA PIERRE 47110 DOLMAYRAC
AX	2	M BOUSQUET PATRICK	19 RUE DE NICE 75011 PARIS
AX	23	M CHERICO JEAN et M CHERICO JEAN-CLAUDE	GILET 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT et GUILLOU 47110 LE TEMPLE SUR LOT
AX	27	M CHOPIS ANDRE GABRIEL	RENAT 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT
AX	28	M CHOPIS ANDRE GABRIEL et MME CHOPIS RAYMONDE	RENAT 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT
AX	4	M DELAVAL JEAN CLAUDE ET MME DELAVAL ANITA	GRANDES RIVES 47110 SAINTE LIVRADE et 3 RUE D ANDONVILLE 45480 AUTRUY-SUR-JUINE
AX	26	M DELPRAT GILBERT et MME DELPRAT THEREZE	LE BOURG 47200 VIRAZEIL et 47350 PUYMICLAN
AX	24	M FACENDA FRANCOIS et MME FACENDA JOCELYNE	REBIROU 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT
AX	25	M FAVRE JEAN-CLAUDE	LA RAGNEE 81660 PONT-DE-L ARN
AX	71	M GUILLOTEAU HENRI ROBERT	LES LAURIERS SEPTFONS 47110 SAINTE LIVRADE
AX	72	M GUILLOTEAU HENRI ROBERT	LES LAURIERS SEPTFONS 47110 SAINTE LIVRADE
AX	70	M HIAS DANIEL	PRADASSE 47110 SAINTE LIVRADE
AX	6	M KEMP RONALD ALFRED	WEST FERRY ROAD 2 CASCADE TOWER LONDRES E 14 8 JL
AX	7	M KEMP RONALD ALFRED	WEST FERRY ROAD 2 CASCADE TOWER LONDRES E 14 8 JL
AX	8	M KEMP RONALD ALFRED	WEST FERRY ROAD 2 CASCADE TOWER LONDRES E 14 8 JL
AX	69	M LADEL JACQUES	2 RES DU MANOIR DE DENOUVAL 78570 ANDRESY
AX	73	M LAGENEBRE BERNARD	PRADASSE SEPTFONS 47110 SAINTE LIVRADE
AX	48	M LARUE JEAN et MME LARUE JACQUELINE	SEPTFONS 47110 Sainte Livrade
AX	49	M LUSCHEN GERARDUS et MME LUSCHEN MARIETTA	SEPTFONS 47110 Sainte Livrade
AX	21	M MENAUD BERNARD	22 bis RUE DE LA MALADRERIE 47300 VILLENEUVE SUR LOT
AX	1	M MEUNISSIER JEAN-PIERRE	13 RUE MOLIERE 47300 VILLENEUVE SUR LOT
AX	124	M ROUCH-SIRECH GEORGES	SEPTFONS 47110 Sainte Livrade
AX	125	M ROUCH-SIRECH JEROME et MME ROUCH-SIRECH CAROLE	SEPTFONS 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT et 2 RUE GABRIEL PERI 92130 ISSY LES MOULINEAUX
AX	14	M SIMON JEAN-PIERRE	GILET 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT
AX	68	M SOULIE JEAN-MICHEL	3 IMP DES SILLONS 31170 TOURNEFEUILLE
AW	1	M TORTELLI JEAN ROBERT	SEPTFONS SUD 47110 Sainte Livrade
AX	67	M VLEMMINGS WILHELMUS et MME VLEMMINGS MARIA	LALOSSE 47110 Sainte livrade
AX	45	MME DEVAUX REGINE et MME LEVEQUE YVETTE et M DEVAUX DANIEL	SEPTFONS 47110 Sainte Livrade et 78 BD BOURDON 92200 NEUILLY SUR SEINE et 8 RUE PAUL-MARCHAL 72000 LE MANS
AX	22	MME FELTRIN CHRISTIANE MONIQUE	26 RUE DE LORRAINE 34500 BEZIERS
AX	20	MME LESIZZA LINE CLAUDETTE	GILET 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT
AX	46	MME MARIEN BRIGITTE	210 IMP DES PERVENCHES 13270 FOS-SUR-MER

Périmètre de protection rapprochée - ETAT PARCELLAIRE DES PROPRIETES - COMMUNE DE PINEL HAUTERIVE

N° PARCELLE	NOMS, PRENOMS	DROIT	DOMICILE DES PROPRIETAIRES
ZD - 63	NASSE MICHELLE JEANNEnée GARRIGUES	USUFRUITIER	0009 BD DU 14 JUILLET 47300 VILLENEUVE SUR LOT
ZD - 66	POURQUIER JACQUELINE CHRInée BOUDON	PROPRIETAIRE	GARY-BAS 47380 PINEL-HAUTERIVE
AA - 31	REY JEAN NICOLE RENEE EL née BRIAND	PROPRIETAIRE	HAUTERIVE 47380 PINEL-HAUTERIVE
AA - 31	REY JEAN-PIERRE	PROPRIETAIRE	ROC 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 68	SALETTE ROBERT EVA IRENEnée BIANCHINI	PROPRIETAIRE	GRAMAT 47500 CONDEZAYGUES
ZD - 77	SANDERS ALAIN EDGAR	PROPRIETAIRE	0285 RTE LANDE DE MOUILLERAT 40180 RIVIERE-SAAS-GOURBY
ZD - 77	SANDERS MICHELLE ELVIRE née LEPERS	PROPRIETAIRE	RESCE MICHELET BAT A 0174 AV MICHELET 47000 AGEN
ZD - 78	SANDERS MICHELLE ELVIRE née LEPERS	PROPRIETAIRE	RESCE MICHELET BAT A 0174 AV MICHELET 47000 AGEN
ZD - 77	SANDERS STEPHANE GERARD	PROPRIETAIRE	0009 RUE JEAN ROSTAND 47510 FOULAYRONNES
AA - 27	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CASSENEUIL SAINTE LIVRADE	PROPRIETAIRE	A LA MAIRIE 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT
AA - 28	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CASSENEUIL SAINTE LIVRADE	PROPRIETAIRE	A LA MAIRIE 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT
AA - 29	SYNDICAT UNIFIE D ADDUCTION D EAU POTABLE NORD DU LOT	PROPRIETAIRE	0997 AV DOCTEUR JEAN BRU 47000 AGEN
ZD - 61	WAMBERGUE PATRICK PATRICIA SYLVIE née VINCENT	PROPRIETAIRE	ROC 47380 PINEL-HAUTERIVE

Périmètre de protection rapprochée - ETAT PARCELLAIRE DES PROPRIETES - COMMUNE DE PINEL HAUTERIVE

N* PARCELLE	NOMS, PRENOMS	DROIT	DOMICILE DES PROPRIETAIRES
ZD - 56	ANDRE DANIELE BRIGITT	USUFRUITIER	0018 RUE DES MIMOSAS 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
ZD - 57	ANDRE DANIELE BRIGITT	USUFRUITIER	0018 RUE DES MIMOSAS 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
ZD - 60	ARHANIC MURIEL ANNIEnée DUCHENE	PROPRIETAIRE	ROC 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 74	BARRAULT CHRISTIAN HENRI	PROPRIETAIRE	0010 LOT LA TUILIERE 33670 LA SAUVE
ZD - 79	BOUCHON PIERRE	PROPRIETAIRE	PAR M. SCHREIBER JACQUES 0035 AV RENE BOUCHON 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT
ZD - 25	BOUILLON MARIFRAN JEANNE née CASABIANCA et MICHEL LUCIEN	PROPRIETAIRE	0004 RUE NEUVE 47110 SAINTE LIVRADE SUR LOT
ZD - 65	BRULIN PATRICE GINETTE VICTORI née DESMEDT	PROPRIETAIRE	0004 PL DU MARECHAL FOCH 59940 ESTAIRES
AA - 33	CALLIGARO PIERRETTE née TREDEMY	USUFRUITIER	0011 ALL DE LA ROCAILLE 47300 PUJOLS
ZD - 67	CAUZ EMILE MONIQUE BLANCHEnée EYZAT	PROPRIETAIRE	GARY-BAS 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 23	CHAVANEL FRANCIS JEAN-MA	PROPRIETAIRE	0004 RUE DE LA JURADE 47300 VILLENEUVE SUR LOT
ZD - 24	CHAVANEL FRANCIS JEAN-MA	PROPRIETAIRE	0004 RUE DE LA JURADE 47300 VILLENEUVE SUR LOT
ZD - 70	DIOP DANIELLE née FURSTOHS et DIOP ASSANE	USUFRUITIER	GARY-BAS 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 60	DUCHENE SERGE DANIEL	PROPRIETAIRE	0002 VLA LOUIS WILLAUME 92270 BOIS COLOMBES
ZD - 71	ESPERINAS FELIX RENE	PROPRIETAIRE	MOBILHOME GARY-BAS 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 69	EUSTACE-PEDLAR KATRINA ANNE	PROPRIETAIRE	WODDMILL MEADOW KENILWORTH CV8 2XP ROYAUME-UNI
ZD - 69	EUSTACE-PEDLAR KEITH VERITY ANNE née WARE et KEITH ANTHONY	PROPRIETAIRE	GARY-BAS 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 63	FABRE JEAN MICHELE FRANCOI née NASSE	NU-PROPRIETAIRE	0014 ALL DES COTONNIERS 33470 GUJAN MESTRAS
ZD - 75	GARCIA LOPEZ MICHEL LAETITIA NADINE née BOUTTEMY	PROPRIETAIRE	GARY-BAS 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 76	GARCIA LOPEZ MICHEL LAETITIA NADINE née BOUTTEMY	PROPRIETAIRE	GARY-BAS 47380 PINEL-HAUTERIVE
AA - 32	GERANT MR. MALDONADO CARRETERO	PROPRIETAIRE	LE BOIS DE NADAL 47150 LACAUSSADE
ZD - 22	HARRISON GEORGES KENNETH DOROTHY MAY née JONES	PROPRIETAIRE	34 REGINAT 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 58	HARRISON GEORGES KENNETH DOROTHY MAY née JONES	PROPRIETAIRE	34 REGINAT 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 22	HARRISON KENNETH GEORGE	PROPRIETAIRE	34 REGINAT 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 58	HARRISON KENNETH GEORGE	PROPRIETAIRE	34 REGINAT 47380 PINEL-HAUTERIVE
AA - 30	JACQUELET ELIANE HELENE née POPULUS	PROPRIETAIRE	COSTE DE CASSE 47300 VILLENEUVE SUR LOT
ZD - 59	LARRIBEAU JEAN PIERRE ET MYRIAM LAURENCEnée SCHMIDT	PROPRIETAIRE	ROC 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 56	LE BELLE CKRIS EMILE	NU-PROPRIETAIRE	0018 RUE DES MIMOSAS 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
ZD - 56	LE BELLEC CLEMENT LOGAN	NU-PROPRIETAIRE	0106 RTE DE MELUN 91250 SAINTRY SUR SEINE
ZD - 57	LE BELLEC CLEMENT LOGAN	NU-PROPRIETAIRE	0106 RTE DE MELUN 91250 SAINTRY SUR SEINE
ZD - 57	LE BELLEC KRIS EMILE	NU-PROPRIETAIRE	0018 RUE DES MIMOSAS 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
ZD - 73	MALFAIT MAITE MARCELLE	PROPRIETAIRE	GARY-BAS 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 72	MARCADET GILLES PIERRE A	PROPRIETAIRE	0233 RUE DE POMPEYRIE 47000 AGEN
ZD - 66	MARTINEZ-GUIRADOJEAN-MICHEL	PROPRIETAIRE	GARY-BAS 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 64	MC GARRIGLE MARY LOUISE	PROPRIETAIRE	ROC 47380 PINEL-HAUTERIVE
ZD - 62	MULDER RIKA	PROPRIETAIRE	VENEWEG 137 7946 LK WANNEPERVEEN PAYS-BAS

Périmètre de protection rapprochée - ETAT PARCELLAIRE DES PROPRIETES -COMMUNE DE CASSENEUIL

N°SECTION	N*PARCELLE	NOMS, PRENOMS	DOMICILE DES PROPRIETAIRES
ZN	41	POPOUWYEZ Claudine	Cote Lanougarède, 47440 Casseneuil
ZM	739	PORRES Fabien Jean-François	Rue des roses, 47440 Casseneuil
ZM	367	RAIMBAULT Jean-Paul	Chaumeray, 35480 Guipry
ZM	369	REINARD Jacques Marcel	3 allée Marie Laurent, 75020 Paris
ZM	370	REINARD Jacques Marcel	3 allée Marie Laurent, 75020 Paris
ZM	368	ROQUIGNY Sonia Sophie	14, rue des Roses, 47440 Casseneuil
ZM	65	ROUSSEAU Jacques Paul He	4, rue des Roses, 47440 Casseneuil
ZM	765	ROUSSEAU Jacques Paul He	4, rue des Roses, 47440 Casseneuil
ZM	767	ROUSSEAU Jacques Paul He	4, rue des Roses, 47440 Casseneuil
ZM	280	Srokowska Julie Maria	1 rue Househans - legbourne Royaume-Unis
ZM	277	TOUPIN Daniel Yves	3, rue des Martins Pêcheurs, 47440 Casseneuil
ZN	49	WOOD Karl Elwyn	Lanougarède, 47440 Casseneuil
ZN	59	WOOD Karl Elwyn	Lanougarède, 47440 Casseneuil
ZN	61	WOOD Karl Elwyn	Lanougarède, 47440 Casseneuil
ZN	62	WOOD Karl Elwyn	Lanougarède, 47440 Casseneuil

Périmètre de protection rapprochée - ETAT PARCELLAIRE DES PROPRIETES -COMMUNE DE CASSENEUIL

N°SECTION	N*PARCELLE	NOMS, PRENOMS	DOMICILE DES PROPRIETAIRES
ZM	363	BERTRAND Irène, née VERMUILEN	43, Bugatel, 47110 Sainte Livrade
ZN	12	BOASSO Enzo	via Valle Po 21/I 10 via Paesana Sanfront Ttaly
ZN	25	BOASSO Enzo	via Valle Po 21/I 10 via Paesana Sanfront Ttaly
ZN	73	BOASSO Enzo	via Valle Po 21/I 10 via Paesana Sanfront Ttaly
ZM	295	BOUDISSA Messaoud	18, rue des Abeilles, 47440 Casseneuil
ZM	302	BOUDISSA Messaoud	18, rue des Abeilles, 47440 Casseneuil
ZM	420	BOUDISSA Messaoud	18, rue des Abeilles, 47440 Casseneuil
ZM	609	CATALAN Jean Guy Pierre	9, rue des Martins Pêcheurs, 47440 Casseneuil
ZN	63	CEAUX Fabrice Pierre	Lanougarède, 47440 Casseneuil
ZM	66	CIANVITI Cécile	3, rue René Cassin, 47440 Casseneuil
ZM	62	Commune de Casseneuil	Place du 8 mars, 47440 Casseneuil
ZM	63	Commune de Casseneuil	Place du 8 mars, 47440 Casseneuil
ZM	285	Commune de Casseneuil	Place du 8 mars, 47440 Casseneuil
ZM	339	Commune de Casseneuil	Place du 8 mars, 47440 Casseneuil
ZM	605	Commune de Casseneuil	Place du 8 mars, 47440 Casseneuil
ZM	668	Commune de Casseneuil	Place du 8 mars, 47440 Casseneuil
ZN	70	Commune de Casseneuil	Place du 8 mars, 47440 Casseneuil
ZP	1	Commune de Casseneuil	Place du 8 mars, 47440 Casseneuil
ZN	58	CONTAUL Bruno Yves	Lanougarède, 47440 Casseneuil
ZN	57	DELAIGLE Pierre Jean Edouard	Lanougarède, 47440 Casseneuil
ZM	364	DESGUE Marcel Joseph	24, rue des Roses, 47440 Casseneuil
ZN	66	DESPLAT Claude	Malpas, 47440 Casseneuil
ZN	74	DESPLAT Claude	Malpas, 47440 Casseneuil
ZM	608	ELSDON Janet Elizabeth née ATKINS	Les Arbrieux, 47150 La Sauvetat sur Lède
ZM	366	GONZALES Brigitte, née FERNANDEZ	3, rue des Violettes, 47440 Casseneuil
ZN	11	Groupement agricole d'exploitation en commun d'aubigné	Lanougarède, 47440 Casseneuil
ZN	23	Groupement foncier agricole la Nougarède	Lanougarède, 47440 Casseneuil
ZM	365	LAMARQUE Jean-Jacques BERNARD	22, rue des Roses, 47440 Casseneuil
ZM	606	Langou	Enclos Laborde, 47440 Cassenuil
ZN	71	LATOUR Michel Yves	Suquet, 47110 Allez et Cazeneuve
ZN	13	MOULDUVOU Louis Henri	Gary, 47440 Casseneuil
ZM	278	PARIS Marcel Henri	5, rue des Martins Pêcheurs, 47440 Casseneuil
ZM	610	PARSY Yves	11, rue des Martins Pêcheurs, 47440 Casseneuil
ZN	14	PEYRONNE Christian	8, rue des Coquelicots, 47300 Pujols

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

ars Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale de Lot-et-Garonne
Service santé environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 47-2017-01-31-009

PORTANT **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE PONTOUS à Villeneuve-sur-Lot**

PORTANT **AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE** POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC
Usine de Pontous – Villeneuve-sur-Lot

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63

VU le Code Civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12, R.1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'avis sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental du Lot-et-Garonne ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve sur Lot en date du 17 juin 2011 relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de Pontous et à la distribution d'eau potable ;

VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve sur Lot en date du 24 mars 2016 relative au transfert de la compétence eau potable au syndicat départemental EAU 47 au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat EAU 47 en date du 31 mars 2016 relative à l'extension du périmètre syndical au 1er janvier 2017 conséquemment au transfert de la compétence eau potable de la commune de Villeneuve sur Lot ;

VU le protocole d'accord du 12 août 1968 entre la mairie de Villeneuve sur Lot et Electricité de France ;

VU le dossier final déposé en mars 2016 par la mairie de Villeneuve sur Lot pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis de recevabilité de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 16 mars 2016 ;

VU l'avis de M. JEUDI de GRISSAC, hydrogéologue agréé, en date du 23 juin 2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 au 28 juin 2016 en mairie de Villeneuve-sur-Lot;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, M. GAMBART, en date du 25 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 16/12/2016 présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 19/01/2017 ;

CONSIDERANT que le captage de Pontous est exploité par le pétitionnaire et que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des unités de distribution de Villeneuve sur Lot et de Bias énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques accidentels inhérents à la réalisation de certains aménagements ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la ressource, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et, d'autre part, qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine provenant de cette prise d'eau ;

CONSIDERANT que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain et que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition consignée dans le registre au terme de l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Article 1 – OBJET
Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la mairie de Villeneuve sur Lot et du syndicat départemental EAU 47, la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Pontous à Villeneuve sur Lot. Sont instituées des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 – LOCALISATION DU CAPTAGE
La ressource captée est la rivière LOT.
La prise d'eau, destinée à la consommation humaine, est située sur le territoire communal de Villeneuve sur Lot.

	Coordonnées (Lambert II étendu)		
Prise d'eau	**X**	**Y**	**Code BSS**
PONTOUS	471207	1934944	**08791X0017**

Article 3 – DISTRIBUTION DE L'EAU
Ce captage dessert, dans le cadre et les conditions prescrites par le présent arrêté préfectoral, les communes citées ci-après :
- Villeneuve sur Lot (sauf écarts nord et est) ;
- Bias (vente d'eau).

CHAPITRE 2 : Périmètres de protection des captages

Article 4 – LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de traitement.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :
Ce périmètre est constitué de la parcelle 243 section EP du cadastre (usine de production), à laquelle il faut ajouter la partie de la pile 5 du barrage hydroélectrique qui correspond au puits de captage et l'emprise de la canalisation reliant le puits de captage à l'usine, selon le schéma annexé au présent arrêté.
A titre dérogatoire, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune est tenue d'établir une convention de gestion avec le maître d'ouvrage du barrage.

Périmètre de protection rapprochée :
Le périmètre de protection rapprochée correspond à une extension longitudinale, en amont du captage, pour un temps de transfert d'environ 2 heures en débit non dépassé pendant 90 % du temps.

Le périmètre rapproché protège les 2 rives du Lot depuis la prise d'eau jusqu'aux parcelles situées 4,4 km en amont (soit sur la commune de St Sylvestre sur Lot comme présenté dans le dossier du pétitionnaire).
Le périmètre rapproché part de la station (intègre le périmètre immédiat et la voie d'accès), englobe toutes les parcelles en rives gauche et droite du Lot et également celles bordant le ruisseau de Roumas jusqu'à son intersection avec la D233.

Article 5 – PRESCRIPTIONS GENERALES
Les dispositions suivantes sont communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée :
Toute activité nouvelle, travaux souterrains, autorisation de carrières, sablières, puits et forages doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur.

Aussi, tout projet comporte les éléments d'appréciation à cet effet.

De même, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification fait connaître son intention à l'administration concernée.
Les éléments d'appréciation comportent notamment :

- les caractéristiques de son projet et celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le porteur de projet concerné fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, le cas échéant prescrite par l'administration, est réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

La Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS ALPC, obligatoirement consultée par l'administration concernée dans le périmètre de protection rapprochée, fait connaître son avis dans le délai réglementaire prévu ou à défaut dans un délai maximum de trois mois à partir de la transmission de tous les renseignements ou documents réclamés.
Les caractéristiques prévues sont réputées admises par la DDARS en l'absence de réponse de celle-ci dans le délai prévu.

Article 6- PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

6.1 - Périmètre de protection immédiate(PPI).

La parcelle 243 section EP est propriété de la commune de Villeneuve sur Lot.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé et fermé à clefs, les seules activités admises seront celles exigées par l'exploitation du captage et l'entretien du site.

- maintenir la clôture autour des ouvrages en bon état
- entretenir régulièrement ce périmètre sans utilisation de produits chimiques désherbant, pesticides, engrais...

Interdictions :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiat. L'emploi de tout produit herbicide, pesticides et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont proscrits ;
- Tout accès du public ;
- Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation n'y sera effectué ni aucun rejet n'y sera déversé dans les cours d'eau,
- Le stockage de substances polluantes autres que les produits nécessaires au traitement de l'eau (Les stockages des produits nécessaires aux traitements des eaux captées sont équipés d'un système de rétention avec dispositif de contrôle des fuites).

Prescriptions :

- Un panneau d'information sera installé sur la berge pour informer les navigants de la proximité de la prise d'eau.
- Le site devra être entretenu mécaniquement.

- On veillera au bon entretien de la rivière au niveau de la prise d'eau, notamment après des crues qui peuvent amener des objets polluants : déchets divers, troncs d'arbre, cadavres d'animaux.
- Les équipements nécessaires au fonctionnement du captage, et notamment les installations électriques, sont protégés des inondations soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0,5 mètre au-dessus de la côté des plus hautes eaux connues (PHEC).
- Les trappes de visites doivent être maintenues verrouillées.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR).

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-13 du Code de la Santé Publique :
A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

Dans ce périmètre, sont interdits :

Occupation du sol, activités :

1. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
2. L'installation de nouveau pompage par moteur thermique en bordure des cours d'eau à l'exception de ceux nécessaires aux interventions de crise [incendie] et ceux pour lesquels toutes dispositions auront été prises pour éviter le risque de contamination de la ressource en eau. Pour ce faire, chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu ;
3. La création de camping et de caravaning non raccordés à un réseau collectif d'assainissement ;
4. le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées en dehors d'un terrain de camping autorisé ou de personnes disposant d'une autorisation temporaire (cirque, travaux...)
5. Le changement des zones naturelles arrêtées dans les documents d'urbanisme opposables. Leur extension est permise ;
6. la création ou l'extension de cimetières et l'enfouissement d'animaux ;

Dépôts, stockages :

7. tous stockages ou dépôts d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles, d'immondice, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et plus largement de toutes substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
8. le stockage d'hydrocarbures liquides dans des réservoirs enterrés sauf s'ils sont à double paroi, munis d'un détecteur de fuites et accessibles aux contrôles (pour les habitations existantes les cuves de gaz sont préférables) ;
9. Les dépôts d'engrais minéraux, de produits phytosanitaires à l'exception des stockages nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles existantes dès lors qu'ils sont aménagés sur une aire étanche équipée d'un dispositif permettant la récupération des éventuels écoulements et pertes de produits ;

Rejets, épandages, utilisation de produits :

10. le rejet éventuel d'eaux usées, d'effluents industriels ou agricoles insuffisamment ou non traites directement dans le Lot ou le Roumas pour toute nouvelle construction ;

11. l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des haies ou des fosses en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
12. l'épandage, à moins de 35 mètres des cours d'eau, des produits suivants : *lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux et plus généralement eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts* ;

Travaux susceptibles de modifier l'écoulement et la qualité des eaux :

13. l'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;
14. La création de nouveaux drainages sans étude préalable visant à évaluer les risques d'affecter la qualité de la ressource captée ;

Prescriptions applicables aux parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée :

Construction, voiries et réseaux :

1. Tous les bâtiments nouveaux ou anciens devront soit être raccordés à un réseau public de collecte des effluents domestiques, soit être équipés d'un assainissement individuel aux normes en vigueur et adapté aux conditions hydrogéologiques locales ; un procès-verbal de réception devra être établi par le SPANC avant couverture des ouvrages enterrés. La vérification du bon fonctionnement des installations d'assainissement individuelles devra être réalisée, à minima, tous les 4 ans dès lors qu'une pollution est avérée, tous les 6 ans en cas de non-conformité des installations et tous les 8 ans dans les autres cas (SPANC). En cas de non-conformité mise en évidence, la mise en conformité devra intervenir dans les 2 ans suivant la visite du SPANC.

2. L'entretien des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau, des fossés tant privés que publics, sera réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques ;

3. Lors des travaux de création, d'entretien et de mise en conformité des autoroutes, routes nationales et départementales ainsi que les zones d'activités présents dans le PPR, les infrastructures et aménagements suivants devront être réalisés :
    - Des glissières de sécurité pouvant retenir un poids-lourd seront maintenues ou mises en place dans les secteurs situés à moins de 50 m des cours d'eau ou particulièrement accidentogènes ;
    - Collecte des eaux pluviales vers un bassin multifonction pouvant être confiné en cas de pollution ;

Stockage et dépôts :

4. Les stockages existants de produits susceptibles, de par leur nature ou leur quantité, d'altérer la qualité des eaux doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockages, de manipulation, de chargement ou de déchargement de ces produits (cuve à fioul double enveloppe ou sur bac de rétention, bidons d'huile ou de produits fertilisants ou phytosanitaires sur bac de rétention, etc.....) ;

Activités agricoles :

5. Pour les activités agricoles, le changement d'affectation des prairies devra, si possible, se faire au profit des bois et le changement d'affectation des terres de labour au profit des bois ou des prairies, l'urbanisation peut être poursuivie
6. les traitements chimiques sont autorisés dès lors qu'ils s'appuient sur des justifications : observations, alertes ;
7. Les apports d'engrais sont tolérés sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates ;
8. Les produits phytosanitaires doivent être utilisés en respectant les exigences prévues par l'autorisation de mise sur le marché. Les modalités d'utilisation de ces produits devront se faire dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 à compter de la publication du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les sièges d'exploitation agricole situés dans le périmètre de protection rapprochée.

Réglementations spécifiques

Les rives des cours d'eau devront être traitées de la façon suivante :

- Une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large sera aménagée de part et d'autre des cours d'eau lorsqu'elle n'existe pas ; sur cette bande enherbée, l'utilisation d'engrais et de produit phytosanitaire sera interdite ;
- Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue.
- Si possible, une ripisylve sera implantée sur les berges de cours d'eau pour lesquelles elle est déficiente, en complément de la bande enherbée.

Autres :

- Le pétitionnaire devra se rapprocher de la collectivité compétente afin qu'il soit procédé au contrôle de tout rejet d'eaux usées dans les réseaux d'eau pluviale débouchant dans le Lot et de tout rejet d'eau pluviale dans son réseau de collecte d'eaux usées (en vue, si possible, de leur suppression) et éviter le débordement de ce dernier via des déversoirs d'orage ;

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les -services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée quasi immédiate d'un polluant présent dans le Lot ou le ruisseau de Roumas ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Article 7 – PRESCRITIONS PARTICULIERES POUR INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT
Tout projet d'infrastructure de transport faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique postérieure à la publication du présent arrêté ne devra en aucun cas avoir d'impact qualitatif ou quantitatif sur les ressources en eau.
La DUP ou les autorisations complémentaires ultérieures au projet de l'infrastructure de transport comporteront toutes les modalités mises en œuvre dans la réalisation et l'exploitation de cette infrastructure dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée afin de préserver les ressources en eau. Ces modalités seront notamment définies sur la base des études approfondies complémentaires qui devront être menées et qui justifieront l'adaptation des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Celles-ci seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 8 – DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES
Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupations des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de DEUX ANS**, sauf mention particulière précisée aux articles concernées

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par des mises en conformité nécessaires à la conservation de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10 - AUTOSURVEILLANCE
Une auto surveillance adaptée est mise en œuvre par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du respect des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
Le pétitionnaire tiendra un fichier sanitaire pour y recueillir l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de Lot-et-Garonne).

Article 11 – STATION D'ALERTE
Dans un délai de **DEUX ANS**, le pétitionnaire installera une station d'alerte destinée à détecter d'éventuels polluants toxiques ou mettant en danger le traitement de l'eau. Celle-ci sera située en limite amont du périmètre de protection rapprochée conformément à la proposition du pétitionnaire mentionnée dans son dossier.
Les paramètres suivis en continu seront au moins les suivants :

- *Température,*
- *Conductivité,*
- *Turbidité,*
- *pH,*
- *Carbone Organique Total (COT),*
- *Hydrocarbures*
- *Ammonium et nitrates.*

Des paramètres supplémentaires pourront être recherchés en tenant compte des sources de pollution potentielles, des contraintes technico-économiques.

De plus, la surveillance actuelle de la qualité des eaux brutes captées (pH, température, turbidité) devra être renforcée par le suivi continu des hydrocarbures totaux.

Article 12 – ALIMENTATION DE SECOURS.
La commune de Villeneuve sur Lot devra étudier les dispositions envisageables pour assurer une alimentation de secours capable de se substituer au moins partiellement à la production d'eau venant de la prise d'eau de PONTOUS en toute période de l'année. Cette solution de secours devra être opérationnelle **dans un délai de 3 ans** à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 13 – PLAN DE SECOURS.
Un plan d'alerte et d'intervention vis à vis d'éventuelles pollutions accidentelles est établi par le permissionnaire **préalablement à la mise en service de la station d'alerte**. Une copie de ce plan est adressée à la DDARS 47.
Ce plan, visant à assurer une vigilance et une réactivité appropriée, devra être compatible avec les dispositions générales du plan ORSEC 47 « approvisionnement ou rétablissement d'urgence en eau potable » de mars 2014 ou tout document équivalent en vigueur établi ultérieurement.

Le plan d'alerte devra comporter plusieurs volets, soit à minima :

- la gestion de la station d'alerte : entretien, paramètres suivis, seuils déclencheurs d'alerte, personnes alertées, transmission des données, modalités d'intervention du laboratoire (temps de réaction...) pour analyses de vérification ou de suivi de la pollution, fonctionnement de la station en cas de panne électrique, sécurisation du site...
- le suivi analytique sur les eaux brutes à la station,
- le suivi analytique des eaux traitées et du fonctionnement de la chaîne de traitement,
- la coordination des différents plans d'alerte pour les prises d'eau, à l'amont de la station (réception d'une alerte) à l'aval (diffusion de l'alerte),
- les différents contacts dans le département et dans les départements à l'amont : répertoire des coordonnées (tél./mail) des gestionnaires des différentes prises d'eau (y compris industries alimentaires) et plus largement des ouvrages (barrages, stations d'épuration...) sur le cours d'eau, des services préfectoraux, des collectivités concernées (communes, conseils généraux), des secours...,
- les dispositions prises pour assurer la surveillance : astreinte, inspection régulière des installations...
- les dispositions prises pour informer si nécessaire la population
- la liste des communes potentiellement impactée

Le plan d'intervention s'attachera :

- à organiser les secours en cas de pollution (pompage de la pollution dans le cas par exemple d'un accident routier avec déversement, mise en place d'un barrage flottant, coordonnées des secours....)
- et à planifier les solutions alternatives en cas d'arrêt obligatoire de la prise d'eau.
    - Identifier et quantifier les ressources de substitution mobilisables, temps de mise en œuvre, etc.. .
    - Envisager les possibilités d'interconnections avec les réseaux alentours (à identifier et à quantifier).
    - Disposer des capacités de stockage en temps réel,

- Exploiter les modèles de propagation de nappes polluantes (ACROPOL et ARBAGE).

Le plan de secours devra prévoir l'occurrence de plusieurs scénarios de pollution du cours d'eau ou des berges (accident routier avec déversement de produits chimiques [hydrocarbures notamment], dysfonctionnement d'une station d'épuration ou d'une industrie chimique, crues exceptionnelles...)

En cas de pollution accidentelle, la remise en service du captage sera conditionnée à la vérification par les services de l'ARS du retour à une qualité d'eau brute compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE 3 : Traitement et distribution de l'eau

Article 14 – AUTORISATION

La Ville de Villeneuve sur Lot et le syndicat départemental EAU 47 sont autorisés à utiliser l'eau prélevée au captage de Pontous en vue de la consommation humaine.
La qualité de l'eau brute doit répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique.

Article 15.- FILIERE

Les dispositifs de captation et de traitement de l'eau brute sont inclus dans le périmètre de protection immédiate.

L'usine de production d'eau potable est située :
- rue Winston Churchill à VILLENEUVE SUR LOT,
- référence cadastrale : section EP n°243.

Elle a une capacité de production de 12000 m3/j.

Toutes les trappes et accès aux ouvrages sont clos et maintenus verrouillés.

La qualité de l'eau brute fait l'objet d'un suivi en continu des paramètres suivants :
- Température,
- Turbidité,
- pH.

Avant distribution, cette eau subit un traitement selon la filière suivant :
- une pré-ozonation;
- une floculation/décantation ;
- une filtration sur sable ;
- une inter-ozonation ;
- une filtration sur charbon actif en grain ;
- une désinfection au chlore gazeux (injecté en amont de la bâche d'eau traitée).
- une adjonction de soude (régulation du pH) est également réalisée en amont de la bâche de départ de l'eau traitée.

Ce process est asservi au fonctionnement du pompage et est équipé d'un dispositif de surveillance en continu du bon fonctionnement du traitement et transmission d'alarme vers l'exploitant concerné, en cas de dysfonctionnement.

Après filtration, le traitement de désinfection rémanent doit être assuré en garantissant, en permanence un taux minimal de 0,2 mg/.l en chlore libre en sortie station de potabilisation.

L'eau mise en distribution doit respecter, à tout moment, les limites et références réglementaires de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux et produits de traitements utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.
Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la qualité de l'eau.

Article 16 – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :
Des robinets de prise d'échantillons en eau brute et en eau traitée sont prévus.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm. entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti),
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 17 – SURVEILLANCE
La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.
Cette surveillance comprend :
- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection,
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- Un programme de test et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Sans préjudice de ce programme, la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

Article 18 – **DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE**
Conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau réalise **dans un DELAI d'UN AN** une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé.
Ce document devra être régulièrement réactualisé.

Article 19 - TRAVAUX
Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.
Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.
La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 20 - ACCES
Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

Article 21 – MODIFICATION
Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation auprès du préfet du département.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 22 – CESSATION
La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une demande par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation.

Article 23 – CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

Article 24 – RETRAIT OU SUSPENSION D'AUTORISATION
En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné, ou le responsable de l'opération est tenu jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 – DIVERS
Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 26 - SANCTIONS
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 27 – DOCUMENTS D'URBANISME
Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de
- **Villeneuve sur Lot**
- **et de Saint-Sylvestre sur Lot**

avec ses documents graphiques, dans un délai de SIX MOIS après la signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.
Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme pourront utilement classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations présents dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 28.- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

A la charge de l'Agence Régionale de Santé :
Le présent arrêté est notifié au permissionnaire (Mairie de Villeneuve sur Lot – bd de la République – 47300 VILLENEUVE/LOT) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A la charge du permissionnaire :
L'arrêté est adressé sans délai, par lettre recommandé avec accusé de réception, à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, **dans un délai d'UN AN** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
- La notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
- L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le permissionnaire le transmet également à la mairie de Saint-Sylvestre sur Lot.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Villeneuve sur Lot pendant une durée minimale de DEUX MOIS.
Un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé directement à la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage.

Article 29 – DROIT DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet 33000 Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 30 – AUTRE REGLEMENTATION
La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31- MESURES EXECUTOIRES
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot, le Maire de Villeneuve sur Lot, le Maire de Saint-Sylvestre sur Lot, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

A AGEN, le 31 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques RANCHERE

Liste des annexes :

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
Annexe 2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE
Annexe 3 : INSTALLATIONS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT
Annexe 4 : ETAT PARCELLAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale de Lot-et-Garonne
Service santé environnement

Commune de Villeneuve sur Lot – Syndicat départemental EAU 47

Périmètres de protection du captage de Pontous

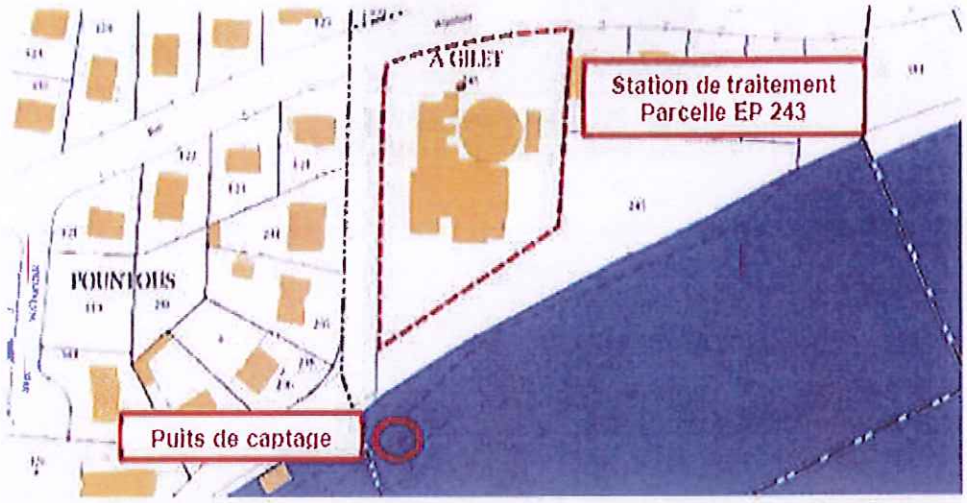
Plans de localisation, état parcellaire et schéma des installations de traitement

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,

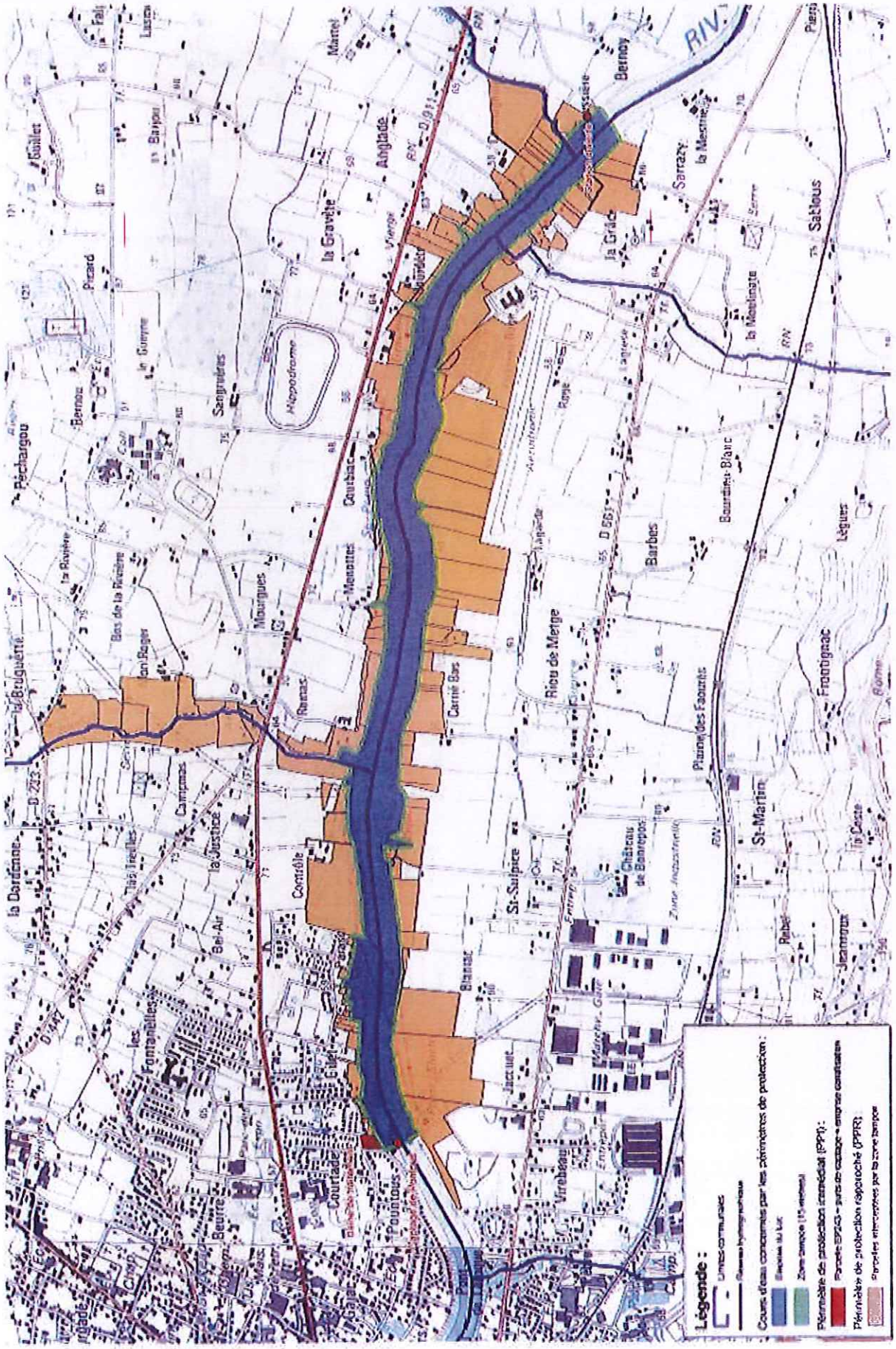
Agen, le 31 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
SGI
Jacques FANCHERE

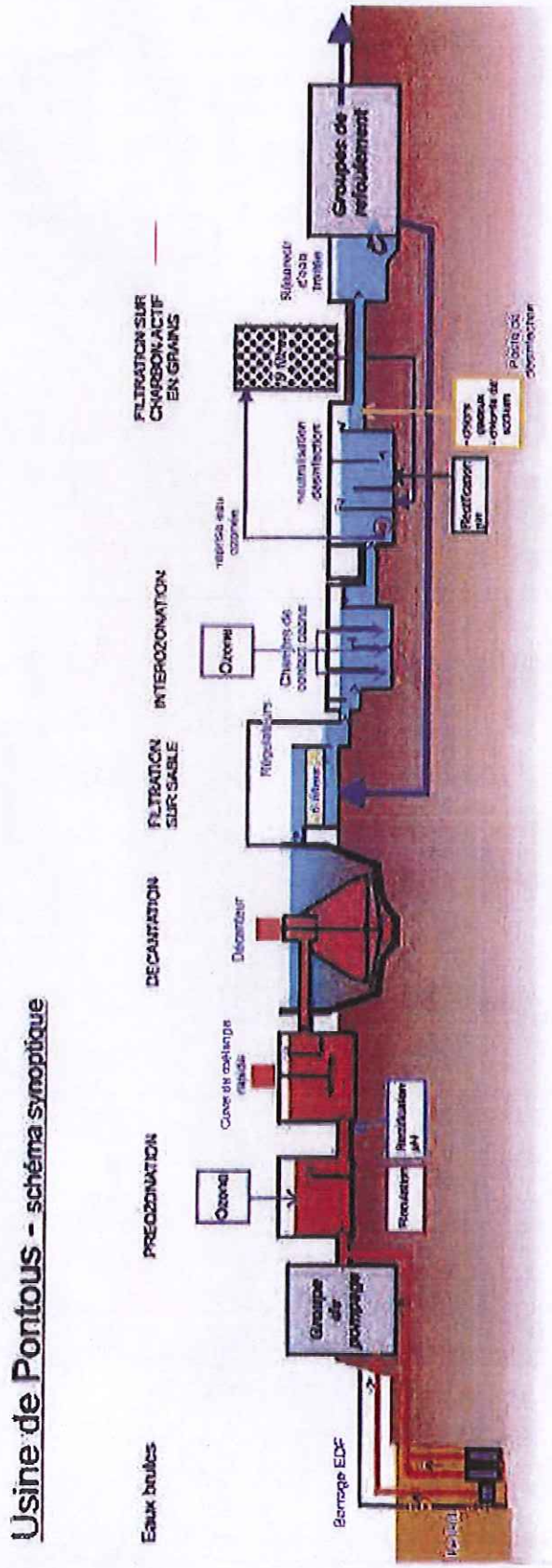
Annexe 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



Annexe 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Annexe 3 : Installations



Annexe 4 : Etat parcellaire

MISE EN ŒUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DANS LE LOT DE PONTOUS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE-VF

PP	Section	Numéro	Commune	Propriétaire	Adresse	CP	Ville
PPI	EP	243	Villeneuve sur Lot	COMMUNE DE VILLENEUVE SUR LOT	HOTEL DE VILLE / 4 BD DE LA REPUBLIQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KR	9	Villeneuve sur Lot	M SALBAN ROBERT SIMON RO	BRUGUETTE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KV	1	Villeneuve sur Lot	M KUHN ADOLF	HAUPSTRAUSSE		Array
PPR	KR	36	Villeneuve sur Lot	M MONNIER GUY JOEL RENE	MON ROGER	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KR	1	Villeneuve sur Lot	M MONNIER GUY JOEL RENE	MON ROGER	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KR	11	Villeneuve sur Lot	SCI ROLLY STAR	PAR MONNIER GUY ET SZUSTER ANT / MON ROGER	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KR	2	Villeneuve sur Lot	M SALBAN ROBERT SIMON RO	BRUGUETTE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KV	57	Villeneuve sur Lot	M PINTO DOMINIQUE	MOULIN DE ROMAS / CHE DE ROMAS	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KV	54	Villeneuve sur Lot	MME CELERIER CLAUDIE MARYSE	47 HAM D EPSOM	33270	BOULIAC
PPR	KW	43	Villeneuve sur Lot	M CAUMONT JACQUES JEAN LO	BRIGNOL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KV	59	Villeneuve sur Lot	M MERCIE JEAN-LUC	57A SABARNOUOS	31370	SABONNERES
PPR	KR	10	Villeneuve sur Lot	M SALBAN ROBERT SIMON RO	BRUGUETTE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KW	24	Villeneuve sur Lot	M CAUMONT JACQUES JEAN LO	BRIGNOL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KW	41	Villeneuve sur Lot	M CAUMONT JACQUES JEAN LO	BRIGNOL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KV	53	Villeneuve sur Lot	MME QUEILLE AIMEE FERNANDE	47 HAM D EPSOM	33270	BOULIAC
PPR	KV	56	Villeneuve sur Lot	M EL OUADIDI MOHAMED	GOURIE / ROUMAS	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KV	58	Villeneuve sur Lot	MME SIMON CATHERINE AGNES REGINE - N	LES SAUMARS	47180	MEILHAN SUR GARONNE
PPR	KW	4	Villeneuve sur Lot	M CAUMONT JACQUES JEAN LO	BRIGNOL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	147	Villeneuve sur Lot	M OLIVE FERNANDO	51 LOT VERSANT DE CATUS / CATUS	47140	PENNE D"AGENAIS
PPR	CS	146	Villeneuve sur Lot	M OLIVE FERNANDO	51 LOT VERSANT DE CATUS / CATUS	47140	PENNE D"AGENAIS
PPR	CR	59	Villeneuve sur Lot	M DE SCORRAILLE GUY MARIE ARNAU	BP 302		Array
PPR	CR	58	Villeneuve sur Lot	M GAROSTE DIDIER ROLAND	MAISON DE RETRAITE / LANDIES	47440	CASSENEUIL
PPR	CS	102	Villeneuve sur Lot	S.C.I. ROGER NORD	CAMBES / PEYROUILLE	47300	PUJOLS
PPR	KW	5	Villeneuve sur Lot	CENTRE HOSPITALIER SAINT CYR	2 BD ST CYR DE COCQUARD	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CR	63	Villeneuve sur Lot	DU THIL	LES VERGERS DU THIL / THIL	47110	SAINTE LIVRADE SUR LOT
PPR	CS	1	Villeneuve sur Lot	MME RALU VIRGINIE EMILIENNE MARIE	CHATEAU DE ROGER / LA GRACE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KW	21	Villeneuve sur Lot	M LE MEN JEAN MARIE	OFFICE NOTARIAL / 32 BD ST CYR DE COCQUARD	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KW	19	Villeneuve sur Lot	M TABEL DIDIER	9006 MENOTTES	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	60	Villeneuve sur Lot	M DUVERGER PHILIPPE GERARD - N	MONMARES / LA DEVEZE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	139	Villeneuve sur Lot	M OLIVE FERNANDO	51 LOT VERSANT DE CATUS / CATUS	47140	PENNE D"AGENAIS
PPR	CR	62	Villeneuve sur Lot	ASS SYNDICALE LIBRE D"ARROSAGE DE COURBIAC /MAIRIE DE VILL	A LA MAIRIE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	100	Villeneuve sur Lot	M PEREIRA MOURINHA CARLOS ALBERTO	BALET / PRAIRIE DE COURBIAC	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	31	Villeneuve sur Lot	M PONS PIERRE JEAN	ANGLADE-EST	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	91	Villeneuve sur Lot	M MARCHET DIDIER	MONJINOUL-SUD	47300	PUJOLS
PPR	CS	99	Villeneuve sur Lot	SCI PRAIRIE DE COURBIAC - N	PRAIRIE DE COURBIAC /	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	108	Villeneuve sur Lot	M MONS JACQUES PIERRE	CARMAGNOLE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CR	107	Villeneuve sur Lot	M TEYSSIE ROBERT GERARD	CARAVANE / MENOTTES	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	56	Villeneuve sur Lot	MME CASTAGNET ISABELLE SOPHIE - N	4 RUE DE LA PLAINE	47240	CASTELCULIER
PPR	CS	137	Villeneuve sur Lot	M ZANELLA ROGER NOEL	CAP DE L HOMME	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KW	20	Villeneuve sur Lot	M CHANSARD CHRISTIAN	SABLOUS	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	30	Villeneuve sur Lot	M PONS PIERRE JEAN	ANGLADE-EST	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	92	Villeneuve sur Lot	DE LABOURDETTE EST	PAR MR FRANCO ROGER / 68 AV DE FUMEL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	57	Villeneuve sur Lot	MME CASTAGNET ISABELLE SOPHIE - N	4 RUE DE LA PLAINE	47240	CASTELCULIER
PPR	CS	130	Villeneuve sur Lot	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA PRAIRIE DE COURBIAC	PAR VINCENT PIERRE ET MAURICE / PRAIRIE DE COURBIAC	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	80	Villeneuve sur Lot	MME FARFAL GENEVIEVE PAULE	9001 LA BOURDETE-EST	47300	VILLENEUVE SUR LOT

PPR	CR	67	Villeneuve sur Lot	MME TEYSSIE SIMONNE CLAUDETTE	9 RUE PAUL GUTH	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	101	Villeneuve sur Lot	M GABARROCHE FRANCOIS GEORGE	ROGER NORD	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KW	6	Villeneuve sur Lot	CENTRE HOSPITALIER SAINT CYR	2 BD ST CYR DE COCQUARD	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	32	Villeneuve sur Lot	M PONS PIERRE JEAN	ANGLADE-EST	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	140	Villeneuve sur Lot	M ZANELLA ROGER NOEL	CAP DE L HOMME	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CR	36	Villeneuve sur Lot	M TEYSSIE ROBERT GERARD	CARAVANE / MENOTTES	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CR	37	Villeneuve sur Lot	M TEYSSIE ROBERT GERARD	CARAVANE / MENOTTES	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CS	141	Villeneuve sur Lot	SC PARTICULIERE DE CARMAGNOLLE /SC PARTICULIERE	MR MONS / CARMAGNOLE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CR	108	Villeneuve sur Lot	MME CAMPET HUGUETTE	120 AV DU GENERAL DE GAULLE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	53	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	36	Villeneuve sur Lot	M COQ JEAN-MICHEL CHA	10 RUE BEAUSEJOUR	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	279	Villeneuve sur Lot	M ALBAGNAC MARCEL LOUIS	PAR MME AZE JACQUELINE / BOSQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DR	35	Villeneuve sur Lot	M ALBAGNAC MARCEL LOUIS	PAR MME AZE JACQUELINE / BOSQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DR	38	Villeneuve sur Lot	M ALBAGNAC MARCEL LOUIS	PAR MME AZE JACQUELINE / BOSQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	48	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU - N	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	20	Villeneuve sur Lot	M COQ JEAN-MICHEL CHA	10 RUE BEAUSEJOUR	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	29	Villeneuve sur Lot	M COQ JEAN-MICHEL CHA	10 RUE BEAUSEJOUR	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CV	38	Villeneuve sur Lot	M GUIBBAUD CAMILLE SYLVAIN	AGRICULTEUR / SARRAZY	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CV	49	Villeneuve sur Lot	M GUIBBAUD CAMILLE SYLVAIN	AGRICULTEUR / SARRAZY	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	50	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU - N	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DR	31	Villeneuve sur Lot	M BRUGUIERE JEAN LOUIS	16 AV PIERRE 1ER SERBIE	75016	PARIS 16
PPR	CV	110	Villeneuve sur Lot	M PRIOLEAUD JEAN	LABARDELLE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CT	17	Villeneuve sur Lot	COMMUNE DE VILLENEUVE SUR LOT	HOTEL DE VILLE / 4 BD DE LA REPUBLIQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	336	Villeneuve sur Lot	M BONNET JEAN-CLAUDE LOU	ST SULPICE / BOSQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CT	5	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	330	Villeneuve sur Lot	MME AZE JACQUELINE COLETTE	370 ALL DE CAILLAOU	47450	COLAYRAC ST CIRQ
PPR	CV	4	Villeneuve sur Lot	MME WILCOCK JENNIFER ANNE	THE OLD RECTORY /		Array
PPR	DP	9	Villeneuve sur Lot	M ALBAGNAC MARCEL LOUIS	PAR MME AZE JACQUELINE / BOSQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CV	6	Villeneuve sur Lot	M ASPERTI ANDREA	AGRICULTEUR / LA GRACE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CV	108	Villeneuve sur Lot	M PRIOLEAUD JEAN	LABARDELLE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	44	Villeneuve sur Lot	M GRENIER PIERRE CLAUDE M	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CT	4	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CV	8	Villeneuve sur Lot	M ASPERTI MICHEL ANDRE	LA GRACE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	190	Villeneuve sur Lot	M ALBAGNAC MARCEL LOUIS	PAR MME AZE JACQUELINE / BOSQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	10	Villeneuve sur Lot	M ALBAGNAC MARCEL LOUIS	PAR MME AZE JACQUELINE / BOSQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	370	Villeneuve sur Lot	M COQ JEAN-MICHEL CHA	10 RUE BEAUSEJOUR	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	371	Villeneuve sur Lot	M TRUEL JEAN-CHRISTOPHE	CARRIE-BAS	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	34	Villeneuve sur Lot	M COQ JEAN-MICHEL CHA	10 RUE BEAUSEJOUR	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	37	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU - N	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CT	8	Villeneuve sur Lot	COMMUNE DE VILLENEUVE SUR LOT	HOTEL DE VILLE / 4 BD DE LA REPUBLIQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DR	30	Villeneuve sur Lot	M BRUGUIERE JEAN LOUIS	16 AV PIERRE 1ER SERBIE	75016	PARIS 16
PPR	CV	48	Villeneuve sur Lot	M GUIBBAUD CAMILLE SYLVAIN	AGRICULTEUR / SARRAZY	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	329	Villeneuve sur Lot	M GRENIER PIERRE CLAUDE M	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CV	102	Villeneuve sur Lot	M DEJOUY RENE JEAN	LA GRACE / LABARDELLE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DR	319	Villeneuve sur Lot	ASS DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D ENFANTS INADAPTES	54 RUE DE COQUARD	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DW	62	Villeneuve sur Lot	ELECTRICITE DE FRANCE	DIVISION FISCALITE GROUPE / 22 AV DE WAGRAM	75008	PARIS

MISE EN ŒUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DANS LE LOT DE PONTOUS

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE-VF

PPR	DP	322	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU - N	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CT	7	Villeneuve sur Lot	COMMUNE DE VILLENEUVE SUR LOT	HOTEL DE VILLE / 4 BD DE LA REPUBLIQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CT	6	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	52	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU - N	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CT	107	Villeneuve sur Lot	COMMUNE DE VILLENEUVE SUR LOT	HOTEL DE VILLE / 4 BD DE LA REPUBLIQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	35	Villeneuve sur Lot	M COQ JEAN-MICHEL CHA	10 RUE BEAUSEJOUR	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CV	7	Villeneuve sur Lot	MME DELMAS LUCIENNE MARIE	LA GRACE /	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	49	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU - N	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CT	2	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DR	32	Villeneuve sur Lot	M BRUGUIERE JEAN LOUIS	16 AV PIERRE 1ER SERBIE	75016	PARIS 16
PPR	CV	9	Villeneuve sur Lot	M ASPERTI MICHEL ANDRE	LA GRACE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CT	109	Villeneuve sur Lot	COMMUNE DE VILLENEUVE SUR LOT	HOTEL DE VILLE / 4 BD DE LA REPUBLIQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	243	Villeneuve sur Lot	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	1 PL JACOBINS BP 70016	47916	AGEN CEDEX 9
PPR	CT	113	Villeneuve sur Lot	COMMUNE DE VILLENEUVE SUR LOT	HOTEL DE VILLE / 4 BD DE LA REPUBLIQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DP	54	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CT	3	Villeneuve sur Lot	M TAILLADE MICHEL JEAN-LOU	LAGARDE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KY	139	Villeneuve sur Lot	M GARCIA RAYMOND JOEL	3 IMP DES ALOUETTES	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	EP	245	Villeneuve sur Lot	ELECTRICITE DE FRANCE	DIVISION FISCALITE GROUPE / 22 AV DE WAGRAM	75008	PARIS
PPR	KX	68	Villeneuve sur Lot	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VILLENEUVOIS	24 RUE DU VIEUX PONT	47440	CASSENEUIL
PPR	KY	154	Villeneuve sur Lot	MME JAVIAL SYLVIE	61 RUE ROBERT D ENNERY	33200	BORDEAUX
PPR	ER	234	Villeneuve sur Lot	M CANCE ANDRE	28 RUE DE PARASOL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KY	145	Villeneuve sur Lot	M USTARIZ GERARD JEROME	3 IMP DES GRIVES	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	ER	180	Villeneuve sur Lot	M ALICOT ROBERT PIERRE	28 RUE WINSTON CHURCHILL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KY	151	Villeneuve sur Lot	MME COUDERC BRIGITTE MARTINE	6 IMP DES PERDRIX	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	EP	114	Villeneuve sur Lot	M DEJOUY THIERRY	39 RUE DES ECOLES	47110	SAINTE LIVRADE SUR LOT
PPR	KY	196	Villeneuve sur Lot	MME HEN SOPHIE	4 IMP DES ALOUETTES	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KY	215	Villeneuve sur Lot	M ROUSSEAU PASCAL PIERRE G	34 QUATER / RUE DE PARASOL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KY	156	Villeneuve sur Lot	M VAN ROYEN ALPHONSE CLEMEN	36 RUE DE PARASOL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KY	220	Villeneuve sur Lot	MME FOURES NADINE JOSIANE	3 IMP DES PERDRIX	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KY	207	Villeneuve sur Lot	MME HEDDAB BAKHTA	62 RUE DE PARASOL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KY	234	Villeneuve sur Lot	M GAUFFRE SEBASTIEN JOSEP	4 IMP DES PERDRIX	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	ER	119	Villeneuve sur Lot	ELECTRICITE DE FRANCE	DIVISION FISCALITE GROUPE / 22 AV DE WAGRAM	75008	PARIS
PPR	KY	134	Villeneuve sur Lot	M GARNERO PAUL FRANCOIS J	4 IMP DES CANARIS	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KX	69	Villeneuve sur Lot	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VILLENEUVOIS	24 RUE DU VIEUX PONT	47440	CASSENEUIL
PPR	KX	51	Villeneuve sur Lot	NATIOCREDIBAIL	SERVICE TAXES / 46 RUE ARAGO	92800	PUTEAUX
PPR	KX	76	Villeneuve sur Lot	JP INVEST	ZI LABOULBENE / LABOULBENE-NORD	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	ER	200	Villeneuve sur Lot	MME BANTEGNIE THERESE MARGUERITE	CHEZ LUCAZEAU FRANCK / CHEMIN DE FONBARADE	47240	CASTELCULIER
PPR	KY	148	Villeneuve sur Lot	M BORTOLUZZI ALAIN JEAN-PIER - N	MASSIAS	47150	SAINT AUBIN
PPR	KY	133	Villeneuve sur Lot	M SERRANO NATANIEL AUGUST	6 IMP DES CANARIS	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KY	129	Villeneuve sur Lot	COMMUNE DE VILLENEUVE SUR LOT	HOTEL DE VILLE / 4 BD DE LA REPUBLIQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	ER	187	Villeneuve sur Lot	ELECTRICITE DE FRANCE	DIVISION FISCALITE GROUPE / 22 AV DE WAGRAM	75008	PARIS
PPR	KY	155	Villeneuve sur Lot	M GAUFFRE BERNARD JACQUES	4 IMP DES PERDRIX	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KX	84	Villeneuve sur Lot	VILLENEUVE IMMOBILIER	RUE HENRI ROL-TANGUY	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	ER	189	Villeneuve sur Lot	ELECTRICITE DE FRANCE	DIVISION FISCALITE GROUPE / 22 AV DE WAGRAM	75008	PARIS
PPR	ER	181	Villeneuve sur Lot	M VILLA JEAN-LUC	2 RUE ANDRE PASQUET / 2 RUE ANDRE PASQUET	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CR	56	Villeneuve sur Lot	M GAROSTE DIDIER ROLAND	MAISON DE RETRAITE / LANDIES	47440	CASSENEUIL

PPR	KY	172	Villeneuve sur Lot	M CRESTANI GABRIEL DANUNZI	46 RUE DE PARASOL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KY	128	Villeneuve sur Lot	MME HEDDAB BAKHTA	62 RUE DE PARASOL	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	EP	115	Villeneuve sur Lot	MME BRIOLLAIS FRANCOISE ELISABETH ADELINE	9001 RUE DE L ABBAYE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	DR	33	Villeneuve sur Lot	M BRUGUIERE JEAN LOUIS	16 AV PIERRE 1ER SERBIE	75016	PARIS 16
PPR	KY	152	Villeneuve sur Lot	M GAUFFRE SEBASTIEN JOSEP	4 IMP DES PERDRIX	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	KY	146	Villeneuve sur Lot	M USTARIZ GERARD JEROME	3 IMP DES GRIVES	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	CT	12	Villeneuve sur Lot	COMMUNE DE VILLENEUVE SUR LOT	HOTEL DE VILLE / 4 BD DE LA REPUBLIQUE	47300	VILLENEUVE SUR LOT
PPR	BB	97	St Sylvestre sur Lot	MME THERME ANNE MARIE	LD LA PAYSSIERE	47140	SAINT SYLVESTRE SUR LOT
PPR	BB	102	St Sylvestre sur Lot	MME THERME ANNE MARIE	LD LA PAYSSIERE	47140	SAINT SYLVESTRE SUR LOT
PPR	BB	107	St Sylvestre sur Lot	MME THERME ANNE MARIE & M THERME JEAN CHARLES	LD LA PAYSSIERE	47140	SAINT SYLVESTRE SUR LOT
PPR	BB	108	St Sylvestre sur Lot	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PENNE D'AGENAIS	FERIE	47140	PENNE D'AGENAIS

Servitudes liées aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, hydrocarbure et produits chimiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015 / DDT / 12-061
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Pujols

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pujols **Code INSEE : 47215**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 080 MONBALEN OUEST-VILLENEUVE SUR LOT	66.2	80	3865	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 150 MONBALEN EST-VILLENEUVE SUR LOT	66.2	150	4192	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Pujols.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de la commune de Pujols, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

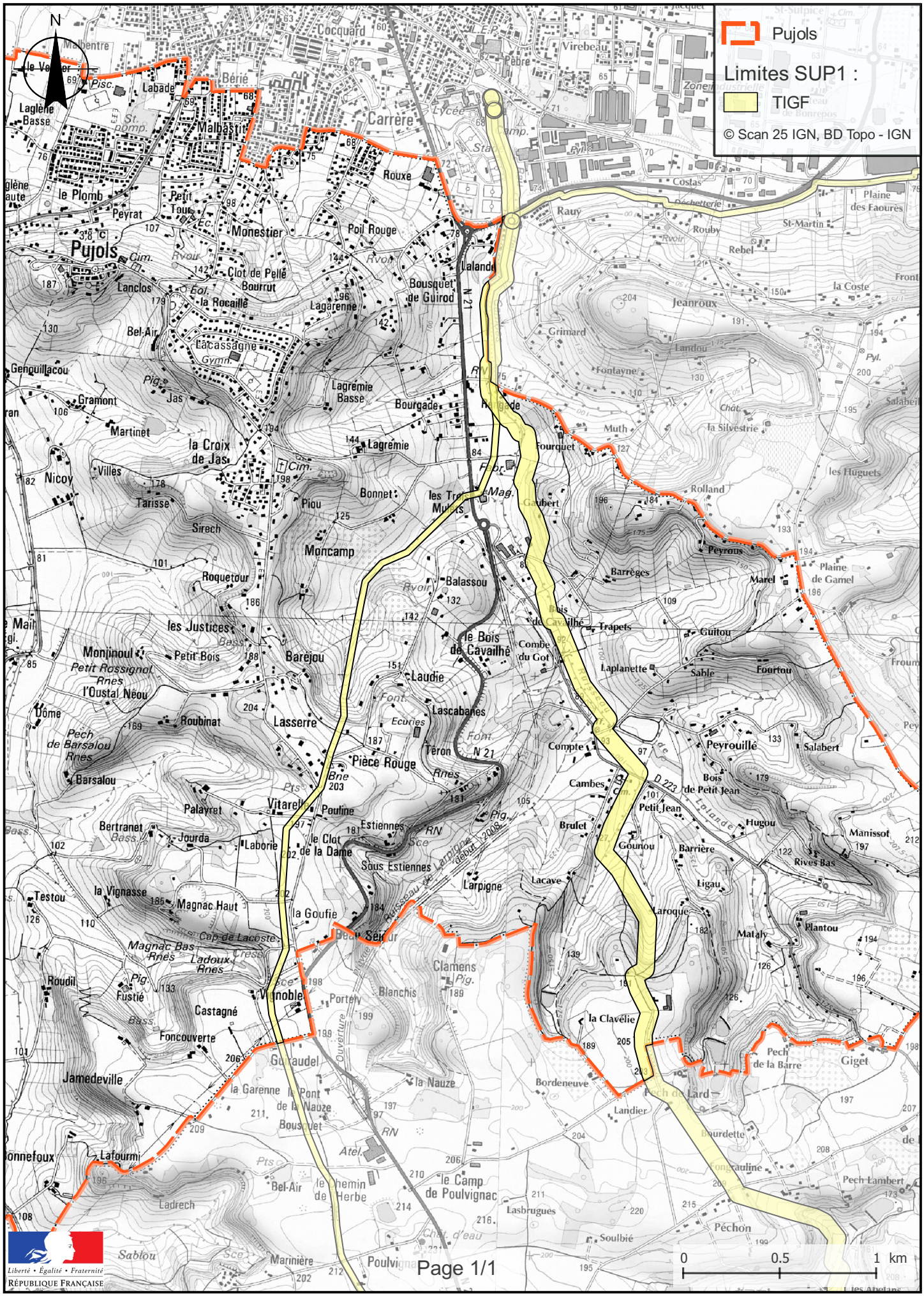
Agen, le 03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

COMMUNE DE PUJOLS, DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
(indice 2, version du 20/03/2015)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :
SIÈGE SOCIAL : **TIGF**, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex -
Tél : 05 59 13 34 00 - **Fax :** 05 59 13 35 60
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES -
Tél : 05 57 26 54 00 **Fax :** 05 57 26 54 10 -
Coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

Arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-061

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture ***d'une analyse de compatibilité*** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
  L'***analyse de compatibilité*** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire **informe** le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

II. **AUTRES CANALISATIONS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

II.1. Canalisations de transport non soumises a autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.2. Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.3. Canalisations de distribution de gaz soumises a études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-040
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Hautefage-la-Tour

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Hautefage-la-Tour **Code INSEE : 47117**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 150 MONBALEN EST-PENNE D AGENAIS	66.2	150	4653	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 150 MONBALEN OUEST-MONBALEN EST	66.2	150	ENTERRE	45	5	5
47 - DN 150 MONBALEN EST-VILLENEUVE SUR LOT	66.2	150	ENTERRE	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-MONBALEN EST	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Hautefage-la-Tour.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de la commune de Hautefage-la-Tour, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

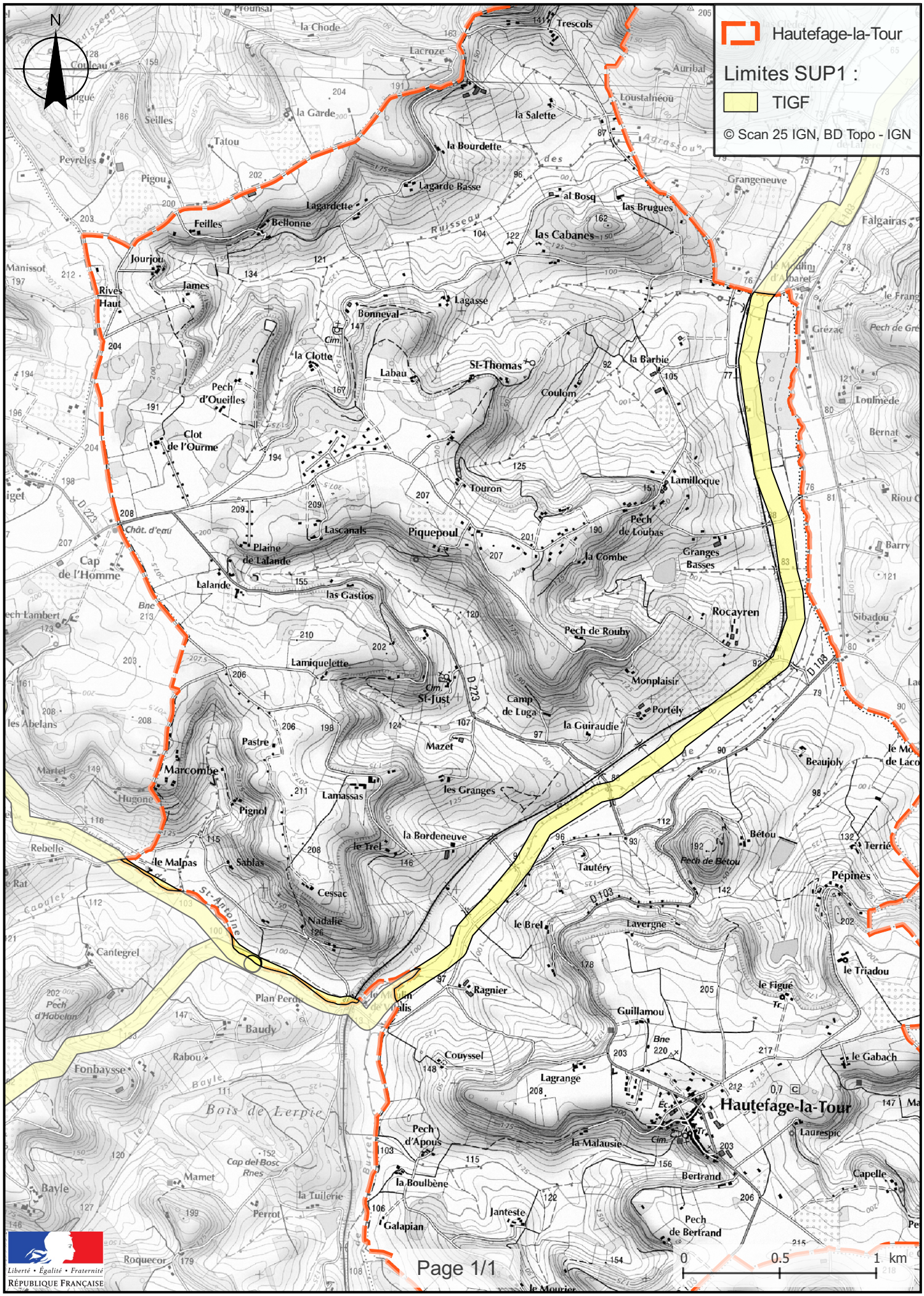
Agen, le 03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

COMMUNE DE HAUTEFAGE-LA-TOUR DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
(indice 3, version du 20/03/2015)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :
SIÈGE SOCIAL : **TIGF**, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex -
Tél : 05 59 13 34 00 - **Fax :** 05 59 13 35 60
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES -
Tél : 05 57 26 54 00 **Fax :** 05 57 26 54 10 -
Coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

→ Arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-040

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture ***d'une analyse de compatibilité*** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
  L'***analyse de compatibilité*** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire **informe** le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

II. **AUTRES CANALISATIONS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

II.1. Canalisations de transport non soumises a autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.2. Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.3. Canalisations de distribution de gaz soumises a études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015 / DDT / 12-051
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Monbalen

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Monbalen **Code INSEE : 47171**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 080 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66.2	80	1081	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 080 MONBALEN OUEST-VILLENEUVE SUR LOT	66.2	80	717	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 200 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66.2	200	1095	ENTERRE	55	5	5
47 - DN 150 MONBALEN OUEST-MONBALEN EST	66.2	150	3698	ENTERRE	45	5	5
47 - DN 150 MONBALEN EST-PENNE D AGENAIS	66.2	150	886	ENTERRE	45	5	5
47 - DN 150 MONBALEN EST-VILLENEUVE SUR LOT	66.2	150	902	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-MONBALEN OUEST	35	6	6
PS-MONBALEN EST	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Monbalen.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un de délai deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Monbalen, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

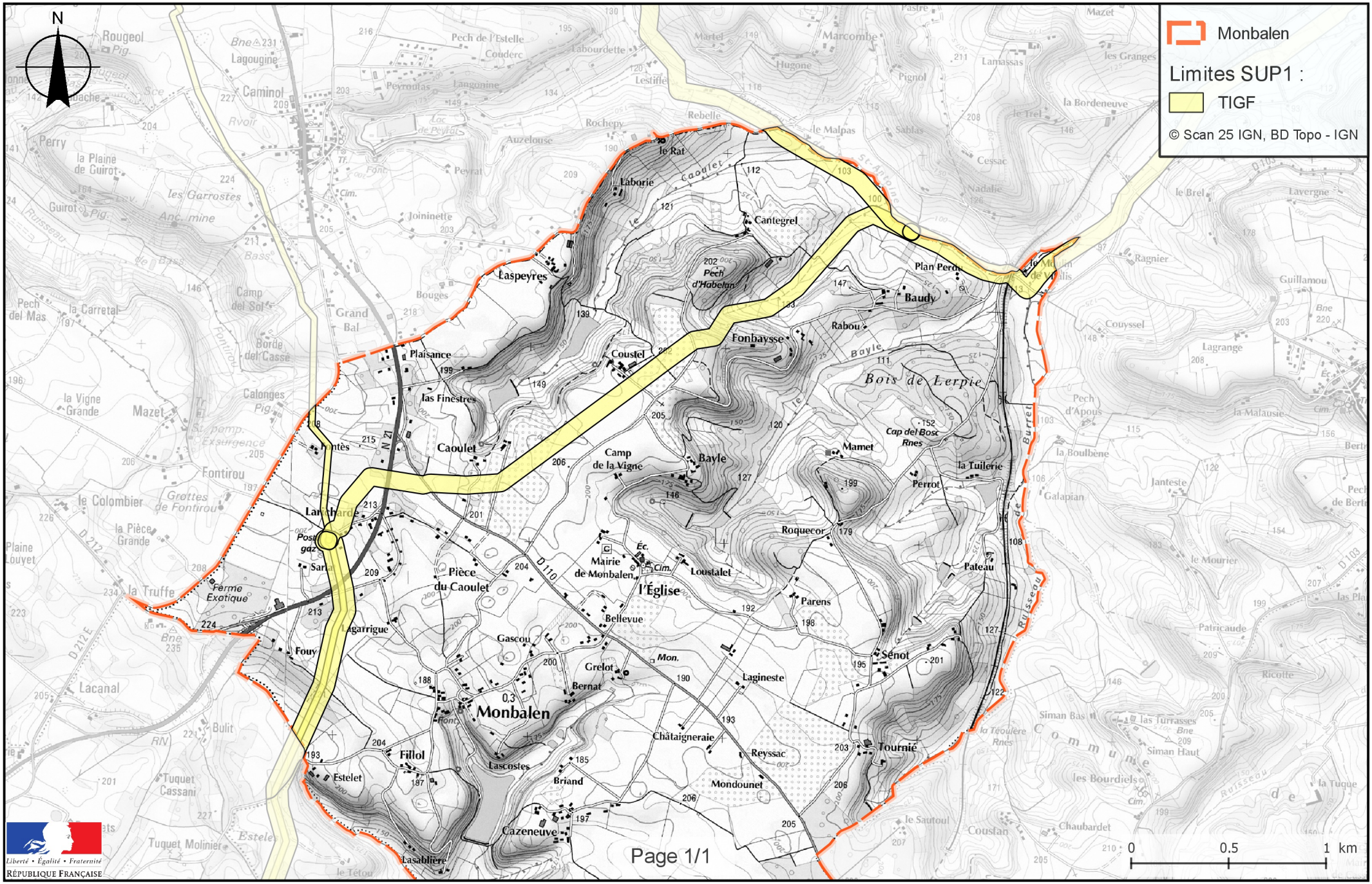
Agen, le 03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

COMMUNE DE MONBALEN DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
(indice 2, version du 20/03/2015)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :
SIÈGE SOCIAL : **TIGF**, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex -
Tél : 05 59 13 34 00 - **Fax :** 05 59 13 35 60
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES -
Tél : 05 57 26 54 00 **Fax :** 05 57 26 54 10 -
Coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

→ Arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-051

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture ***d'une analyse de compatibilité*** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
  L'***analyse de compatibilité*** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire **informe** le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

II. **AUTRES CANALISATIONS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

II.1. Canalisations de transport non soumises a autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.2. Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.3. Canalisations de distribution de gaz soumises a études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-042
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Laroque-Timbaut

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Laroque-Timbaut **Code INSEE : 47138**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 080 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66.2	80	1237	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 200 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66.2	200	1251	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Laroque-Timbaut.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Laroque-Timbaut, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

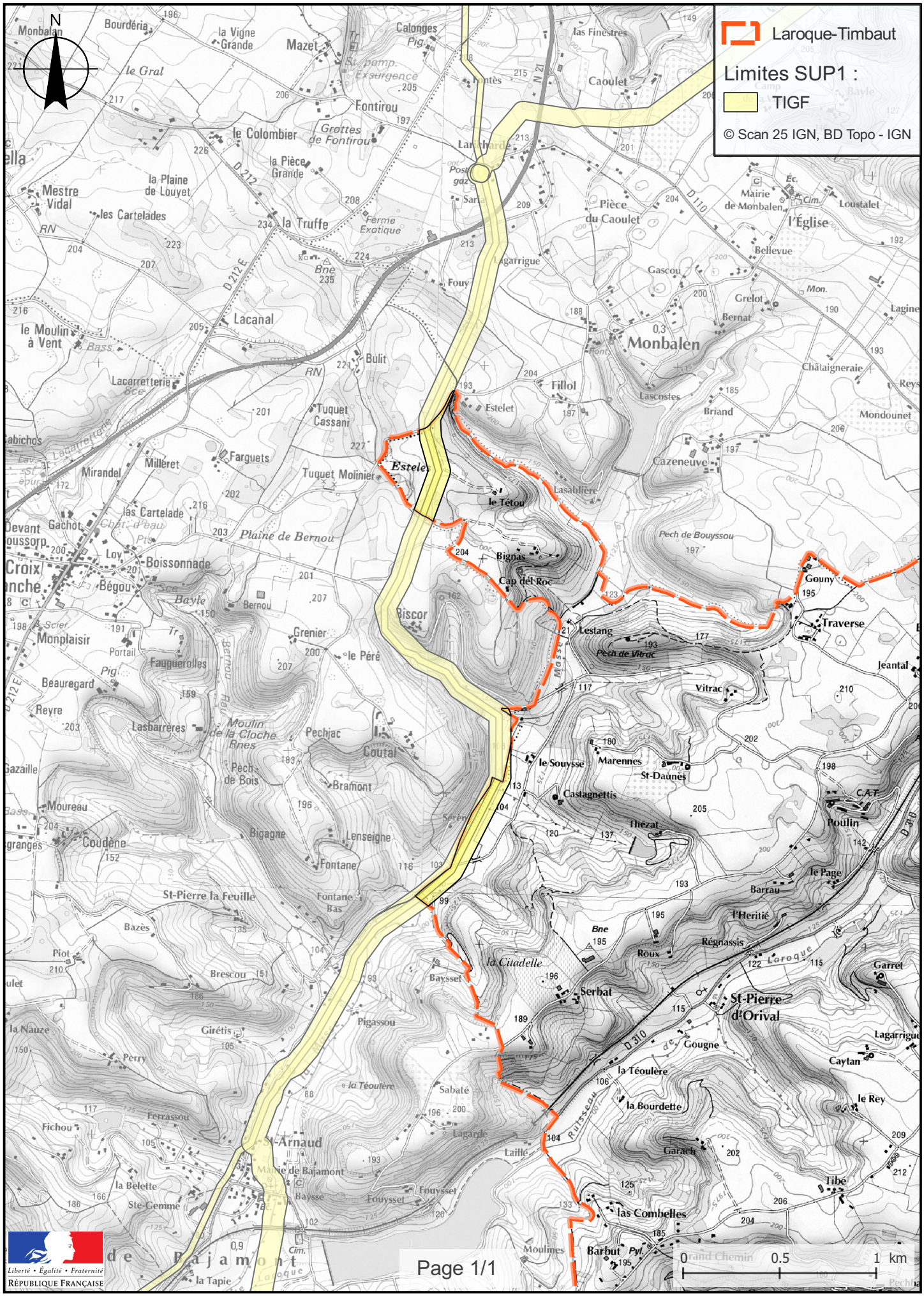
Agen, le 03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
(indice 3, version du 20/03/2015)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :
SIÈGE SOCIAL : **TIGF**, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex -
Tél : 05 59 13 34 00 - **Fax :** 05 59 13 35 60
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES -
Tél : 05 57 26 54 00 **Fax :** 05 57 26 54 10 -
Coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

→ Arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-042

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture ***d'une analyse de compatibilité*** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
  L'***analyse de compatibilité*** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire **informe** le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

II. **AUTRES CANALISATIONS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

II.1. Canalisations de transport non soumises a autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.2. Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.3. Canalisations de distribution de gaz soumises a études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/007/12-029
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de La Croix-Blanche

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Croix-Blanche **Code INSEE : 47075**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 080 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66.2	80	2040	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 200 BON ENCONTRE-MONBALEN OUEST	66.2	200	1997	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de La Croix-Blanche.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de La Croix-Blanche, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

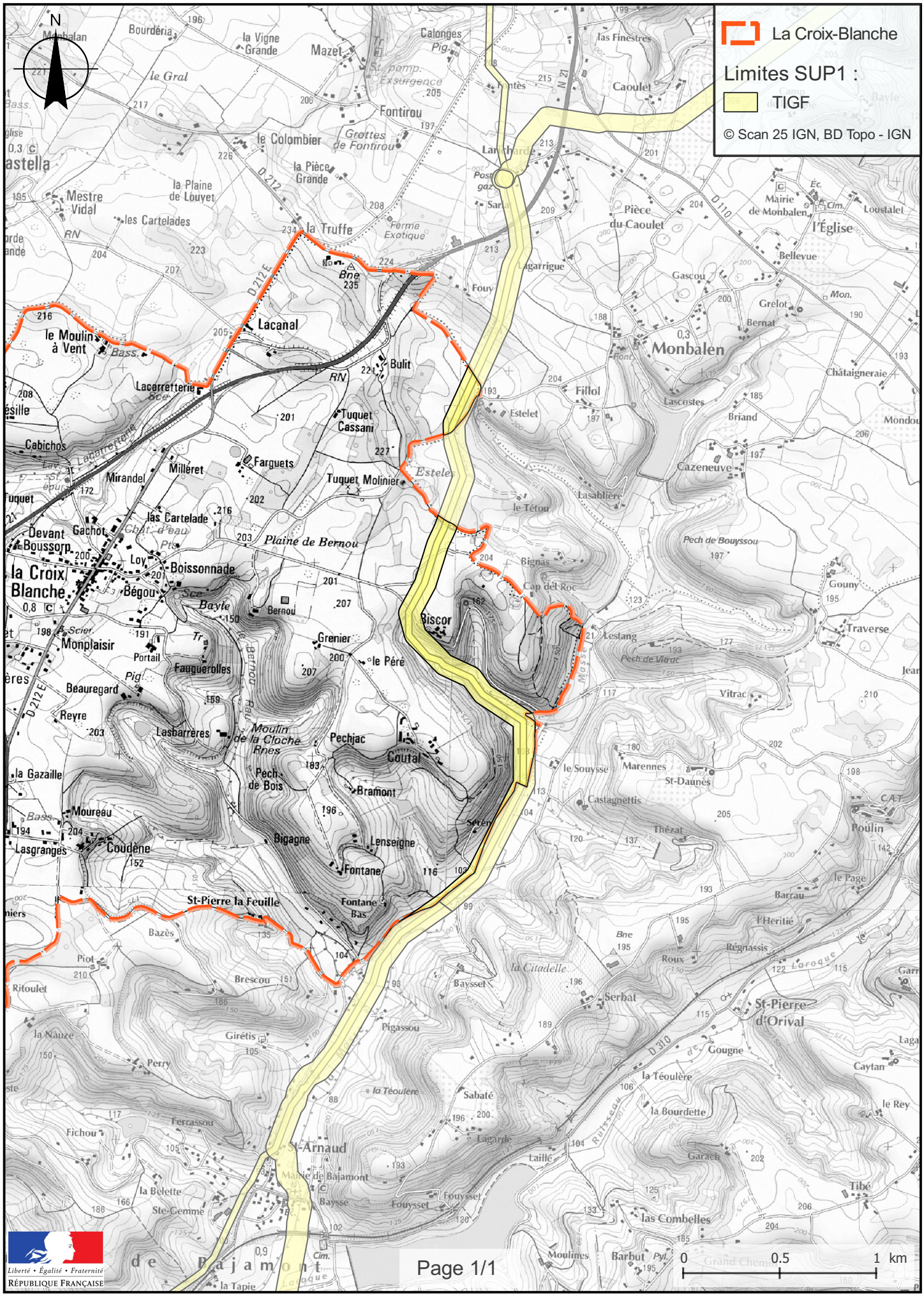
Agen, le 03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

COMMUNE DE LA CROIX-BLANCHE DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
(indice 3, version du 20/03/2015)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :
SIÈGE SOCIAL : **TIGF**, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex -
Tél : 05 59 13 34 00 - **Fax :** 05 59 13 35 60
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES -
Tél : 05 57 26 54 00 **Fax :** 05 57 26 54 10 -
Coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

→ Arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-029

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture ***d'une analyse de compatibilité*** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
  L'***analyse de compatibilité*** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire **informe** le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

II. **AUTRES CANALISATIONS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

II.1. Canalisations de transport non soumises a autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.2. Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.3. Canalisations de distribution de gaz soumises a études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-065
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Antoine-de-Ficalba

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Antoine-de-Ficalba **Code INSEE : 47228**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 080 MONBALEN OUEST-VILLENEUVE SUR LOT	66.2	80	2711	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 150 MONBALEN EST-VILLENEUVE SUR LOT	66.2	150	2736	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Antoine-de-Ficalba.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de la commune de Saint-Antoine-de-Ficalba, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

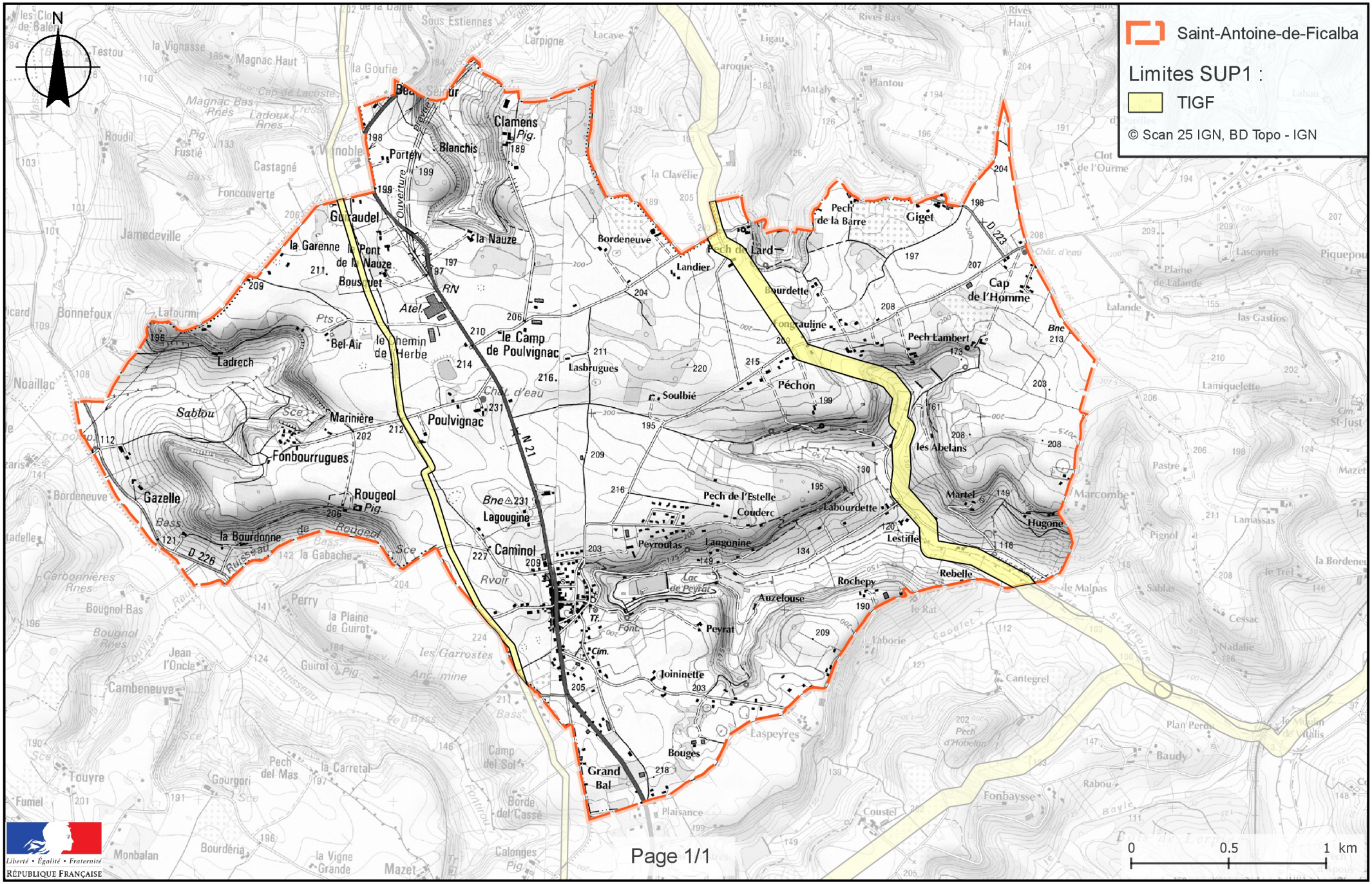
Agen, le 03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DE-FILCABA, DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
(indice 2, version du 20/03/2015)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :
SIÈGE SOCIAL : **TIGF**, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex -
Tél : 05 59 13 34 00 - **Fax :** 05 59 13 35 60
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES -
Tél : 05 57 26 54 00 **Fax :** 05 57 26 54 10 -
Coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

Arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-065

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture ***d'une analyse de compatibilité*** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
  L'***analyse de compatibilité*** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire **informe** le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

II. **AUTRES CANALISATIONS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

II.1. Canalisations de transport non soumises a autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.2. Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.3. Canalisations de distribution de gaz soumises a études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/12-026
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Castella

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du 30 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le 19 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Castella **Code INSEE : 47053**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
47 - DN 080 MONBALEN OUEST-VILLENEUVE SUR LOT	66.2	80	1009	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Castella.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Castella, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

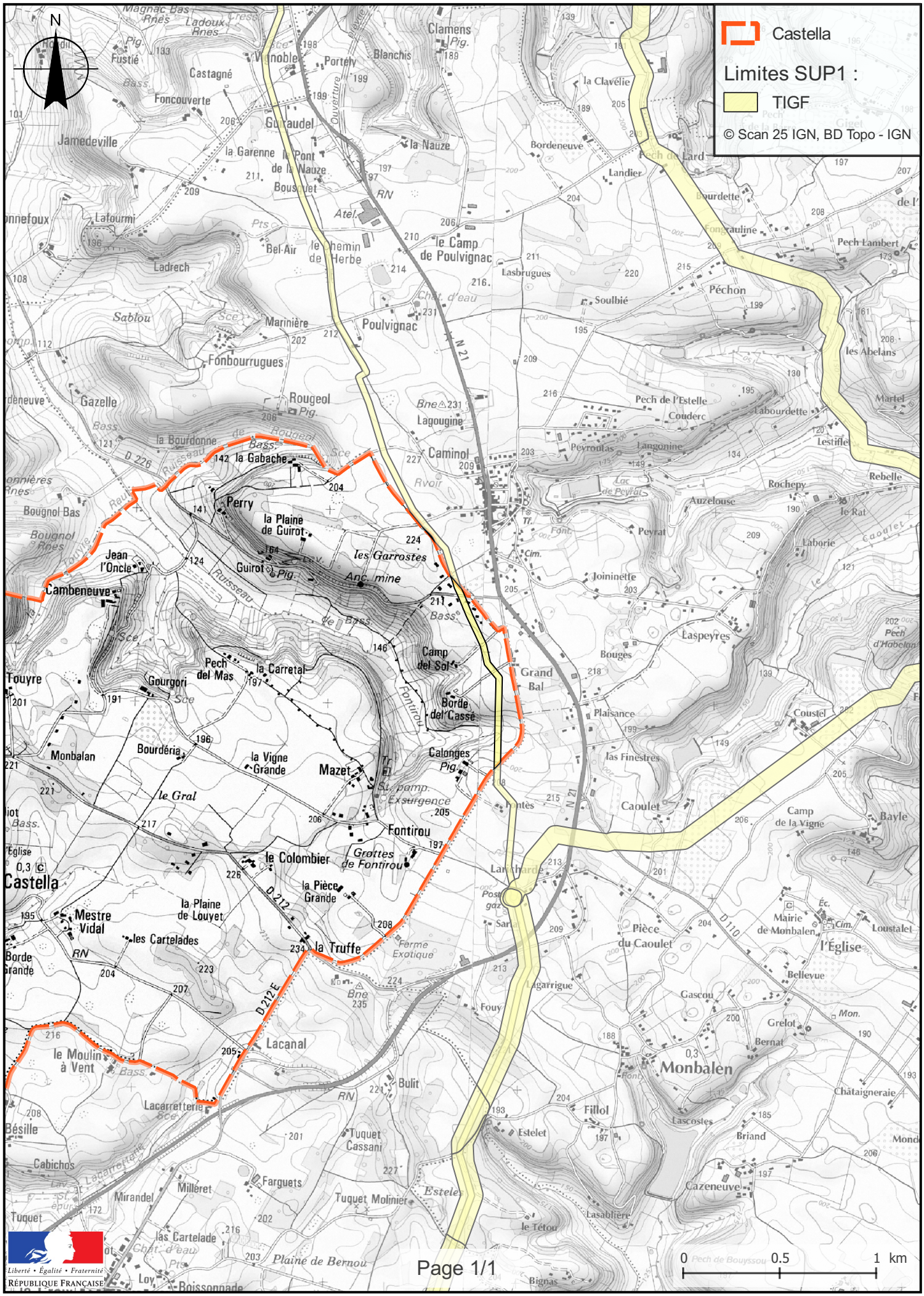
Agen, le 03 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

(1) *La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

COMMUNE DE CASTELLA DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
(indice 2, version du 20/03/2015)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Adresse du transporteur :
SIÈGE SOCIAL : **TIGF**, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex -
Tél : 05 59 13 34 00 - **Fax :** 05 59 13 35 60
Région de Bordeaux : ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES -
Tél : 05 57 26 54 00 **Fax :** 05 57 26 54 10 -
Coordonnées des secteurs TIGF : cf. site internet www.tigf.fr

I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

→ Arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-026

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture ***d'une analyse de compatibilité*** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
  L'***analyse de compatibilité*** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :
  L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire **informe** le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

II. **AUTRES CANALISATIONS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

II.1. Canalisations de transport non soumises a autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.2. Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

II.3. Canalisations de distribution de gaz soumises a études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et développement
Missions interministérielles

Arrêté Préfectoral n°47_2017_06_30_014
complémentaire à l'Arrêté Préfectoral n°2015/DDT/12-026 du 03/12/2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport de gaz naturel DN80 Monbalen Ouest - Villeneuve-sur-Lot, suite à sa déviation sur 800 mètres en vue du projet routier de la RN 21

Commune de CASTELLA

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-026 du 03 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques pour la commune de CASTELLA ;

VU la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n° BX-DMO-000-TIGF-000001 dans sa version révisée rev1 du 29/09/2016, déposée par la société Transport et Infrastructures Gaz France – 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU CEDEX, concernant la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz en DN80 Monbalen Ouest - Villeneuve-sur-Lot sur les communes de Monbalen et Castella ;

VU le rapport en date du 23 novembre 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine jugeant complet et recevable le dossier ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 18 mai 2017, sur la demande susmentionnée ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne le 15 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°47-2017-06-30-012 autorisant la société TIGF à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel susmentionnée située sur le territoire des communes de Monbalen et Castella ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er -

En application de l'article R555-30b) du code de l'environnement, et sans préjudice des servitudes instituées par l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/12-026 du 03 décembre 2015, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur la canalisation de transport décrite ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : CASTELLA Code INSEE : 47053

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrage concerné par l'institution des servitudes :

Désignation de l'ouvrage	**PMS (bar)**	**DN**	**Longueur dans la commune (en mètres)**	**Implantation**	**Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)**		
					SUP1	**SUP2**	**SUP3**
Tronçon Monbalen Ouest - Villeneuve-sur-Lot partie déviée de la commune de MONBALEN lieu-dit "Fontes" jusqu'à la commune de CASTELLA lieu-dit "Borde Del Cassé"	66.2	80	345 m	ENTERRE	15	5	5

Article 2 -

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 -

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 -

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 -

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de CASTELLA.

Article 6 -

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 -

Le Secrétaire Général du Lot-et-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de CASTELLA, le Directeur Départemental des Territoires du Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

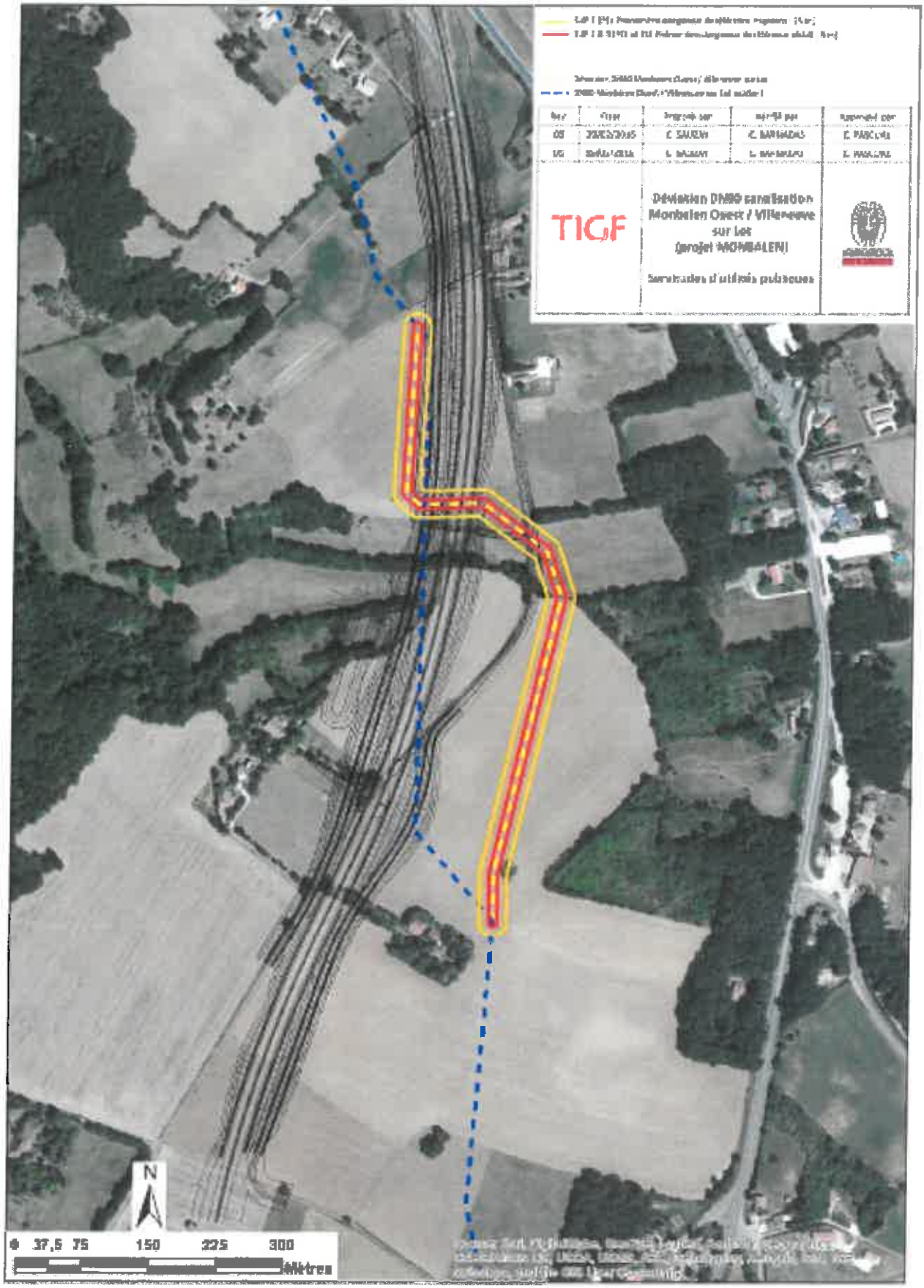
Agen, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques RANCHERE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

ANNEXE : cartographie des servitudes d'utilité publique (échelle 1/5000)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et développement
Missions interministérielles

Arrêté n°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/05/0010 du 12 mai 2015 instituant les servitudes d'utilité publiques autour du poste d'injection de biométhane et branchement DN80 sur la commune de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne le 21 décembre 2017 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Villeneuve-sur-Lot **Code INSEE : 47323**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP 1	SUP 2	SUP 3
47 - DN 080 DEUERER PETCARE VILLENEUVE LOT	66,2	80	2844	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 080 GMISSION BIOVILLENEUVOIS VILLENEUVE	66,2	80	68	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 080 MONBALEN OUEST-VILLENEUVE SUR LOT	66,2	80	1470	ENTERRE	15	5	5
47 - DN 150-100 GrDF	66,2	150	65	ENTERRE	45	5	5

VILLENEUVE SUR LOT							
47 - DN 150 MONBALEN EST-VILLENEUVE SUR LOT	66,2	150	1363	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-EMISSION BIOVILLENEUVOIS VILLENEUVE SUR LOT	20	6	6
RO-SEC, RMISSION BIOVILLENEUVOIS VILLENEUVE SUR LOT	35	6	6
PS-VILLENEUVE SUR LOT	35	6	6
PL-GRDF VILLENEUVE SUR LOT	35	6	6
RO-SECURITE GRDF VILLENEUVE SUR LOT	35	6	6
PS-VILLENEUVE SUR LOT- DEUERER PETCARE	35	6	6
PL-DEUERER PETCARE FRANCE VILLENEUVE LOT	35	6	6
RS-DEUERER PETCARE FRANCE VILLENEUVE LOT	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

L'arrêté n°2015/DDT/05/0010 du 12 mai 2015 instituant les servitudes d'utilité publiques autour du poste d'injection de biométhane et le branchement DN80 sur la commune de Villeneuve-sur-Lot est abrogé étant donné que l'ensemble des dispositions sont reprises dans le présent arrêté.

Article 6 :

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Lot-et-Garonne. Il sera également adressé au maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

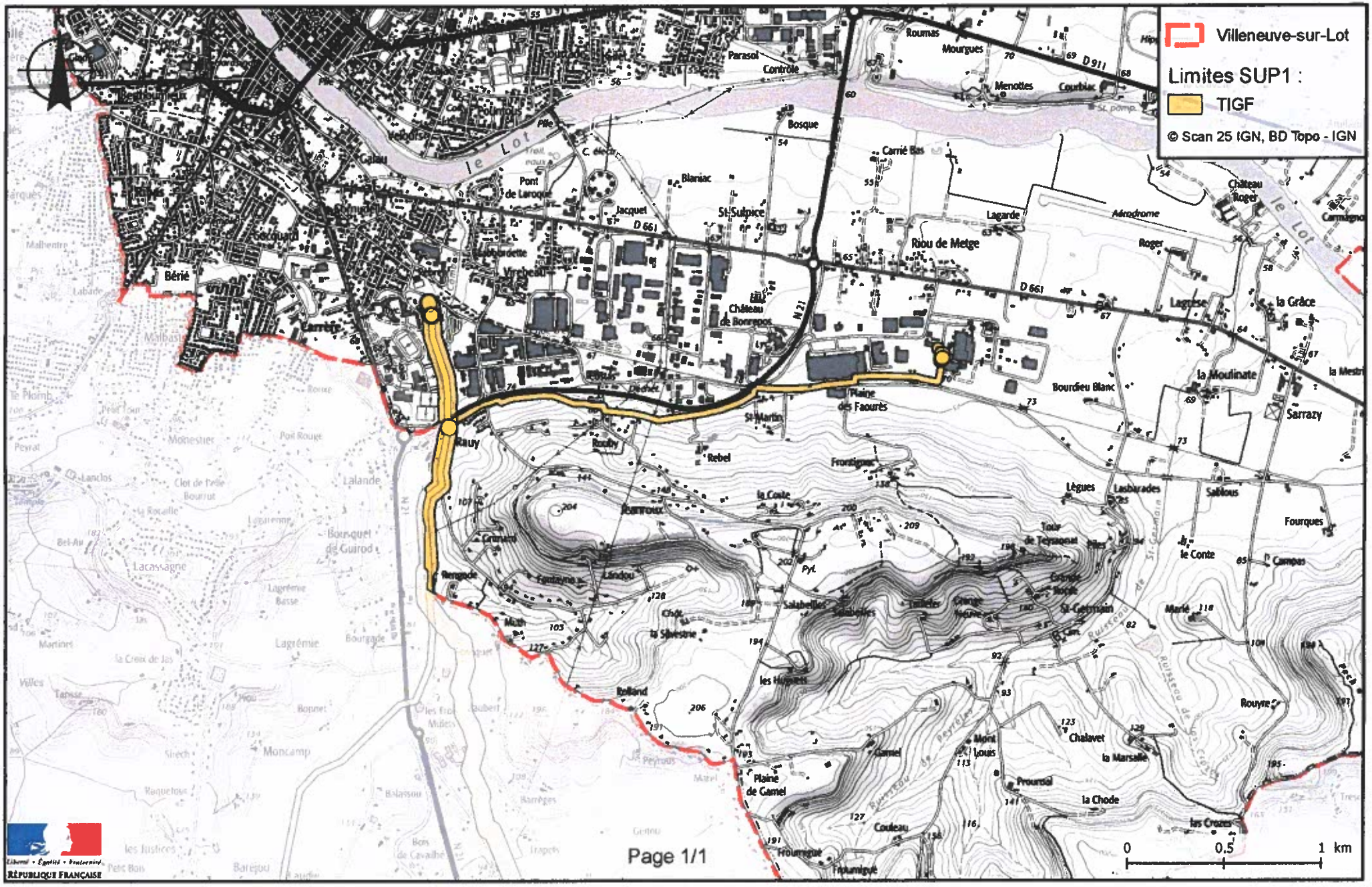
Agen, le 05 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hélène GIRARDOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 1

ANNEXE 2 : Note technique ministérielle du 7 janvier 2016 à destination des préfets de région et de département relative à l'institution de servitudes d'utilité publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

I00

Note technique du 7 janvier 2016

relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport

NOR : DEVP1529747N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

à

Pour exécution :
Préfets de région
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

Préfets de département
- Direction départementale des territoires (et de la mer)

Pour information :
Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général du MEDDE et du MLETR
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction centrale du service des essences des armées

Résumé : la présente note fixe les modalités de mise en place des servitudes d'utilité publique le long des 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses existantes implantées en France, afin d'assurer la protection des riverains de ces infrastructures contre les dangers qu'elles présentent.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Ecologie, développement durable ;
Type : Instruction du gouvernement et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui ☐ non ☒	Oui ☒ non ☐

Mots clés liste fermée : Energie_Environnement		Mots clés libres : servitudes, SUP, canalisations de transport, analyses de compatibilité	
Texte (s) de référence :articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ; article R. 431-16 j du code de l'urbanisme ; arrêté du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport			
Circulaire(s) abrogée(s) :			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : lettre-type d'information des maires avec ses deux annexes ; plaquette de présentation de la procédure ; modèle d'arrêté préfectoral de SUP et application sur un exemple concret			
N° d'homologation Cerfa : n° 15016			
Publication	BO ☒	Site circulaire.gouv.fr ☒	

La présente note technique encadre la mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte les dangers présentés par les canalisations de transport. Elle précise en outre les rôles respectifs dans cette action des DREAL, des DEAL et de la DRIEE, services en charge du contrôle et de l'instruction d'une part, et des DDT(M), services chargés de l'urbanisme d'autre part, sous votre autorité. Les infrastructures concernées sont les 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers, produits chimiques) implantées en France.

Cette action est engagée depuis 2014 pour les phases préparatoires de collecte des données, sur la base des études de dangers produites par les transporteurs puis analysées par les DREAL, les DEAL, et la DRIEE. Elle est menée en accord avec la Direction centrale du service des essences des armées (mission du contrôle technique des oléoducs intéressant la défense nationale) dans le cas des canalisations de transport intéressant la défense. L'institution effective des servitudes doit se terminer avant la fin 2018. Elle est fondée sur les articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ainsi que sur l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport.

Elle se traduira par des arrêtés préfectoraux définissant pour chacune des 11 000 communes concernées la carte de l'enveloppe des servitudes relatives aux canalisations de transport et la nature des contraintes d'urbanisme que celles-ci engendrent. Les contraintes d'urbanisme sont strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH, dont l'emprise touche l'enveloppe évoquée ci-dessus, c'est-à-dire la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP n°1), une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R. 431-16 j du code de l'urbanisme.

Cette catégorie de SUP ne donne lieu ni à enquête publique ni à indemnisation des propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ou concernées par les dangers. L'institution de SUP dans cette nouvelle catégorie ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses. Pour mémoire, seules donnent lieu à indemnisation les servitudes de construction et de passage liées à la déclaration d'utilité publique (DUP) des canalisations de transport neuves lorsque la DUP est demandée par le transporteur.

Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres

catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations. Les effets nouveaux des SUP ainsi préparées devraient être limités dans la mesure où les risques présentés par les canalisations de transport ont en général déjà été pris en compte depuis 2006 par les communes dans le cadre des porters à connaissance sur les risques technologiques que leur ont adressés les préfets.

Les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes devront être précédés d'une présentation devant les CODERST. La préparation des arrêtés préfectoraux de SUP relève des DREAL. Celles-ci bénéficient à cet effet d'une base de données nationale sur laquelle sont collectées les informations géographiques fournies par les transporteurs relatives au tracé des canalisations et au tracé des zones de dangers qui permettent la détermination des SUP. Elles disposent en outre d'une application informatique dédiée à la production semi-automatisée des annexes des projets d'arrêtés de SUP sous forme, pour chaque commune concernée, d'une carte faisant apparaître la bande enveloppe des SUP (SUP1) dans la commune et d'un tableau relatif aux largeurs de chacune des bandes de SUP contenues dans cette enveloppe.

Le choix de prendre des arrêtés par commune ou pour l'ensemble des communes d'un département traversées par des canalisations, de même que le choix de prendre un arrêté par transporteur ou pour l'ensemble des transporteurs présents dans une commune, relève du préfet, sur proposition de la DREAL en tenant compte du contexte et des contraintes, notamment celles relatives à l'échéancier de disponibilité des données et aux modalités prévues pour les mises à jour ultérieures.

La présentation des projets de SUP aux CODERST sera précédée d'une information des communes concernées. Celle-ci comprendra a minima l'envoi d'un courrier du préfet à chacune des communes concernées. Une lettre-type personnalisable et une plaquette d'information ont été établies à cet effet. Elle pourra comprendre si nécessaire l'organisation de réunions avec les élus. L'invitation au CODERST de l'ensemble des communes concernées par les SUP, outre les membres de droit représentant les collectivités, n'est pas réglementairement nécessaire, et est certainement à éviter lorsque leur nombre est important.

Une fois instituées par arrêté préfectoral, les SUP devront être annexées par le maire ou le président de l'établissement public, au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. La vérification de la bonne exécution de cette opération et du respect des règles de publication relève du préfet avec l'appui des DDT(M) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les arrêtés de SUP doivent être adressés aux maires des communes concernées conformément à l'article R. 555-53 du code de l'environnement. Ils ne sont soumis ni à affichage en mairie ni à insertion obligatoire dans la presse locale. Les DREAL devront quant à elles enregistrer sur une base de données nationale les servitudes effectivement instituées. Cet enregistrement se fera par simple validation des projets présentés en CODERST et mention des dates et références de l'arrêté préfectoral.

Les données cartographiques vectorielles relatives au tracé précis des canalisations de transport et de leur SUP sont des données dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes au sens de l'article 6 I 2° d de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. A ce titre, elles ne peuvent pas être mises à la disposition du public, ni même des acteurs publics non directement concernés. Par ailleurs et à titre d'information, les conditions de leur mise en ligne sur le portail national de l'urbanisme, en application des articles L.129-1 et suivants du code de l'urbanisme, seront communiquées dès que leurs conditions et modalités de transmission auront été définies.

Une étude est en cours afin de déterminer les possibilités de mettre à la disposition des personnels des collectivités en charge de l'instruction des certificats d'urbanisme des données cartographiques plus précises que celles annexées aux arrêtés de SUP, qui seront, comme indiqué plus haut, présentées au 1/25 000ème pour ces raisons de sécurité publique (prévention des actes de malveillance et des attentats). Dans l'attente, tout porteur de projet d'ERP ou IGH ayant des doutes sur l'intersection effective de l'emprise de son projet avec les SUP d'une canalisation de transport peut obtenir les éléments cartographiques précis en adressant au transporteur concerné le formulaire Cerfa n° 15016 de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité du projet avec cette canalisation.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente note technique qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le 7 janvier 2016

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le directeur général de la prévention des risques,

Marc MORTUREUX

Servitudes liées aux sites inscrits et aux sites classés

MINISTERE
de
L'EDUCATION NATIONALE

Beaux-Arts

Inventaire des sites

ETAT FRANCAIS

19 JUIN 1943

ARRETE

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la commission Départementale des monuments naturels et des sites du Lot-et-Garonne dans sa séance du 18 Décembre 1942;

879-32 bis

ARRETE :

Article premier

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) par :

- le plan d'eau du Lot et ses berges non cadastrées, entre deux lignes fictives, l'une de 20 mètres en amont de l'écluse, l'autre joignant l'angle Nord-Ouest de la Place de l'Hôtel de Ville, à la limite Nord-Est du quai d'ALSACE.
- les deux ponts et l'écluse,
- les immeubles nus et bâtis (façades et toitures donnant du côté de la rivière), ainsi que les plantations situés sur les parcelles cadastrales n° 643 644 section C 2, n° 131 bis.140.141.281.286.289.290.396.396 bis.400.402 à 410.412.513 à 515.521.522 section I-2, n° 1.6 à 38.752 bis à 762 section K.2, n° 139.139 bis 143 à 145.149.150.152 153.181 à 185 section V,

ART.2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Villeneuve sur-Lot aux Ministres Secrétaires d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, à la Production Industrielle et aux Communications, ainsi qu'aux propriétaires intéressés, désignés sur la liste annexée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son éxécution.

Monsieur de CORSSE
Inspecteur Régional du
Chantier Intellectuel 1424

Paris, le 14 MAI 1943

Pour ampliation
La S/Chef du
Bureau des monuments historiques et des sites :

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

L HAUTECOEUR.

Le Ministère de l'Education Nationale
Beaux-Arts

ETAT FRANCAIS

Chantier intellectuel 1424

Inventaire des sites

LOT-ET-GARONNE

VILLENEUVE-SUR-LOT

Place à Corrières ou Place Lafayette

30-L6-33

Par arrêté en date du 29 janvier 1944
M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale a inscrit sur l'Inventaire des sites la place à Corrières dite place Lafayette avec les façades et toitures des immeubles qui la bordent, à VILLENEUVE SUR LOT (LOT-ET-GARONNE)
Parcelles cadastrales visées : 372 à 375.385.386.396 331 à 388.449 à 447 section I
Les noms des propriétaires sont inscrits sur la matrice cadastrale annexée au présent arrêté./.

Monsieur DE GORSSE Inspecteur Régional du chantier intellectuel 1424

JMP./AR

Copie pour Mr Desgrez

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION DE L'URBANISME ET
DES PAYSAGES

SITES

ARRIVEE
946

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.283 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 14 mai 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de Lot et Garonne l'ensemble formé sur la commune de Villeneuve sur Lot par la plan d'eau du Lot et de ses berges, ainsi que les immeubles et plantations donnant sur la rivière ;

VU l'avis émis le 6 octobre 1978 par le conseil municipal de Villeneuve sur Lot ;

VU la délibération du 16 octobre 1978 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de Lot et Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Lot et Garonne l'ensemble formé sur la commune de VILLENEUVE SUR LOT par la bastide et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

...

à partir de l'intersection du côté impair de la rue Paul CEZANNE avec la rive gauche de la rivière le Lot :

I) Section HL :

une ligne fictive joignant ce point d'intersection jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 18 a et traversant la rivière le Lot

- la mitoyenneté des parcelles 18 a et 16 a et son prolongement traversant la rue Tout y Croît
- le côté pair de la rue Tout y Croît
- les limites Nord Est des parcelles n°s 42 a et 41 a
- le côté impair de l'Avenue Cassemeuil
- la traversée de l'avenue Cassemeuil dans le prolongement de la rue Mayrastre
- la rue Mayrastre (sur ses deux côtés)
- les limites Nord Est des parcelles n°s 220, 229 a, 354 a
- la rue de Centièges (sur ses deux côtés)

II) Section HH :

- la rue de la Plaine (sur ses deux côtés)
- la rue Lavoisier (sur ses deux côtés)
- la rue Jules Ferry (sur ses deux côtés)
- l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (côté impair)
- la traversée de l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny au droit de la rue de l'école
- le côté pair de la rue de l'Ecole

Section HV :

- la traversée de l'avenue du Général de Gaulle à hauteur de la rue de l'Ecole
- le côté pair de la rue de l'Ecole
- la traversée de l'avenue de la Myre Mory
- le côté impair de la rue Joliboeuf
- la traversée de la rue Joliboeuf
- la rue Pasteur (sur ses deux côtés)
- la rue du Pont de Gajac (sur ses deux côtés)
- la rue de Gajac (sur ses deux côtés)

Section HV :

- la rue de Gajac (sur ses deux côtés)
- la voie urbaine et son prolongement traversant le chemin de halage puis la rivière le Lot

Section EN :

- la voie urbaine
- le côté impair de la rue André CROCHEPIERRE
- la traversée de la rue André CROCHEPIERRE
- la limite Est des parcelles n°s 142 et 151
- l'avenue du Général Leclerc (sur ses deux côtés)
- la rue des Silos (sur ses deux côtés)
- la rue Sully (sur ses deux côtés)
- les limites Nord puis Ouest de la parcelle n° 210 (la gare)
- le pont SNCF traversant l'avenue Ernest LAFONT

Section EL :

- les limites Sud des lieux dits : Porte de Pujols et la Solitude
- la limite Ouest du lieu dit la Solitude
- la traversée de la rue de Carras
- la limite Ouest de la parcelle n° 42
- la rue de Bordeaux (sur ses deux côtés) jusqu'à l'extrémité ouest de la parcelle n° 38
- la traversée vers le Nord de la rue de Bordeaux

Section EY :

- la mitoyenneté du lieu dit Tournemole avec le lieu dit PORTE des Ste Livrade
- les limites ouest et nord de la caserne Belzunce (limite des sections EY/EZ)

Section EZ :

- la mitoyenneté des lieux dits Bordenouve et Porte St Etienne
- la limite Sud Est de la parcelle 221
- la route de Bias (sur ses deux côtés)
- le côté impair de la rue Paul Cézanne jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière le Lot (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète ~~son~~ arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du Département du Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 JUILLET 1980

Pour le Ministre et par délégation:
Le Sous-Directeur des Sites
et Espaces Protégés

[illegible]

Pour délégation:
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Philippe [illegible]

AMP./LP

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du [illegible] en date du 27 août 1943 prié Application de la loi du 28 juillet 1943

Vu l'adhésion en date du 2 juillet 1943 donné par M. [illegible] Claude au château de Lamoth

140-546-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château et le parc de Lamothe à Villeneuve-sur-Lot (LOT-ET-GARONNE) comprenant les parcelles cadastrales n° 521 à 526,528 à 542,548, 558 à 576,579 section C,ainsi que le bassin et le plan d'eau du Lot au droit des parcelles énumérées

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne au Maire de Villeneuve-sur-Lot et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le - 5 NOVE 1943

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts

Ministère de l'Education Nationale

République Française

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts
Direction de l'Architecture

Sites

Palais Royal, le
3, Rue de Valois. Paris (1er) Tél. Gutenberg

ARRETE

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages du Lot-et-Garonne dans sa séance du 22 mars 1951;

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission supérieure des sites dans sa séance du 5 décembre 1951;

ARRETE :

Article 1er.- L'église St-Pierre d'Aurival et le cimetière qui l'entoure à Laroque Timbaut sont inscrits à l'inventaire des sites pittoresques de Lot-et-Garonne.

Délimitation : mur du cimetière

Parcelles cadastrales visées : 655, 657, Section H, appartenant à la commune de Laroque Timbaut.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la Préfecture, au maire de la commune de Laroque Timbaut qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau des Sites

PARIS, le 28 DECE 1951

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts

A. Carn

COPIE POUR INFORMATION à Mr Lenadet.

PM/JR

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

République Française

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

25 JUIL. 1964

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'arrêté du 14 décembre 1942, inscrivant sur l'inventaire des sites le village de Pujols (Lot-et-Garonne),

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Lot-et-Garonne, dans sa séance du 30 novembre 1961,

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire des Sites pittoresques du département du Lot-et-Garonne, les abords du village de Pujols, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A 2 n° 192 à 209 inclus, 247 à 265 inclus, 286 à 361 inclus, 381 à 385 inclus.

Section A 3 n° 441 à 451 inclus, 453 à 498 inclus, 498 Bis, 499 à 511 inclus et 624 à 665 inclus.

Section B 1 n° 36 à 87 inclus, 346 à 392 inclus, 450 à 479 inclus, 479 bis et 480 à 509 inclus.

.../...

Section I 1 n°1 à 21 inclus, 25 à 44 inclus, 115, 116, 117 et 123 à 154 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté, qui complète l'arrêté d'inscription susvisé du 14 décembre 1942, sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne, au Maire de la commune de Pujols et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 24 juin 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation
P/ l'Administrateur Civil
chargé des Sites
signé : R. COMBE

JBP./AR

Copie pour Me Delsuc

MINISTERE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
CADRE DE VIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

Agence des Bâtiments de France
de Lot-et-Garonne
24 AVR. 1979
573

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 10 novembre 1945 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de Lot et Garonne l'ensemble formé sur la commune de Casseneuil par les rives de la Lède ;

VU l'avis émis le 29 septembre 1978 par le conseil municipal de CASSENEUIL ;

VU la délibération du 22 janvier 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de Lot et Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Lot et Garonne l'ensemble formé sur la commune de CASSENEUIL par la totalité du bourg, et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

...

SECTION AB :

à partir de la mitoyenneté des parcelles n°s 58 et 59

- les côtés Est et Nord de la parcelle n° 58
- la traversée de la GRANDE RUE depuis l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 58 à l'angle Nord Est de la parcelle n° 525
- le côté Sud du chemin vicinal ordinaire n° 1 de Paillolos (prolongement)
- la rive droite de la rivière LE LOT
- la limite Sud Est des Promenades
- le côté Nord du chemin départemental n° 242 de Casseneuil à Villeneuve sur Lot
- les limites Est des parcelles n°s 84 et 88
- la limite Nord de la parcelle n° 88
- les limites Sud puis Ouest du site déjà inscrit par arrêté du 10 novembre 1945
- la limite Ouest de la parcelle n° 58 bordant la rive droite de la rivière LA LEDE jusqu'à la mitoyenneté des parcelles n° 58 et 59.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de CASSENEUIL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 MARS 1980

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés

G. SIMON

Pour délégation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

PHILIPPE REY

AP/MD

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté du IO Août I94I pris par application de la loi du I9 Juillet I94I

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le site de Hautefage-la-Tour (Lot et Garonne) constitué par les parcelles Nos 433, 434 - 526 à 544 et 548 à 558 section D du plan cadastral comprenant les immeubles nus, les façade élévations, toitures, des immeubles bâtis ainsi que le lavoir communal et appartenant à :

La commune de Hautefage la Tour,	530; 53I, 534p, à 5
BERGEAU Bernard au bourg	532,
BERGOGNE Basilide	540,
CASABLANCA Pierre et Melle CASABLANCA nus propriétaires IOI Av. Boucicaut à Châlons/Saône par Mme BACON Benoit usufruitière, 30 rue Grinaldi à Monaco (principauté de Monaco)	527 à 529,
CASSANY Pierre au Bourg	550,
CAUSSAT Jean Vve au Bourg	426,
CAVAILLE Henri "	539,
CAZABANNE Jean "	557,
DUPOUY Emile, capitaine, I rue Bilotte Clermont-Ferrand	552, 553, 55I,
FERTECHOUX Auguste, 3 rue Immobilière Fuches le Chatel (Doubs)	534p, 535, 536,
GASTAL Yvonne, Melle, à Rouquet	537,
GAUGUSTE Berthélémy Cant-egrel Commune Monbalen	542, 543,

./.....

157-385-J. 4752-38. [36292]

GRANET Kleber à Bergues, commune d'Auredou	549, 544,
GRENIER Clovis à Lavergne	548,
GROULET Jean, au Bourg	541,
LAURENT Charles "	433, 4349,
MIRABEL Gabriel Joseph au Bourg	538,
RAFFIE Jean au Bourg	533,
RAFFY Jean Yve "	558,

ART. 2.

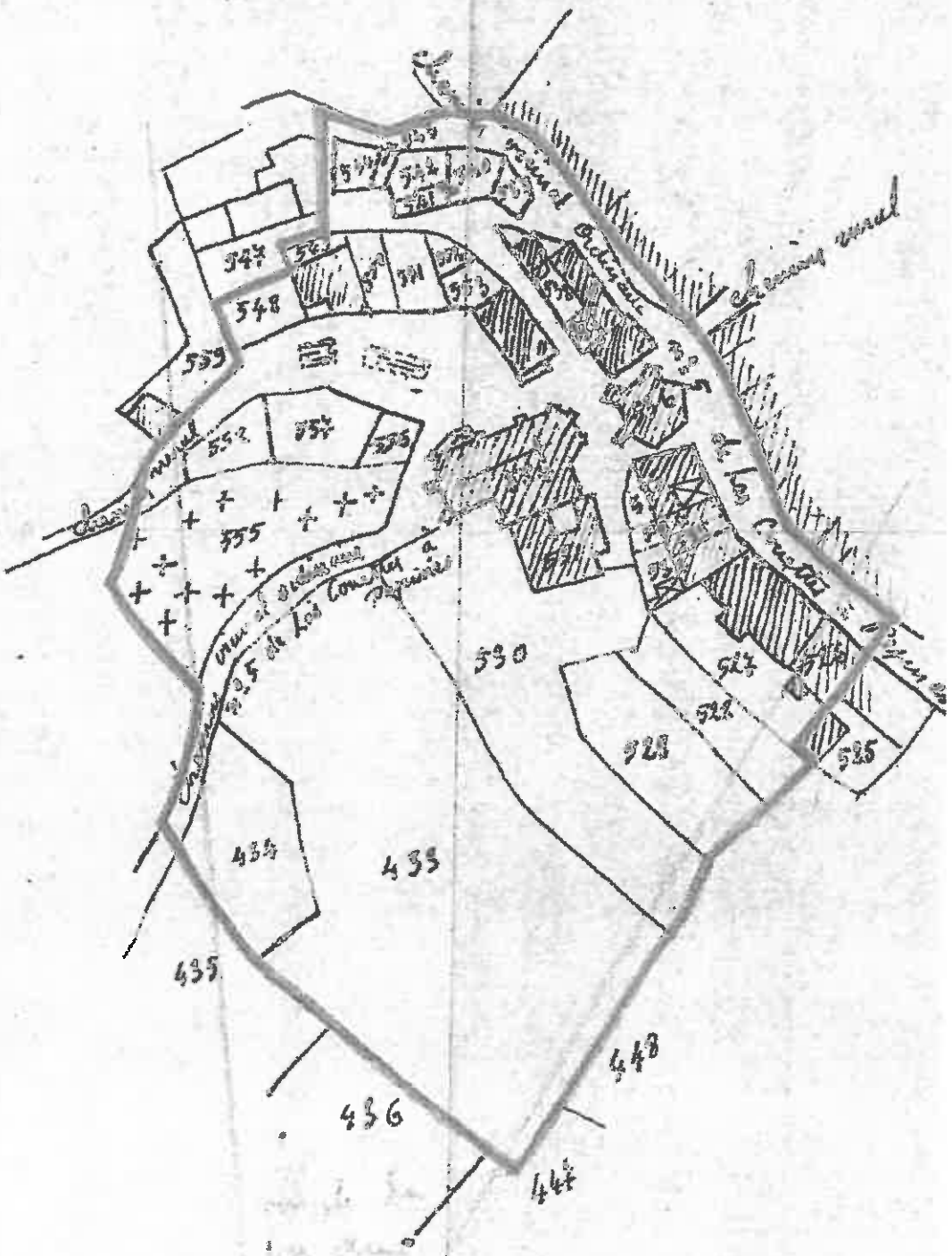
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Haute Page la Tour et aux propriétaires interessés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUIL 1947

Par délégation :
Le conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts :

Commune de Hautefaye - la Tour - Canton de...
Carte Parcellaire n° 1 f° 1 f° n° 15 Section D. dite


Chemin vicinal
Chemin rural
Chemin rural
Chemin vicinal
Chemin vicinal
Chemin vicinal

Servitudes liées aux monuments historiques inscrits ou classés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Portant inscription au titre des monuments du domaine de Senelles dit "Maison des Assiettes"(Lot-et-Garonne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 septembre 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le domaine de Sénelles dit « Maison des Assiettes » à BIAS (Lot-et-Garonne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'importance de son propriétaire dans la vie locale, de l'intérêt que représente ce domaine rural et de la qualité du décor

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments le domaine de Sénelles dit « Maison des Assiettes » composé du logis, de l'ancienne orangerie, de l'ancienne « chapelle », des communs et de la grange situé à BIAS (Lot et Garonne).
L'ensemble figure au cadastre section AC, sur la parcelle 74 d'une contenance de 31ha 25a 47ca.
Il appartient à la commune de BIAS (Lot et Garonne) n° SIREN 214 700 270 000 17 par acte d'achat du 24 août 2005 passé devant maître Jacques SCHREIBER , notaire à VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne) et enregistré au bureau des Hypothèques de VILENEUVE-SUR-LOT (Lot et Garonne) le 6 octobre 2005, volume 2005P numéro 3371.

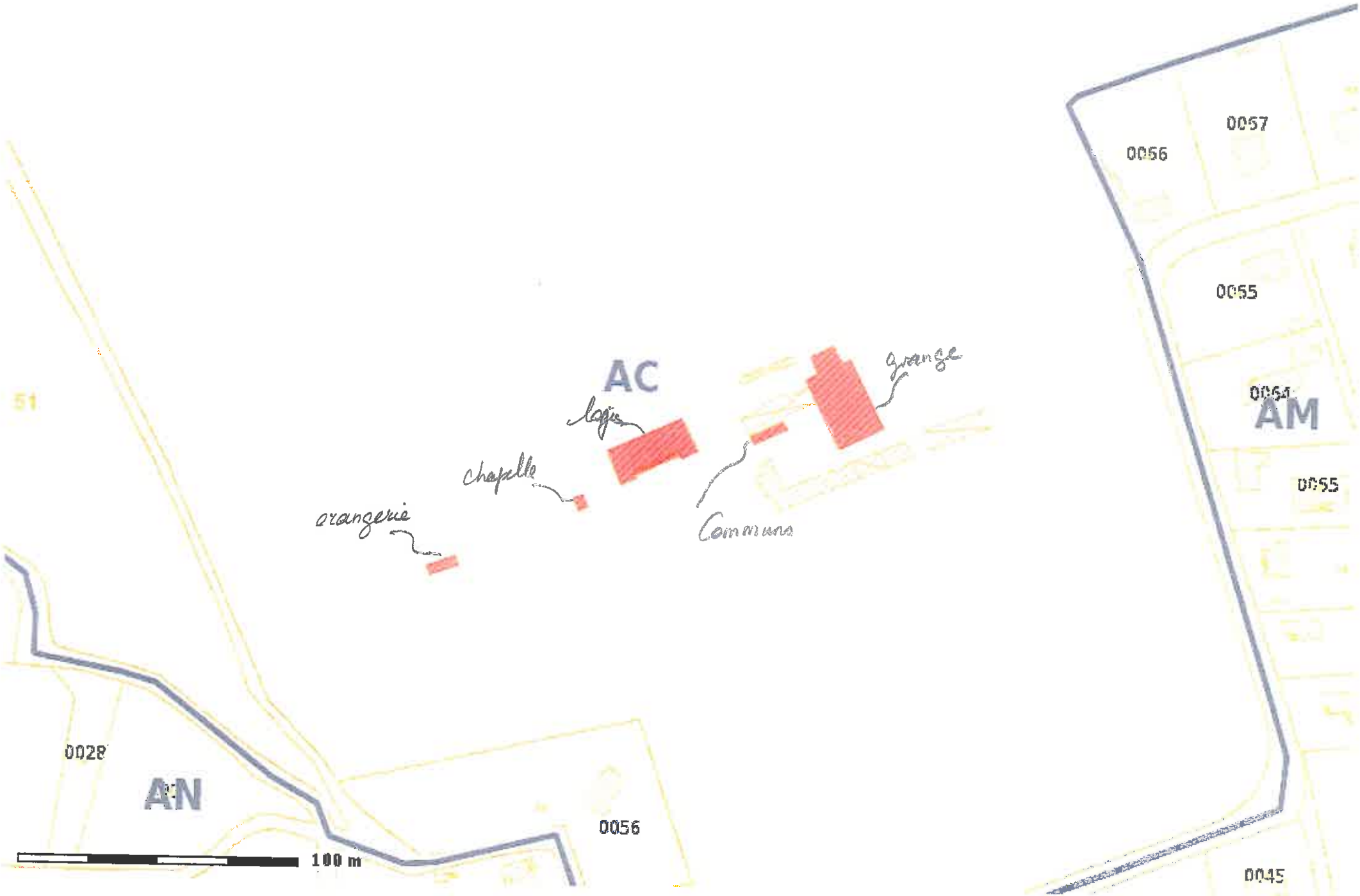
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2012
Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

©SDAP47-IGN Scan25® BdOrtho® BdParcellaire®



MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cassenenil, en date du 18 Septembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

l'église de Cassenenil

(Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques.

98-94-1910. [8724]

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de Cassenueil, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 novembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

inistère de l'Education
Nationale

Service des sites
perspectives et paysages

Bureau des sites naturels
et paysages

LOT-ET-GARONNE - CASSENEUIL
rives de la Lède

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la L... du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Lot-et-Garonne dans sa séance du 18 décembre 1944.

ARRETE :

Article 1er.- Sont inscrits sur l'inventaire des sites et monuments naturels dont la conservation présente un intérêt général les rives de la Lède à Casseneuil (Lot et Garonne)

Délimitation:

Nord-Est - la rive droite de la Lède au long des parcelles 396.395. limite Ouest de la parcelle 394.
le chemin de Monbahus à Casseneuil
le chemin de Casseneuil au Lédat

Est - limite Ouest de la parcelle 55 prolongée en droite ligne à travers la parcelle 54, la Lède, la parcelle 382 (rive droite) et aboutissant au chemin de Casseneuil au Lédat

Sud - la grande rue depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle 55 jusqu'à la Place St-Pierre
la Place St- Pierre
la rue du Lot et le pont qui la prolonge

Parcelles cadastrales - section H : 26 à 104.106 à 125.398.401 à 407.483.
section E - 54 à 57.74.75.
Section C - 382 à 386.392.393.394.
non cadastrés : plan d'eau de la Lède, sol des rues, pont sur la Lède.

Article 2.-Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Casseneuil et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

Paris, le 10 Novembre 1945
Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS

inistère de l'Education
Nationale

Service des sites
perspectives et paysages

Bureau les sites naturels
et paysages

LOT-ET-GARONNE - CASSENEUIL
rives de la Lède

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la l... du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Vu l'a... émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Lot-et-Garonne dans sa séance du I8 décembre 1944

ARRETE :

Article 1er.- Sont inscrits sur l'inventaire des sites et monuments naturels dont la conservation présente un intérêt général les rives de la Lède a Casseneuil (Lot et Garonne)

Délimitation:

Nord-Est - la rive droite de la Lède au long des parcelles 396.395. limite Ouest de la parcelle 394.
le chemin de Monbahus à Casseneuil
le chemin de Casseneuil au Lédat

Est - limite Ouest de la parcelle 55 prolongée en droite ligne à travers la parcelle 54, la Lède, la parcelle 382 (rive droite) et aboutissant au chemin de Casseneuil au Lédat

Sud - la grande rue depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle 55 jusqu'a la Place St-Pierre
la place St- Pierre
la rue du Lot et le pont qui la prolonge

Parcelles cadastrales - section H : 26 à I04.I06 à I25.398.40I à 407.483.
section E - 54 à 57.74.75.
Section C - 382 à 386.392.393.394.
non cadastrés : plan d'eau de la Lède, sol des rues, pont sur la Lède.

Article 2.-Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Casseneuil et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

Paris, le IO Novembre I945
Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET A LA JEUNESSE

BEAUX-ARTS

ÉTAT FRANÇAIS

Palais-Royal, le..... 194.....

[illegible]

Lot et Garonne

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] la inté-
[illegible], [illegible] [illegible]ervation régionale a inscrit
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Ministère de l'Education Nationale

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts
Direction de l'Architecture

Sites

République Française

Palais Royal, le ..... 19....
3, Rue de Valois - Paris (1er) - Tél.: Gutenberg 05-45

ARRÊTÉ

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages du Lot-et-Garonne dans sa séance du 21 mars 1941;

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission supérieure des sites dans sa séance du 5 décembre 1941;

ARRÊTE :

Article 1er.- L'église St-Pierre d'Aurival et le cimetière qui l'entoure à Laroque Timbaut sont inscrits à l'inventaire des sites pittoresques de Lot-et-Garonne.

Délimitation : mur du cimetière

Parcelles cadastrales visées : A. 459. Section H, appartenant à la commune de Laroque Timbaut.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la Préfecture, au maire de la commune de Laroque Timbaut qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 28 [illegible]

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts

A. Cornu

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE

BEAUX-ARTS

~~S~~

ÉTAT FRANÇAIS

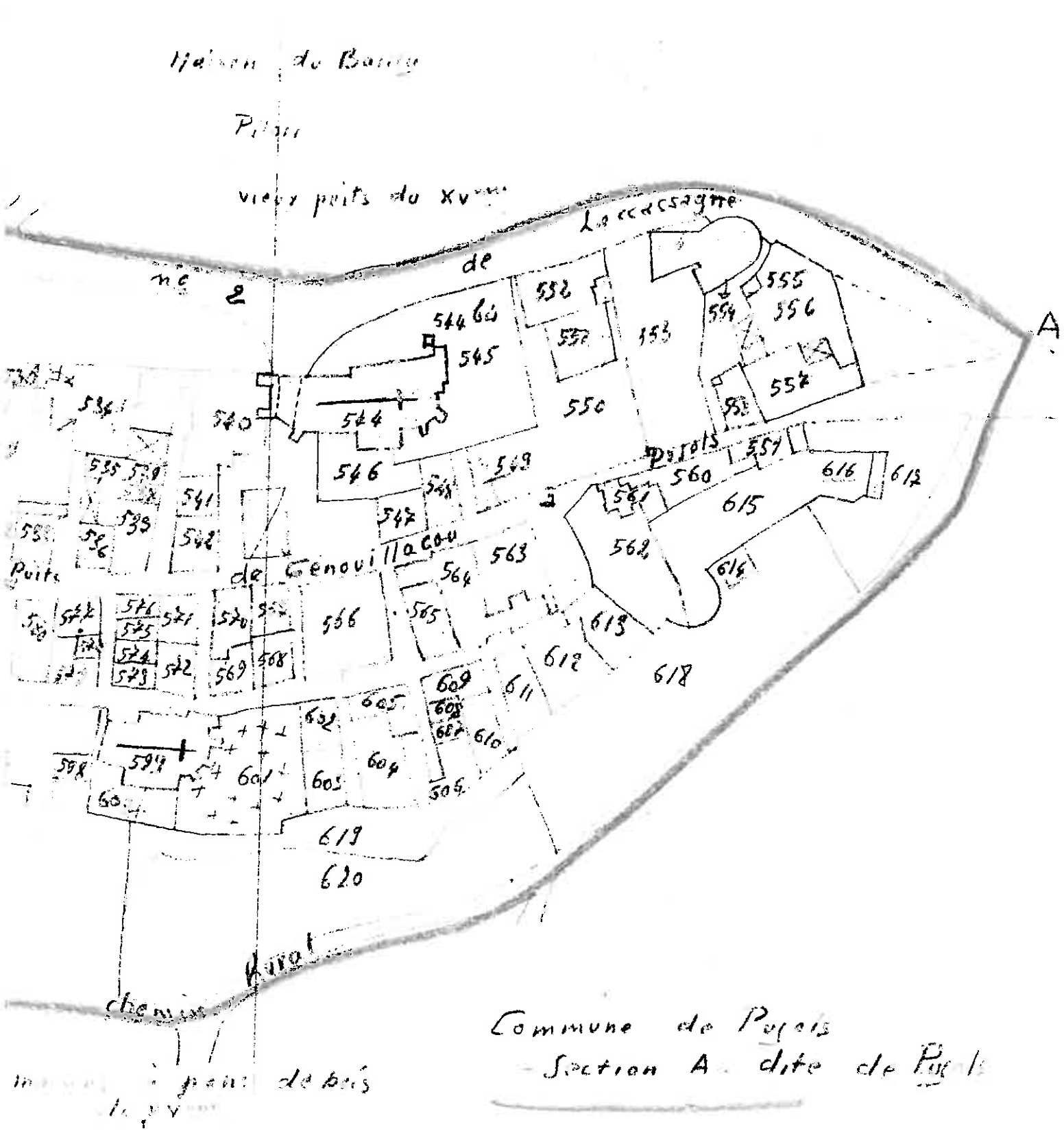
Palais-Royal, le..... 194.....

LOT ET GARONNE

P U J O L S

Monsieur de Gorsse
Inspecteur Régional du Chantier Intellectuel n° I424

les calvaires, le puits, la végétation et les immeubles nus ou bâtis - (façades, couvertures et toitures) - sis sur les parcelles cadastrales n° [illegible] - section A - et appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.


Maison du Baron
Puits
vieux puits du XVème
La Recreagne
de
n° 2
544 bis
545
544
546
550
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
568
569
571
572
573
574
575
576
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
A
Puits
Puits
de Genouillac
Chemin
Commune de Puyrois
Section A dite de Puyrois

COPIE POUR INFORMATION à Mr Lamadet

PM/JR

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

République Française

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

25 JUIL. 1964
2061

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'arrêté du 14 décembre 1942, inscrivant sur l'inventaire des sites le village de Pujols (Lot-et-Garonne),

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Lot-et-Garonne, dans sa séance du 30 novembre 1961,

A R R Ê T E :

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire des Sites pittoresques du département du Lot-et-Garonne, les abords du village de Pujols, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A 2 n° 192 à 209 inclus, 247 à 265 inclus, 286 à 361 inclus, 381 à 385 inclus.

Section A 3 n° 441 à 451 inclus, 453 à 498 inclus, 498 Bis, 499 à 511 inclus et 624 à665 inclus.

Section B 1 n°36 à 87 inclus, 346 à 392 inclus, 450 à 479 inclus, 479 bis et 480 à 509 inclus.

.../...

Section I 1 n°1 à 21 inclus, 25 à 44 inclus, 115, 116, 117 et 123 à 154 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté, qui complète l'arrêté d'inscription susvisé du 14 décembre 1942, sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne, au Maire de la commune de Pujols et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

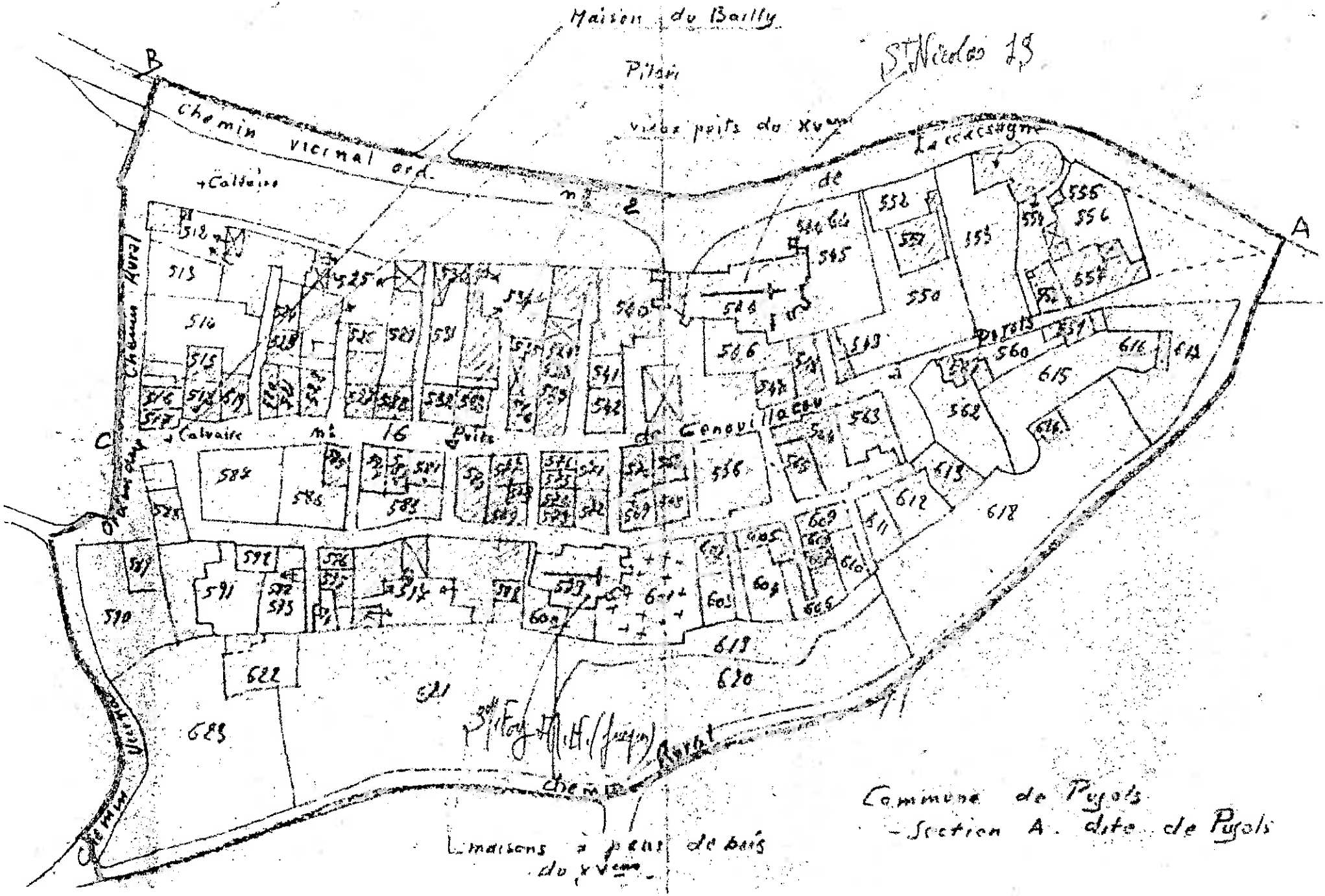
Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 24 juin 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation
P/ l'Administrateur Civil
chargé des Sites
signé : R. COMBE


Maison du Bailly
Pilori
vieux puits du XVème
St Nicolas 13
Chemin vicinal ord.
Calvaire
Calvaire
Puits
Puits
Chemin
Chemin
Chemin
Chemin
Chemin
Pugols
Pugols
Commune de Pugols
- Section A. dite de Pugols
Maisons à pans de bois du XVème

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SOUS-DIRECTION DES SITES
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendair ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Antoine-de Ficalba (Lot et Garonne) par le centre ancien constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930 ;
VU l'avis émis le 7 Janvier 1983 par le conseil municipal de Saint-Antoi de Ficalba ;

VU la délibération du 17 février 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de Lot et Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Lot et Garonne l'ensemble formé sur la commune de Saint-Antoine de Ficalba par le centre ancien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section B 4

A partir de l'intersection du chemin rural formant limite de section B4/C3 avec la limite Nord de la parcelle n° 447
- limite Nord de la parcelle n° 447
- limite de lieu dit LANGONINE/PEYROUTAS le long des parcelles n° 443, 438 et 437
- chemin rural formant limite de lieux dits LANGONINE/PEYROUTAS ; COUDER PEYROUTAS et COUDERC/PECH-DE-L'ESTELLE

...

- limite Nord-Est de la parcelle n° 419
- une ligne fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 419 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 417
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 417
- chemin rural formant limite de lieux dits COUDERC/PECH-DE-L'ESTELLE et LABOURDETTE-HAUTE/PECH-DE-L'ESTELLE
- limite Est des parcelles n° 409, 408 et 413 b, f, g et h
- voie communale n° 5 de HAUTEFAGE-LA-TOUR

Section C 1

- voie communale n° 5 de HAUTEFAGE-LA-TOUR
- limite Ouest de la parcelle n° 60
- limite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 60 au ruisseau de Saint Antoine formant limite de lieu dit ROCHEPY/LESTIFLET
- ruisseau Saint Antoine formant limite de lieu dit ROCHEPY/LESTIFLET
- limite de section C1/ZB le long des parcelles n° 106 et 105

Section ZB

- limite Nord-Est de la parcelle n° 1b
- limite Est des parcelles n° 1b et 1a
- limite Nord, Est et Sud de la parcelle n° 7

Section C1

- limite Sud de la parcelle n° 110
- limite de lieux dits AUZELOUSE/ROCHEPY et JOININETTE-NORD/ROCHEPY
- limite de section C1/ZA le long des parcelles n° 140, 139 et 155
- chemin rural le long de la parcelle n° 155
- limite Ouest de la parcelle n° 154
- prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 160 jusqu'à la limite Ouest de la parcelle n° 154
- limite Sud des parcelles n° 160 et 163
- limite Ouest des parcelles n° 163,39 et 541
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 541
- limite Sud des parcelles n° 20 et 7
- voie communale n° 8
- limite Sud-Est de la parcelle n° 457
- ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 457 à la voie communale n° 6 de JOININETTE
- voie communale n° 6 de JOININETTE

Section C3

- voie communale n° 6 de JOININETTE
- chemin rural des abords du champ de foire
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 398
- une ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 398 à l'angle Nord-Ouest de l'immeuble de la parcelle n° 394
- chemin entre les parcelles n° 394 et 393
- chemin rural
- limite Nord des parcelles n° 359 et 358
- voie communale n° 5 de HAUTEFAGE-LA-TOUR
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 331
- limite Sud de la parcelle n° 330
- chemin rural formant limite de section C3/C4

...

Section B 4

- chemin rural formant limite de section B4/C3 jusqu'à son intersection avec la limite NORD de la parcelle n° 447 (point de départ)-

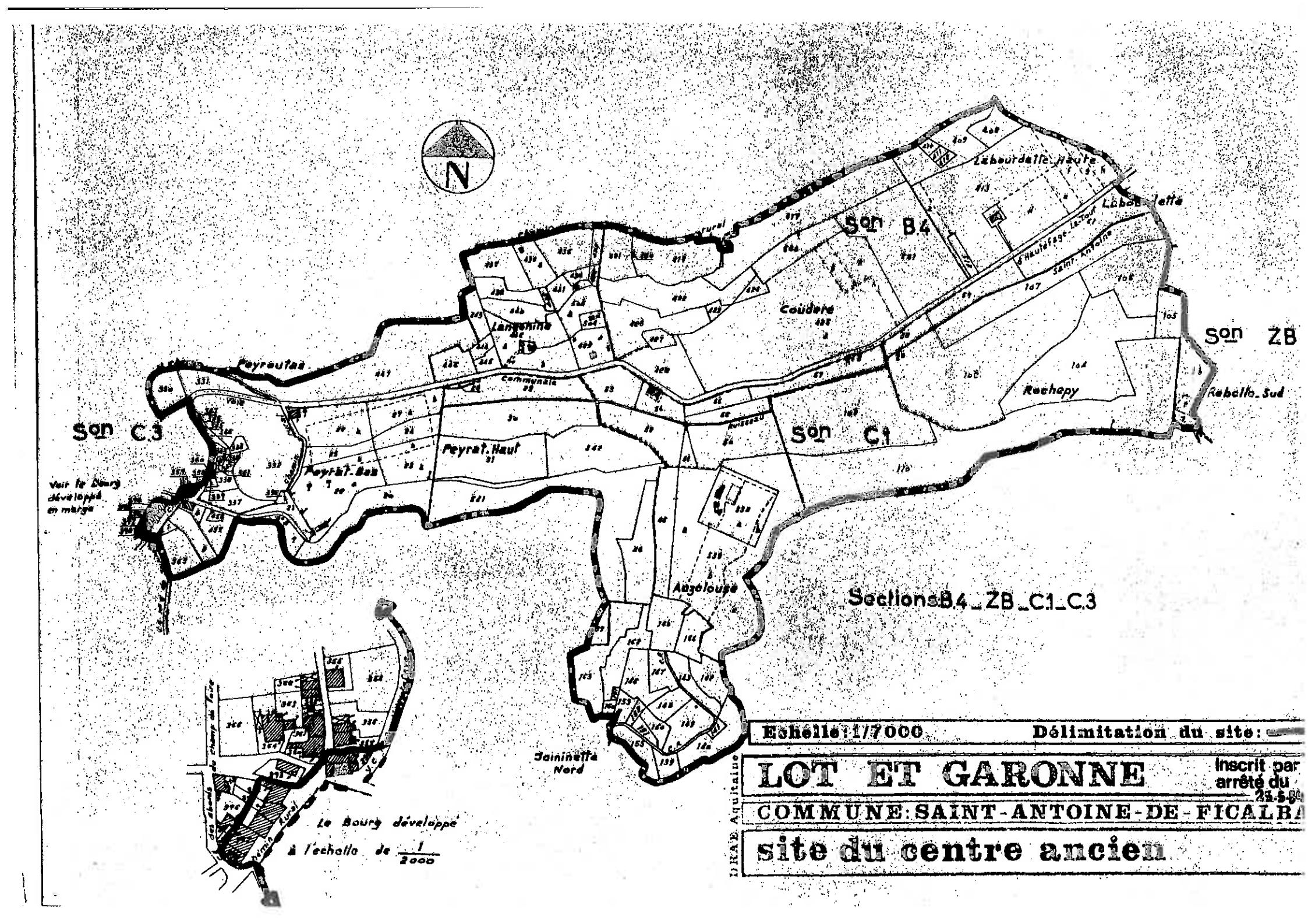
ARTICLE 2

le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de Lot et Garonne et au Maire de la commune de Saint-Antoin de Ficalba qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés

Catherine BERSANI

Fait à Paris le 25 MAI 1984


N
Son B4
Son ZB
Son C3
Son C1
Labourdette Haute
Labourdette
Coudere
Langonine
Peyrautas
Communale
Peyrat Haut
Peyrat Bas
Rochepy
Rebello Sud
Augelouse
Saininette Nord
Voir le Bourg développé en marge
Sections B4_ZB_C1_C3
Le Bourg développé à l'échelle de 1/2000
Echelle : 1/7000
Délimitation du site :
LOT ET GARONNE
Inscrit par arrêté du 23.5.84
COMMUNE : SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA
site du centre ancien
DRAE Aquitaine

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Beaux-Arts

Inventaire des Sites
Lot-&-Garonne
VILLENEUVE-/-LOT

CHATEAU ET PARC DE LAMOTHE

I205 - LG - 53

CHANTIER INTELLECTUEL I424

COPIE CONFORME

N O T I F I C A T I O N

Par arrêté en date du 5 Novembre 1943

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nle, a classé pour l'inventaire des sites, dont la conservation présente un intérêt général, le château et le parc de Lamothe à VILLENEUVE-/-LOT (Lot-&-Gne) comprenant les parcelles cadastrales n° 521 à 526 - 528 à 542 - 548 - 558 à 576 - 579 - section C, ainsi que le bassin et le plan d'eau du Lot au droit des parcelles énumérées.

11.NOV. 1943

Beaux-Arts

Inventaire Sites

ETAT FRANÇAIS

19 JUIN 1943

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la Loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites du Lot-&-Garonne dans sa séance du 18 Décembre 1942.

ARRETE :

Article premier

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la Conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à VILLENEUVE-/-LOT (Lot-&-Gne) par :

- Le plan d'eau du Lot et ses berges, non cadastrées, entre deux lignes fictives, l'une de 20 mètres en amont de l'écluse, l'autre joignant l'angle nord-ouest de la place de l'Hôtel de Ville à la limite Nord-Est du Quai d'Alsace.

- Les deux ponts et l'écluse.

- Les immeubles nus et bâtis (façades et toitures donnant du côté de la rivière), ainsi que les plantations situées sur les parcelles cadastrales n° 643-644 - section BZ, n° 131 bis - 140 - 141. 281 - 286 - 289 - 290 - 396 - 396 bis - 400 - 402 - A 410 - 412 - A 529 - 521 - 522 - section I. 2, n° I.6 A 38 - 752 bis A 761. section K.2, n° 138 - 139 - 143 A 145 - 149 - 150 - 152 - 153 - 161 A 165 - section 5.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Départements pour les Arrêtés de la Préfecture, au Maire de la Commune de Villeneuve-/-Lot, aux Ministres Secrétaires d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, à la production Industrielle et aux communications ainsi qu'aux propriétaires intéressés, désignés sur la liste annexée qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Paris le 14 Mai 1943.
Par délégation,
le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Bx-Arts

J. MAUPECOMME

Le Ministère de l'Education Nationale
Beaux-Arts

ETAT FRANÇAIS

Chantier intellectuel 1424

NOTIFICATION

Inventaire des sites
LOT-ET-GARONNE
VILLENEUVE-SUR-LOT
Place à Cornières
ou Place Lafayette
130 LG-33

Par arrêté en date du 29 janvier 1944
M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale a inscrit sur l'Inventaire les sites la place à Cornières dite place Lafayette avec les façades et toitures des immeubles qui la bordent, à VILLENEUVE SUR LOT (LOT-ET-GARONNE)
Parcelles cadastrales visées: 372 à 375.385.345.346 381 à 388.440 à 447 section I
Les noms des propriétaires sont inscrits aux états annexés au présent arrêté./.

Monsieur DE GORSSE Inspecteur Régional du chantier intellectuel 1424

MINISTERE DE L'EDUCATION NLE
BEAUX-ARTS

Inventaire des Sites
LOT-&-GNE
VILLENEUVE-/-LOT

Parcelles en bordure du Lot
à l'Est du château de LAMOTHE

LG - 53

COPIE CONFORME

CHANTIER INTELLECTUEL I424

N O T I F I C A T I O N

Par arrêté en date du 2 Février 1944, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale a inscrit sur l'inventaire des sites, les abords du château de LAMOTHE, constitués par les parcelles n° 581-582-583 et 585 section C à VILLENEUVE-/-LOT (Lot-&-Garonne) sises sur la rive gauche du Lot, à l'Est du château appartenant à M. Claude RAPHAEL-LEYGUES - au château de LAMOTHE.

10 Mars 1944

JBP./AR

Copie pour Mr Desgrez.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION DE L'URBANISME ET
DES PAYSAGES

SITES

01 JUIN 1978
ARRIVEE

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 14 mai 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de Lot et Garonne l'ensemble formé sur la commune de Villeneuve sur Lot par le plan d'eau du Lot et de ses berges, ainsi que les immeubles et plantations donnant sur la rivière ;

VU l'avis émis le 6 octobre 1978 par le conseil municipal de Villeneuve sur Lot ;

VU la délibération du 18 octobre 1978 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de Lot et Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Lot et Garonne l'ensemble formé sur la commune de VILLENEUVE SUR LOT par la bastide et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

...

Section EN :

- la voie urbaine
- le côté impair de la rue André CROCHEPIERRE
- la traversée de la rue André CROCHEPIERRE
- la limite Est des parcelles n°s 142 et 151
- l'avenue du Général Leclerc (sur ses deux côtés)
- la rue des Silos (sur ses deux côtés)
- la rue Sully (sur ses deux côtés)
- les limites Nord puis Ouest de la parcelle n° 210 (la gare)
- le pont SNCF traversant l'avenue Ernest LAFONT

Section EL :

- les limites Sud des lieux dits : Porte de Pujols et la Solitude
- la limite Ouest du lieu dit la Solitude
- la traversée de la rue de Carras
- la limite Ouest de la parcelle n° 42
- la rue de Bordeaux (sur ses deux côtés) jusqu'à l'extrémité ouest de la parcelle n° 38
- la traversée vers le Nord de la rue de Bordeaux

Section EY :

- la mitoyenneté du lieu dit Tournemole avec le lieu dit PORTE des Ste Livrade
- les limites ouest et nord de la caserne Belzunce (limite des sections EY/EZ)

Section EZ :

- la mitoyenneté des lieux dits Bordeneuve et Porte St Etienne
- la limite Sud Est de la parcelle 221
- la route de Bias (sur ses deux côtés)
- le côté impair de la rue Paul Cézanne jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière le Lot (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète ~~les~~ arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 AVRIL 1980

POUR AMPLIATION:
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des sites

Philippe LEVY

Pour le Ministre et par délégation:
Le Sous-Directeur des Sites
et Espaces Protégés

G.SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-LOT (47)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal de *VILLENEUVE-SUR-LOT* en date du 8 juillet 1989 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

4, Esplanade Charles-de-Gaulle - 33000 BORDEAUX - Téléphone 05 56 90 60 60 - Télécopie 05 56 24 08 03

Vu l'arrêté du Préfet du département de Lot-et-Garonne en date du 9 janvier 2004 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 31 mars 2004,

Vu l'avis du Préfet du département de Lot-et-Garonne en date du 7 juin 2004,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 30 septembre 2004,

Vu la délibération du conseil municipal de *VILLENEUVE-SUR-LOT* en date du 18 novembre 2004 adoptant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : il est créé sur la commune de *VILLENEUVE-SUR-LOT* une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Article 2 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Lot-et-Garonne et mention en sera faite dans deux journaux du département.

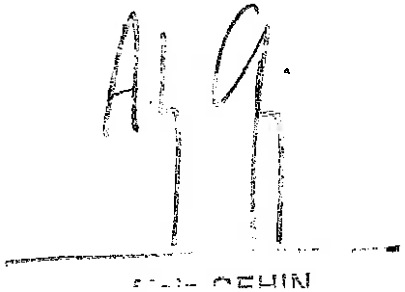
Article 3 : le dossier est consultable à la mairie de *VILLENEUVE-SUR-LOT* ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de Lot-et-Garonne.

Article 4 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de *VILLENEUVE-SUR-LOT* qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 27 JAN. 2005

Le Préfet de Région,



[illegible] DEHIN

- VILLENEUVE SUR LOT - Eglise Saint-Etienne

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 24 Décembre 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal de Villeneuve-sur-Lot, en date du 17 Janvier 1921;

Arrête :

Article premier.

L'église St Étienne, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques

105-484-1919. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble dafsé.

Art. 3.

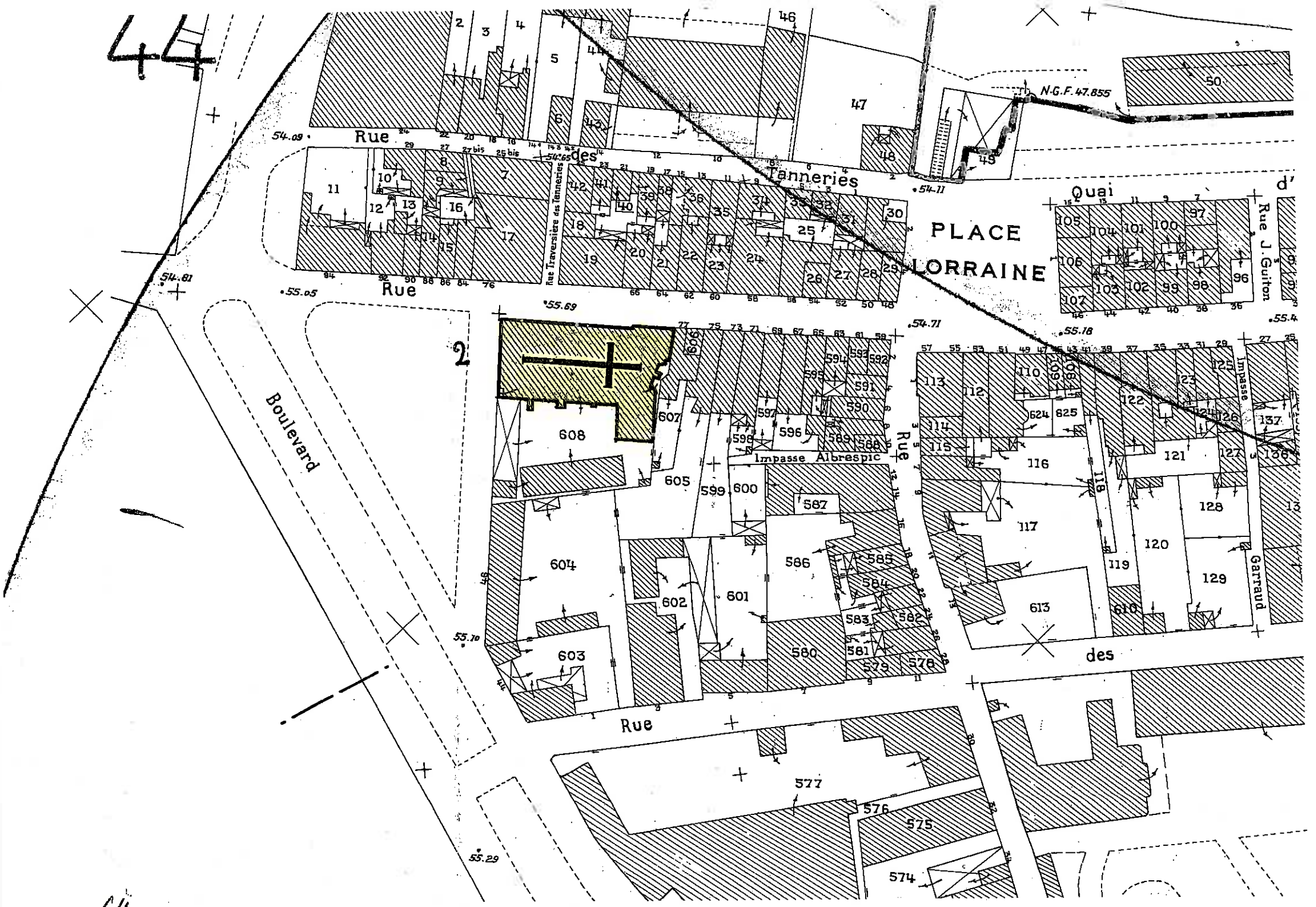
Il sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne

et au Maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1921.

Léon Accary


44
Rue des Tanneries
Rue Traversière des Tanneries
PLACE LORRAINE
Quai d'
Rue J. Guiton
Boulevard
Impasse Albrespic
Rue
Impasse
Garraud
des
N.G.F. 47.855
54.09
54.65
54.11
54.61
55.05
55.69
54.71
55.18
55.10
55.29
2
608
607
606
605
604
603
602
601
600
599
598
597
596
595
594
593
592
591
590
589
588
587
586
585
584
583
582
581
580
579
578
577
576
575
574
613
610
624
625
50
49
48
47
46
44
43
42
41
40
39
38
37
36
35
34
33
32
31
30
29
28
27
26
25
24
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
105
104
103
102
101
100
99
98
97
96
107
106
110
109
108
113
112
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
137
136

- VILLENEUVE SUR LOT - Maison 12 rue Parmentier

IB/CS

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures de la Maison sise 12 rue Parmentier à VILLENEUVE-sur-LOT (Lot-et-Garonne)

appartenant à M. RIVIERE, demeurant au BOUSCAT (Gironde)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3

~~Le présent arrêté~~ sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de VILLENEUVE-sur-LOT et au propriétaire,

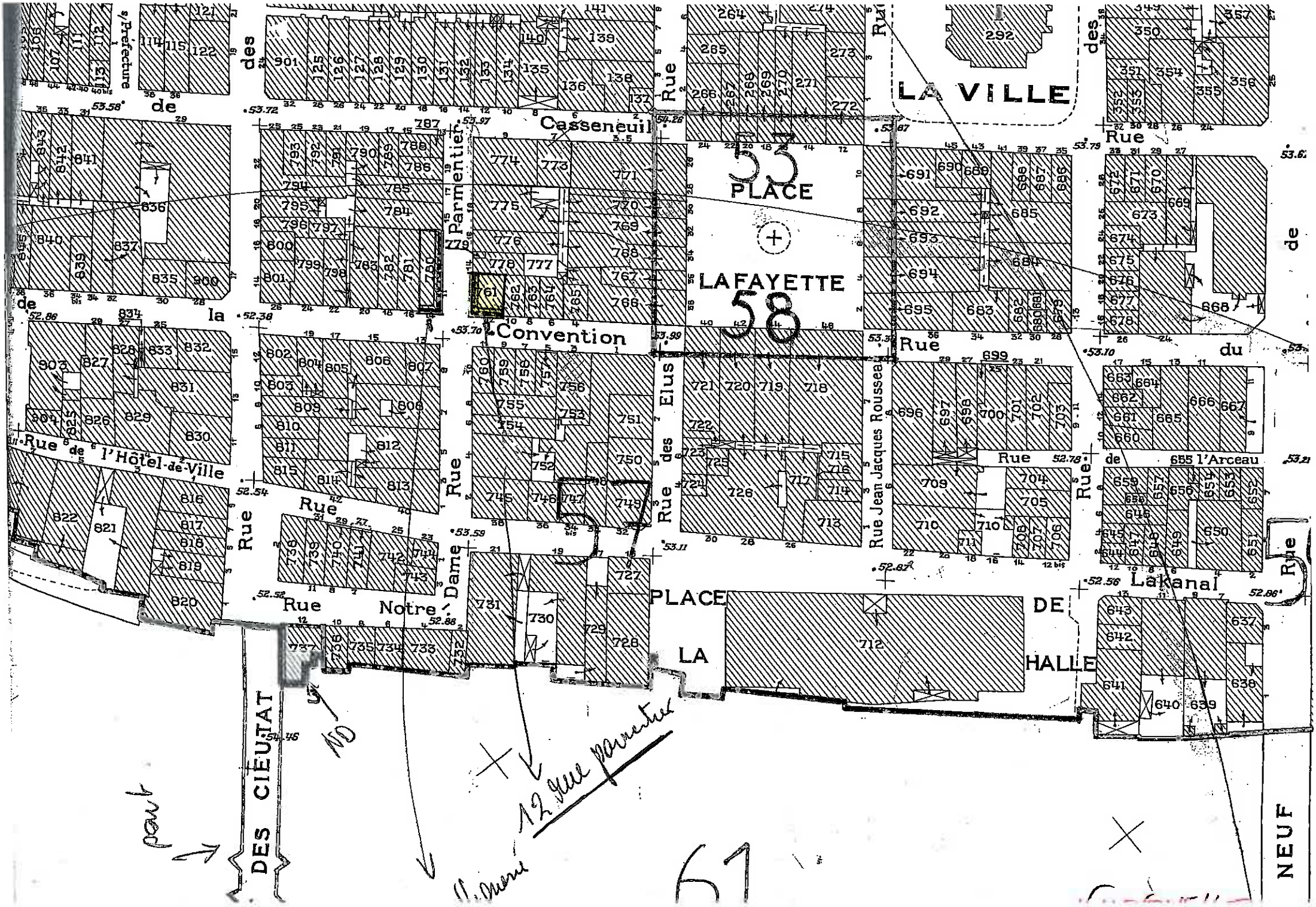
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 JUIL 1951.

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture :

T. S. V. P.

2671-646-J. M. 031743. [10713]


LA VILLE
PLACE
LAFAYETTE
58
Rue
Casseneuil
Parmentier
Convention
Rue des Elus
Rue Jean Jacques Rousseau
Rue de l'Hôtel-de-Ville
Rue Notre Dame
PLACE DE LA HALLE
Rue Lakanal
Rue de l'Arceau
Rue du
DES CIEUTAT
NEUF
12 rue parmentier

- VILLENEUVE SUR LOT - Maison dite 'l'ancienne Viguerie »

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les couvertures de la maison dite "l'ancienne Viguerie" sise 11 et 13 rue Parmentier à l'angle de la rue de la Convention à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) ·

appartenant à Monsieur CHAVAGNAC à PUY L'EVEQUE (Lot)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot et au propriétaire

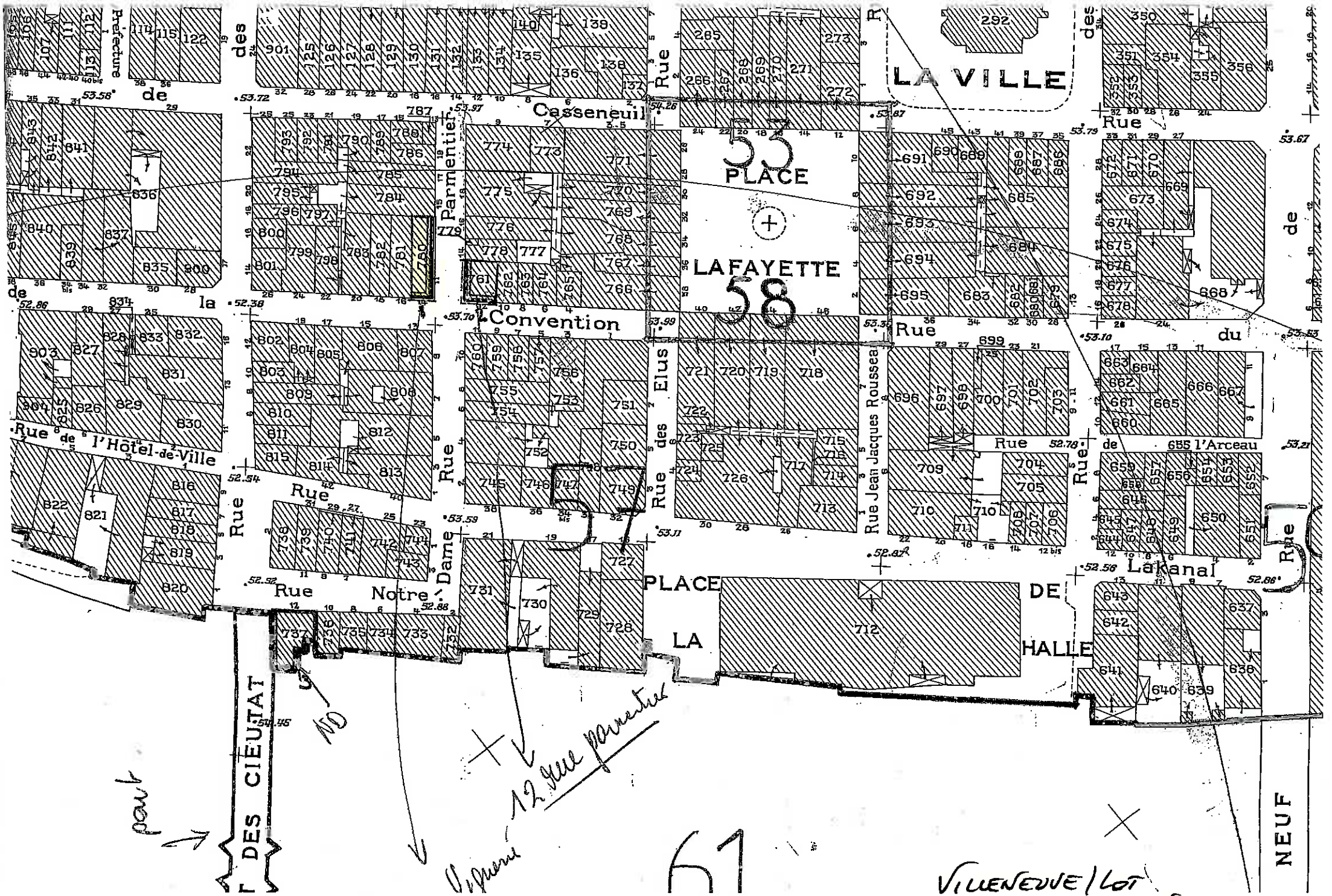
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIN 1950.

Par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

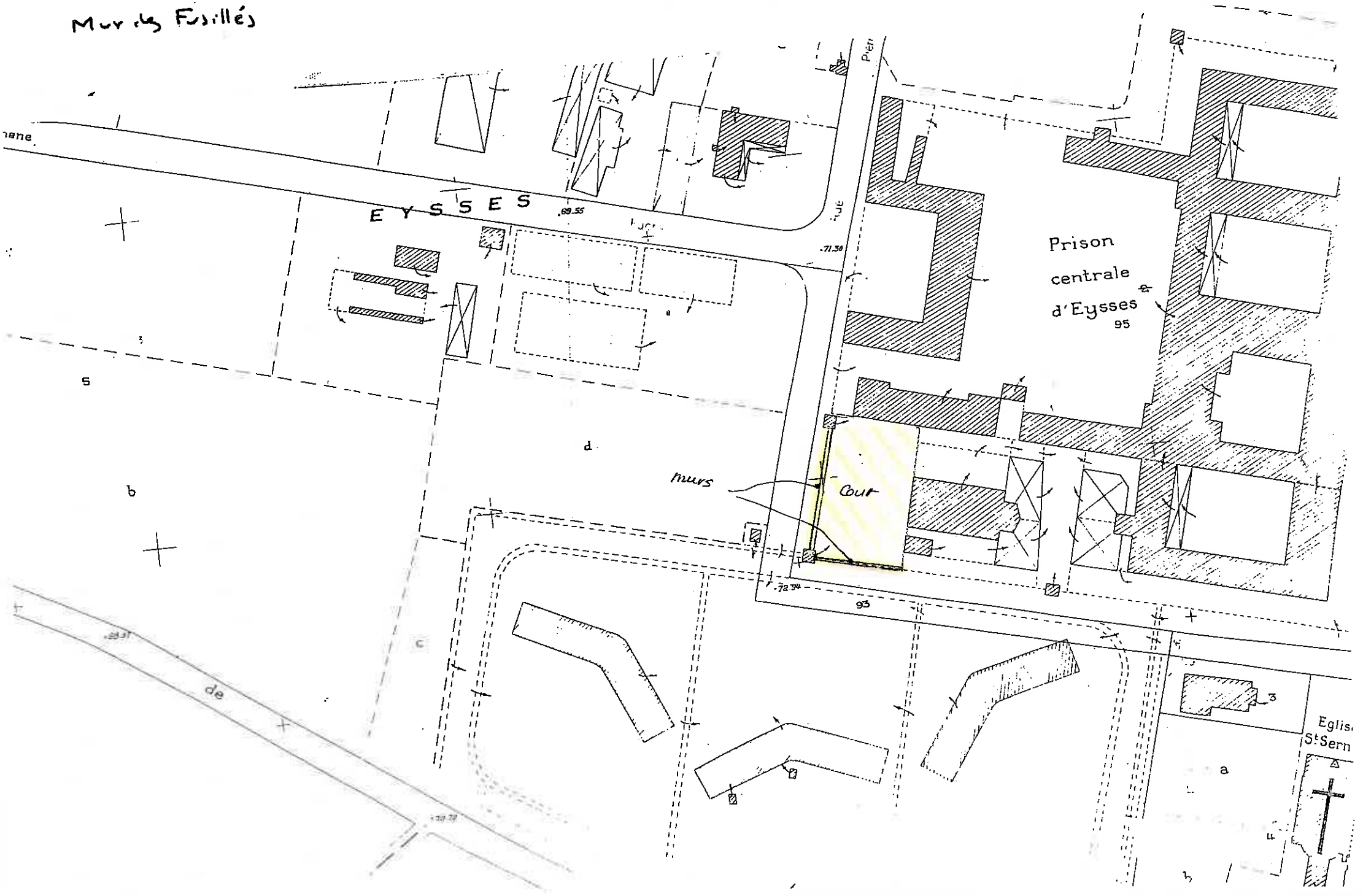
2178-646-J. M. 031457. [10713]


LA VILLE
PLACE LAFAYETTE
Rue Casseneuil
Rue Parmentier
Rue de la Convention
Rue des Elus
Rue Jean Jacques Rousseau
Rue du Lakanal
Rue de l'Hôtel-de-Ville
Rue Notre-Dame
PLACE DE LA HALLE
Rue des CIEUTAT
NEUF
12 rue parmentier
VILLENEUVE/LOT
maison "ancienne Viguerie"

- VILLENEUVE SUR LOT - « Mur des fusillés » du centre de rétention d'Eysses

VILLENEUVE/LOT Section H.O.

Murs Fusillés



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription du « Mur des Fusillés » du centre de détention d'Eysses à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 février 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le « Mur des Fusillés » du centre de détention d'Eysses à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) est un témoin important des événements dramatiques du 19 et du 23 février 1944 liés à la seule révolte armée en milieu carcéral ayant eu lieu au cours de l'Occupation et à sa répression ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'angle sud-est du mur d'enceinte dit « Mur des Fusillés » et le sol de la cour correspondante du centre de détention d'Eysses à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) situés sur la parcelle N° 111 d'une contenance de 4 ha, 52 a, 55 ca et figurant au cadastre section HO, appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de la Justice par acte d'acquisition antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au Ministre de la Justice affectatire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 29 AVR. 1996

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Région Aquitaine

Martine BESSELLÈRE-LAMOTHE

- VILLENEUVE SUR LOT – Site du vicus antique d'Eysses (Excisum)

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription du site du vicus antique d'Eysses (Excisum) à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924, n° 61.428 du 18 avril 1961 et n° 96-541 du 14 juin 1996;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 octobre 1993;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique et le potentiel archéologique de première importance du site du Haut-Empire d'Eysses (Excisum) interprété comme un ensemble comprenant un forum, une basilique, une curie, un quartier artisanal, probablement un temple, et sa nécessaire protection;

ARRETE

Article 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le site antique d'Eysses (Excisum) à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) situé sur les parcelles suivantes :

- parcelle n° 61 section HP, lieu-dit la Tour; d'une contenance de 5 ares 11 centiares;
- la parcelle n° 266 section HP, rue Victor Michaut, d'une contenance de 7 ares 36 centiares;
- la parcelle n° 304 section HP, 22 rue Victor Michaut, d'une contenance de 5 ares 94 centiares;
- la parcelle n° 559 section IK, lieu-dit Rouquette Nord, d'une contenance de 1 hectare 67 ares 91 centiares.

Les parcelles HP 61 et HP 266 appartiennent à la COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-LOT. Cette commune en est propriétaire par acte d'acquisition établi le 24 juillet 1992 par Maître GIRY-LATERRIERE, notaire à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), publié au bureau des Hypothèques de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) le 29 juillet 1992 volume 1992 P numéro 1851.

La parcelle n° 304 section HP appartient à Madame Colette Marie BLANCHET-BEDUE, épouse de Monsieur Pierre BONIZZONI, née au LEDAT (Lot-et-Garonne) le 25 février 1946, secrétaire notariale, demeurant chemin de la Tour à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne).

Cette dernière en est propriétaire par attestation après décès établie par Maître MOUIAL, notaire à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) le 30 septembre 1967, publiée au bureau des hypothèques de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) le 6 février 1968 volume 1266 numéro 21 et par attestation après décès établie par Maître BOUNEL, notaire à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) le 12 janvier 1978, publiée au bureau des hypothèques de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) le 31 janvier 1978 volume 2341 numéro 10.

La parcelle n° 559 section IK appartient à la COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-LOT. Cette commune en est propriétaire par acte d'acqusition établi les 12 et 13 juillet 1983 par Maître GIRY-LATERRIERE notaire à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) et publié au bureau des hypothèques de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) le 19 juillet 1983, volume 3089 numéro 17.

Rappel d'incription sur l'inventaire supplémentaire supplémentaire : il est rappelé ici que la tour romaine d'Eysses, située sur la parcelle cadastrale n°147 section HP, a déjà fait l'objet d'un arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pris par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts le 7 janvier 1926.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire et à la propriétaire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 21 mai 1997

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation,
Le Conservateur régional de l'archéologie

Dany BARRAUD


257
a
66
Urbaine
236.9
70
68
69
67
63
a
ES
65
a
236.8
258
a
132
159
190
57
128
79
56
127
146
304
52
191
147
55
LA
TOUR
53
188
269
132
187
143
61
266
59
303
193
a
189
262
a
264
54
a
260
26
60
Victor
76.51
78.61
Michaud
76.31
1K559
SECTION HO
Feuille renouvelée pour

- VILLENEUVE SUR LOT - Tour romaine d'Eysses

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tour romaine d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot (Lot et Garonne)

appartenant à la ville de Villeneuve-sur-Lot, est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

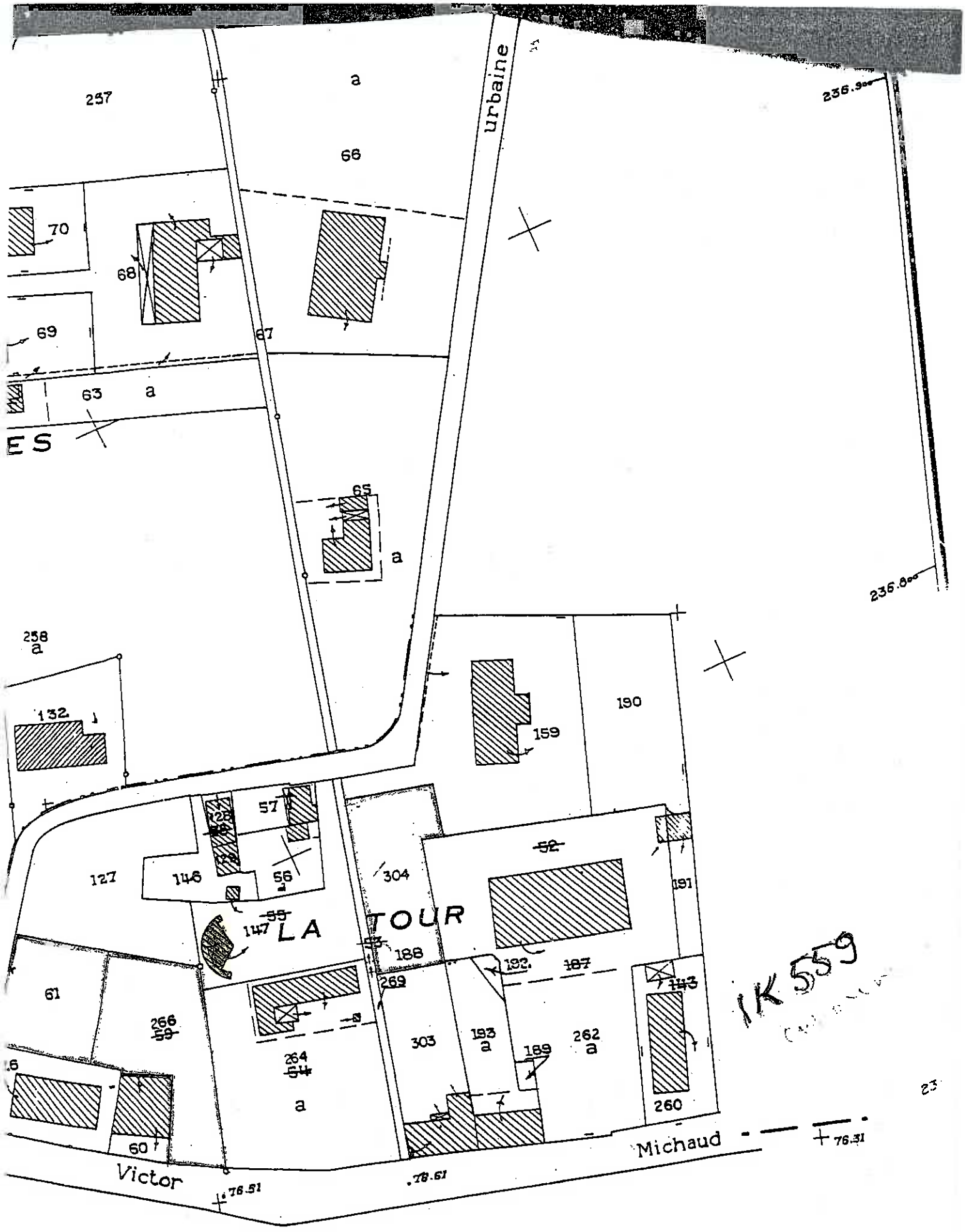
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JAN 1926

6-484-1924. [10713]



SECTION HO

Feuille renouvelée pour

- BIAS - Domaine de Séneiles dit « Maison des assiettes »

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

VU le décret N° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture,

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de Favole à BIAS (Lot-et-Garonne) :

- les façades et les toitures du donjon
- la façade sur la cour du bâtiment à l'Est du donjon

figurant au cadastre Section A, sous le numéro 20 d'une contenance de 42 a 65 ca et appartenant à Mme DESTIT Marguerite, Charlotte, née le 21 juin 1933 à VILLENEUVE-sur-LOT (Lot-et-Garonne), exploitante agricole, demeurant au château, épouse de ESCANDE Henri.

L'intéressée en est propriétaire par acte du 4 juillet 1957, passé devant Me MAURY, notaire à VILLENEUVE-sur-LOT (Lot-et-Garonne), et publié au bureau des Hypothèques de VILLENEUVE-sur-LOT, le 10 octobre 1957, volume 658, numéro 26.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 28 DEC. 1981

Pour le Ministre
et par délégation
le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

- FONGRAVE - Ancien prieuré Fontevriste



Lot et Garonne

FONGRAVE

prieuré, Section D2

église St Léger

[ ] parties ISMH

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'ancien prieuré fontevriste de FONGRAVE SUR LOT (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 février 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'intérêt historique des anciens bâtiments du prieuré fontevriste de FONGRAVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) et l'intérêt archéologique que présente son terrain d'assiette sont suffisants pour en rendre désirable la conservation ;

4 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE 33000 BORDEAUX TELEPHONE 56 00 60 60 TELECOPIE 56 24 06 03

ARRETE

Article 1 : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes de l'ancien prieuré fontevriste de FONGRAVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) :

- les façades et toitures de l'ancien bâtiment conventuel et du pigeonnier,
- les deux galeries ouvertes,
- le sol d'assiette des bâtiments rasés,
- le mur de clôture du prieuré sur l'ensemble de son périmètre,

L'ensemble figure au cadastre section D.

- La partie ouest de l'ancien bâtiment conventuel avec une galerie ouverte et le sol d'assiette des bâtiments rasés est située place de la Mairie, sur la parcelle N° 834 d'une contenance de 23 a, 21 ca. Le reste de l'assiette est situé sur la parcelle N° 404 d'une contenance de 3 a 0 ca et sur la partie de la place de la Mairie qui est propriété publique non cadastrée.
Les parcelles N° 834 et 404 appartiennent à la commune de FONGRAVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) par acte d'acquisition antérieur au 1er janvier 1956.

- La partie est du bâtiment conventuel et sa galerie ouverte, le pigeonnier, le jardin et une partie du mur de clôture sont situés sur la parcelle N° 864 d'une contenance de 59 a 77 ca et appartiennent à Monsieur VIDAL Pierre, Hubert, Jacques, Marie, Gérard, né le 18 juin 1946 à BORDEAUX (Gironde), directeur commercial, époux de Madame PLANTY Isabelle, demeurant rua oas Amoreiras, à LISBONNE (PORTUGAL).
Celui-ci en est propriétaire par acte d'acquisition passé devant maître MASSIE, notaire à GRADIGNAN (Gironde) le 8 juillet 1985 et publié au bureau des hypothèques de VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) le 8 août 1985, volume 3312, N° 11.

- Le reste du mur de clôture est situé sur la parcelle N° 763, d'une contenance de 38 a 30 ca, appartenant conjointement à Monsieur PAUTIS, Michel, Henri, né le 5 février 1956 à MARMANDE (Lot-et-Garonne), visiteur médical, époux de Madame LATORRE, Marie, Laure, Catherine, infirmière, née le 23 mars 1956 à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) demeurant au bourg à FONGRAVE SUR LOT (Lot-et-Garonne).
Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 25 mars 1987 devant maître BERTHOME, notaire à CASTELMORON SUR LOT (Lot-et-Garonne) et publié au bureau des hypothèques de VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) le 27 mars 1987, volume 3492, N° 25.

- Et sur la parcelle N° 764 d'une contenance de 1 ha, 9 a, 8 ca appartenant conjointement à Monsieur CHARLES, Luc, Marcel, né le 31 mars 1949 à PARIS (PARIS), directeur de piscine, et à son épouse, Madame LEBEGUE Margaret, Patricia, Maryvonne, née le 20 janvier 1951 à MALO LES BAINS, commune de DUNKERQUE (Nord), sans profession, demeurant 2, rue des orchidées à OZOIR-LA-FERRIERE (Seine et Marne).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 22 juin 1993 devant Maître BERTHOME, notaire à CASTELMORON SUR LOT (Lot-et-Garonne) et publié au bureau des hypothèques de VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) le 24 juin 1993, volume 1993 P, N° 1492.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 19 DEC. 1996

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Région Aquitaine

Martine BESSELLERE-LAMOTHE

- FONGRAVE - Chapelle Notre-Dame de Tout Pouvoir

N

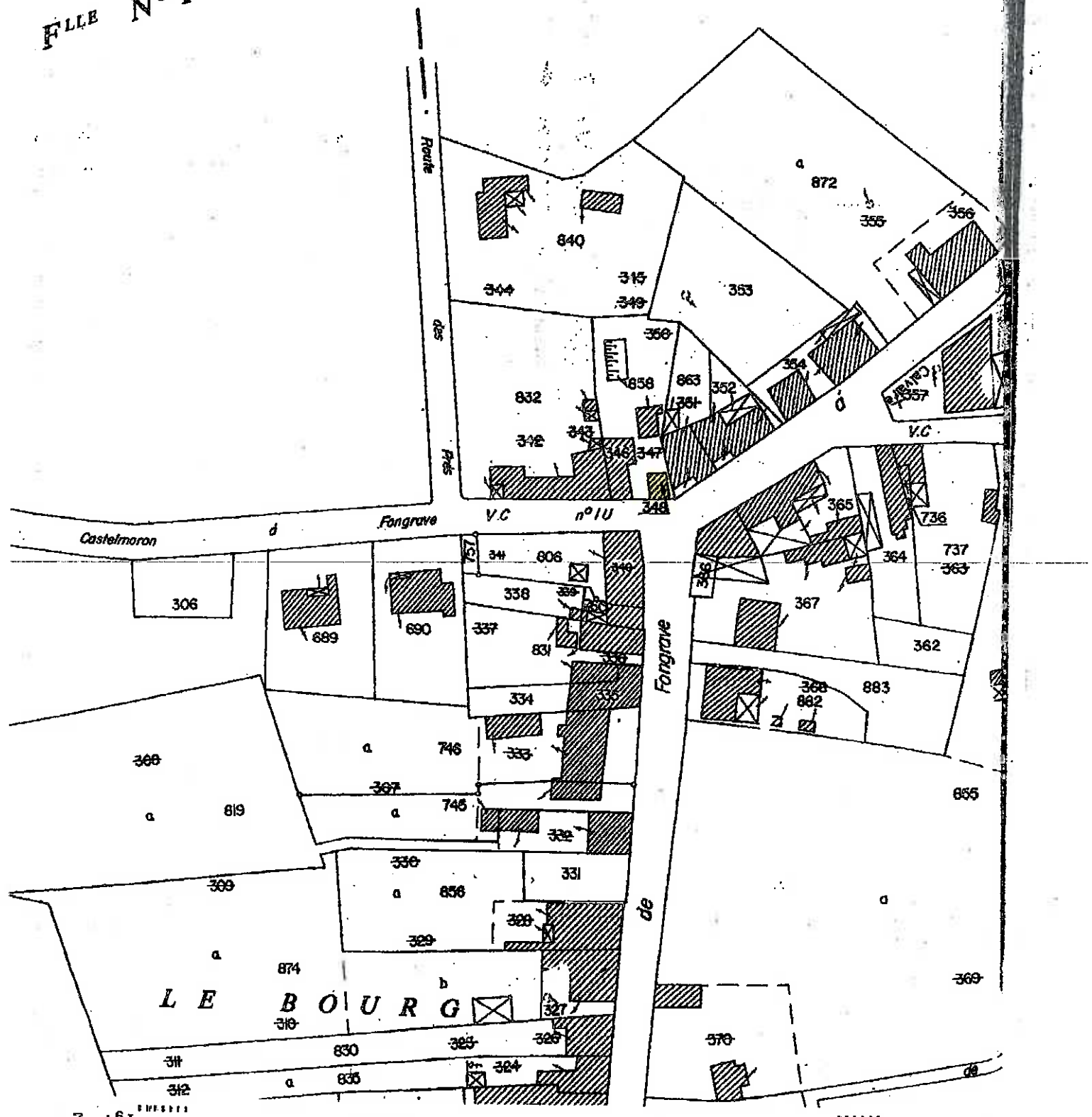
E= 1/1250ème

A 9'

FONGRAVE

chapelle N.D. de Tout Pouvoir

FLLE N° 1



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

S.D.A. Lot-et-Garonne
-ARRIVÉE-
29 AVR. 1996
N° 399

ARRETE

portant inscription de la chapelle Notre-Dame de Tout-Pouvoir de FONGRAVE (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 février 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'intérêt ethnologique et historique de cette petite chapelle et de la statue qu'elle contient sont suffisants pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la chapelle Notre-Dame de Tout-Pouvoir, en totalité, située à FONGRAVE (Lot-et-Garonne) sur la parcelle N° 348, d'une contenance de 35 ca figurant au cadastre section D et appartenant à la commune de FONGRAVE (Lot-et-Garonne) par acte d'acquisition antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 19 AVR. 1996

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Région Aquitaine

Martine BESSELLERE-LAMOTHE

- FONGRAVE - Eglise Paroissiale Saint-Léger

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

S.D.A. Lot-et-Garonne
-ARRIVÉE-
29 AVR. 1996
N° 400

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église paroissiale Saint-Léger de FONGRAVE (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 février 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Léger de FONGRAVE (Lot-et-Garonne), remaniée au XIXème siècle, est liée à l'histoire du prieuré fontévriste attenant auquel elle servit partiellement d'église prieurale ;

ARRETE

Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église paroissiale Saint Léger, en totalité, y compris son clocher élevé au XIXème siècle, située à FONGRAVE (Lot-et-Garonne) sur la parcelle N° 834, d'une contenance de 23 a 21 ca et figurant au cadastre section D.
Cette église appartient à la commune de FONGRAVE (Lot-et-Garonne) par acte d'acquisition antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 19 AVR. 1996

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Région Aquitaine

Martine BESSELLERE-LAMOTHE



Lot et Garonne
FONGRAVE
prieuré, Section D2
église St Léger

parties ISMH

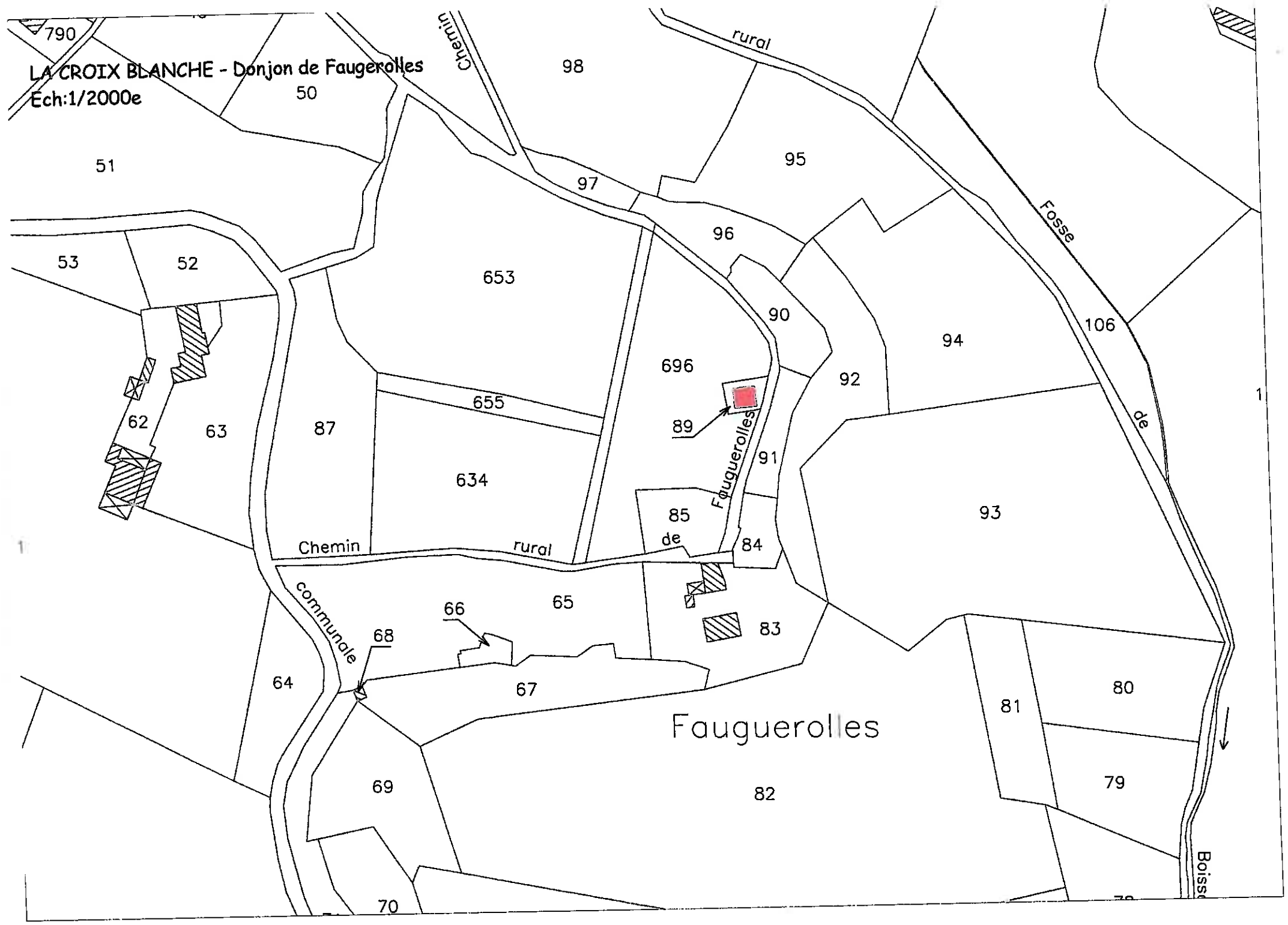
- CROIX BLANCHE (LA) - Donjon de Faugerolles

Notice précédente
Nouvelle recherche
Affiner la recherche

	Donjon de Faugerolles (ruines)
Localisation	**Aquitaine ; 47 ; Croix-Blanche (La)**
Type édifice	édifice fortifié
Parties protégées	donjon
Siècle	**13e siècle**
Etat	Vestiges
	Propriété d'une personne privée
Date protection	1950/06/20 : inscrit MH
Précisions	Donjon de Faugerolles (ruines) : inscription par arrêté du 20 juin
Type étude	Recensement immeubles MH
Référence	PA00084098

© Monuments historiques, 1992

Requête : (47075) :LOCA,PLOC,INSEE ET (Inscrit M.H.+) :PROT


LA CROIX BLANCHE - Donjon de Faugerolles
Ech:1/2000e
790
50
51
Chemin
98
rural
95
97
96
53
52
653
90
106
Fosse
94
696
92
655
62
63
87
89
Fauguerolles
91
634
de
85
84
93
Chemin
rural
de
communale
66
65
83
68
64
67
81
80
Fauguerolles
69
82
79
70

PUJOLS

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n°MH.96-IMM. 078.

portant classement parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint-Etienne du Mail à PUJOLS (Lot-et-Garonne)

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 10 octobre 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, de l'église du Mail ainsi que du sol et du sous-sol du cimetière attenant situés à PUJOLS (Lot-et-Garonne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine en date du 16 juin 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 janvier 1996 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 15 février 1994 par l'Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Agen, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Etienne du Mail à PUJOLS (Lot-et-Garonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son important décor peint du XVIe siècle ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques en totalité, l'église Saint-Etienne du Mail à PUJOLS (Lot-et-Garonne), située sur la parcelle n° 39 d'une contenance de 2 a 44 ca, figurant au cadastre Section CC, et appartenant à l'Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Agen, association culturelle reconnue d'utilité publique en 1861 dont le siège social est situé 9 boulevard de la République à AGEN (Lot-et-Garonne) et dont le représentant responsable est M. Georges DE SEVIN, président, demeurant 5 avenue Bernard Palissy à BOE (Lot-et-Garonne).

Celui-ci en est propriétaire par acte d'acquisition du 20 avril 1971 passé devant Me VENDEAUD, notaire à AGEN (Lot-et-Garonne) et publié au bureau des hypothèques de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), le 17 juin 1971, volume 1566, n° 10.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 10 octobre 1994.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 JUIL. 1996

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint Pulgent

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

portant inscription de l'église du Mail à PUJOLS (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 16 juin 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église du Mail à PUJOLS (Lot et Garonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt historique et artistique de cette église avec ses peintures murales du début du XVIème siècle et son cimetière attenant ;

A R R E T E

Article ler : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église du Mail ainsi que le sol et le sous-sol du cimetière attenant situés à PUJOLS (Lot et Garonne). L'église est sise sur la parcelle N° 39 d'une contenance de 2 a 44 ca et le cimetière sur la parcelle N° 38 d'une contenance de 4 a 54 ca figurant tous deux au cadastre section CC et appartenant :
- Pour l'église : à l'Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Agen, Association culturelle reconnue d'utilité publique en 1861 dont le siège social est situé 9 boulevard de la République à AGEN (Lot et Garonne) et dont le représentant responsable est Monsieur Georges DE SEVIN, Président, demeurant 5 avenue Bernard Palissy à BOE (Lot et Garonne).
Celle-ci en est propriétaire par acte du 20 avril 1971 passé devant Maître VENDEAUD, notaire à AGEN (Lot et Garonne) et publié au bureau des hypothèques de VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne) le 17 juin 1971, volume 1566, N° 10.
- Pour le cimetière: à la commune de PUJOLS (Lot et Garonne) depuis une date antérieure au ler janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 10 OCT. 1994

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Région Aquitaine

Martine BESSELLIÈRE-LAMOTHE

- STE LIVRADE – Camp du Moulin du Lot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Portant inscription au titre des monuments historiques du Camp du Moulin du Lot à SAINTE-LIVRADE (Lot et Garonne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 1er décembre 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le Camp du Moulin du Lot à SAINTE-LIVRADE (Lot et Garonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du contenu mémoriel du dernier camp de la poudrerie, lieu d'internement pendant la deuxième guerre mondiale, puis d'hébergement des Français d'Indochine à partir de 1956,

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le quartier nord ouest du Camp du Moulin du Lot composé de quatre barres, de la pagode et son monument cultuel ainsi que la madone dans son cadre végétal à SAINTE-LIVRADE (Lot et Garonne), situés sur la parcelle 141 d'une contenance de 5ha 72a 47ca figurant au cadastre section AS et appartenant à la commune de SAINTE-LIVRADE (Lot et Garonne) numéro SIREN 212 402 911, par acte administratif du 10 décembre 1981 de Monsieur le Préfet de Lot et Garonne et publié au bureau des hypothèques de VILLENEUVE SUR LOT le 24 décembre 1981 volume 2890 N°7.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, 29 JUIN 2012

Le Préfet de Région
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par Intérim

Xavier DESJARMONT

Zone de protection MH



Sainte-Livrade - Camp du Moulin du Lot

- VILLENEUVE SUR LOT - Château de Lamothe

MINISTÈRE [redacted]
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre [redacted] des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTE

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures du Château de Lamothe à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) figurant au cadastre, Section HX, sous le n° 15, d'une contenance de 3 ha 50 a 62 ca et appartenant à M. RAPHAEL Raymond, Jean, Claude, né le 10 août 1910, à PARIS XVI°, Banquier, demeurant 13 rue d'Athènes à PARIS IX°, époux de ROQUES Renée.

L'intéressé en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

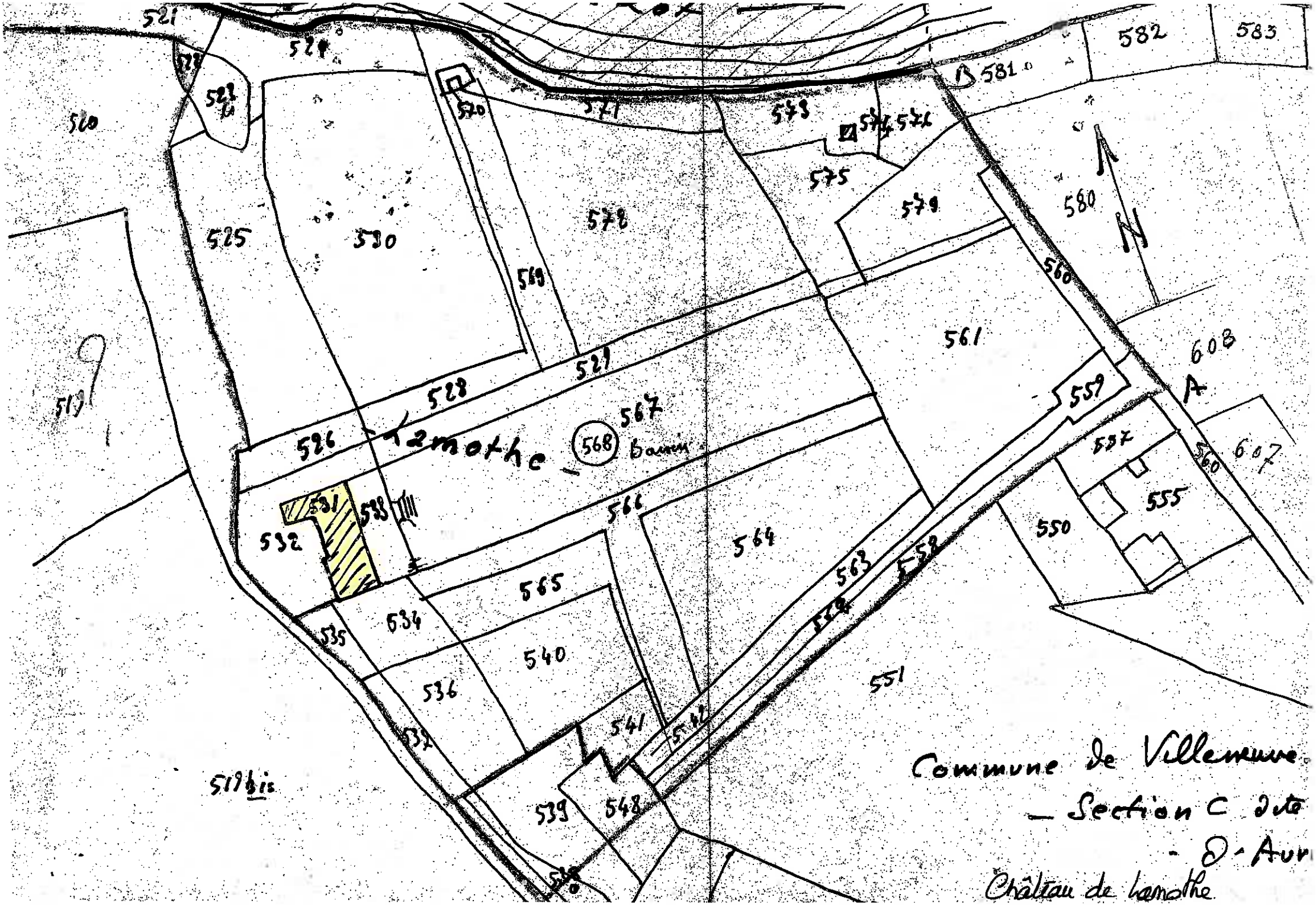
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la Commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 19 MARS 1971 ;

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture,

Michel DUREUL


521
522
523
520
524
570
571
573
574
572
575
576
581
582
583
580
N
525
530
578
569
561
560
608
A
559
557
560
607
555
550
519
527
528
526
Tamothe
567
568
bassin
531
533
532
566
564
565
563
562
534
535
540
536
541
542
537
551
519bis
539
548
Commune de Villeneuve
Section C dite
- D - Aur
Château de Lamothe

- VILLENEUVE SUR LOT - Château de la Sylvestrie

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription du château de la Sylvestrie à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance 29 février 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

4 ESPLANADE CHARLES-DE-GAULLE - 33000 BORDEAUX - TÉLÉPHONE 05 56 90 60 60 - TÉLÉCOPIE 05 56 24 08 03

CONSIDERANT que le château de la Sylvestrie à Villeneuve sur Lot (Lot-et-Garonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public qui en rend désirable la protection, ce château étant représentatif des maisons fortes médiévales de Gascogne ;

ARRETE

Article 1 : Est inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le château de la Sylvestrie à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) situé sur la parcelle N° 95 d'une contenance de 30 a 70 ca, figurant au cadastre section DL et appartenant à Monsieur TIROUFLET Michel, né le 30 janvier 1952 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) président de société, marié à Madame GUILMOTO Brigitte, demeurant 186, avenue Victor Hugo à PARIS, 16ème arrondissement (Paris).

Celui-ci en est propriétaire par acte d'acquisition passé devant maître RAFFIN, notaire à CASTILLONNES (Lot-et-Garonne) le 9 mai 1994 et publié au bureau des hypothèques de VILLENEUVE SUR LOT, le 18 juillet 1994, volume 1994 P, N° 1963.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 30 JUIN 2000

Le Préfet de Région,

Georges PEYRONNE

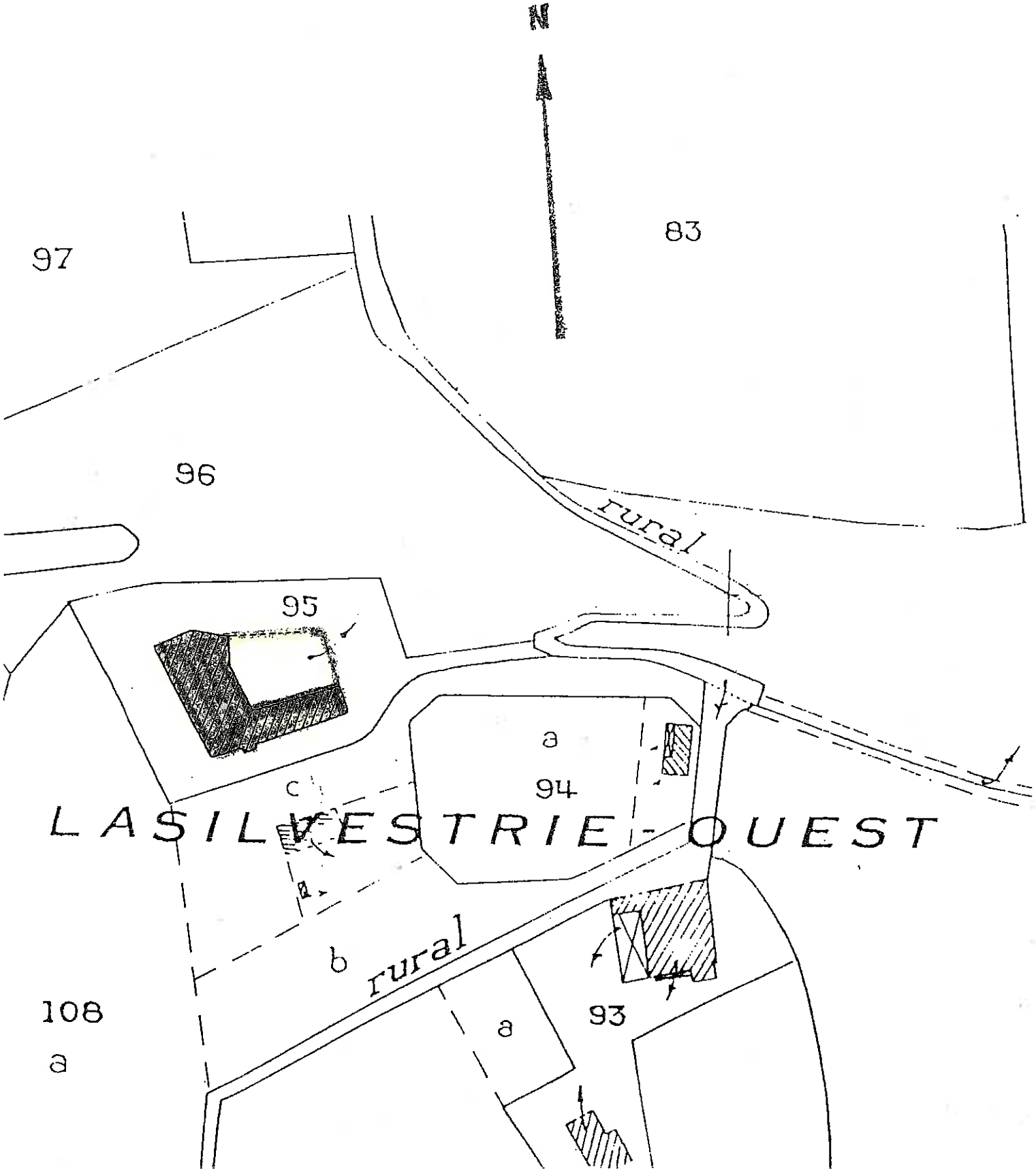
Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Bureau délégué,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Région Aquitaine
R 0011

Martine SANCHEZ

Lot et Garonne
VILLENEUVE SUR LOT
château de la Sylvestrie

Section
D.L.



- VILLENEUVE-SUR-LOT - Hôpital Saint-Cyr

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

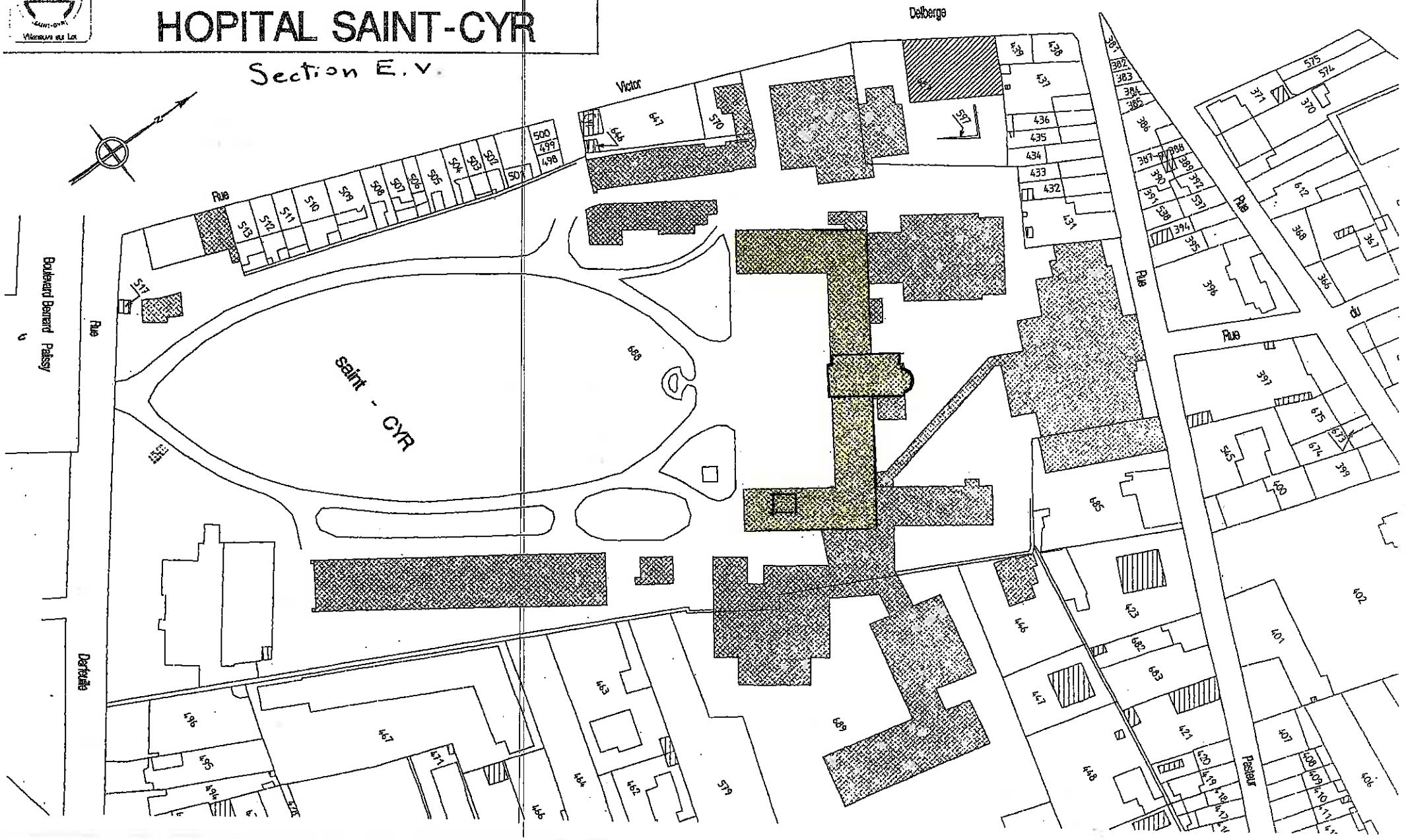
Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

Lieudit : "Saint-Cyr"

PLAN DE MASSE

HOPITAL SAINT-CYR

Section E.V.



4

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'hôpital Saint-Cyr de VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) au titre des monuments historiques ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que la conservation de l'hôpital Saint-Cyr de VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale de cette construction néoclassique, réalisée en 1832, avec le souci de son intégration dans le tissu urbain et ses promenades publiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'hôpital Saint Cyr : les façades et toitures du bâtiment en U datant du début XIXe avec ses galeries ouvertes, la cour antérieure avec sa grille et son portail, l'espace ouvert, traité en pelouse, séparant l'hôpital de la rue Darfeuille et, en totalité, la chapelle et l'apothicairerie.

L'ensemble est situé 2 boulevard Saint-Cyr de Coquard à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne), sur la parcelle n° 727 d'une contenance de 3ha, 27a, 91ca, figurant au cadastre section EV et appartenant au CENTRE HOSPITALIER SAINT CYR, Centre Hospitalier, (n° SIREN 264 702 432) depuis une date antérieure au premier janvier 1956 ;

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au directeur du centre hospitalier, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 20 DEC. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Le Préfet de Région,

Frédéric MAC KAIN

- VILLENEUVE SUR LOT - Théâtre municipal Georges Leygues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.D.A.P. LOT-ET-GARONNE
- ARRIVÉE -
26 JUIN 2008

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription au titre des monuments historiques du théâtre municipal Georges Leygues de VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) :

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 juin 2008;

CONSIDERANT que la conservation du théâtre municipal Georges Leygues de VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale de cet édifice, réalisé de 1933 à 1935,qui associe art déco et classicisme et dont l'état d'origine a été préservé;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, avec le parvis et ses bornes, le théâtre municipal, Georges Leygues de VILLENEUVE SUR LOT, (Lot-et-Garonne),
Situé au n°2 boulevard de la République, sur la parcelle n°323 d'une contenance de 28a, 25ca, figurant au cadastre section HM et appartenant à la commune de VILLENEUVE SUR LOT, (Lot-et-Garonne, n°SIREN 214 703 233) depuis une date antérieure au premier janvier 1956 ;

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX le 12 SEP. 2008

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Service du Cadastre

Département :
LOT ET GARONNE
Commune :
VILLENEUVE SUR LOT

Section : HM
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 28/09/2006

Numero d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
VILLENEUVE SUR LOT

CHEMIN DE VELOURS
47308 VILLENEUVE/LOT CEDEX
Téléphone : 05 53 01 55 17
Fax : 05 53 01 55 24
CDIF.villeneuve-sur-lot@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé
à la date : —/—/—

A SERVICE DU CADASTRE
le
L' 28 SEP. 2006
VILLENEUVE SUR LOT 47



- VILLENEUVE SUR LOT - Tours de Pujols et de Paris

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques, en date du 23 9bre 1900;

Sur la délibération du Conseil Mal de Villeneuve-sur-Lot, en date du 18 8bre 1900;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les Tours de Pujols et de Paris, à Villeneuve-sur-Lot (Lot et Garonne)

sont classées parmi les monuments historiques.

139-82-97.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Lot et Garonne et au Maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot ~~et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église de cette commune~~; qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 JAN. 1901 189

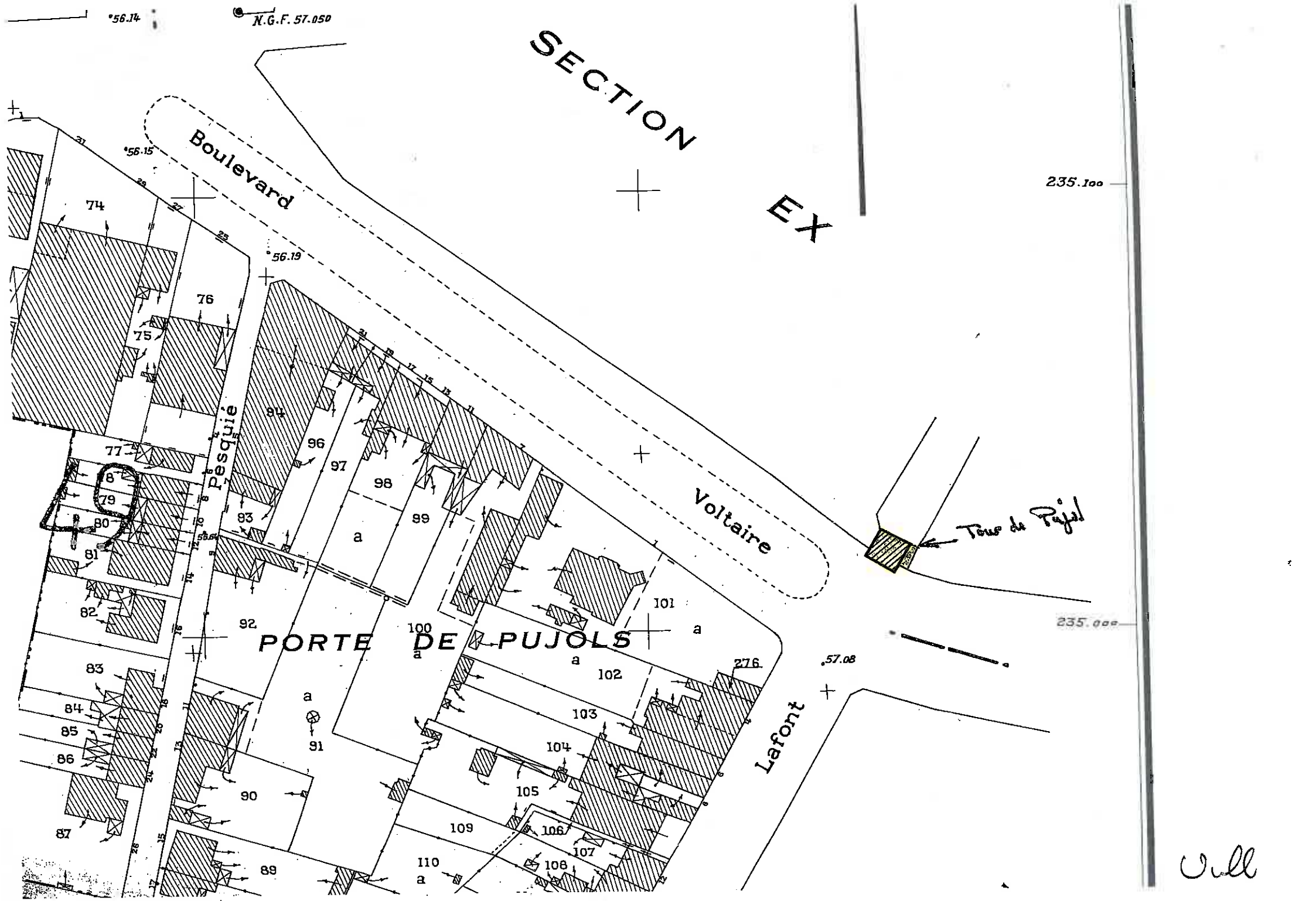
Signé :

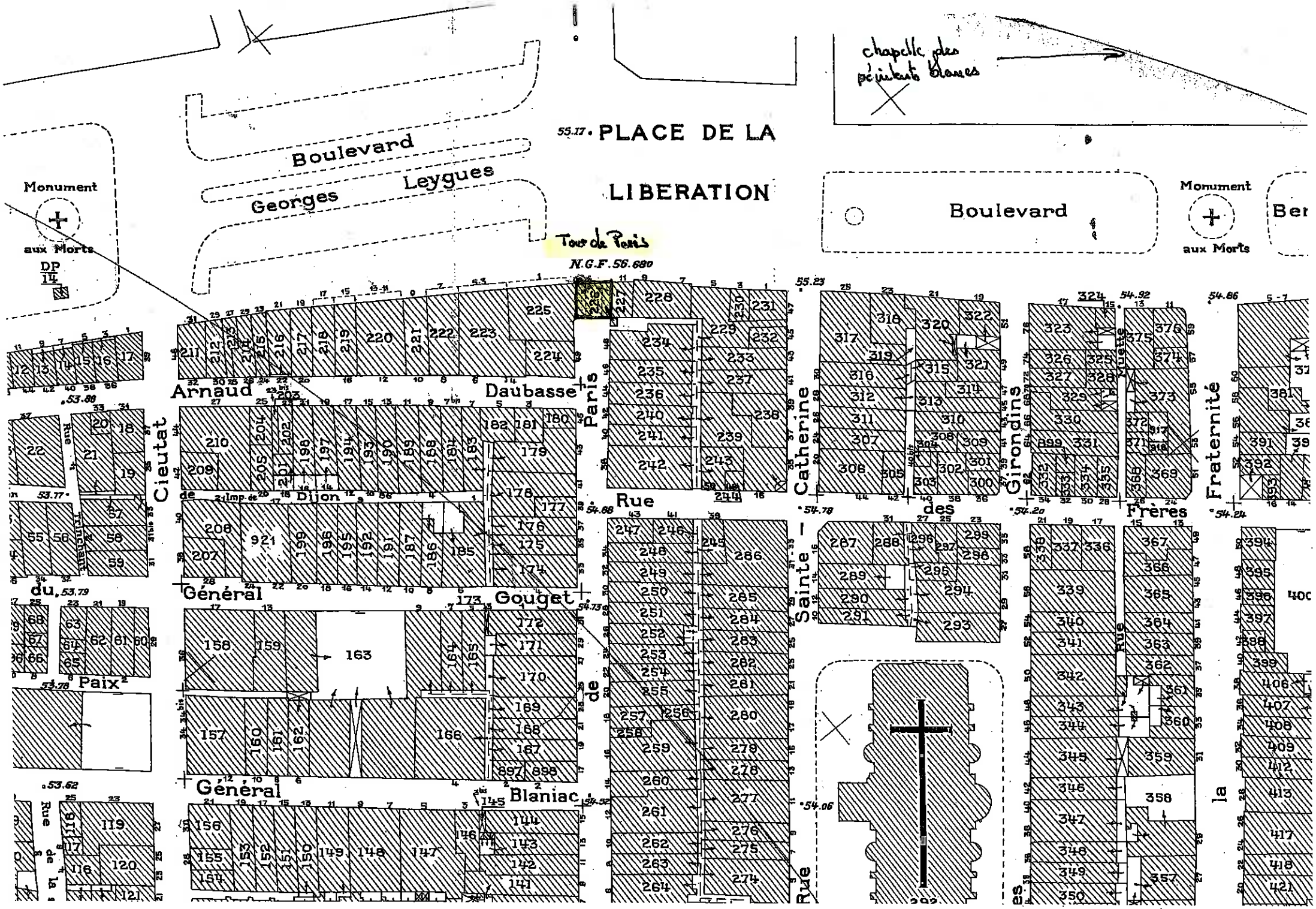
Pour ampliation

Le Directeur des Beaux-Arts.

Par délégation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,


SECTION EX
Boulevard
Pesquie
Voltaire
PORTE DE PUJOLS
Lafont
Tour de Pujol
N.G.F. 57.050
56.14
56.15
56.19
57.08
235.100
235.000
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
89
90
91
92
93
94
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
276


chapelle des pénitents blancs
55.17 · PLACE DE LA LIBERATION
Boulevard Georges Leygues
Monument aux Morts
DP 14
Tour de Paris
N.G.F. 56.680
Boulevard
Monument aux Morts
Arnaud Daubasse
Paris
Catherine
Rue
Girondins
Fraternité
Frères
Cieutat
rue
Dijon
de
Général
Gouget
Sainte
Rue
des
Paix
du
Général
Blaniac
la
Rue

- VILLENEUVE SUR LOT - Vieux pont

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Vieux pont de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne)

appartenant à la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JANV 1951

Par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

2178-046-J. M. 031457. [10713]


Rue de l'Hôtel-de-Ville
Rue
Rue Notre Dame
Rue des
Rue Jean Jacques Rous
Rue
Rue de l'Arceau
Rue Lakanal
PLACE DE LA HALLE
PONT DES CIEUTAT
PONT NEUF
12 rue parentier
maison d'angle
61
822
821
820
819
818
817
816
809
810
811
812
813
815
814
808
807
806
804
826
829
830
755
754
753
752
751
750
749
748
747
746
745
744
743
742
741
740
739
738
737
736
735
734
733
732
731
730
729
728
727
726
725
724
723
722
721
720
719
718
717
716
715
714
713
712
711
710
709
708
707
706
705
704
703
702
701
700
699
698
697
696
695
694
693
692
691
690
689
688
687
686
685
684
683
682
681
680
679
678
677
676
675
674
673
672
671
670
669
668
667
666
665
664
663
662
661
660
659
658
657
656
655
654
653
652
651
650
649
648
647
646
645
644
643
642
641
640
639
638
637
636
52.54
52.52
53.59
53.11
52.82
52.78
52.56
52.88
53.21
54.45

- VILLENEUVE-SUR-LOT - ZPPAUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-LOT (47)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal de *VILLENEUVE-SUR-LOT* en date du 8 juillet 1989 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet du département de Lot-et-Garonne en date du 9 janvier 2004 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 31 mars 2004,

Vu l'avis du Préfet du département de Lot-et-Garonne en date du 7 juin 2004,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 30 septembre 2004,

Vu la délibération du conseil municipal de *VILLENEUVE-SUR-LOT* en date du 18 novembre 2004 adoptant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : il est créé sur la commune de *VILLENEUVE-SUR-LOT* une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Article 2 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Lot-et-Garonne et mention en sera faite dans deux journaux du département.

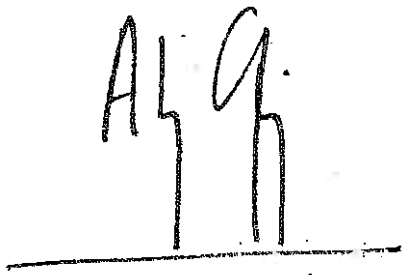
Article 3 : le dossier est consultable à la mairie de *VILLENEUVE-SUR-LOT* ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de Lot-et-Garonne.

Article 4 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de *VILLENEUVE-SUR-LOT* qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 28 JAN. 2005

Le Préfet de Région,



[illegible] GELLIN

www.docu-track.com
Click to buy NOW!
PDF-XChange Viewer

- CASTELLA - Château de Fontirou

www.docu-track.com
Click to buy NOW!
PDF-XChange Viewer

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription du château de Fontirou à CASTELLA (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 28 février 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Fontirou à CASTELLA présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur historique et archéologique ;

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

A R R E T E

Article ler : *Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les murs de l'ancien donjon et les structures apparentes, ainsi que le sol et le sous-sol de l'ensemble de la parcelle cadastrale N° 438, du château de Fontirou à CASTELLA (Lot et Garonne) situé sur la parcelle N° 438 d'une contenance de 34 a et 98 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TOUR DE FONTIROU, constituée le 31 décembre 1985, immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 16 juin 1986 ayant son siège social au château de Fontirou à CASTELLA (Lot et Garonne) et comme représentant responsable monsieur BOMART Dominique demeurant gare S.N.C.F. à AGEN (Lot et Garonne). Cette société en est propriétaire par acte du 29 décembre 1986, passé devant maître GIRY-LATERRIERE, notaire à VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne) et publié au bureau des hypothèques d'AGEN (Lot et garonne) le 4 février 1987, N° 6405, N° 27 bis.*

Article 2 : *Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.*

Article 3 : *Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et à la société propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.*

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

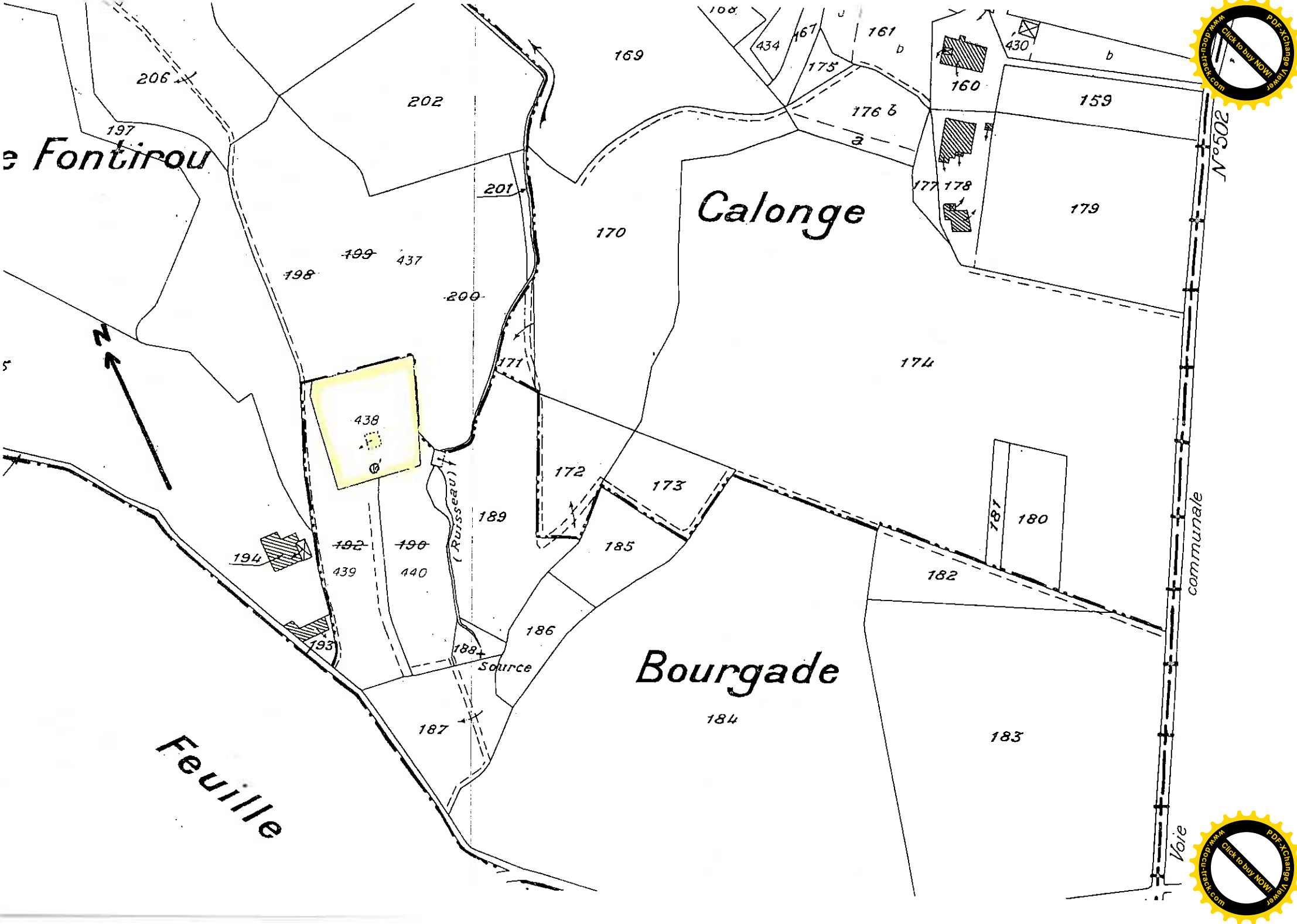
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la Région Aquitaine

Martine BESSELLERE-LAMOTHE

Fait à BORDEAUX, le 30 MAI 1990

Le Préfet de Région,

Pierre CHASSIGNEUX


e Fontirou
206
197
202
169
434
167
161
b
175
430
160
159
176 b
a
N°502
201
Calonge
170
177
178
179
199
437
198
200
171
174
438
172
173
189
181
180
194
192
196
439
440
(Ruisseau)
185
182
communale
186
193
188
Source
Bourgade
184
187
183
Feuille
Voie

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

- DOLMAYRAC - Château

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L' ancien château actuellement mairie de DOLMAYRAC (Lot et Garonne)

appartenant à la Commune de Dolmayrac est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

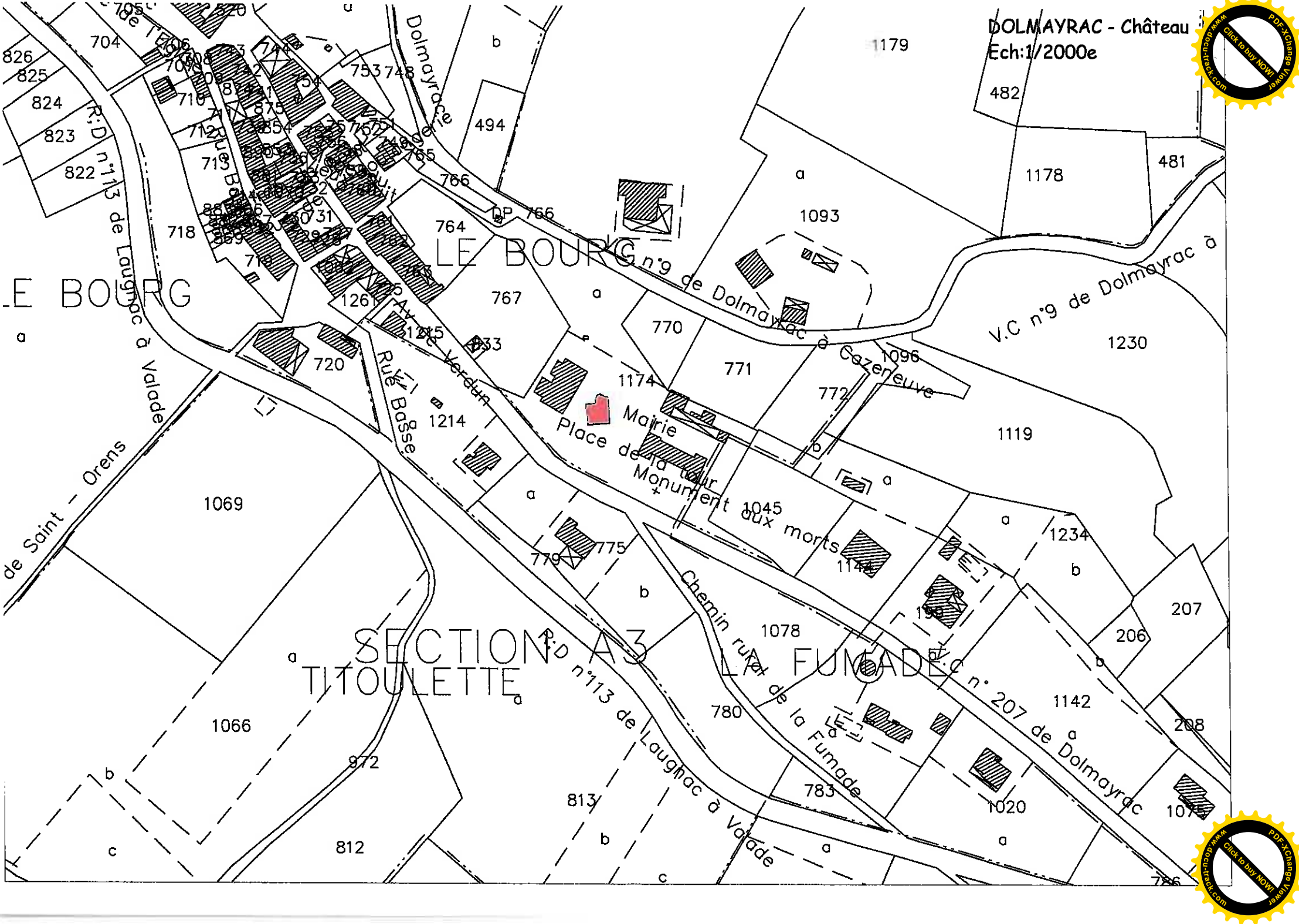
Paris, le 22 FEV 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

12-484-1926 (10276)

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com


DOLMAYRAC - Château
Ech:1/2000e
LE BOURG
LE BOURG
SECTION A3
TITOULETTE
LA FUMADE
R.D n°113 de Laughac à Valade
de Saint - Orens à Valade
Rue Basse
Rue Verdun
Place de la tour
Monument aux morts
Mairie
Chemin rural de la Fumade
V.C n°9 de Dolmayrac à Cazeneuve
V.C n° 207 de Dolmayrac
Dolmayrac
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
812
813
822
823
824
825
826
875
972
1066
1069
1093
1096
1119
1142
1144
1174
1178
1179
1214
1230
1234
1261
1265
1020
1045
1078
207
208
481
482
494

- DOLMAYRAC - Eglise

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le choeur de l'église de DOLMAYRAC (Lot et Garonne)

appartenant à la Commune de Dolmayrac, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune

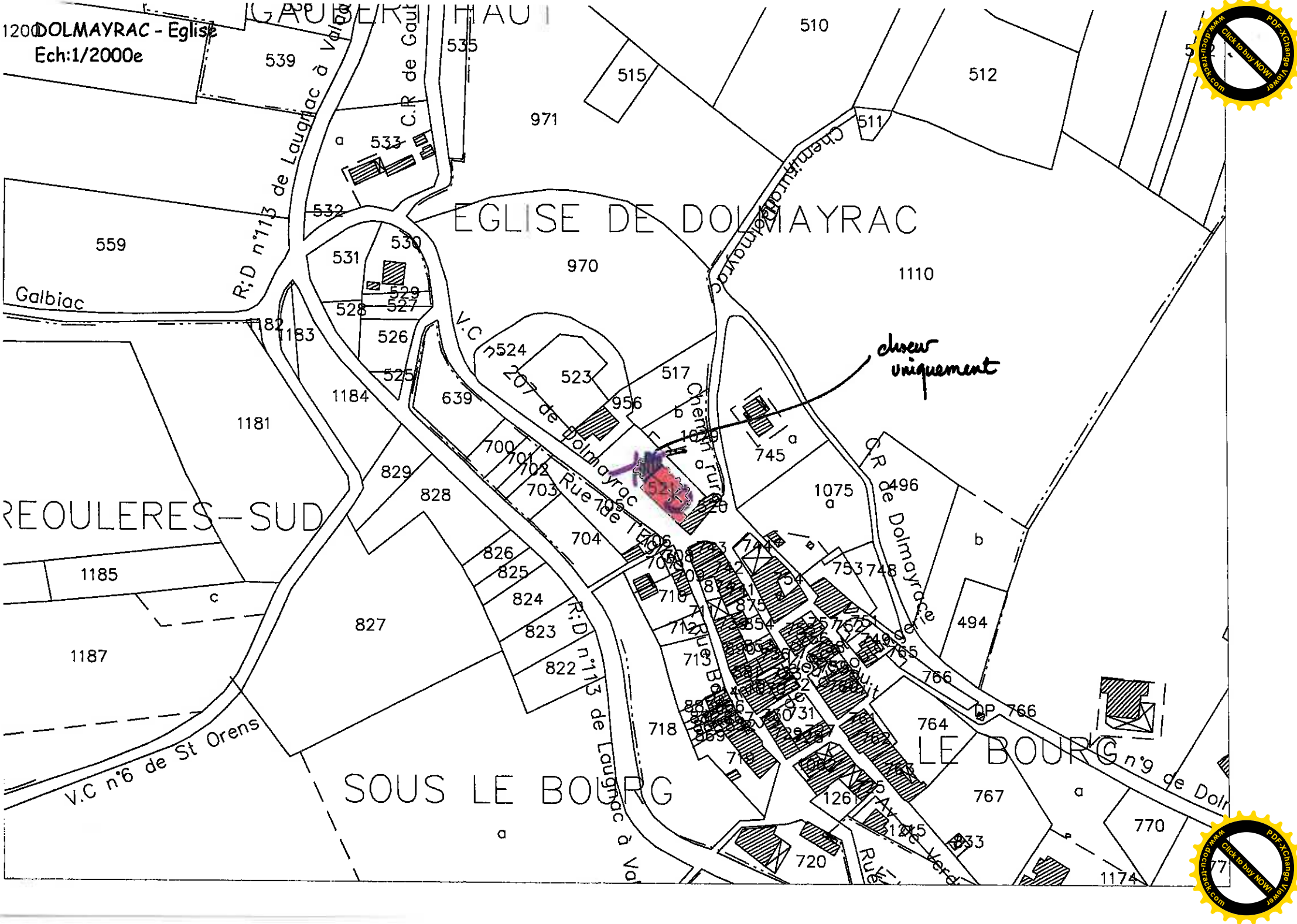
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 FÉV 1927

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Beaux-Arts
Paul LEON

12-484-1926. (10713)

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com


1200 DOLMAYRAC - Eglise
Ech:1/2000e
EGLISE DE DOLMAYRAC
SOUS LE BOURG
LE BOURG
R.D n°113 de Laugnac à Va
C.R de Gaut
V.C n°6 de St Orens
Galbiac
Chemin de Dolmayrac
Chemin rural n°9 de Dolmayrac
C.R de Dolmayrace
Rue de Tenac
Rue Bo
R.D n°113 de Laugnac à Va
Rue Verd
V.C n°9 de Dolm
DP 766
curseur uniquement
535
539
515
971
510
511
512
533
532
531
530
529
528
527
526
525
524
523
517
559
970
1110
1182
1183
1184
639
956
1029
745
1075
496
494
1181
829
828
826
825
824
823
822
827
1185
1187
700
701
702
703
704
705
706
707
708
744
753
748
754
875
854
765
766
764
767
1261
1245
720
718
731
1174
770
833
521
520

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

- DOLMAYRAC - Eglise Saint-Cyprien

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

IBi

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques l'église Saint Cyprien à DOLMAYRAC (Lot & Garonne) cadastrée sous les N° 67 & 68 de la section D feuilles I et 2 et appartenant à la commune de DOLMAYRAC

~~inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.~~

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

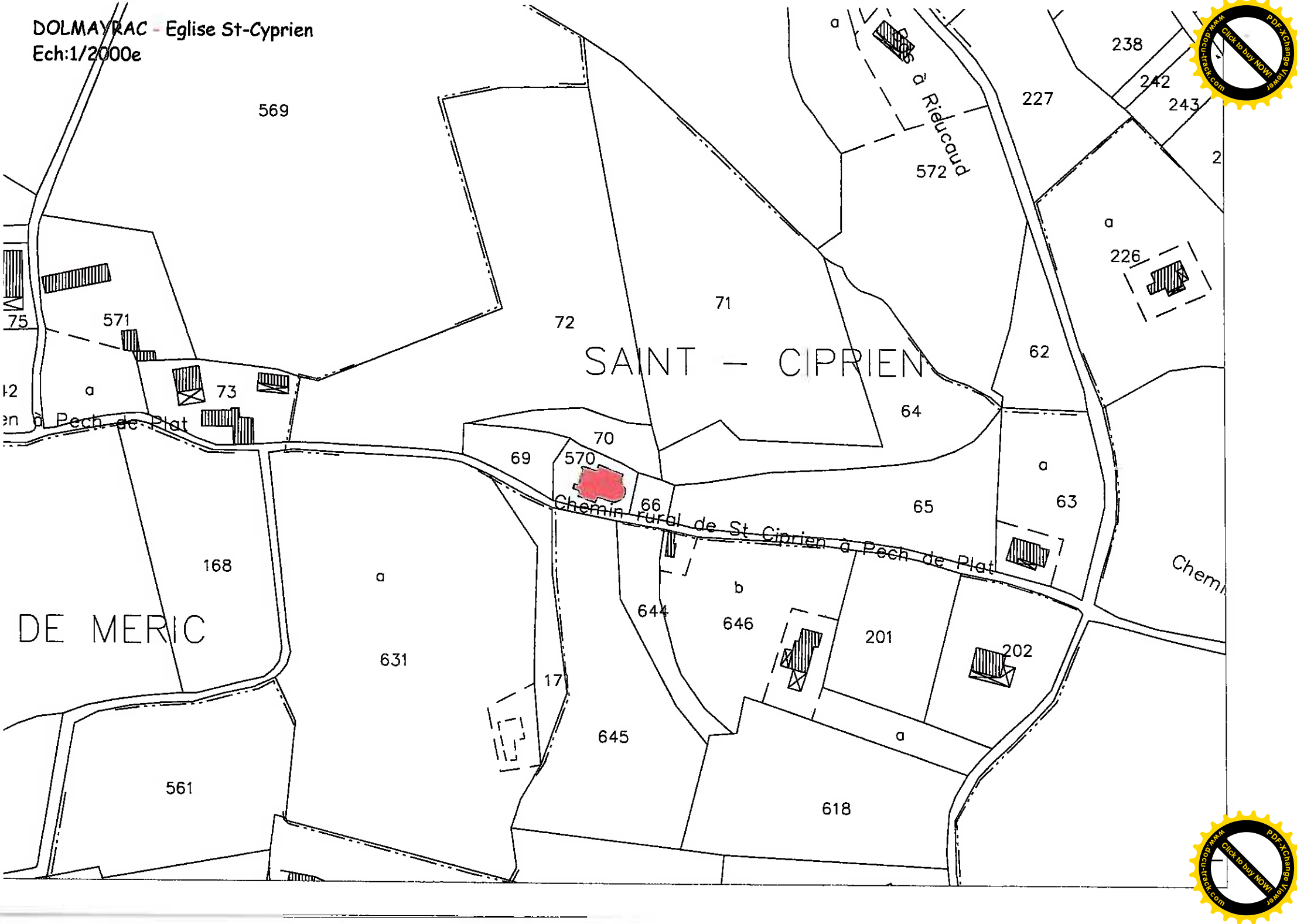
Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, & au maire de la commune de DOLMAYRAC

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Septembre 1958

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

1998-646-J. M. 43158 4. [10713]


DOLMAYRAC - Eglise St-Cyprien
Ech:1/2000e
569
572
à Riducaud
227
238
242
243
226
71
72
SAINT – CIPRIEN
62
64
75
571
73
70
69
570
66
65
63
Chemin rural de St Ciprien à Pech de Plat
168
DE MERIC
631
644
646
201
202
17
645
561
618

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

- HAUTEFAGE LA TOUR -

HAUTEFAGE LA TOUR

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

Notice 2/2

	Eglise Notre-Dame
Localisation	**Aquitaine ; 47 ; Hautefage-la-Tour**
Type édifice	église paroissiale
Parties protégées	presbytère
Siècle	**16e siècle ; 17e siècle ; 18e siècle**
Historique	Eglise fin 15e, début 16e siècle ; presbytère des 17e et 18e siècles. Propriété de la commune
Date protection	1921/05/17 : classé MH ; 1994/09/15 : inscrit MH
Précisions	Eglise (cad. D2 554) : classement par arrêté du 17 mai 1921 ; Parties de l' ancien presbytère de l' église non concernées par l' arrêté de classement (la partie Nord du presbytère étant intégrée dans l' église contiguë) (cad. D 991) : inscription par arrêté du 15 septembre 1994
Type étude	Recensement immeubles MH
Référence	PA00084136

© Monuments historiques, 1992

Requête : (HAUTEFAGE LA TOUR) :LOCA,PLOC,INSEE ET (Classé M.H.+) :PROT

1 2

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

- HAUTEFAGE LA TOUR -

HAUTEFAGE LA TOUR

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

portant inscription de l'ancien presbytère de l'église Notre Dame à HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 17 mai 1921 portant classement parmi les monuments historiques de l'église Notre Dame à HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne) ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 16 juin 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

CONSIDERANT que l'ancien presbytère de HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de sa galerie ouverte du XVIIème siècle, mêlant maçonnerie et pans de bois ;

A R R E T E

Article ler : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, les parties de l'ancien presbytère de l'église Notre Dame à HAUTEFAGE LA TOUR (Lot et Garonne) non concernées par l'arrêté de classement susvisé, (la partie Nord du presbytère étant intégrée dans l'église Notre-Dame contiguë), situées sur la parcelle N° 991 figurant au cadastre section D d'une contenance de 28 a 0 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au ler janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 17 mai 1921 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 15 SEP. 1994

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué

Martine BESSELIERE-LAMOTHE

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la Région Aquitaine

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

- HAUTEFAGE LA TOUR -

HAUTEFAGE LA TOUR

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Just à HAUTEFAGE-LA-TOUR (Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 juin 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint Just, église romane remaniée et agrandie au XVème siècle attenante à un logis épiscopal disparu, à HAUTEFAGE LA TOUR (Lot-et-Garonne), présente un intérêt historique et esthétique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

4 ESPLANADE CHARLES-DE GAULLE 33000 BORDEAUX TELEPHONE 56 90 60 60 TELECOPIE 56 24 08 03

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, :

• l'église Saint-Just, située à HAUTEFAGE-LA-TOUR (Lot-et-Garonne) sur la parcelle N° 129

• l'ancienne fontaine médiévale située sur la parcelle N° 130,

• le sol et le sous-sol archéologiques situés sur les parcelles N° 603 et 130.

Par procès-verbal du cadastre du 17 septembre 1992, la parcelle n° 129 a été transformée en parcelle n° 745 d'une contenance de 7 a 10 ca et les parcelles n° 130 et 603 ont été transformées en parcelles n° 746 d'une contenance de 32 a 15 ca, l'ensemble figurant au cadastre section E1 de HAUTEFAGE LA TOUR (Lot-et-Garonne).
L'église Saint-Just et les parcelles 130 et 603 appartiennent à la commune de HAUTEFAGE-LA-TOUR (Lot-et-Garonne) par acte d'acquisition antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 27 SEP. 1996

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la Région Aquitaine

Martine BESSELLIÈRE-LAMOTHE

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

- HAUTEFAGE LA TOUR -

HAUTEFAGE LA TOUR

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Thomas à HAUTEFAGE-LA-TOUR (Lot-et-Garonne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 juin 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint Thomas et le cimetière attenant avec son mur de clôture de HAUTEFAGE LA TOUR (Lot-et-Garonne) présentent un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Thomas avec le sol du cimetière attenant et son mur de clôture à HAUTEFAGE-LA-TOUR (Lot-et-Garonne), l'église étant située sur la parcelle N° 223 et le cimetière situé sur la parcelle n° 222, transformées en parcelle N° 398 d'une contenance de 22 a 15 ca par procès-verbal du cadastre du 17 mars 1992, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de HAUTEFAGE LA TOUR (Lot-et-Garonne) par acte d'acquisition antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 27 SEP. 1996

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la région Aquitaine

Martine BESSELLERE-LAMOTHE

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

- HAUTEFAGE LA TOUR -

HAUTEFAGE LA TOUR

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, Président du Conseil,

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts et la Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête,

Article 1er.

La tour attenant à l'église d'Hautefage (Lot-et-Garonne) est classée au nombre des Monuments historiques.

Article 2.

Aucun travail de restauration ne pourra être exécuté dans cet édifice sans l'autorisation du Ministre compétent.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de Lot-et-Garonne, au Maire d'Hautefage et au Président du Conseil de fabrique de l'église, qui en seront responsables,

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

Abonnement qui le concerne, de
mon opération,

Paris, le 28 Mai 1883.

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

- CASSENEUIL - ZPPAUP

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE LA COMMUNE DE CASSENEUIL (47)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal de CASSENEUIL en date du 27 Juillet 2004 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet du département de Lot-et-Garonne en date du 13 septembre 2004 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 6 Décembre 2004.

Vu l'avis du Préfet du département de Lot-et-Garonne en date du 11 Mars 2005,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 8 Décembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de CASSENEUIL en date du 28 mars 2006 adoptant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : Il est créé sur la commune de CASSENEUIL une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Article 2 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Lot-et-Garonne et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 3 : le dossier est consultable à la mairie de CASSENEUIL ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de Lot-et-Garonne.

Article 4 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de CASSENEUIL qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2006

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

www.docu-track.com
PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!

- BIAS - Domaine de Sénelles dit « Maison des assiettes »

www.docu-track.com
PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Portant inscription au titre des monuments du domaine de Senelles dit "Maison des Assiettes"(Lot-et-Garonne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 septembre 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le domaine de Sénelles dit « Maison des Assiettes » à BIAS (Lot-et-Garonne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'importance de son propriétaire dans la vie locale, de l'intérêt que représente ce domaine rural et de la qualité du décor

arrête :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments le domaine de Sénelles dit « Maison des Assiettes » composé du logis, de l'ancienne orangerie, de l'ancienne « chapelle », des communs et de la grange situé à BIAS (Lot et Garonne).
L'ensemble figure au cadastre section AC, sur la parcelle 74 d'une contenance de 31ha 25a 47ca.
Il appartient à la commune de BIAS (Lot et Garonne) n° SIREN 214 700 270 000 17 par acte d'achat du 24 août 2005 passé devant maître Jacques SCHREIBER , notaire à VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne) et enregistré au bureau des Hypothèques de VILENEUVE-SUR-LOT (Lot et Garonne) le 6 octobre 2005, volume 2005P numéro 3371.

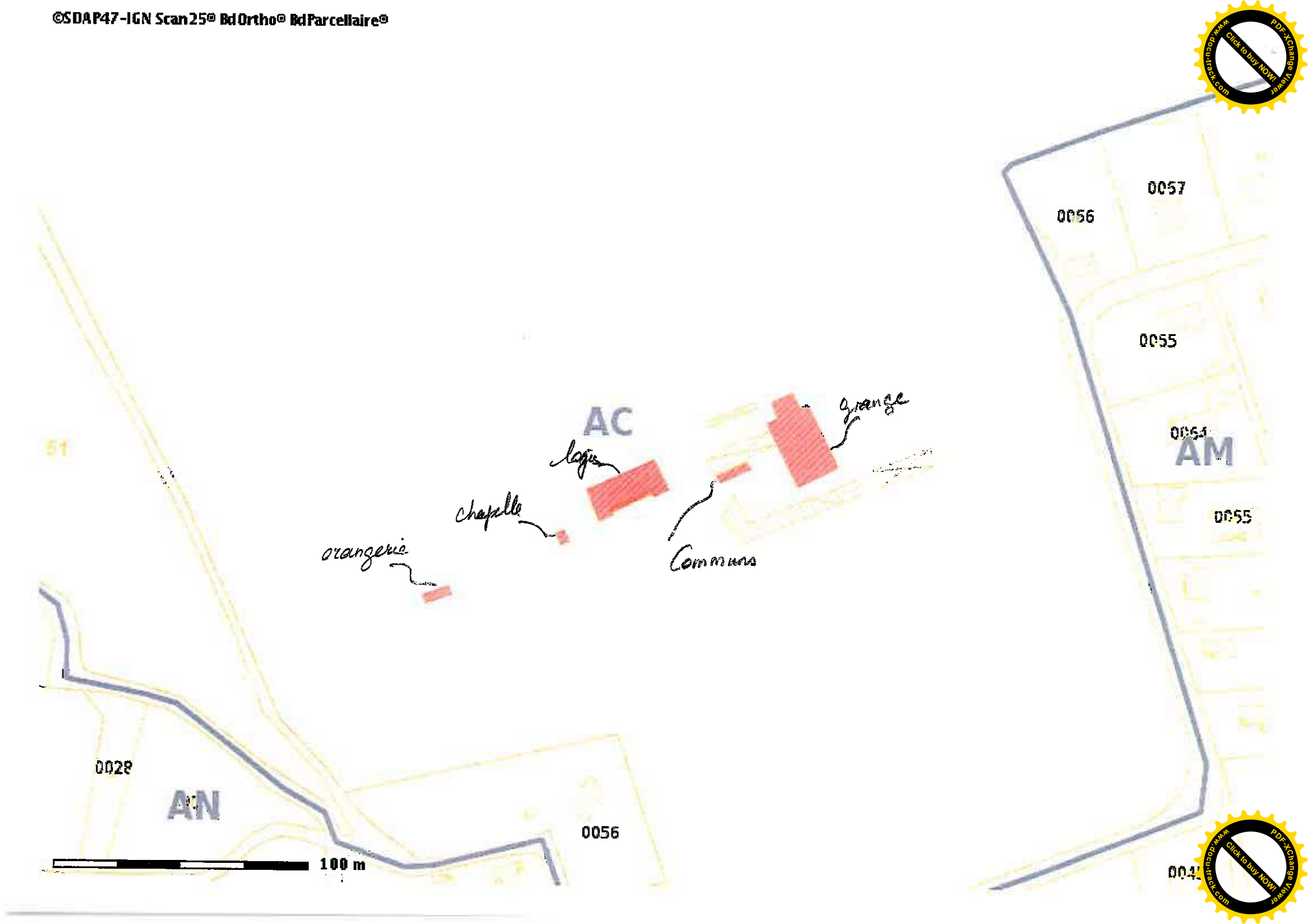
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2012
Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

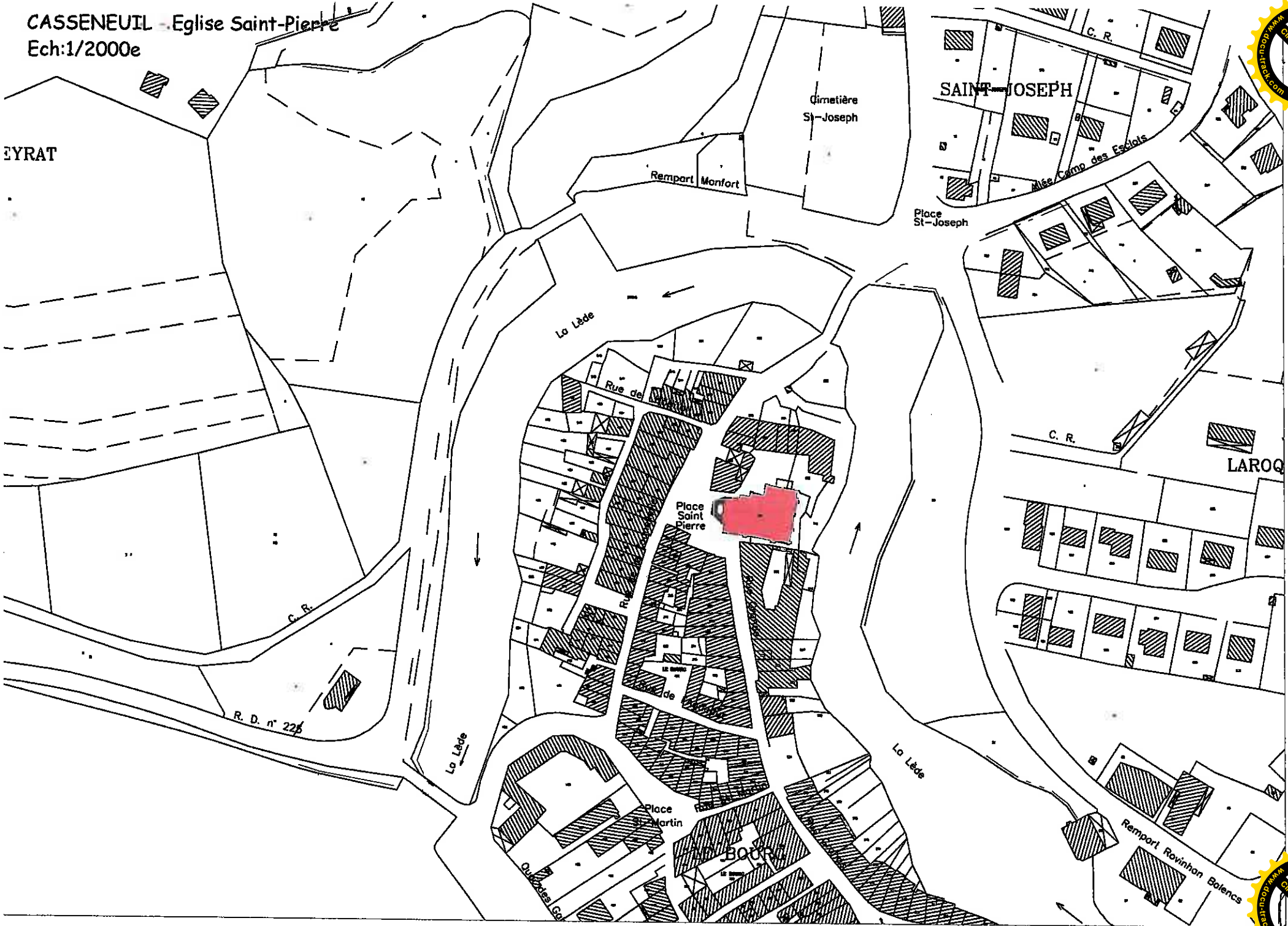
©SDAP47-IGN Scan25® BdOrtho® BdParcellaire®



PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

- CASSENEUIL - Eglise Saint-Pierre

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com


CASSENEUIL - Eglise Saint-Pierre
Ech:1/2000e
EYRAT
Cimetière St-Joseph
Rempart Monfort
SAINT-JOSEPH
C. R.
Mise Camp des Escals
Place St-Joseph
La Lède
Rue de Monfort
Place Saint Pierre
Rue Combe Rouge
Rue de la Bourgade
Rue de la Bourgade
C. R.
LAROQ
C. R.
R. D. n° 225
La Lède
Place St-Martin
LE BOURG
Rue de la Bourgade
Rue de la Bourgade
La Lède
Rempart Rovinhan Balencs

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

Notice 1/2

	Eglise Saint-Pierre
Localisation	**Aquitaine ; 47 ; Casseneuil**
Type édifice	église
Siècle	**15e siècle ; 16e siècle**
	Propriété de la commune
Date protection	1910/11/19 : classé MH
Précisions	Eglise Saint-Pierre : classement par arrêté du 19 novembre 1910
Observation	18 04 1914 (J.O.)
Type étude	Recensement immeubles MH
Référence	PA00084086

© Monuments historiques, 1992

Requête : (CASSENEUIL) :LOCA,PLOC,INSEE ET (Classé M.H.+) :PROT

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

- PUJOLS -

PUJOLS

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Minute

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques, en date du 27 février 1903;

Vu la délibération du conseil M^gr de Ste Foy de Pujols, en date du 1er Janvier 1899;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'église de Ste Foy-de-Pujols (Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques.

CAM 10/3

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Lot et Garonne au Maire de la commune de Ste Foy de Pinjol et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église de cette commune, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 MARS 1903 190

Signé : J. Chaumié.

Pour ampliation :

Le Directeur des Beaux-Arts.

Par délégation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

- PUJOLS -

PUJOLS

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église ~~de~~ Saint-Nicolas ~~de~~ à Pujols -(Lot -et-Garonne)

appartenant à la commune ~~de St Nicolas~~ de Pujols est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et/ au maire de la commune d .....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JAN 1926

6-484-1924. [10713]

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

- ST ANTOINE DE FICALBA -

SAINT ANTOINE DE FICALBA

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

f.2

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

SOUS-DIRECTION
DES TRAVAUX ET CONSERVATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1943 ;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties de secteur de Notre-Dame-de-Recloz (Loire-et-Cher) ..... appartenant à Monsieur VARLOY .....

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Notre-Dame-de-Recloz et aux propriétaires .....

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 22 JUIN 1954

Pour délégation :
Le Directeur de l'Architecture,

T. S. V. P.

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

- SAINT ROBERT -

SAINT ROBERT

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat

des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du I8 Mars I924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques

en date du I7 Juillet I93I

Vu la délibération en date du 25 Août I929 du Conseil Municipal de Saint-Robert

Arrête :

Article premier.

L'église de Saint-Robert (Lot-et-Garonne)

est *classée parmi les monuments historiques*

272—484—J. 4036—30. [24305]

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com
PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Lot-et-Garonne, pour les archives de la Préfecture et au Maire de la commune de Saint-Robert

_____

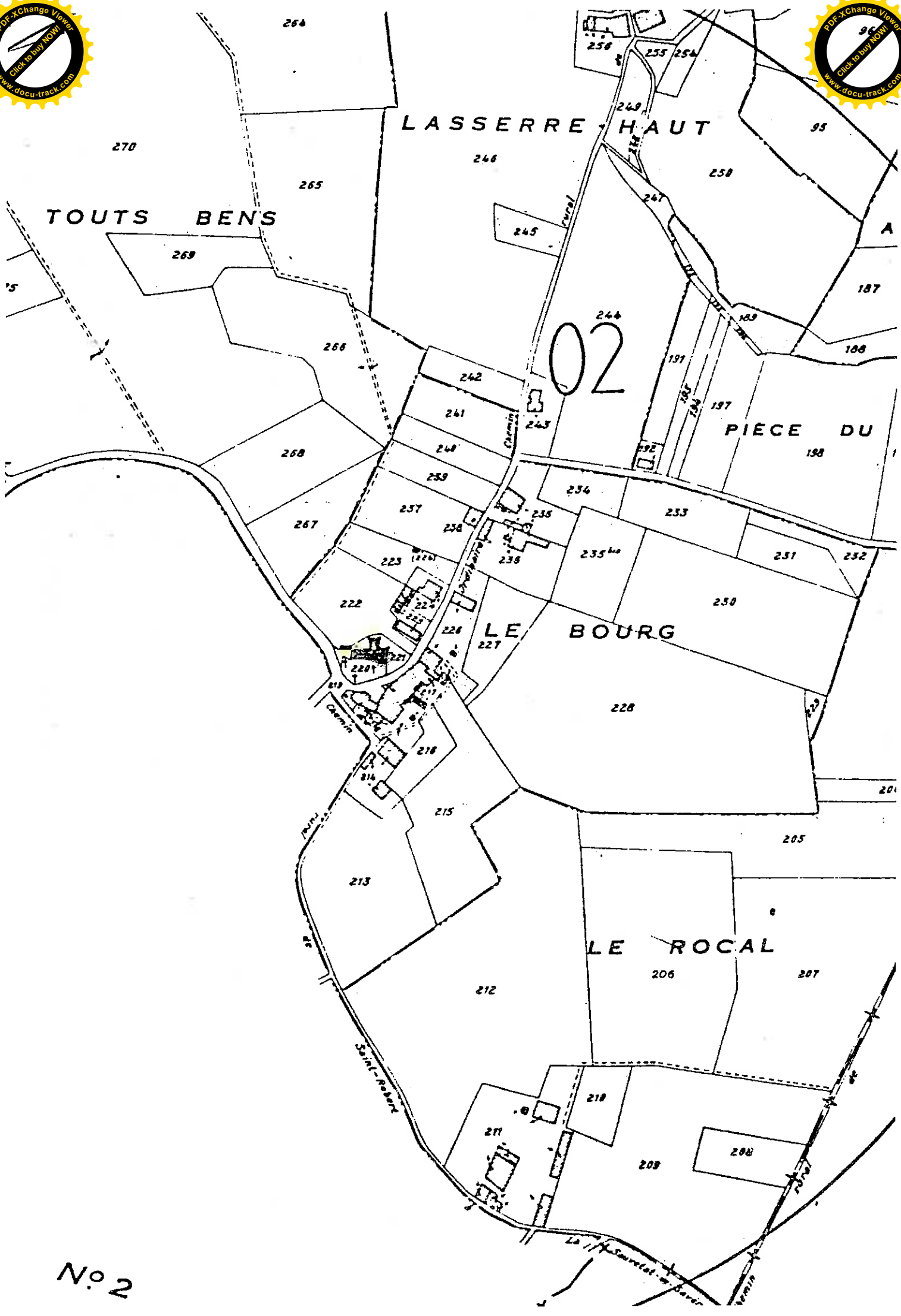
_____

_____

_____ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 AOU 1931 193...

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com



No 2

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

- STE COLOMBE DE VILLENEUVE

SAINTE COLOMBE DE VILLENEUVE

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le choeur de l'église de Laurier à Sainte-Colombe de Villeneuve (Lot et Garonne)

appartenant à la commune de Sainte-Colombe de Villeneuve, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et/ au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JAN 1926

6-484-1924. [10713]

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

- SAINTE LIVRADE SUR LOT -

SAINTE LIVRADE SUR LOT

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts
~~Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tour de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne),

appartenant à la commune de Sainte-Livrade, est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

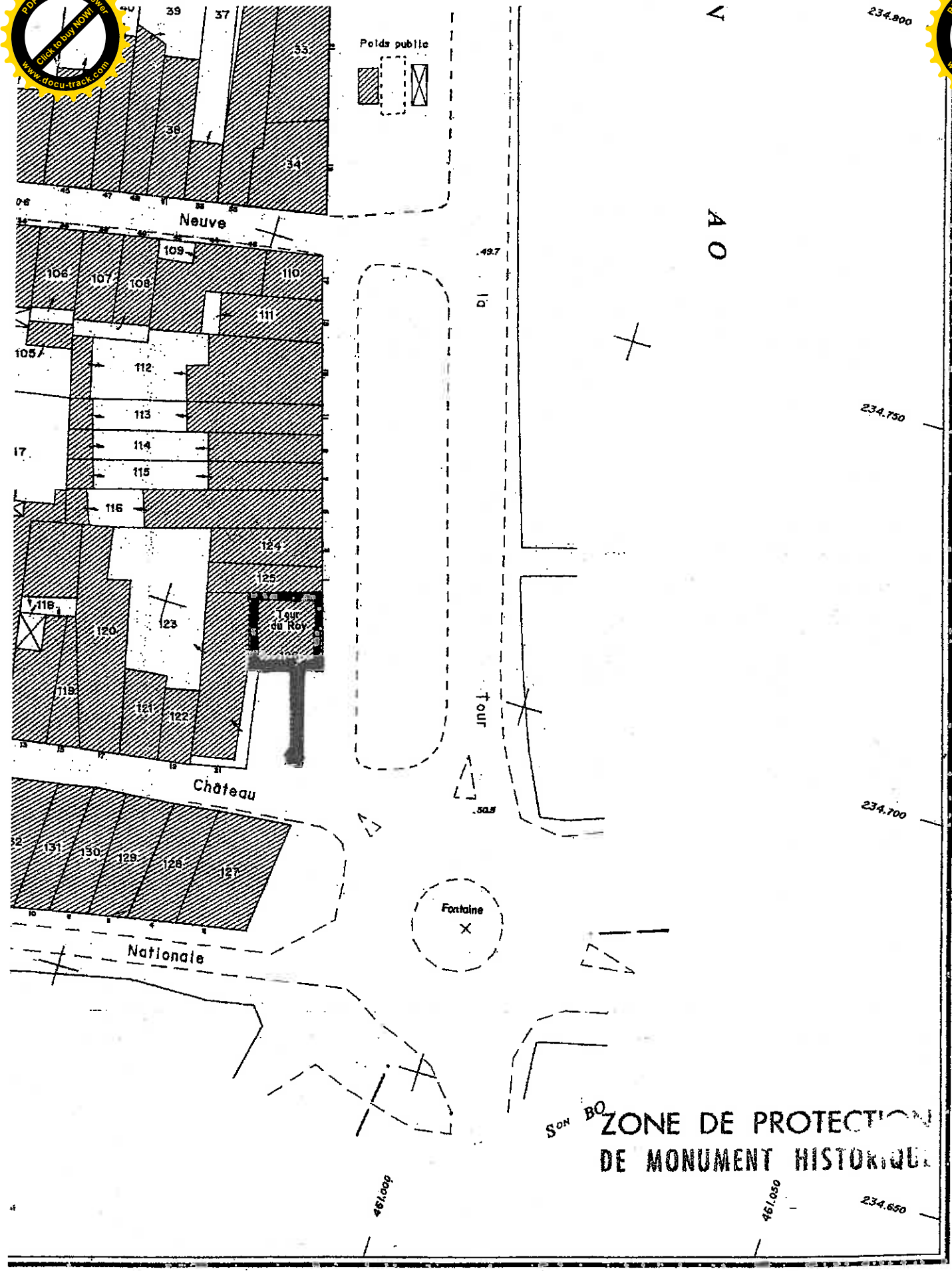
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 JUIL 1925

0-484-1924. [10713]

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com



Feuille remaniée pour 1991

47 0 252 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT AM

A1

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

- SAINTE LIVRADE SUR LOT -

SAINTE LIVRADE SUR LOT

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sainte-Livrade, en date du 22 Mars 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Sainte-Livrade

(Lot-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques.

05-03-1907. 872

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

Art. 2

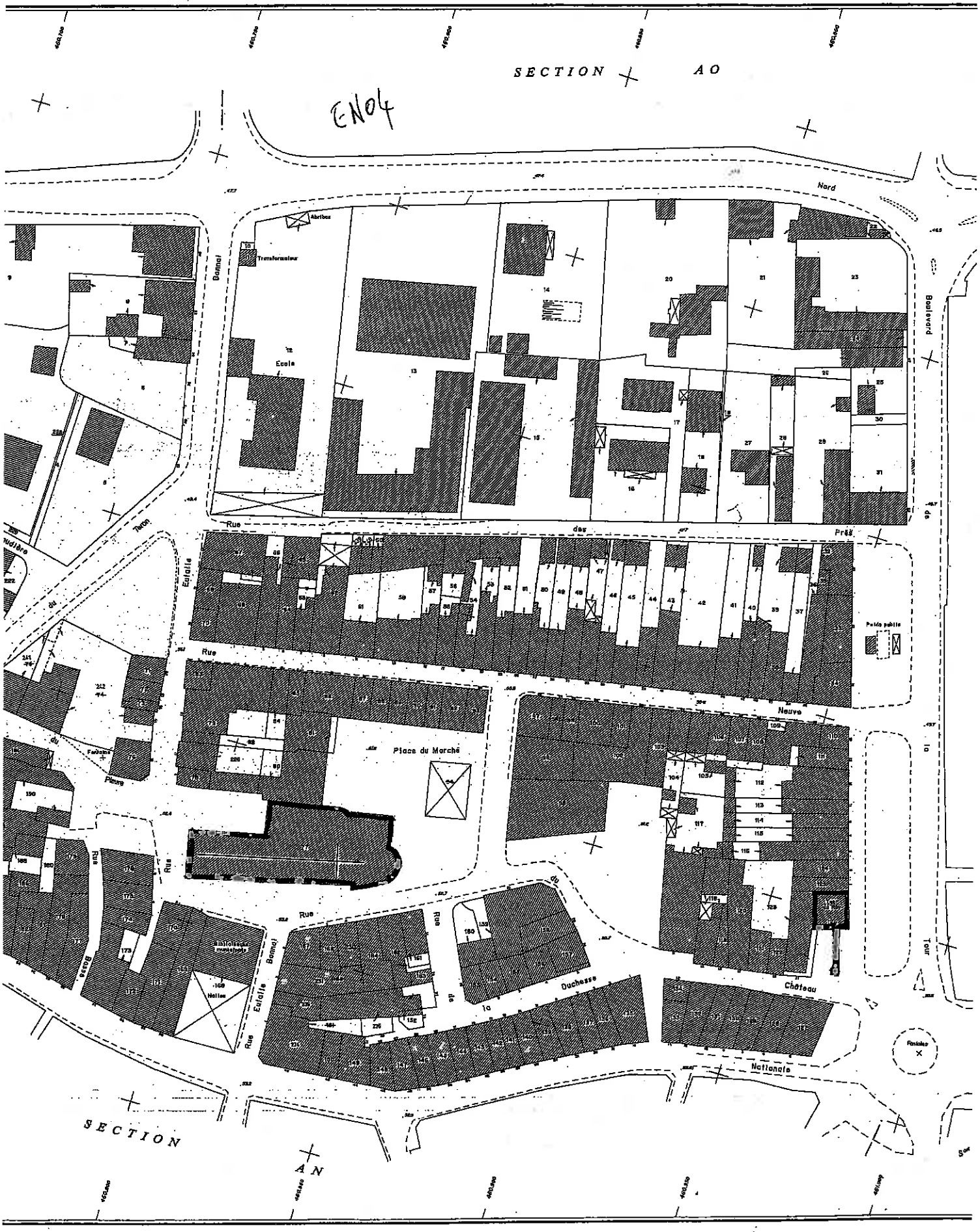
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de Sainte Livrade ~~et au représentant de l'établissement intéressé~~, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 juillet 1908

Signé Gaston DOUMERGUE

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT



Echelle de 1/500

Nivellement effectué en 1989

- VILLENEUVE SUR LOT - Chapelle de Notre-Dame de grâce et de toute joie

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle de Notre-Dame de Grâce et de Toute Joie à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne)

appartenant à la commune de Villeneuve sur Lot

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de Villeneuve-sur Lot

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

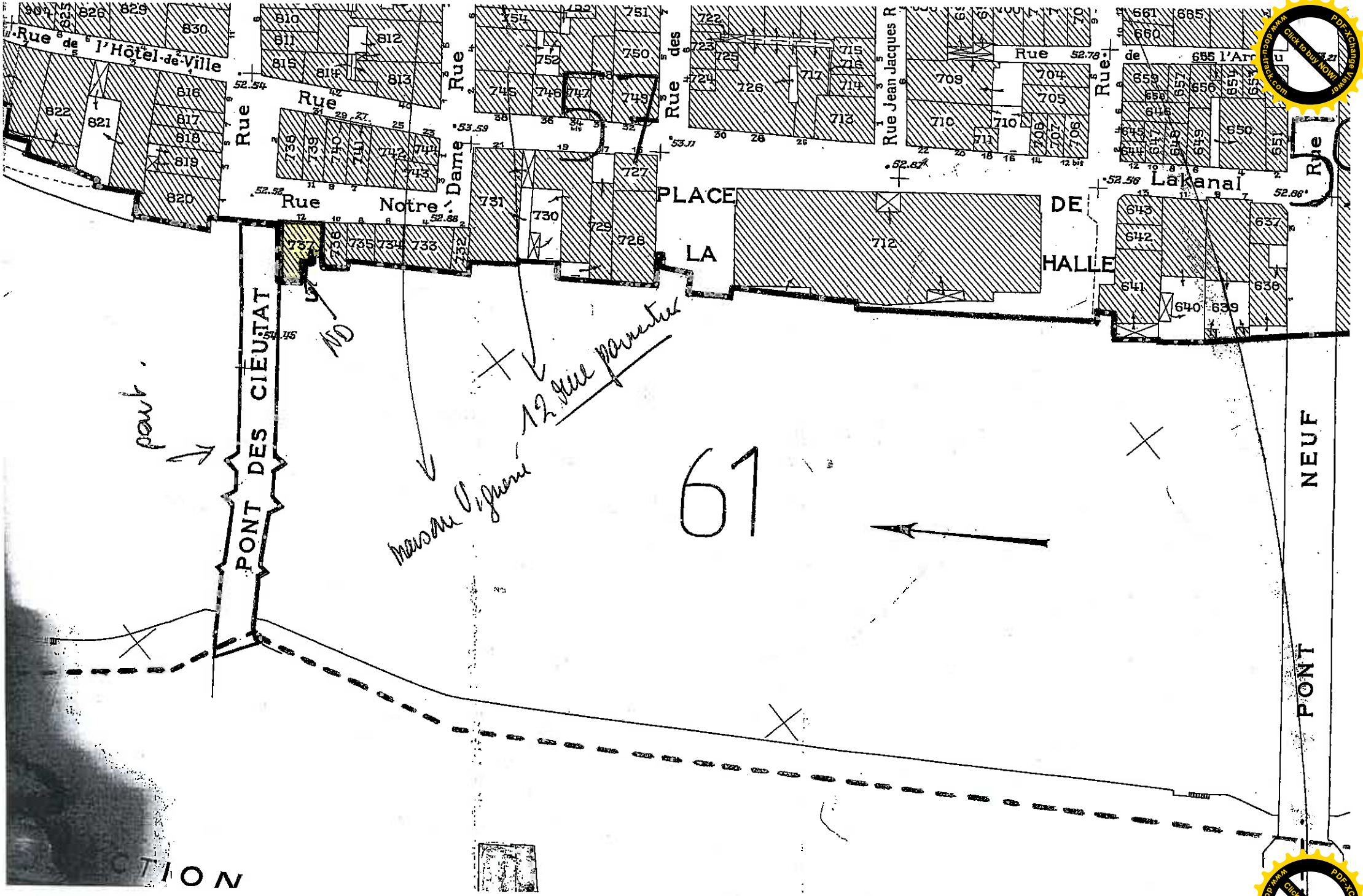
Paris, le 20 JUIN 1950.

Par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

2178-646-J. M. 031457. [10713]

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com



VILLENEUV-SUR-LOT - Chapelle N-D de grâce et de toute joie

- VILLENEUVE SUR LOT - Chapelle des Pénitents blancs (ancienne

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

/BPMH/DPE/2014-2122

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 41 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle des pénitents blancs à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 1994 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle des pénitents blancs à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 13 septembre 2012,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 13 mai 2013,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 16 décembre 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la chapelle des pénitents blancs, à Villeneuve-sur-Lot, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elle constitue un témoignage exemplaire et homogène de lieu de culte aménagé spécialement pour une confrérie de pénitents,

arrête :

Article 1er : Est classée en totalité avec ses constructions et cours annexes, l'ancienne chapelle des pénitents blancs, située rue de l'Écluse à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), tel que délimitée en rouge sur le plan ci-annexé, sur la parcelle n° 234 d'une contenance de 4 a 60 ca figurant au cadastre section EX et appartenant à la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) numéro Siren 214 703 233 depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 décembre 1994 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

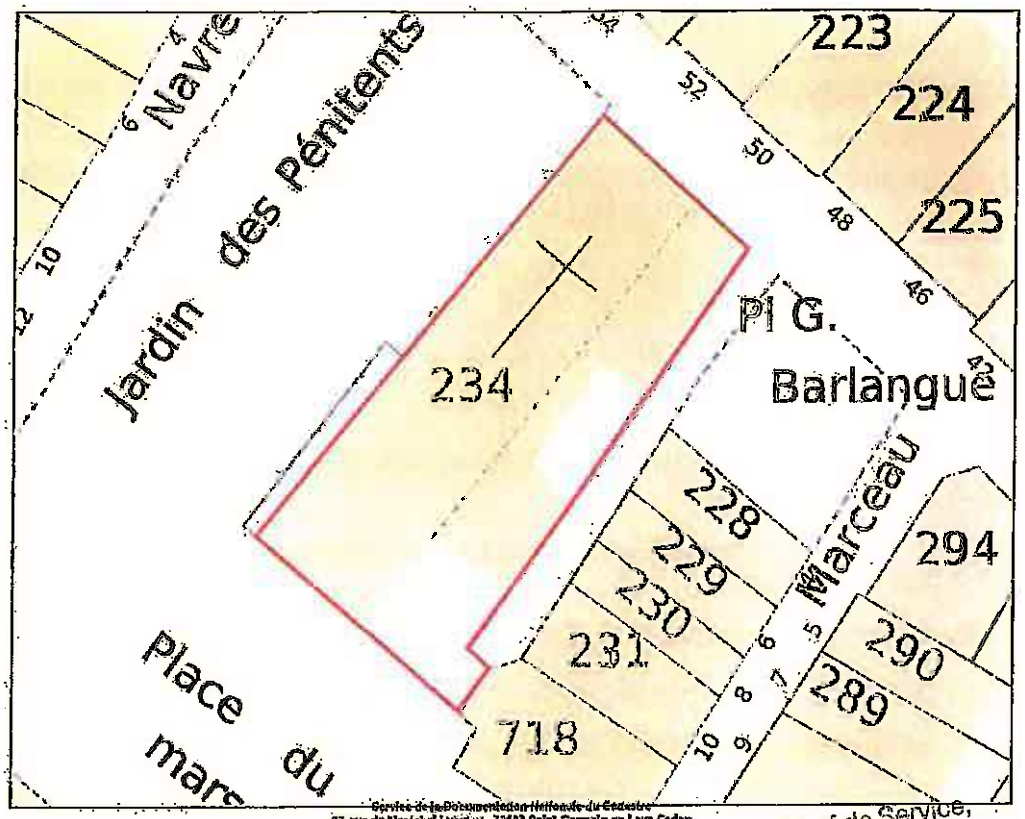
Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 14 FEV. 2014

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service de l'Inspection
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 18000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

Le Chef de Service,
Chargée du Patrimoine

Isabelle MARÉCHAL

Plan annexé à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques de la chapelle des pénitents blancs, à Villeneuve-sur-Lot, en date du


penitent.
N.G.F. 42.480
N.G.F. 53.670
N.G.F. 53.715
Rue Ninon
Saint - Etienne
Rue de l'Ecluse
Rue Lamourière
Impasse Lamourière
Allées de la Traversière
Rue basse
Haras
Rue de Navette
Rue de Pettrel
Rue d'Agen
Impasse
N.G.F. 57.245
N.G.F. 56.965
IENNE

- VILLENEUVE SUR LOT - Château de Monrepos

PDF-XChange Viewer
Click to buy NOW!
www.docu-track.com

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les toitures du bâtiment principal du château de Monrepos à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne)

appartenant à Monsieur BRUYERE, y demeurant

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot et au propriétaire

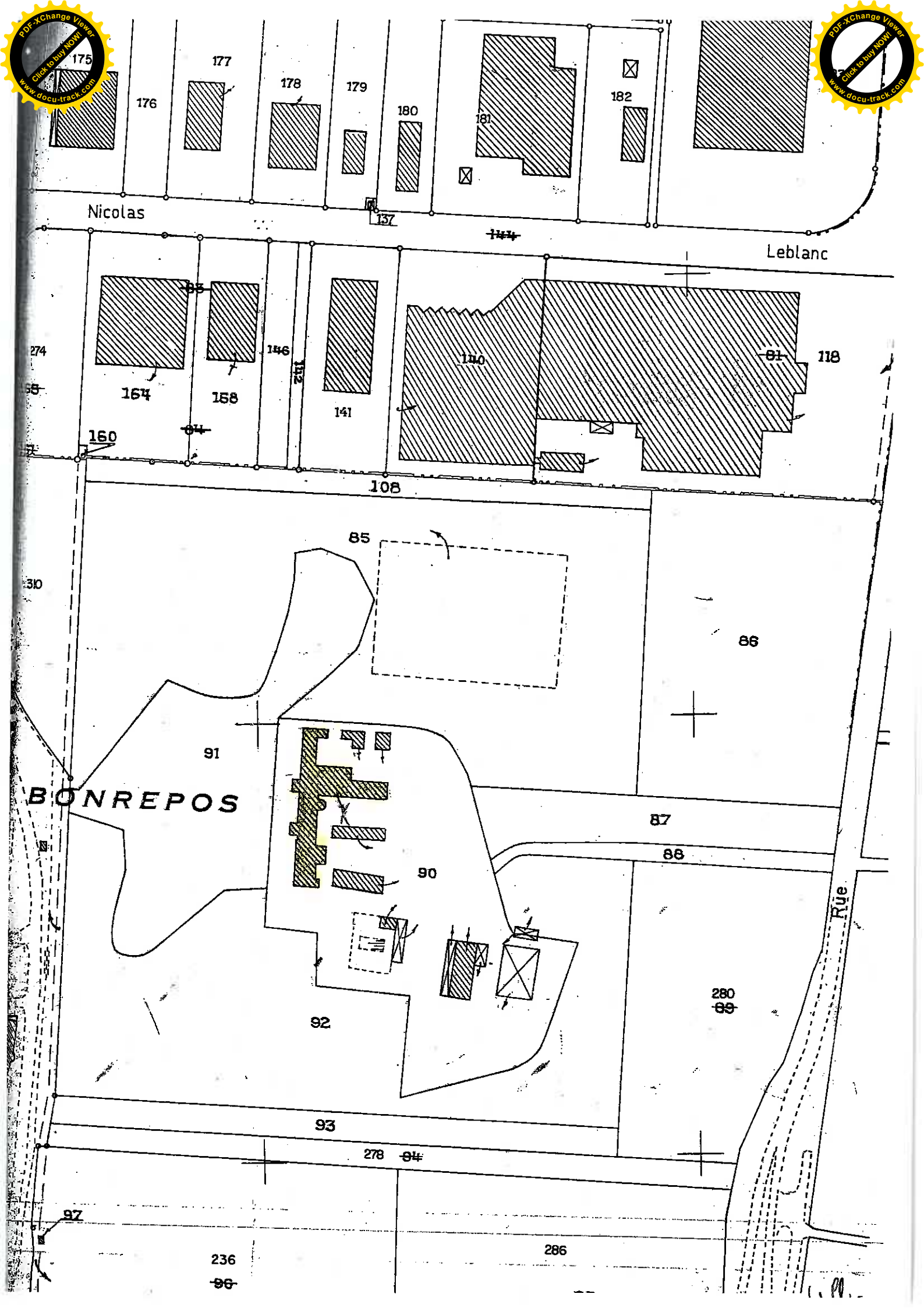
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIN 1950.

Par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

2178-646-J. M. 031457. [10713]


175
176
177
178
179
180
181
182
Nicolas
137
Leblanc
274
164
158
146
112
141
110
81
118
160
108
85
310
86
91
BONREPOS
87
88
90
Rue
280
89
92
93
278
94
97
236
96
286

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrivé le 02 AOUT 2016
au Service Urbanisme
Enregistré n° V.R

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Rogé à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

VU la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 septembre 2015,

CONSIDERANT que le Château de Rogé à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de ses qualités architecturales et de son histoire,

arrête :

Article 1er : est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le château de Rogé à VILLENEUVE-SUR-LOT(Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section CT, tel que délimité par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté et situé sur les parcelles suivantes d'une contenance de :

Parcelles	Contenance
CT 12	2760 M2
CT 17	9500 M2
CT 18	6268 M2
CT 19	28 M2
CT 20	2535 M2
CT 109	33860 M2
CT 111	1249 M2
CT 113	13195 M2

L'ensemble appartient à la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), numéro SIREN 214 703 233, par acte passé devant maître MAURY, notaire demeurant boulevard Saint-Cyr à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) le 28 juillet 1962 et enregistré au bureau des Hypothèques de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) le 31 août 1962, volume 851, numéro 26

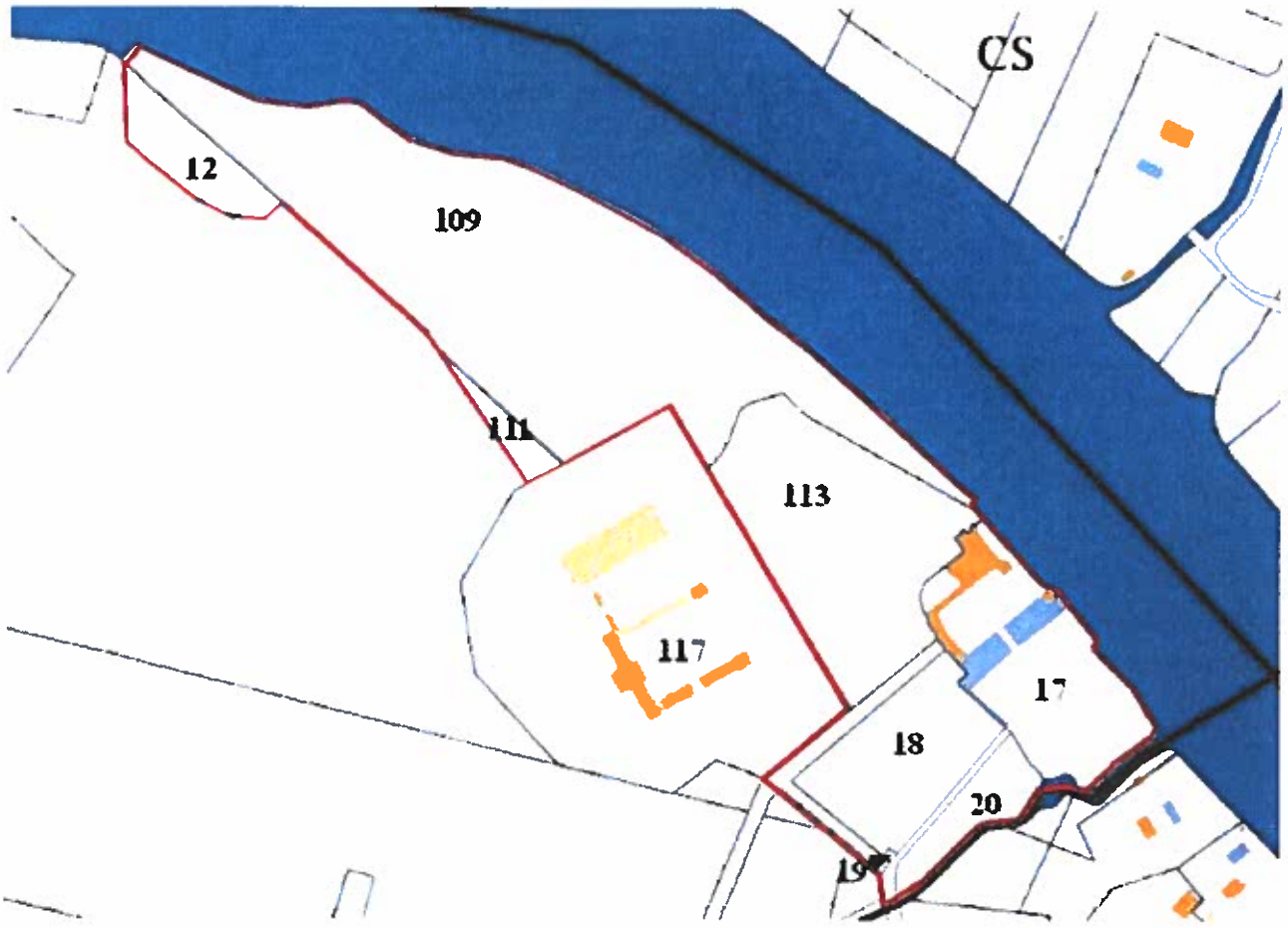
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire concernés, au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2016

Le Préfet de Région,

Pierre DARTOUT



Périmètre de protection : section CT, parcelles 12, 17, 18, 19, 20, 109, 111, 113

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

U.D.A.P. LOT-ET-GARONNE
- ARRIVÉE -
11 AOUT 2020
N° 91

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du

N°

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Catherine de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT la qualité de l'église Sainte-Catherine de VILLENEUVE-SUR-LOT et l'ambition de son programme architectural, synthèse des styles toulousain, roman et byzantin, et de son décor,

Sur proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 mars 2020,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Sainte-Catherine, conformément au plan ci-annexé, située sur la parcelle n°292, d'une contenance de 1 424 m², située à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), figurant au cadastre section EW, et appartenant en pleine propriété à la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), demeurant boulevard de la République, à VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex (47307), et immatriculée avec le n° SIREN 214 703 233, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

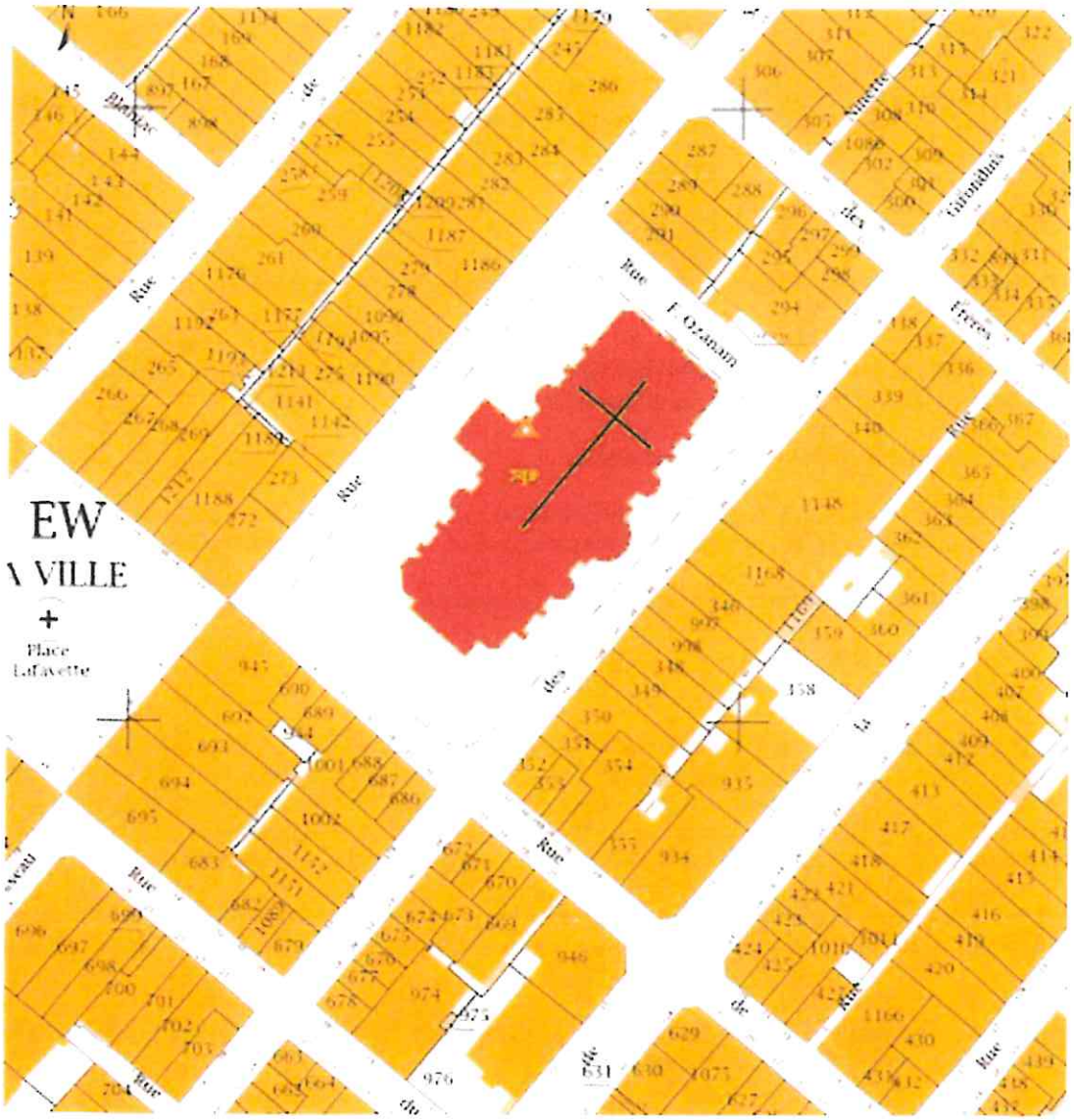
Bordeaux, le 24 JUIL. 2020

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Plan annexé à la décision portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église Sainte-Catherine de VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) :


EW
VILLE
Place
Lafayette
Rue
des
Rue F. Ozanam
Rue
Rue
Rue

Le Temple sur Lot

- **Château (ancienne commanderie) : inscription 1952**
- **Pépinières Latour-Marliac : inscription 2023**
- **Domaine Latour-Marliac : inscription 2024**

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

CS/.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les couvertures du Château du TEMPLE S/LOT (Lot-et-Garonne) (ancienne commanderie des Hospitaliers de Jérusalem)

appartenant à M. le Commandant JACOB y demeurant

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune du TEMPLE S/LOT et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1952.

T. S. V. P.

Yves CORNU

3561-646-I. M. 131498. [10713]

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la pépinière Latour-Marliac au Temple sur Lot (Lot-et-Garonne)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le témoignage de l'activité horticole de M. Latour-Marliac et de ses successeurs à Temple sur Lot dans la culture de nénuphars et de leur diffusion en France et à l'étranger, attestée notamment par le fait que l'exploitation a fourni notamment Claude Monet pour ses étangs de Giverny,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit en totalité au titre des Monuments historiques les sols et les sous-sols de la parcelle, l'ensemble des bassins et le réseau hydraulique, ainsi que les façades et toitures de la « villa Edgar », de la grange et du four à pruneaux situés 68 route de Pechavis à Le Temple sur Lot (Lot-et-Ga-

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

ronne), sur la parcelle 81 (d'une contenance de 11 120 m²), figurant en section ZN de Le Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne), conformément au plan ci-annexé, et appartenant en pleine propriété à la SCI Latour Marliac, représentée par Robert Sheldon, ayant son siège social au Bourg à Le Temple sur Lot (Lot-et-Garonne), et immatriculé avec le n° SIREN 499 436 202 RCS VILLENEUVE SUR LOT, par acte du 6 septembre 2007, publié le 11 octobre 2007, volume 2007 P n°3603 .

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au(x) propriétaire(s) et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

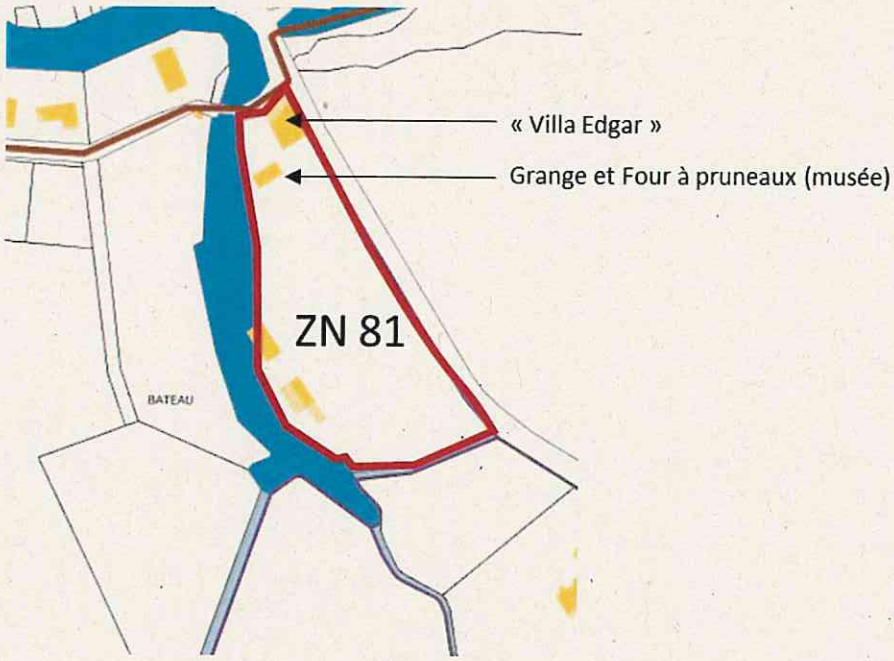
Bordeaux, le 08 AOUT 2023

Préfet de Région

Pour le Préfet
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de la pépinière Latour-Marliac à Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne) :



Parcelle ZN 81

En totalité : le sol et les sous-sols de la parcelle, l'ensemble des bassins et le réseau hydraulique

Les façades et toitures : « la villa Edgar », la grange et le four à pruneaux

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine Latour-Marliac à Le Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2022 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inscription est justifiée par l'intérêt d'histoire que représente la personnalité de M. Bory Latour-Marliac (1830-1911) et son travail botanique dans la serre et dans le bassin de sa maison et de sa pépinière ;

CONSIDÉRANT le témoignage de l'activité horticole de M. Bory Latour-Marliac et de ses successeurs au Temple sur Lot dans la culture de nénuphars et de leur diffusion en France et à l'étranger, développée dans la pépinière inscrite au titre des monuments historiques depuis le 8 août 2023 et attestée notamment par le fait que l'exploitation a fourni Claude Monet (1840-1926) pour ses étangs de Giverny ;

CONSIDÉRANT que les intérieurs de la maison ont été modifiés pour les besoins de l'aménagement d'un musée dédié à la figure de M. Bory Latour-Marliac et aux explorations botaniques dans le cadre du festival des Jardins d'eaux à Le Temple-sur-Lot ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits, conformément au plan ci-annexé, les façades et toitures de la maison, la serre d'expérimentation adossée à la maison en totalité, et le bassin de culture situé dans le jardin en totalité, le tout situé 20 avenue de Verdun à Le-Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne), sur la parcelle AB 72 d'une contenance de 3210 m², conformément au plan ci-annexé, et appartenant en pleine propriété à la SCI LE PRESSOIR, représentée par M. Thierry HUAU, dont le siège se trouve 80 rue Claude Monet à Giverny (Eure), portant le numéro de SIREN 52520454100011, par acte de vente passé devant Me Michel JOUYET notaire à Vexin-sur-Epte (Eure) le 23 mai 2017, enregistré au Bureau des Hypothèques de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), le 15 juin 2017, volume 2017P, numéro 1642.

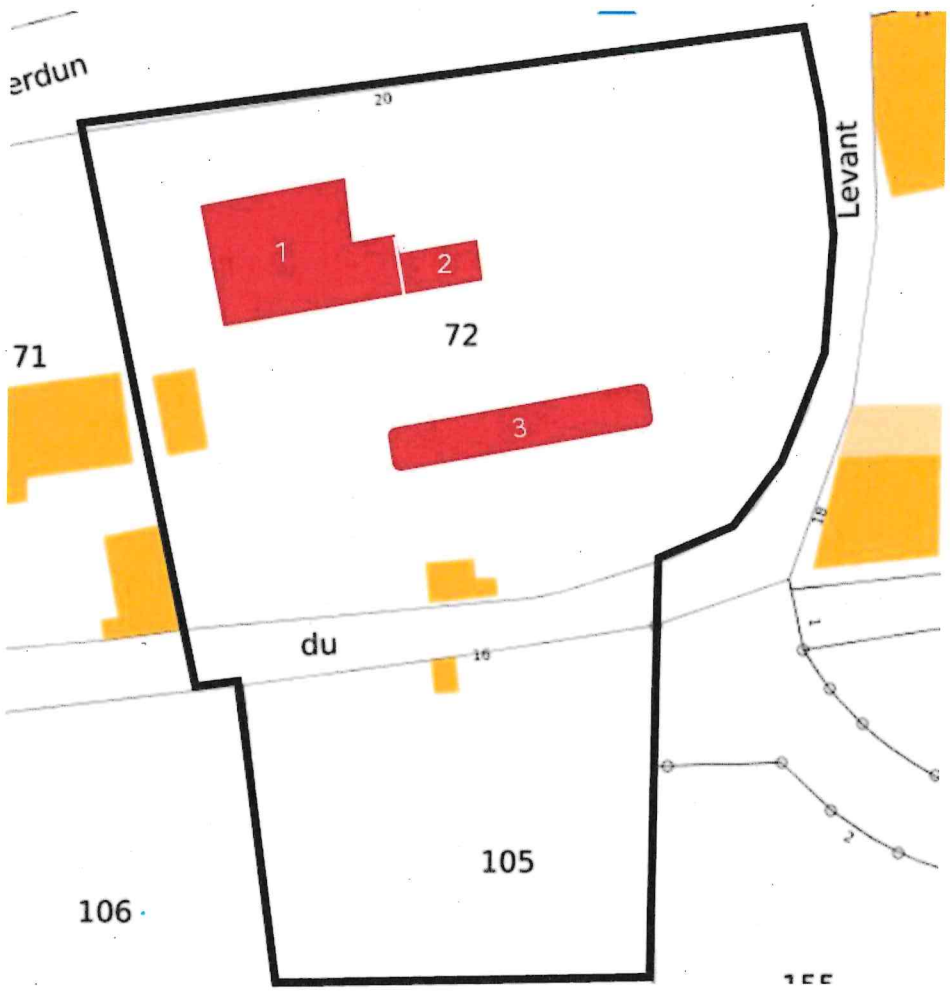
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 17 DEC. 2024

Etienne GUYOT

Plan annexé portant inscription au titre des Monuments historiques
des façades et toitures de la maison, de la serre d'expérimentation et du bassin situés 20 avenue de Verdun à Le-Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne) sur la parcelle AB 72.



1 Façades et toitures de la maison et du cabinet de travail

2 La serre

3 Le bassin

Prise en considération du projet d'aménagement de la RN 21

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°47-2026- 04-27-00003 portant prise en considération pour le Lot-et-Garonne des études du projet d'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN21

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-5, L.424-1 (alinéas 3 et 5) ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération d'Agen ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois
Vu le bilan de la concertation relative à l'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN21 qui s'est tenue du 7 février au 20 mars 2022 ;
Vu les études complémentaires demandées par le garant désigné par la commission nationale du débat public suite à la concertation sur différentes options au droit du lieu-dit " Galimas " ;
Vu la décision ministérielle du 26 janvier 2023, entérinant le tracé neuf du projet et demandant la poursuite des études sur la base de ce tracé ;
Vu la présentation, le 6 juin 2023, de ces éléments lors du comité de pilotage constitué en vue du suivi du projet ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2023-12-14-00001, en date du 14/12/2023, portant prise en considération pour le Lot-et-Garonne des études du projet d'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN21 ;
Vu la cartographie du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral de prise en considération, annexée au présent arrêté ;

Considérant que le projet d'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN 21 en est au stade de la réalisation des études préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) qui ont pour finalité, d'une part, de définir le coût, les fonctionnalités et les caractéristiques principales ainsi que les possibilités de phasage d'une variante qui sera portée à l'enquête publique, et, d'autre part, de rassembler l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique, préalable à l'autorisation administrative de réalisation du projet (DUP), en termes notamment de justification du choix de la variante et d'analyse des impacts sur l'environnement ;
Considérant que le fuseau de l'opération d'aménagement routier de la section « Agen Nord » de la RN 21 est actualisé ;
Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN 21 ;
Considérant que l'article L.424-1 alinéa 5 du code de l'urbanisme permet de surseoir à statuer dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération et que les terrains affectés ont été délimités ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), maître d'ouvrage ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°47-2023-12-14-00001, en date du 14/12/2023, portant prise en considération pour le Lot-et-Garonne des études du projet d'aménagement de la section « Agen Nord » de la RN21 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La mise à l'étude du projet de travaux publics de la section « Agen Nord » de la RN21 est prise en considération et concerne les communes de *Bajamont*, *Foulayronnes*, *Pont du Casse* appartenant à la communauté d'agglomération d'Agen et *La Croix Blanche* appartenant à la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois.

Article 3 : Les zones affectées par ce projet sont délimitées sur un plan actualisé, annexé au présent arrêté. L'arrêté et son annexe peuvent être consultés en préfecture de Lot-et-Garonne, à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, au siège des communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Villeneuvois, ainsi qu'en mairie des communes de Bajamont, Foulayronnes, Pont-du-Casse et La Croix Blanche.

Article 4 : À l'intérieur des zones visées à l'article 3, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de renchérir le projet, sur le fondement de l'alinéa 5 de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les autorités compétentes recueillent l'avis conforme des services de l'État pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable, à l'intérieur des zones visées à l'article 3.

Article 6 : La présente décision de prise en considération cesse de produire effet, si dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes et aux présidents des communautés d'agglomération mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des communautés d'agglomération mentionnées à l'article 2. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes et les présidents des deux communautés d'agglomération concernées. Le maître d'ouvrage procèdera de même à la publication de cette mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où l'arrêté et son annexe pourront être consultés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité visées à l'article 8. La date à prendre en considération pour l'affichage correspond au premier jour à partir duquel l'affichage a été effectué ou, s'agissant de recours exercés par les communes et/ou les communautés d'agglomération concernées, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, le directeur de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, les maires des communes citées à l'article 2, les présidents des communautés d'agglomération d'Agen et du Grand Villeneuvois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 27 AVR. 2026

Le Préfet

Bruno ANDRE

L'attention des communes et des communautés d'agglomération est attirée sur le fait que le plan du fuseau mis à jour constitue un document de travail en cours d'étude (en phase études préalables) et qu'il ne doit pas être diffusé au public externe à ces structures.

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

<< Vers Agen

Vers Villeneuve-sur-Lot >>

Maîtrise d'ouvrage :

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DREAL
Service déplacements infrastructures transports
Cité Administrative
Rue José Marty
33090 Bordeaux cedex

aménagements de la RN21 Agen / Villeneuve-sur-Lot

AMENAGEMENT DE LA RN 21
AGEN / VILLENEUVE SUR LOT

D.U.P.

Vue en plan de l'enveloppe du projet
FUSEAU

Indice	Date	Modifications	Dessiné	Vérifié
B	15/12/2025	Variante de mars 2025	JR. COMBES	H.GIVET
A	13/07/2023	Création du document	PH. FISSIER	H.GIVET

N° d'affaire :	Date	Numéro de plan :	Echelle
19-001044	15/12/2025	TO3 - 20 495 - PLA	1/5000

Etudes réalisées par : ARCADIS

Arcadis - Agence de Toulouse
Le Connect
5 Avenue Pierre Georges Latécoère
CS 82501
31521 Ramonville Saint Agne
Tel : +33 (0)5 62 24 50 00

LEGENDE

- Enveloppe du projet =Fuseau
- RN21 actuelle